UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LES ANCIENS OUVRIERS PAPETIERS D'AUVERGNE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Juridiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le Mercredi 13 Juillet 1910, à 1 h. 1/2 du soir

PAR

HENRI GAZEL

PRÉSIDENT : M. J.-A. ROUX, professeur.

SUFFRAGANTS { M. CHAMPEAUX, professeur. / M. CHABRUN, chargé de cours.

CLERMONT-FERRAND

IMPRIMERIE MODERNE, A. DUMONT, DIRECTr

15, Rue du Port

1910

LES ANCIENS

OUVRIERS PAPETIERS

D'AUVERGNE

UNIVERSITÉ DE DIJON

FACULTÉ DE DROIT

THÈSE DE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

A mon Père, à ma Mère,

Gage d'affection et de reconnaissance profondes.

H. G.

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LES ANCIENS
OUVRIERS PAPETIERS
D'AUVERGNE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Juridiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le Mercredi 13 Juillet 1910, à 1 h. 1/2 du soir

PAR

HENRI GAZEL

PRÉSIDENT : M. J.-A. ROUX, professeur.

SUFFRAGANTS { M. CHAMPEAUX, professeur.
M. CHABRUN, chargé de cours.

ACAD. LIBRAT. HUBL.

CLERMONT-FERRAND

IMPRIMERIE MODERNE, A. DUMONT, DIRECTr

15, Rue du Port

1910

ARCHIVES [1]

Archives Nationales.

Série F 12 : 7-74-75-79-80-88-92-107-194-516-554-555-644-649-à 651-655 A et B-659 A-748 B-1473 à 1475-1484.

Série A D XI : 24-25-43-44-57.

Série A D + : 421.

Sére G 7 : 101-102-111.

Série K : 909.

Archives Départementales du Puy-de-Dôme.

Série C : Intendance. — Cotes 485 à 542, 752 à 759, 588-596-598-603-606-614 à 616, 726 à 728, 736-740-741-743-749-750-754-756-759-761 à 764, 767-769-776 à 780, 3720-3722 à 3727-4105-5908-6170-7204.

Série M : Arts et Manufactures. Objets divers (1789-1820) (1802-1833). — Police 1825. — Commerce, Renseignements sur les diverses industries du Département, 1828. — Statistiques, Résultats du commerce extérieur, Etats de situation, 1811.

Série L. : Administration Centrale, 709-723.

Archives Communales de Thiers.

Série H-H : Carton V.

---

(1) Je tiens à remercier vivement M. Rouchon, le savant et distingué Archiviste du Puy-de-Dôme, pour son bienveillant accueil et ses conseils éclairés, ainsi que ses deux sous-archivistes, MM. Combaud et Drouet, qui se sont si obligeamment mis à ma disposition pendant toute la durée de mes recherches.

BIBLIOGRAPHIE

Vicomte G. d'Avenel : Histoire économique de la propriété des salaires et de tous les prix en général depuis l'an 1200 jusqu'à nos jours. 4 vol. Paris, Imp. Nationale, 1893, 1894, 1898.

Babeau : Artisans et domestiques d'autrefois. Paris 1885.

A. de Boislisle : Correspondance des Contrôleurs Généraux des Finances avec les Intendants des provinces (1683 à 1715). 3 vol. Paris, Imp. Nationale, 1874, 1883, 1898.

G. Bonnefoy : Histoire de l'Administration civile de la province d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. 4 vol. Paris. E. Lechevallier, 1895.

J.-B. Bouillet : Histoire des communautés des Arts et Métiers de l'Auvergne, Clermont-Ferrand. Hubler, 1857.

C.-M. Briquet : Associations et Grèves des Ouvriers Papetiers en France aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. Extrait de la Revue Internationale de Sociologie. Paris 1897.

C.-M. Briquet : Les Filigranes : Dictionnaire historique des marques de papier dès leur apparition vers 1282 jusqu'en 1600. Paris. A. Picard et Fils, 1907.

F. du Cellier : Histoire des Classes laborieuses en France depuis la conquête des Gaules par J. César jusqu'à nos jours. Paris 1859.

A. Des Cilleuls : Histoire et régime de la Grande Industrie en France aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. Paris. Giard. 1898.

Chotard : L'Industrie en Auvergne au XVIII^e^ siècle. Revue d'Auvergne. 1894.

Cohendy et Rouchon : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Puy-de-Dôme, Archives civiles, Série C., Clermont-Ferrand.

Jh. COIFFIER : L'Assistance publique dans la Généralité de Riom au XVIIIe siècle. Clermont-Ferrand. Dumont 1905.

CONGRÈS de l'Association française pour l'Avancement des Sciences : Clermont-Ferrand et le Puy-de-Dôme. Clermont-Ferrand 1908.

L. DUBUC : L'Organisation du travail en Auvergne de la fin du XVIIe siècle à la Révolution (manuscrit en cours de publication dans la Revue d'Auvergne.

ENCYCLOPÉDIE ou Dictionnaire Raisonné des Sciences et des Arts, par une Société de Gens de Lettres. Tome XI. Papeterie. 1765.

ENCYCLOPÉDIE Méthodique : Arts et Métiers. Tome V. Article de M. Desmarets 1788.

GUILLEMOT : Documents inédits sur la ville de Thiers. Mémoires de l'Académie de Clermont, 1883.

H. HAUSER : Histoire d'une grève au XVIe siècle : Les Imprimeurs Lyonnais de 1539 à 1542. Extrait de la Revue Internationale de Sociologie 1894.
Une grève d'Imprimeurs Parisiens au XVIe siècle (1539 à 1542). Extrait de la Revue Internationale de Sociologie, 1895.

JOURDAN, ISAMBERT, DECRUSSY : Recueil Général des Anciennes lois françaises.

E. LEVASSEUR : Histoire des Classes ouvrières et de l'Industrie en France avant 1789. 2 vol. Paris. Rousseau 1889.
Histoire des Classes ouvrières et de l'Industrie en France de 1789 à 1870. 2 vol. Paris. Rousseau 1900.

LICHTENBERGER : Le Socialisme au XVIIIe siècle. Alcan. 1895.

Germain MARTIN : La Grande Industrie en France sous le règne de Louis XIV. Paris. Rousseau 1879.
La Grande Industrie en France sous le règne de Louis XV. Paris. Fontemoing 1900.
Lois, Edits, Arrêts, Règlements sur les Associations ouvrières au XVIIIe siècle. Paris. A. Rousseau 1900.
Les Papeteries d'Annonay .— Bibliographe Moderne, 1897.

MONTAIGNE : Journal de Voyage. — Louis Lautrey. — Hachette 1906.

D'ORMESSON : Mémoire concernant la province d'Auvergne dressé par ordre de Mgr le duc de Bourgogne en 1697, par M. Le Fèvre d'Ormesson, Intendant. Clermont, 1845.

P. POYET : Les Papeteries du Limousin (Bulletin de la Société Archéologique et Historique du Limousin, Tome XIII 1862.

G. ROUCHON : Grèves des Ouvriers Papetiers de Thiers au XVIII[e] siècle. Revue d'Auvergne 1892.
Origine des Fabriques de papier de Chamalières, près Clermont-Ferrand. Congrès archéologique de France. LXII session. Paris. Picard. 1897.

PRÉLIMINAIRES

En 1693, parut à Clermont-Ferrand, sous la signature du Père Imberdis, de la Société de Jésus, un poème latin sur « *l'Art de fabriquer le papier* ».

Ce tour de force se réalisa en des vers souples, où les vocables techniques et barbares s'allièrent à la douceur et l'harmonie des vieux substantifs classiques.

Il suffit de lire son petit ouvrage, pour se convaincre que l'idée originale d'illustrer la matière sur laquelle les poètes antérieurs avaient fixé leur inspiration, fut suggérée au religieux par la prospérité de l'industrie papetière dans son pays natal, l'Auvergne.

Puissante était alors cette fabrication dans la contrée. L'excellence de ses produits portait bien au-delà des frontières françaises le nom de la Province.

Le papier sorti de ses cuves, blanc et net, propre à tous les usages : impression, estampes, écriture, s'expédiait en Hollande, en Allemagne, en Suisse, en Savoie, en Espagne, en Italie, en Angleterre ; toute l'Europe civilisée le connais-

sait et l'appréciait (1). Sa réputation atteignait aux Indes Occidentales et Orientales (2).

Le roi de France, Louis XIV, lui accordait la préférence et s'en servait exclusivement (3).

Cette vogue méritée faisait la gloire et la fortune de trois centres principaux : Chamalières, Thiers et Ambert.

Ambertois, le Père Imberdis, dès son enfance, fut habitué à considérer cette industrie comme la grande affaire terrestre de ses concitoyens. Trouverons-nous étonnant son désir d'idéaliser cette fabrication chère à leur cœur comme au sien et de chanter ce produit qui assurait alors bien plus que les travaux de ses champs, les fruits de sa terre », ses montagnes et ses grands hommes, la renommée de l'Auvergne ?

Une légende se forma tant cette renommée paraissait ancienne et universelle. D'aucuns firent honneur à la province de belle invention du papier (4).

Selon une autre tradition, des croisés prisonniers ayant travaillé à la fabrication des papiers de Damas, après leur

---

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 489-537-541-588.

(2) Au XVII[e] siècle, on appelait ainsi l'Amérique et les Iles de la Sonde.

(3) M. A. Blanchet affirme avoir parcouru à la Bibliothèque Nationale les mémoires écrits par le Souverain depuis 1661. Au travers des feuilles, il a toujours rencontré le nom de papetiers auvergnats. — Avant-propos de « Papyrus ».

(4) J.-B. Bouillet. Histoire des communautés des Arts et Métiers de l'Auvergne, p. 292.

A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 527 et 536.

mise en liberté, vinrent y fonder les premiers moulins français (1).

En réalité, le « papier de chiffon » fut découvert en Chine, introduit à Samarcande vers 751, de là, répandu en Occident par les Arabes ; et l'examen des filigranes d'Auvergne autorise à combattre l'hypothèse de son importation dans cette contrée au XIIIe siècle (2).

Il est difficile, d'ailleurs, de connaître l'époque précise des premiers établissements. Déjà, des recherches entreprises au XVIIIe siècle semblèrent prouver l'impossibilité d'y parvenir. On apprit seulement et par d'authentiques documents, l'existence de papeteries à Ambert avant le XVe (3). Un certain Amédée d'Allemagne exploita un moulin à papier vers cette même époque dans le petit village de Chamalières (4).

Ce fut donc au XIVe siècle, semble-t-il, que se fondèrent les premières fabriques d'Auvergne. Et si cette province ne peut prétendre à la gloire d'avoir remplacé le parchemin, si ses papetiers ne remontent pas aux croisades, ses

---

(1) Congrès de l'Association Française pour l'Avancement des Sciences, p. 579.

A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 523-532-537.

Congrès archéologique de France, LXII session ; origine des Fabriques de papier de Chamalières, par M. Gilbert Rouchon.

(2) C. M. Briquet : Les Filigranes, p. 1.

Associations et grèves des ouvriers papetiers en France.

(3) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 526.

(4) On trouve son nom suivi de sa profession : papetier, dans une pièce datant de 1473.

Il est question d'un moulin à papier dans une pièce encore plus ancienne qui remonte aux années 1402 ou 1403. M. Gilbert Rouchon. — Origine des Fabriques de papier de Chamalières, près de Clermont-Ferrand, op. cit.

moulins sont toujours cités parmi les plus anciens de notre pays (1).

Deux cents ans après, au dire de Montaigne qui traversa Thiers en 1581, les papiers de cette ville, comme ceux d'Ambert, sont déjà célèbres par leur excellente préparation (2).

Cette faveur s'accroît rapidement et, au milieu du XVII[e] siècle, la prospérité de cette industrie est inouïe (3).

Malheureusement, de cette florissante période, il ne nous reste aucun document.

Les renseignements nous arrivent à dater de 1688, très rares jusqu'en 1726, nombreux depuis lors sauf lacunes complètes pendant une vingtaine d'années disséminées à travers tout le XVIII[e] siècle (4).

La production auvergnate, en restant de beaucoup supérieure à celle des autres centres français, a, dès lors, beaucoup perdu de son ancienne importance. Dès le temps du Père Imberdis, cette décadence a commencé ; mais les contemporains peuvent croire à une crise passagère, car elle tient à des mesures fiscales susceptibles de disparaître.

Une taxe sur la fabrication du papier a été établie en 1633, supprimée en 1648, rétablie en 1652, modérée à diverses reprises, finalement relevée en 1680 (5). A cette

(1) J.-B. Bouillet. Op. cit., p. 292.
A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 535.

(2) Montaigne. Journal de Voyage. Publié par L. Lautrey, p. 497.

(3) Aux dires du P. Imberdis, le groupe d'Ambert compte alors 300 moulins.
« *Hanc circum tercenta sonant chartaria late.*
« *Pestrina.....* ».

(4) Il nous manque les dossiers des années 1735 à 1738, 1740, 1742 à 1744, 1746 et 1747, 1749 à 1751, 1755, 1757, 1758, 1760 à 1764.

(5) J.-B. Bouillet. Op. cit., p. 293.
A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 523-537.
Une seconde taxe, destinée à contrôler le paiement de la première, était exigée dans le ressort de la Cour des Aides de Paris. L'Auvergne en était exemptée. Elle dut la payer, croyons-nous, à dater de 1680.

taxe il faut ajouter des droits de douane, de péage, d'entrée qui, au commencement du XVIIIe siècle, deviennent exorbitants (1).

La papeterie ne peut supporter pareille entrave ; il lui devient impossible de lutter avec avantage contre la concurrence hollandaise. Celle-ci, fondée grâce à nos ouvriers, se lance dans un progrès continu ; notre industrie, écrasée, sans avances, s'encroûte dans la routine.

Promoteur de la guerre contre la Hollande, entreprise en vue d'assurer la prospérité du commerce français, Colbert persiste cependant à lever sur les papiers un impôt accablant pour les producteurs. De ce fait, ceux-ci perdent tous les avantages des victoires du roi.

Quelque quarante ans après, en 1717, la moitié des moulins auvergnats sont encore inactifs (2). Quelques-uns se montent néanmoins à Aurillac ou aux environs, et à Saint-Amant-Tallende, près Clermont.

Un grand nombre de fabricants et d'ouvriers, dans l'impossibilité de gagner leur vie, « désertent » en Espagne, en Allemagne, en Suisse (3) et dans la République de Gênes. Ils y élèvent des manufactures, y portent nos

---

(1) En plus des droits de marque et de contrôle (6 sols par rame), payés à la sortie des moulins, il fallait, à la sortie de la province, régler la traite foraine de Vichy (4 livres par ballot de 800 livres), les péages de l'Allier et de la Loire, différents petits droits appelés vérificateur et garde-nuit, enfin à Paris de considérables droits d'entrée (de 3 sols à 4 livres la rame, suivant son poids). — Ces derniers pesaient encore plus lourdement que les autres sur la consommation et permettaient aux Hollandais, en s'approvisionnant dans les ports de France, d'imprimer à meilleur compte que les imprimeurs parisiens. Tous réunis augmentaient le prix du papier de plus du tiers.

A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 485-541-588.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 485.

(3) Les droits de douane, considérables, incitèrent les Allemands et les Suisses à construire chez eux des fabriques.

méthodes, y perfectionnent l'art de produire le papier, art ignoré jusque-là par ces Etats.

Avec tous ces débouchés, nous perdons aussi la clientèle des Indes occidentales et orientales qu'approvisionne dorénavant la République de Gênes.

Puis, ce sont, en 1745, de nouveaux droits supprimés trois ans après, à la suite d'unanimes protestations (1).

En même temps, les centres rivaux se multiplient en France. Malgré cela, vers 1750, l'industrie papetière auvergnate se relève et, pendant une vingtaine d'années, retrouve la prospérité. Mais, en 1771, le roi fait revivre les anciennes taxes (2) et avec elles l'ancienne décadence. A la veille de la Révolution, se produit une hausse ; l'essor est arrêté par l'insubordination ouvrière.

C'est donc au moment où son industrie commence à décliner que nous entreprenons l'histoire de l'ouvrier papetier d'Auvergne (3). Il nous paraît extrêmement regrettable que les documents, par leur pénurie, nous contraignent d'ignorer les origines de son travail et de ses mœurs et d'aborder seulement la dernière période et les conclusions.

Ils nous arrivent, il est vrai, au moment où cet ouvrier

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 523.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 528.

(3) L'Auvergne resta néanmoins au XVIIIe siècle le centre « le plus considérable en papeteries » et le commerce du papier demeura le plus important commerce de la province. En 1778, il produisit 1.200.000 livres, alors que le « commerce d'industrie total » s'élevait à 2.197.468 livres (étamines, camelots : 150.000 l. — cadis : 700.000 l. — draperies de l'Hôpital de Clermont, 67.468 l. — Siamoises et cotonnades de l'Hôpital de Riom : 80.000. — En tout : 997.468 livres.)

A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 513. — A. N. ; (F 12) 659 A.

acquiert son esprit frondeur qui se développera en s'accentuant à travers tout le XVIII[e] siècle et où, par conséquent, il présente plus d'intérêt par sa vie et son activité intense.

* * *

Dès l'origine et pendant plus de deux siècles, la papeterie française et en particulier auvergnate se développe sous l'influence des besoins de la consommation, et elle se développe à l'air libre (1). Nulle sujétion, nulle entrave ne viennent ralentir son mouvement progressif, jusqu'à l'imposition des premiers droits, symptôme précurseur de l'envahissement de l'Etat en 1671.

Privée à sa grande joie de la tutelle administrative, elle ne se sent pas non plus enserrée dans les liens de la corporation.

Singulier était son régime (2).

Elle avait emprunté à ces groupements professionnels d'artisans connus sous le nom de communautés d'arts et métiers ou corporation leur hiérarchie : maître, compagnon, apprenti.

Mais la ressemblance des mots cachait une situation totalement différente. La hiérarchie actuelle : patron, ouvrier, apprenti, avec le sens que nous attachons à ces termes, s'y fût mieux adaptée.

---

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 523. — A. N. ; (F. 12) 1474.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 524-532-727-728-736-740-3720.

Le système corporatif avait créé trois cases distinctes dans lesquelles on ne pénétrait que selon des rites immuables. L'apprenti ne devenait compagnon qu'après un temps d'apprentissage strictement déterminé et le compagnon n'arrivait maître qu'après avoir fini ses années de service, présenté un chef-d'œuvre, passé un examen, prêté serment d'obéir aux statuts du métier.

Ici, l'on est très loin de toutes ces formalités. L'apprenti, dès que le fabricant le juge apte à travailler comme un compagnon, est gagé ; il est traité dès lors comme un ouvrier. Pour monter au rang de maître, le chef-d'œuvre, l'examen sont inutiles (1). Un compagnon trouve à diriger un moulin. Le voilà digne de commander ses anciens camarades moins heureux.

C'est l'opposé du régime corporatif et cette vie intérieure de la papeterie nous rappelle grandement l'organisation de nos usines modernes.

Ce brisement des règles ordinaires avait été favorisé par des usages spéciaux. Normalement, le patron papetier, propriétaire de son moulin, dirigeait la fabrication de son papier qu'il vendait lui-même. Parfois aussi, ni propriétaire, ni vendeur, il se contentait de fabriquer. D'ailleurs, toutes les combinaisons de ces trois qualités se rencontraient, le fabricant étant tantôt propriétaire, tantôt vendeur.

Il advenait fréquemment que la confiance d'un capita-

(1) D'après le P. Imberdis (vers 90), l'expérience suffit pour l'acquisition du nom de maître.

liste élevât un ouvrier à la fonction de chef fabricant, de « tenancier » d'un moulin. Ce prêteur lui fournissait ou louait pour lui une fabrique, lui donnait des fonds pour l'achat de matières premières ou de provisions de bouche. De son côté, le nouveau patron s'engageait à remettre au « marchand papetier » le papier produit, à certain prix ordinairement fort bas. Nuls risques pour lui en cas de baisse, mais aussi nuls profits en cas de hausse.

Ces usages s'appuyaient sur l'inutilité du chef-d'œuvre dans l'industrie papetière. Sans elle, la papeterie se serait, croyons-nous, soumise au régime corporatif auquel toutes les ambiances la sollicitaient.

Un homme habile, présentant aux maîtres de son art assemblés une serrure ou un mouvement d'horlogerie fignolés avec goût, leur donnait une preuve de sa capacité et leur garantissait la bonne exécution de ses futurs travaux.

Outre l'extrême difficulté pour un ouvrier papetier de fabriquer seul, pour son chef-d'œuvre, une feuille de papier dont la confection exigeait le passage entre les mains de six personnes différentes, de quoi lui servait cette science, parvenu à la maîtrise ? En supposant qu'il travaillât lui-même, la faute ou la négligence d'un seul de ses camarades ouvriers suffisait à détruire toute la beauté de son ouvrage.

Au surplus, presque toujours, comme le directeur d'usine aujourd'hui, le maître se bornait à diriger son moulin et à surveiller ses salariés, ne mettant la main à l'œuvre que dans des cas exceptionnels. Ayant perdu la pratique, sa science était inférieure à celle de ses ouvriers. Tout le monde papetier le reconnaissait d'ailleurs : « Les bons fabricants ne sont pas ceux qui fabriquent eux-mêmes, mais ceux qui savent approvisionner leur fabrique et qui

savent distinguer les talents des ouvriers qu'ils y emploient » (1).

Par suite de ces circonstances, la véritable maîtrise n'existe pas dans le métier. Du jour au lendemain, un compagnon, ayant acquis une somme suffisante par succession, donation ou autrement, achète ou loue un moulin ; un autre est élevé au rang de fabricant par un marchand papetier. Les voilà maîtres.

S'ils réussissent, ils s'introduisent définitivement dans la classe des patrons ; s'ils échouent, ils se reperdent dans la foule des compagnons.

Un tel régime avait constitué des castes distinctes. Tandis que dans la corporation, maîtres et compagnons se mêlent plus ou moins intimement, le compagnon pouvant devenir maître par son seul effort (2), le fils du maître passant par les grades d'apprenti, de compagnon et par toutes les épreuves traversées autrefois par son père ; dans la papeterie, patrons et ouvriers tendent à se placer sur deux niveaux différents. Parfois, un ouvrier grimpe, par l'échelon d'un prêt, du niveau inférieur au supérieur. Mais il faut s'y maintenir ; pour cela, réaliser des économies sur le

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 524.

« Un chef-d'œuvre ne peut donner aucune certitude des talents de postulant ». — Cote 524.

Comme nous ne faisons pas œuvre philologique et afin de ne pas alourdir notre texte, nous traduirons tous les documents cités, sauf exception, en orthographe actuelle.

(2) En fait, les maîtres réservèrent les épreuves difficiles aux compagnons et facilitèrent à leurs enfants l'accession à la maîtrise. Mais cet exclusivisme ne tenait pas au système de la corporation, il provenait de l'état d'esprit des maîtres qui cherchaient à éviter la concurrence et à garder leur situation pour leurs fils.

prix du papier livré au marchand ; il est rare que ces économies arrivent à constituer un capital suffisant pour acheter un moulin et conserver un fonds de roulement convenable (1).

En cas de réussite, l'aisance survenue, l'ancien compagnon, propriétaire, fabricant et marchand, laisse à ses enfants, au jour de son décès, sa fabrique et sa fortune, héritage transmissible dès lors, sauf cataclysme, de père en fils. Les générations successives, en conséquence d'une éducation de plus en plus raffinée, de l'exercice du commandement par les aïeux et par le père, se séparent de vie et de mœurs d'avec la classe ouvrière.

Et nous retrouvons ici encore l'analogie avec les situations sociales d'aujourd'hui, où patrons et ouvriers, dans deux castes différentes et trop souvent opposées, restent la plupart du temps, sans points de contact autres que le travail à fournir et le salaire à payer.

*
* *

Les corporations, elles aussi, naquirent dans la liberté ; et les règles qu'elles s'imposèrent, elles se les imposèrent en toute indépendance. Formées dès le Haut Moyen-Age pour résister par l'union aux asservissements seigneuriaux, elles protégèrent leurs membres, mais sans les op-

(1) Pour l'exploitation d'une fabrique, il fallait au moins 15.000 livres de fonds. — A. D.— P.-d.-D. ; Série C, Int. c. 520.

primer. Ecloses pour la conquête de la liberté elles ne pouvaient grandir que par la liberté.

Leurs statuts, règles qui les gouvernaient, rédigés par les hommes du métier les plus habiles, constituaient un simple règlement intérieur, auquel chacun des adhérents se soumettait de son propre chef en y entrant.

Elles se formaient, mouraient, se dirigeaient durant leur vie, selon la volonté de leurs membres.

En 1270, St Louis ordonne à Etienne Boileau, prévôt des marchands de Paris, de revoir les statuts des industries parisiennes et de les faire imprimer. Le but de cette ordonnance est fiscal, le roi désirant connaître les corporations pour établir sur elles des droits fermes.

Cette première intrusion de la royauté en prépare d'autres. Le gouvernement sanctionne d'abord les règlements corporatifs, qui deviennent par suite, de privés, administratifs et publics. Plus tard, il les provoque et les réforme de son plein gré. Bien plus, il en arrive à prescrire aux gens de métier l'entrée dans les communautés (1).

A la fin du XVI[e] siècle, la corporation a donc perdu toute liberté vis-à-vis du pouvoir (2).

A cette époque, sous l'influence italienne, commence à poindre la grande industrie qui peu à peu détrônera la petite industrie des communautés d'arts et métiers.

---

(1) Malgré de multiples ordonnances, beaucoup de petits artisans des villages et des bourgs échappèrent au régime corporatif.

(2) La première ordonnance, étendant à tous les arts et métiers du Royaume le régime corporatif parut en 1581.

Sous le règne d'Henri IV, les « Manufactures » (1) s'élèvent sur tout le territoire, et la production industrielle de la France s'augmente considérablement. Cette prospérité décline, avec les préoccupations de la guerre étrangère et les troubles intérieurs, sous le règne de Louis XIII et la régence d'Anne d'Autriche.

Mis à la tête de la France en 1661, le grand ministre de Louis XIV, Colbert, s'imagine que la décadence vient de la fraude et de la mauvaise fabrication. Il croit remédier à l'une et à l'autre, en fixant d'une manière précise la qualité des matières premières, les plus petites minuties de la production, en ordonnant à chacun de marquer son ouvrage pour connaître l'auteur de la malfaçon.

Son génie aperçoit bien les inconvénients routiniers du système, mais il ne le considère pas comme définitif et donne à l'industrie des « béquilles » pour soutenir ses premiers pas, avec l'intention de les lui reprendre quand elle sera de force à marcher seule.

Malheureusement, les successeurs de Colbert, Louvois le premier, suivant ses traces, exagèrent, sans la comprendre, sa méthode. Ils asservissent l'industrie et l'enserrent dans un étau de prescriptions. Elle périclite, pour ne se

(1) C'était le nom sous lequel on désignait les nouveaux établissements. On les appelait aussi fabriques. Il y eut des « Manufactures Royales » comme les Gobelins, analogues aux Manufactures Nationales d'aujourd'hui, des Manufactures Royales d'un autre genre dont le roi n'est pas le propriétaire, mais le protecteur généreux et auxquelles il accorde de nombreux privilèges. (Inscription au-dessus de la porte d'entrée du titre de Manufacture royale — la noblesse aux Manufacturiers — exemption de la collecte, de la taille, du logement des gens de guerre, tutelle, curatelle pour eux et leurs ouvriers, — subsides, etc.) des Manufactures privilégiées, dont les propriétaires ont seuls le droit de fabriquer un produit déterminé dans une région ou reçoivent des avantages tels que : dispense de la collecte, du logement des gens de guerre, etc.

relever que vers 1750, au moment où, de tous côtés, dans un souffle libéral, retentit le « laissez faire, laissez passer », de Gournay et des Physiocrates. Contrôleurs généraux des Finances (1), Intendants du Commerce (2) recommandent aux Inspecteurs l'indulgence extrême dans l'application des règlements. N'étant plus comprimée, l'industrie respire et reprend un nouvel essor. Mais la chute, en 1776, de Turgot, le plus illustre des disciples de Gournay, ramène par une préjudiciable réaction, les anciens errements et la décadence.

Jusqu'en 1671, la papeterie, nous l'avons écrit, resta métier libre, non soumis au régime corporatif et échappant à la tutelle de l'Etat (3).

Cependant, nous devons citer une tentative de règlementation d'Henri III qui rendit, en mai 1582, une ordonnance destinée à servir de règlement aux maîtres et marchands papetiers de la ville de Thiers. Elle fixait le poids de la rame de papier, les longueur et largeur de la feuille suivant

(1) Les Contrôleurs généraux des Finances ou ministres des Finances avaient dans leurs attributions, la direction générale du commerce intérieur et extérieur et la haute main sur les Manufactures.

(2) Les Intendants du Conseil du Commerce, créés en 1708, s'occupaient chacun « d'un département », sous la direction du Contrôleur général des Finances et du Secrétaire d'Etat de la Marine. Ils instruisaient les affaires commerciales, en faisaient rapport et surveillaient l'exécution des décisions prises.

(3) Vers 1570, les papetiers d'Auvergne se réunirent et adoptèrent des statuts, analogues sans doute à ceux des communautés, pour leur règlement intérieur. Ces statuts furent vérifiés par un arrêt du 30 avril 1584.

Il nous a été impossible de les retrouver.

A. D. — P.-d.-D. ; Série C Int. c. 726.

sa dénomination : papier fin, papier espagnol, etc., le nombre de feuilles dans une main, de mains dans une rame, instituait des gardes-jurés-visiteurs, avec le devoir de surveiller l'observation du règlement (1).

Quelles circonstances amenèrent le roi à promulguer cette ordonnance ? Nous ne saurions le dire. Nul doute, cependant, qu'elle n'allât contre le gré des papetiers qui répugnèrent toujours à l'obligation de fabriquer selon des formats immuables.

Cette ordonnance s'appliquait exclusivement aux fabriques thiernoises. Contraire aux desiderata des fabricants, elle ne fut pas longtemps obéie. Pour être efficace, elle aurait eu besoin de renouvellement. Or, le pouvoir ne revint pas à la charge de 1582 à 1671.

A cette dernière date, les papetiers conservent la pleine liberté de commerce et de fabrication (2). Ils travaillent sans rechercher autre chose que le contentement du client, lui livrant des papiers aux dimensions demandées, sans préoccupation de formats officiels. La concurrence est leur loi ; aucun fonctionnaire représentant l'Etat ne s'ingère dans la fabrication. Et le consommateur, selon sa fortune, s'adresse à l'excellent mais cher producteur, ou bien à celui qui vend à bon marché une marchandise passable (3).

En 1670, la papeterie entre dans une nouvelle phase. C'est le temps où Colbert burine des règlements pour les manufactures françaises et les communautés d'arts et métiers. Tôt ou tard, il eut songé à la papeterie.

---

(1) A. N. ; AD. XI 25.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 523.

(3) Les prix varient en effet selon « la qualité des marchandises et la réputation que le fabricant s'est acquise ». — A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 514.

Mais les fabricants auvergnats avancent la date de leur sujétion. Ils commettent la sottise de se rappeler à l'attention du pouvoir en se concertant pour élever le prix du papier destiné au roi (1).

A cet acte malencontreux, la réponse ne se fait pas attendre. Sur un ordre royal, trois imprimeurs, trois libraires et trois marchands papetiers se réunissent en présence du lieutenant de police à Paris (2) et rédigent un projet de 17 articles pour arrêter « les abus qui se commettent en la fabrique, vente, débit et emploi du papier ». Ce projet, expédié dans les centres papetiers (3), est examiné par les maîtres et marchands. Ceux-ci demandent la suppression d'un article fixant les dimensions et le poids obligatoires des feuilles de papier, qui aurait gêné le commerce ; ils l'obtiennent.

Le 21 juillet 1671, un arrêt du Conseil d'Etat (4) sous l'intitulé de « Règlements et Statuts tant pour la fabrique et façon du papier que pour la vente et débit d'icelui », affirme la mainmise du gouvernement sur l'industrie papetière.

Les douze premiers articles sont relatifs à la fabrication,

---

(1) G. Martin. La Grande Industrie sous le règne de Louis XIV, p. 188

(2) M. de la Reynie.

(3) A cette époque, il existait des papeteries à Essonnes, Angoulême, Dijon et dans plusieurs villes de Provence et du Dauphiné. D'après M. Germain Martin : La Grande Industrie sous le règne de Louis XIV.

(4) Essentiellement, le Conseil d'Etat était un conseil de Gouvernement et de haute politique. Il rendait les arrêts de Règlement, évoquait les litiges quand il lui plaisait ou accordait aux Intendants incompétents des commissions pour les juger, etc. Il se mêlait à son gré de toutes les affaires qui intéressaient la vie intérieure et extérieure de la nation.

aux marques du papier, à la composition de la rame et de la main.

Les quatre derniers, plus intéressants pour nous, interviennent dans les rapports entre patrons et ouvriers (1).

Cet arrêt s'applique à toute la France.

A dater de cette époque, les règlements, compliqués d'ordonnances d'Intendants, se multiplient et accablent de prescriptions la malheureuse industrie du papier.

Les premiers, tantôt généraux pour tout le Royaume, tantôt particuliers à la province, concernent la fabrication et ce que l'on appelle la « police des papeteries », c'est-à-dire le bon ordre à l'intérieur des ateliers, les rapports entre maîtres et compagnons et la discipline des ouvriers. Les ordonnances s'inquiètent exclusivement de la police.

En 1688, M. Desmarets de Vaubourg, Intendant d'Auvergne, à la demande des maîtres d'Ambert, apeurés par une « révolte » de leurs ouvriers, édicte un véritable Règlement d'atelier, en quinze articles. Un arrêt du Conseil, le 20 novembre de la même année, l'étend à la province d'Auvergne tout entière (2).

En 1727, les fabricants ont pris l'habitude du recours à l'Etat. Ils réclament un nouveau règlement non plus pour contenir les ouvriers, mais afin d'arrêter la décadence de leur industrie. Un arrêt du 30 décembre le leur accorde (3). Commençant par ces mots aimables : « Sa Majesté étant informée que pour l'augmentation et la

(1) A. N. — AD. + 421.

En 1778, on ne trouvait déjà plus en Auvergne un seul exemplaire de ce règlement. — A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 533.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 485-541. — A. N. ; (F 12) 1474.

(3) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 588.

perfection de cette fabrique, il convient de lui donner des marques de sa protection », il continue par des prescriptions extrêmement sévères, relatives à la fabrication. Pour éviter les fraudes et les abus, il s'essaye au relèvement de la papeterie par son enserrement dans un corset de fer étroit et rigide. Il impose les formats dont les fabricants, soucieux des désirs de leur clientèle, ne veulent pas à tout prix. Il institue à nouveau des gardes-jurés chargés de visiter les moulins et de constater les contraventions. Par contre, aux maîtres et compagnons, il accorde d'enviables privilèges (1).

La première ordonnance venant de l'Intendance d'Auvergne et s'appliquant à la papeterie est rendue le 1er septembre 1732 par M. Trudaine. Elle est destinée à réprimer des désordres d'atelier et empêcher des assemblées illicites.

Deux mois après, le 23 décembre, paraît un autre Règlement. Il unifie les formats dans toutes les papeteries de la province, comme il avait déjà été fait pour celles de l'Angoumois et du Limousin. En réclamant une rame de « Grand aigle », de « Couronne », de « Petit raisin », etc., le consommateur est assuré dorénavant de recevoir du papier des mêmes dimensions à quelque moulin auvergnat qu'il s'adresse.

Quelques nouvelles dispositions concernent la police (2).

---

(1) Le 12 mai 1728, des Lettres Patentes sont envoyées par le roi en confirmation de ce règlement. Elles ne furent pas enregistrées dans les délais. Le roi les renouvela et les fit enregistrer à la Cour des Aides de Clermont le 19 juillet 1733.

A. N. ; (F 12) 1474.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 494.

Enfin, le 27 janvier 1739, est promulgué le « Code de « l'Industrie Papetière » (1). Celui-là s'applique à toute la France. Il compte 61 articles, s'ingère dans les plus minutieux détails de fabrication, règle tout, prévoit tout, enlève à l'industrie toute liberté d'esprit et de mains, et punit d'amendes énormes la moindre contravention (2).

Il n'innove en rien dans tout ce qui regarde la police des papeteries.

Mais il révolutionne leur vie intime en imposant le régime corporatif.

Déjà, l'organisation papetière avait paru si extraordinaire à M. De Vaubourg, que dans son règlement de 1688, il défendit aux compagnons de diriger un moulin sans l'approbation de trois maîtres et des quatre plus anciens compagnons papetiers de la rivière et sans avoir payé un droit de 100 livres au curé de la paroisse, droit à partager entre les compagnons nécessiteux et l'Hôpital le plus proche. Les fils de maître, avantagés, n'avaient besoin, pour prendre la direction d'une fabrique que d'être approuvés par les deux maîtres les plus anciens ; le droit était supprimé à leur égard (3).

Mais, en 1739, c'est bien pire : Tout en conservant les situations acquises, le règlement impose à l'avenir le système des communautés d'arts et métiers, un apprentissage de quatre années, un compagnonnage d'autant, constatés le premier par un « brevet », le second par un « certificat », la confection, en présence des gardes-jurés et des principaux maîtres, d'un chef-d'œuvre, consistant

(1) Expression de M. Briquet. Associations et grèves des Ouvriers Papetiers en France aux XVII^e et XVIII^e siècles.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 500.

(3) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 488.

dans les différentes manipulations nécessaires pour produire une belle feuille, une interrogation sur différentes sortes de papier présentées, prestation du serment d'exécuter les règlements, l'inscription sur le tableau des maîtres et le paiement d'une somme de douze livres, moitié pour droits aux juges et moitié à la communauté. Les fils de maîtres sont dispensés du chef-d'œuvre.

Ce nouveau régime allait contre les usages et les possibilités. Dans la pratique, il ne fut jamais obéi (1) encore que le gouvernement affectât de le croire en vigueur.

A Ambert, comme à Thiers, comme dans les autres localités, ainsi qu'auparavant, toute personne prit le droit de fabriquer sans chef-d'œuvre et sans aucune des autres formalités prescrites.

Il n'y eut donc « jamais » de maîtrise véritable, car « on ne peut appeler maîtrise la permission de fabriquer du papier ; pour l'avoir, on paye un léger droit » (2), ainsi que l'écrivait en 1769, un représentant du pouvoir central, l'Inspecteur des Manufactures Jubié. Il affirmait, en outre, que cette liberté ne peut que favoriser l'émulation et animer l'industrie, et que « les gens instruits peuvent seuls prendre sur eux les dépenses et les risques d'une manufacture » (3), obligation de fait qui remplaçait avantageusement le système des épreuves corporatives. A ce point de vue donc, le règlement de 1739 se heurta contre des difficultés pratiques telles, qu'il ne put être appliqué.

Le 18 septembre 1741, un arrêt vint adoucir un peu les

---

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 524.

(2) Ce droit se payait à la frérie.

(3) Cet inspecteur écrivait encore : « Un chef-d'œuvre ne peut donner aucune certitude des talents du postulant. Il paraît inutile de l'exiger ». — A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 524.

contraintes tyranniques imposées au fabricant par le Code Papetier (1).

Puis, ne paraissent plus que des ordonnances de police. La belle période de la réglementation est passée et les ouvriers se remuent chaque jour davantage.

C'est en 1754, le 12 juillet, une ordonnance de l'Intendant de la Michodière, reproduction à peu près littérale de celle de Trudaine, et le 22 juin 1772, une troisième, de M. de Chazerat, inspirée par les deux autres (2).

Le 26 février 1777, un Arrêt général vient interdire les Associations des Ouvriers Papetiers en France ; il est publié dans tous les centres de papeterie et, par conséquent en Auvergne (3).

Dès lors, jusqu'à la fin de l'ancien régime, nous ne trouvons plus de monument législatif concernant la papeterie (4).

---

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 503.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 518-528

(3) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 532.

(4) En réalité, 28 règlements, arrêts et ordonnances concernant la papeterie, furent publiés en Auvergne. Mais ils ne portent que sur des points secondaires et intéressent presqu'exclusivement la fabrication. L'inspecteur des manufactures Jubié les inventoria en 1778. (A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 533). — Je citerai seulement l'arrêt du 10 mai 1763 qui accorde aux fabricants de papiers « la liberté de se servir des machines qu'ils jugeront à propos pour la perfection des papiers », car il a trompé M. Levasseur qui, dans son Histoire des Classes Ouvrières avant 1789, T. II, p. 699, croit que cet arrêt affranchit la papeterie « des règlements minutieux auxquels elle avait été longtemps assujettie ». Les règlements subsistent dans toute leur étroitesse. Les articles fixant le poids des rames, les dimensions du papier, etc., ne disparaissent nullement. Six ans après cet édit, M. Jubié réclame l'abrogation de tout ce qui concerne la fabrication. (C. 523).

Ce n'est pas le lieu de disserter longuement sur les avantages ou les inconvénients des règlements. Cependant, ils eurent dans l'industrie, dont nous nous occupons, une trop grosse influence et ils furent trop intimément mêlés à la vie ouvrière, pour que nous ne signalions pas brièvement l'opinion de quelques gens instruits et non suspects sur les règlements papetiers.

Personne ne critique les dispositions régissant les rapports entre patrons et ouvriers, les ouvriers parce qu'ils n'osent pas et osant, ne seraient pas écoutés ; les patrons, parce qu'ils y trouvent leur avantage. Les fabricants se sentent très à l'aise sous la férule de l'Etat ; les coups ne pleuvent pas sur eux.

Mais l'ingérence dans le régime des papeteries et dans la fabrication suscitent de nombreuses protestations.

En 1740, M. de Merville, subdélégué de l'Intendant à Thiers, déplore l'incompétence des personnes qui rédigent les règlements. « Pour régler une fabrique de papier, il ne suffit pas d'être bon mathématicien ou habile imprimeur.... ; il faut avoir manœuvré ou l'avoir vu assez longtemps pour en connaître, par une longue habitude, tous les détails et tous les ennuis : et on n'apprend pas tout cela en parcourant les moulins à papier d'une ou de plusieurs provinces » (1).

Le Code de 1739 fut ainsi rédigé par des théoriciens qui, sans tenir compte de l'avis des fabricants, imposèrent des prescriptions entravantes dont l'industrie ne se releva pas de longtemps. Avec des idées toutes faites, ils prescrivirent le régime de la maîtrise impossible à mettre en pra-

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 501.

tique. Aussi, ce règlement fit-il couler bien de l'encre, car tout le monde se plaignit, fabricants, fonctionnaires, subdélégués (1).

En 1769, M. Desmarets (2), inspecteur des Manufactures d'une intelligence exceptionnelle, formulait ainsi son appréciation : « C'est précisément à l'époque où l'on a établi des droits et dressé des Règlements qu'a commencé en France la chute des papeteries, tandis qu'elles s'établissaient en Angleterre et en Hollande où l'art a été porté à un point de perfection que nous ne pouvons encore atteindre..... C'est en vain qu'on a voulu ranimer cette branche d'industrie par l'augmentation des droits d'entrée sur les papiers étrangers et des droits de sortie sur nos chiffres ou même par la prohibition entière de leur sortie. Ces petites ruses politiques dont tant d'exemples devraient avoir démontré l'inutilité, n'ont pu ni détruire les papeteries étrangères, ni rétablir les nôtres.... Nous n'avons pas choisi les moyens les plus propres à favoriser les progrès de la papeterie et l'on serait même tenté d'en conclure qu'il faut prendre le contre-pied de ce qu'on a fait jusqu'ici, c'est à-dire supprimer les droits et les règlements ». Et en finissant, il condensait ses observations et résumait son Mémoire. « L'on devrait abroger tous les articles du Règlement qui concernent la manière de fabriquer les papiers, qui fixent les différentes sortes de papier et leur dimen-

(1) Il est impossible de tout citer ; nous nous écarterions par trop de notre sujet. Mais les critiques sont nombreuses.
A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 501-524.

(2) Inspecteur du Limousin, devint membre de l'Académie des Sciences en 1771.

sion (1), et peut-être ceux qui établissent l'apprentissage, le compagnonnage et la maîtrise. »

La décadence de la papeterie est en grande partie attribuée par les contemporains, surtout depuis 1739, à la réglementation (2).

Pourtant, les papetiers n'obéissaient guère aux règlements et les transgressaient volontiers (3). L'arrêt de 1539 n'eut jamais qu'une « exécution très imparfaite » et fut souvent « regardé comme non avenu », tant du côté des fabricants que des ouvriers (4). Mesures de police et interventions dans les procédés armèrent seulement les uns contre les autres, patrons, salariés, gouvernement, quand l'intérêt de l'un d'eux se trouvait en jeu, quitte à n'y plus prêter attention ou à tolérer, la crise passée.

Mais, si l'industrie du papier rejeta certaines prescriptions qui l'accablaient, toujours sous le coup de mesures vexatoires, elle ne reprit pas sa tranquillité antérieure. La routine, fruit d'une quasi immobilité des procédés régle-

---

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 523.

Sur ce dernier point, il avait entamé toute une campagne. Nettement, il déclare que les formats étant assujettis aux caprices de la mode et des besoins qu'elle fait naître « on ne peut faire un crime à l'industrie, toujours attentive à consulter le goût du public dont elle dépend, à laisser loin derrière elle une loi si gênante ».

A. N. F. 12 1474.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 530.

(3) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 531

« Les fabricants plus intéressés à ne pas les transgresser (les règlements) n'en sont pas plus exacts à les observer ».

(4) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 537.

mentaires, l'enferma dans un moule qu'elle ne brisa pas (1) et tandis que nos rivaux amélioraient sans cesse leur fabrication, la nôtre resta stationnaire.

*
* *

Pour assurer le respect aux règlements, le gouvernement royal avait imaginé toute une organisation.

En contact direct avec les fabricants, les gardes-jurés en constituent le premier degré (2). Ils formèrent la juridiction professionnelle de la communauté chargée de faire observer les règlements, d'imposer leurs prescriptions, d'empêcher les atteintes à leurs prohibitions.

Malgré que la papeterie n'eût rien de la corporation, on la plaça sous le régime de la « jurande ». Les gardes-jurés visiteurs de l'industrie du papier thiernois, datent, croyons-nous, de l'ordonnance rendue par Henri III en 1582. Mais

(1) En 1741, plusieurs fabricants et leurs « salerans » furent condamnés : les premiers à 100, les seconds à 10 livres d'amende, parce qu'il avait été trouvé de la graisse sur les tables où on lissait le papier ; or, il était défendu par les règlements de se servir de graisse pour le lissage.

Quelque temps après, l'Intendant fait remise de tout ou partie de ces peines, parce qu'on a reconnu que le lissage avec de la graisse donne du plus beau papier. On tolèrera cet usage dorénavant en laissant néanmoins subsister les défenses du règlement « afin que si quelque fabricant employait une trop grande quantité de graisse pour cette opération, on pût être en état de le faire condamner aux peines portées ».

A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 503.

(2) Créées en 1341, par Jean-le-Bon, leurs fonctions furent surtout précisées par un édit d'août 1669.

G. Martin. La Grande Industrie en France sous le règne de Louis XIV, p. 130.

jusqu'en 1727, l'énorme agglomération des fabriques d'Ambert n'était pas assujettie à leur surveillance ; et c'est le règlement promulgué cette année-là qui pourvut à l'oubli (1). Aurillac (2) ni St-Amant-Tallende et Chamalières ne les connurent. Le dernier de ces trois centres comptait au XVIII[e] siècle quatre, les autres, deux moulins ; leur peu d'importance explique leur situation indépendante.

Pour nommer les gardes-jurés, au jour réglé par le « juge des manufactures » de la ville, les fabricants s'assemblaient. Ils en élisaient, à la majorité des voix, trois pour Ambert et deux pour Thiers.

Renouvelés chaque année, les gardes, à la fin de leur exercice, présentaient au juge leurs remplaçants élus. Ceux-ci prêtaient serment d'exercer fidèlement leur charge, de se conformer aux règlements et statuts de leur art et de tenir la main à leur exécution. Du tout, procès-verbal était dressé et signé du juge, des visiteurs anciens et nouveaux et du greffier (3).

Comme l'indiquait le nom de gardes-jurés-visiteurs, qu'on leur donnait dans la papeterie, leur principale fonction consistait en la visite des moulins ; l'arrêt de 1727 leur prescrivait un minimum de six visites générales par année; ils devaient se rendre, en outre, dans les fabriques autant de fois qu'ils en étaient requis.

Etablis pour la découverte et la suppression de la fraude, ils faisaient saisir par huissier les papiers défectueux ou non autorisés et poursuivre devant le juge les confiscations et condamnations.

---

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 488.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 524.

(3) Le Procureur d'office intervenait pour adhérer ou requérir. A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 488.

Ils intervenaient aussi dans la « police des papeteries », s'occupaient des départs subits, des insubordinations, des cabales » ou grèves des ouvriers papetiers, et ils en dressaient procès-verbal.

Mais leur rôle s'arrêtait là et n'allait pas jusqu'au pouvoir de condamner (1).

Une obligation accessoire forçait les gardes-jurés-visiteurs à accompagner dans ses « tournées » l'Inspecteur des Manufactures.

Les Inspecteurs, véritables fonctionnaires du Gouvernement, furent créés (2) par lui pour remplacer les gardes-jurés lorsque les Manufactures n'étaient pas soumises à la jurande ou pour les surveiller et les stimuler au cas contraire.

Ils voyaient plusieurs fois par an les fabriques de leur ressort et relataient, dans des mémoires, l'état des industries confiées à leurs soins.

Tout ce qui touchait, soit à la fabrication, soit à la police des manufactures, rentrait dans leur compétence.

Les papeteries d'Auvergne échappèrent jusqu'en 1741 à ce contrôle qui semble à première vue faire double emploi avec les fonctions des gardes-jurés. Relativement aux conceptions du temps, conceptions qui exigeaient l'asservissement de l'industrie aux dispositions réglementaires, leur utilité apparaît incontestable.

---

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 488-503-524.

(2) En août 1669, par le même édit qui précisa les fonctions des gardes-jurés.

A demeure dans le pays, fabricants eux-mêmes, les jurés visiteurs n'étaient guère disposés à se susciter des inimitiés parmi des confrères qu'ils coudoyaient à chaque instant ; ils fermaient les yeux sur les contraventions, se réservant ainsi l'indulgence des gardes-jurés futurs. A Ambert, ils dépassaient même les limites en donnant avis aux maîtres papetiers, tous parents ou alliés, du jour de leurs visites (1).

Essayant de porter remède à ce qu'il estimait être des abus, le Gouvernement nomma, en 1741, inspecteur de toutes les manufactures d'Auvergne M. Fonfreyde, auparavant inspecteur des manufactures d'étoffe d'Auvergne, du Limousin et de Saintonge ! M. Jubié pris sa sucession en septembre 1767 et laissa la sienne quelque quinze ans plus tard à son neveu (2).

On se plaignit beaucoup au XVIII[e] siècle de l'incompétence de certains inspecteurs des manufactures françaises. Ceux d'Auvergne ne donnèrent jamais lieu à ce reproche. Leurs mémoires témoignent d'une grande capacité et d'un grand esprit de précision. Larges et tolérants, ils ne cherchèrent pas à faire respecter envers et contre tout les clauses réglementaires inacceptables et surent, en obéissant aux lois, ne pas mécontenter les fabricants (3).

Ils s'intéressèrent de cœur à la prospérité industrielle de la province, aidèrent les patrons papetiers en s'entremettant auprès du pouvoir comme intermédiaires de leurs

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 496.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 20-596-614.

(3) Alors que dans d'autres provinces les manufactures se fermèrent souvent devant les Inspecteurs, à tel point qu'il fallait un ordre de l'Intendant pour laisser l'entrée libre, nous n'avons rencontré en Auvergne qu'un seul fait de ce genre en 1778. — A. N. ; (F 12) 1474.

réclamations de tout genre et leur servirent d'appui dans leurs luttes contre l'indiscipline ouvrière (1).

Il n'entre pas dans notre cadre d'indiquer ici ce qu'était l'Intendant de Justice, Police, Finances, représentant absolu du pouvoir absolu dans une partie de la France appelée Généralité, ni ses fonctions multiples concernant toute la vie du « département » à lui octroyé.

Nous dirons seulement que l'Intendant avait la haute main sur les manufactures de sa province. Ce pouvoir dérivait de ses attributions de police et l'autorisait à rendre des ordonnances réglementaires.

L'Inspecteur lui envoyait ses mémoires avant de les faire parvenir au Contrôleur général, ministre des Finances, dont il dépendait.

Lorsque les inspecteurs, comme en Auvergne, se montraient intelligents et perspicaces, le chef de la province se fiait complètement à leurs dires et prenait ou demandait l'autorisation de prendre les mesures qu'ils préconisaient.

Dans chaque ville importante, l'Intendant nommait un subdélégué qui le remplaçait, mais ne possédait pas le droit de décider des mesures graves ; il lui fallait en référer à son supérieur.

Chargé de discuter et d'instruire les affaires, le subdélégué adressait les rapports tout préparés à l'Intendant dont il exécutait ensuite les ordres. Il rendait des ordonnances dont on pouvait toujours appeler.

En raison de leur importance, Thiers et Ambert furent

(1) Les Inspecteurs furent supprimés par décret du 16 octobre 1791.

le centre de subdélégations ; cependant en 1759, on transporta celle d'Ambert à St-Amant-Roche-Savine (1).

---

(1) Liste des Intendants d'Auvergne de 1687 à 1789 :

Desmaretz de Vaubourg (1687-1691) ; Gilles de Meaupou (1691-1695) ; Le Fèvre d'Ormesson (1695-1703) ; Le Blanc (1704-1707) ; Turgot (1708-1713) ; Béchameil (1713-1717) ; Boucher (1717-1719) ; Brunet d'Esvry (1720-1722) ; Bidé de la Grandville (1723-1730) ; Trudaine (1730-1734) ; Rossignol (1734-1748) ; Peyrenc de Moras (1750-1752) ; De la Michodière (1753-1757) ; Bernard de Ballainvilliers (1758-1761) ; Aujet de Montyon (1768-1773) ; De Chazerat (1773-1789).

D'après G. Bonnefoy : Histoire de l'Administration civile de la Province d'Auvergne.

PREMIÈRE PARTIE

Le Louage de Travail

CHAPITRE PREMIER

Les Ouvriers Papetiers

Les moulins à papier, bâtiments plus ou moins vastes, selon l'importance de leur production, se composent ordinairement d'un rez-de-chaussée partagé en plusieurs ateliers de fabrication et d'un immense grenier formant premier étage.

Toujours construits au bord d'une rivière dont la force propulsive leur donne la vie, adossés contre les rochers, ils semblent suspendus entre ciel et eau. Comme seul horizon, ils ont les forêts ou les escarpements de l'autre rive.

Les papeteries thiernoises sont mues par la Durolle dont le volume considérable compense la faiblesse des chutes. La plus grande partie s'échelonne au-dessus du pont de la ville ; l'eau y est claire et limpide. Quelques-unes, placées au-dessous, reçoivent une rivière chargée de sédiments et d'immondices provenant des égouts ; la situation est, pour elles, désavantageuse, car l'eau, matière première nécessaire pour la fabrication, salit alors le papier.

Tout le long de sa course, la Durolle est bordée de rochers arides et à pic. On y a creusé l'emplacement des fabriques, position inaccessible à toutes sortes de véhicules, sauf aux chars à bœufs (1).

Les trois rivières de Valeyre, de Forie et de Chadernolles mettent en marche les papeteries du groupe d'Ambert disséminées dans les paroisses d'Ambert, Mar-

(1) A. N. ; F 12 1474.

sat, Job, Valcivières, Saint-Martin-des-Olmes, Grand-Rif. Ces papeteries sont situées, pour la plupart, dans des gorges profondes, avec juste l'espace nécessaire au bâtiment.

Celles de Chamalières, d'Aurillac, de St-Amant-Tallende, tirent leur mouvement de la Tiretaine, de la Jordanne et de la Veyre.

Les moulins de Thiers, d'Ambert et de Chamalières, bâtis solidement, avec des dessous voûtés, sont, à en croire les contemporains, les plus beaux du Royaume. Ceux d'Aurillac, mal édifiés, tout en planchers, ne soutiennent pas la comparaison (1).

L'importance de chacun varie selon le nombre de ses cuves, grands bassins où se jettent et se mêlent les chiffons pourris et triturés. Presque tous ceux de Thiers ont deux cuves (2) ; ceux d'Ambert, de une à quatre ; les autres n'en possèdent qu'une.

L'eau, arrivant par un canal, fait tourner une ou plusieurs roues, suivant la puissance de la fabrique, roues qui meuvent toute une série de pilons destinés au broiement des chiffons (3).

Dans le fracas de l'eau tombant en chutes retentissantes, des roues tournant à grand tapage, des maillets frappant avec un bruit assourdissant, vont, viennent, fabricant, ouvriers, ouvrières.

Le service de chaque cuve exige quatre hommes,

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 506-526.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 514.

(3) Sept roues permettaient à M. Dupuy de la Grand-Rive de faire travailler 4 cuves. Sa fabrique était la plus importante de l'Auvergne. Elle produisait en 1730 du papier pour 200.000 livres. — A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 541.

l'ouvreur, le coucheur, le leveur, le salerân, un apprenti ou deux et cinq femmes. Au total, dix ou onze ouvriers des deux sexes.

A l'ordinaire, le moulin est à deux cuves : il fournit du travail à vingt ou vingt-deux ouvriers, auxquels s'ajoute un gouverneur. En plus, deux femmes s'occupent à la préparation des repas, mais elles sont plutôt des domestiques que des ouvrières. Quand la fabrique entretient 4 cuves, sa population atteint presque le chiffre d'une cinquantaine de personnes (1).

La division du travail, assez accentuée, assigne à chacun sa fonction.

Le maître, tel le directeur d'usine d'aujourd'hui, surveille de haut, cherche des débouchés, se crée des relations, correspond avec les clients, assume les responsabilités.

Quand elle n'occupe pas une situation sociale trop élevée, la « maîtresse » ne dédaigne pas la préparation des menus, les ordres aux cuisinières.

Leurs enfants, les garçons, s'initient à la fabrication et apprennent de leur père à diriger le moulin.

La tâche des ouvriers et ouvrières comporte moins de liberté d'esprit. Régulière et précise, particulière à chacun, elle ne varie jamais dans son cadre journalier.

Le chiffon (2), appelé « pâtes ou drapeaux », matière toute première du papier, passe entre les mains de deux délisseuses qui en défont les grosses coutures et le répartissent, selon sa blancheur, en trois lots. Le plus net sert à fabriquer le papier « fin » ; avec le chiffon des second et

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 510-514-541.

(2) On le faisait venir de Lyon, de la Franche-Comté, du Bourbonnais, du Rouergue, du Quercy, du Gévaudan et du Velay, mais principalement de la Bourgogne. — A. N. F 12 659 A.

troisième lots, on produit le papier « moyen » et commun ou « bulle » (1).

Sur le « gouverneur » pèse la charge d'une minutieuse surveillance. Directement au-dessous du fabricant, il est une sorte de contre-maître : La nuit, obligé de se lever pour visiter le moulin ; le jour, de prêter une attention continuelle pour éviter tous les dérangements de machinerie, il possède, sur les autres ouvriers, l'autorité dérivant de ses fonctions.

En outre, il porte le chiffon trié, dans un « pourrissoir ». Il l'y arrose à plusieurs reprises et l'y laisse deux ou trois mois. Le chiffon entre en fermentation et s'effrite. Des « piles », maillets qu'actionne la roue du moulin, le broient et le transforment en une pâte fine.

La bonne qualité du papier dépend du savoir du gouverneur et du soin qu'il met à la surveillance et aux diverses opérations manuelles qui lui sont confiées.

L' « ouvrier » ou « ouvreur » délaie dans l'eau chauffée (2) de la cuve une plus ou moins grande quantité de pâte selon l'épaisseur à obtenir pour la feuille.

Il prend à deux mains un châssis appelé « forme » et le plonge dans la cuve. Des fils de laiton plantés dans le cadre retiennent la matière en permettant l'écoulement du liquide. L'ouvrier amène par petites saccades la pâte à se déposer partout en épaisseur égale.

Le dosage de la pâte dans l'eau requiert une grande habileté, car il faut donner aux diverses sortes de papier le poids fixé par les règlements. Or, sur la même forme,

---

(1) Le rebut servait à la fabrication d'un mauvais papier appelé « trace » que produisaient certains moulins.

(2) La cuve est chauffée par un chaudron de cuivre qui pénètre et dans lequel on tient allumé du charbon.

on en fabrique dont les poids diffèrent seulement de deux livres par rame ; on doit donc répartir cette différence sur cinq cents feuilles.

Le « coucheur » reçoit la forme des mains de l'ouvreur. Il la couche sur un feutre et la relève rapidement, abandonnant la feuille qui s'attache aux poils. En ne pressant pas également la forme sur le feutre, il rompt la feuille ; en laissant tomber une goutte d'eau quand il la retire, il perce la pâte sans consistance.

Il recouvre ensuite la feuille d'un autre feutre sur lequel il en applique une seconde et ainsi de suite jusqu'à concurrence d'un tiers ou d'une demi-rame selon la grandeur du papier. Plaçant ensuite le tout sous une presse, il en exprime l'eau.

Le « leveur » détache les feuilles de leur feutre et les étage les unes sur les autres. S'il ne prend garde, il les ride, car elles conservent encore une certaine humidité. Il les porte au grenier où elles sèchent.

Pour empêcher le papier de boire l'encre, il faut le coller. Le « saleran », dans une grande chaudière, triture et liquéfie des « rognures de peaux », auxquelles il ajoute de l'alun et de la couperose. Dans ce mélange, il trempe les feuilles une à une et les presse une seconde fois.

Par son inhabileté, il peut rendre mauvaise la meilleure feuille et inutile tout le travail antérieur. Il lui faut doser exactement la consistance de son mélange. Si la colle est trop fluide, elle n'imperméabilisera pas suffisamment le papier ; trop épaisse, elle le brunira (1).

Collées, les feuilles sont remises entre les mains des

(1) En outre, le saleran devait choisir un temps convenable, la grande chaleur et le grand froid gênant l'opération. Cette estimation de la température était chose aisée.

trieuses qui les visitent et jettent au rebut celles qui montrent des défectuosités rebelles au grattoir. Après avoir lissé avec un caillou poli celles qui sont sans défaut, elles les étendent sur des cordes dans le grenier protégé contre les oiseaux, les rats, la pluie et le vent. Là, le papier perd ses dernières traces d'humidité ; après siccité complète, on compose les rames.

Si à chaque ouvrier et ouvrière est assigné un rôle ainsi précisé, l'apprenti, lui, n'est pas titulaire de fonctions bien déterminées. Il balaie, range, fait les courses, aide un peu tout le monde. Plus directement au service du fabricant, il obéit à ses ordres et les exécute quels qu'ils soient (1).

Accoutumés aux vastes fourmillères de notre siècle, nous concevons mal l'impression produite sur les imaginations du temps par ces fabriques à papier. A cette époque de petites boutiques et de minimes ateliers, la vue des quelque trente ou cinquante personnes s'agitant dans le bruit du moulin produit une sensation de puissance. Les ouvriers la ressentent eux-mêmes et se croient, avec raison d'ailleurs, une force.

Cette force se multiplie par l'union de tous les compagnons papetiers d'Auvergne.

Au XVII[e] siècle, on peut estimer à plus de deux mille le nombre des ouvriers Ambertois ; Thiers en occupe cinq

(1) Nous n'avons, bien entendu, pas donné tous les détails de la fabrication du papier, mais ce qu'il était indispensable d'en connaître pour se rendre compte à peu près du travail de chaque ouvrier.

Voir : Encyclopédie Méthodique. Arts et Métiers. T. V. Article de M. Desmarets sur la papeterie. — Encyclopédie ou Dictionnaire Raisonné des Sciences et des Arts, par une Société de Gens de Lettres, Tome XI. Papeterie. — Mémoires des Inspecteurs. A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 506-511-514-520-541. — A. D. — P.-d.-D. Administration Centrale, C. 723. — Le P. Imberdis, op. cit.

cents ; Chamalières, près de trois cents ; au total, pour la province, 3.000 ouvriers de tout sexe.

Le mouvement de la population des moulins à papier suit parallèlement les fluctuations de prospérité ou de décadence de son industrie (1).

Au XVIII[e] siècle, malgré la baisse énorme de sa production, la Province d'Auvergne reste le centre papetier le plus important du royaume (2). Ambert demeure la plus considérable des agglomérations de fabriques françaises. Mais, Chamalières ne possède plus que quatre moulins, les fabricants s'étant mis en tête de tromper leurs clients (3).

De nouvelles manufactures se sont montées à St-Amant-Tallende et Aurillac (4). Comptant ensemble, dans leurs belles périodes, un maximum de six moulins, elles ne nous ont rien laissé d'intéressant. A peine aurons-nous l'occasion de rappeler, de loin en loin, leur existence.

En 1717, les droits, les guerres, ont fermé 62 moulins à Ambert, 12 à Thiers. Il en reste 57 en activité dans la première ville, 10 dans la seconde. Le nombre des ouvriers n'atteint pas le chiffre de quinze cents.

La fabrication tombe encore à Ambert, où ne travaillent plus, en 1741, que 34 fabriques donnant de l'ouvrage à 61 cuves. Elle se relève à Thiers avec 17 fabriques et 33 cuves. Les ouvriers sont un millier.

---

(1) Le nombre des ouvriers nous est très rarement transmis ; aussi ne l'indiquons-nous que très approximativement, d'après le nombre de cuves ou de moulins.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 513. — « Les plus belles papeteries de France sont en Auvergne », dit la Grande Encyclopédie, Tome XI ; phrase répétée par le Dictionnaire de Furetière.

(3) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 506-509.

(4) Les moulins n'étaient pas à Aurillac même, mais à Saint-Simond et à Béliac.

En 1745, la guerre de la Succession d'Autriche et les droits nouveaux ferment encore d'autres papeteries. En 1748, le traité d'Aix-la-Chapelle termine la guerre ; en 1749 les droits sont supprimés.

Une hausse générale se produit. En 1754, l'industrie auvergnate compte : 78 cuves à Ambert, 39 à Thiers, 3 à Aurillac, 2 à Chamalières, 1 à St-Amant-Tallende, en tout 123 cuves et 80 moulins contre 100 cuves et 61 moulins en l'année 1741.

En 1770, la poussée prospère porte le nombre des moulins à 181 ; beaucoup d'anciennes fabriques ont été rétablies ; on en a fondé de nouvelles. Si les débouchés extérieurs sont en grande partie fermés, le commerce intérieur, particulièrement le commerce parisien, consomme une grande quantité de papiers d'Auvergne. La population ouvrière dépasse le chiffre de deux mille.

Par suite de l'établissement des droits de 1771, la baisse recommence ; le nombre des papeteries descend à 175 ; un mouvement passager l'amène à 189 en 1776 ; puis, de nouveau, la décadence, dont on accuse l'insubordination ouvrière (1).

Par ce rapide exposé, l'on voit que le nombre des ouvriers papetiers oscilla au XVIII[e] siècle entre 1.000 et 2.000 ou 2.500 individus. Ce chiffre ne nous étonne plus ; les portes d'une seule de nos usines engloutissent parfois plusieurs milliers de travailleurs. Partagé entre deux villes, car Chamalières, Aurillac et Saint-Amant-Tallende ne comptent guère, il paraissait alors « considérable » (2).

(1) Nous n'avons pas voulu étendre davantage cette statistique qui fut devenue fastidieuse. Pour connaître par le détail les fluctuations de l'industrie papetière, consulter A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 588-485-541-491-3724-497-502-504-506-507-511-3720-517-520-524-526-3726-530-532-616. — A. N. ; F 12 80-650-1474.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 487.

CHAPITRE II

Le Contrat

A toutes les époques, pour l'exercice futur d'un métier ou d'une profession, les hommes ont reconnu avec juste raison la nécessité d'un temps de noviciat. Ce stage porte depuis le Moyen-Age, le nom d'apprentissage.

Pour devenir ouvrier papetier, il fallait, auparavant, avoir travaillé en qualité d'apprenti papetier, s'être formé peu à peu sous une direction habile et déjà mûre dans le métier.

Il ne s'agissait pas de surveiller simplement la marche d'une machine ou de produire des actes simples et toujours identiques ; il fallait une dextérité de main que seule apportait l'habitude.

Aussi les fabricants n'acceptaient-ils jamais un ouvrier n'ayant pas passé par ce premier échelon et les parents qui désiraient faire de leur fils un papetier, ne pouvaient-ils se dégager de l'obligation de l'apprentissage.

L'apprentissage engendrait entre patron et apprenti des engagements tout à fait particuliers.

Dans la corporation, le contrat d'apprentissage se constatait par un « bail » nécessairement notarié.

La papeterie ne s'était pas astreinte à cette formalité. Il existait autant d'usages que de centres producteurs (1). Le

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 524.

bail, tantôt notarié (1), tantôt sous seings-privés, était souvent oral. Je ne sais même si dans chaque « canton de fabrique », les usages ne différaient pas selon les époques et selon les contractants.

Le Règlement de 1739 ordonne bien « qu'il sera passé brevet du dit apprentissage par devant notaires ». Mais, nous savons combien minime fut l'influence exercée par le Code Papetier sur la vie intérieure de l'industrie pour

(1) Nous n'avons découvert, malgré nos recherches, que deux « brevets » d'apprentissage (Archives Communales de Thiers, Série H-H, Carton V). Nous les reproduisons intégralement à cause de leur intérêt :

I. — « Personnellement estably Jeanne Delaire veuve de Jehan Dubost, habitante de la paroisse d'Espinasse, près Aubusson, et Jehan Dubost son fils et dudict défunct d'une part et Gilbert Rereins maître pappetier habitant de la ville de Thiers d'autre, lesquelles parties présantes et recevantes de leur bon gré, etc..... ont fait les obligations d'apprentissage et promesse que s'ensuivent, à scavoir que ladicte Delaire a baillé ledict Jehan Dubost, son fils et icelluy s'est obligé, loué et soubzmis servir comme apprantif à l'estat de pappetier ledict Rereins et ledict Rereins a promis le norrir et luy tenir de sabots et ce pour et pendant le temps de trois ans advenir huy commençant et à mesme jour finissant en fin desquels ledict Rereins sera tenu et a promis lui bailler un habit en la forme et de même qu'on habille les apprantifs et ledict Dubost s'employer audict service pendant iceux et à tous actes licites et ladicte Delaire promis faire continuer ledict service à peine de tous dépens et dommages et intérests, ainsi promis et juré.

« Faict audict Thiers, maison de la résidence du notaire soubssigné à 10 heures du matin présant et par tesmoins appelés et requis Jean Fouilhoux et Blaise de Fontsauvage sergents audict Thiers qui ont signé.

« Et lesdictes parties ont déclaré ne savoir signer.

« Le 13e jour de décembre 1587.

Octroyé sous le scel de Thiers

VACHIER, FOUILHOUX et de FONTSAUVAGE. »

II. — « S'est présenté en personne Jean Esquy Laroche fils à feu Jacques habitant de la ville d'Ambert procédant soubz l'authorization du sieur Jean Rolle maître fourmier à papier de cette ville de Thiers qui l'a authorizé pour le faict des présentes; lequel de

laquelle il fut édicté. Et, en effet, malgré ses sanctions, les coutumes persistèrent (1).

Le contrat d'apprentissage constaté par témoins, par acte sous seings-privés ou par acte authentique requérait un caractère essentiel, le consentement des deux parties. L'apprenti devait s'engager « de son plein gré et bonne volonté », et juridiquement, sa liberté restait inviolée.

Je dis : juridiquement, car en fait, l'enfant agissait selon

---

son plein gré et bonne volonté s'est donné pour aprantif pour l'art et mestier de papetier à sieur Pierre Cusson habitant de cette ville de Thiers, lequel cy présent et l'acceptant l'a pris pour apprantif audit art et mestier de papetier pour le temps et espace de deux ans et demy pendant lequel temps il a promis de luy montrer et enseigner le mestier de papetier et dont il se mesle, le nourir, coucher et traiter humainement comme il apartient et ledit aprantif a promis de servir pendant le temps de deux ans et demy ledit sieur Cusson son maître fidellement, faire son proffict, et l'advertir de son dommage s'il vient à sa cognoissance sans aller servir ailleurs pendant ledit temps durant lequel il s'entretiendra de tous habits, linge, chaussures et autres vestements honnestes selon sa qualité et de payer audit sieur Cusson la somme de 15 livres pour droit dubt aux compaignons ou pour la frérie. En déduction desquels ledit aprantif a payé présentement audit sieur Cusson la somme de 5 livres dont il en demeure d'autant quitte et les 10 livres restant ledit aprantif a promis conjointement et sollidairement avecq ledit Jean Rolle cy présent de les payer audit sieur Cusson, au jour et fête de Sainte-Croix prochain et à ce faire ils ont obligé sollidairement tous leurs biens comme aussi ledit Rolle pour répondre de la fidélité dudit aprantif a obligé pareillement tous ses biens, convenu qu'à la fin dudit aprantissage le sieur Cusson sera tenu de rendre audit Laroche aprantif lesdites 15 livres et à ce faire il a obligé ses biens car ainsy les parties l'ont voulu et promis entretenir soubz les obligations, soubzmissions renonciations et clauses requizes. Faict et passé audit Thiers estude du notaire apprès midy le 26 octobre mil six cents nonante huit en présence de Me Jacques Bonnefoy praticien audit Thiers quy a signé avecq les parties et encore en présence de Me Annet Cottier aussy praticien audit Thiers quy a aussy signé et donné advis et du scel ».

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 519.

le désir de ses parents, plutôt que selon le sien propre, car les papetiers employaient des apprentis de dix ans, afin « qu'ils commencent de bonne heure à se rompre au travail si pénible et qu'ils ne s'écartent point des manufactures, en prenant un autre métier » (1).

Le règlement de 1739 imposa bien comme limite minima l'âge de 12 ans. Fût-il obéi ? Les documents ne nous l'indiquent pas. Il avait contre lui et la misère des parents qui les poussait à se débarrasser le plus vite possible de l'entretien de leurs enfants (2), et l'intérêt des fabricants qui leur suggérait d'accepter, sans préoccupation d'âge, les apprentis présentés. Aussi, doutons-nous fort de la victoire du règlement sur l'usage.

Les maîtres papetiers prétendaient, d'ailleurs, que ces jeunes élèves rendaient exactement les mêmes services que de plus âgés. Ils n'apercevaient que le côté utilitaire de la prescription réglementaire (3), sans s'occuper de l'élément moral. Ils ne pensèrent nullement à la fatigue imposée à un petit corps de dix ans, avide de soleil et d'indépendance, mais ils crurent que l'Etat trouvait nuisible à une bonne fabrication l'emploi d'enfants, que leur jeune âge faisait présumer étourdis. Ayant répondu que cet emploi ne nuisait en rien à la beauté du papier et à la production du moulin, ils se sentaient en règle (4).

---

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 498.

(2) Id.

(3) En 1734, les fabricants avaient été consultés sur un projet de règlement qui édictait une limite d'âge de 12 ans, ainsi que le fit 5 ans plus tard le règlement de 1739. — C. 598.

(4) C'est au XIXe siècle seulement que gouvernement et particuliers ont commencé à se passionner pour « l'amélioration du sort des travailleurs », mots qui retentissent aujourd'hui de tous côtés. Au XVIIIe siècle, l'Etat s'intéressait plus à l'industrie qu'aux industriels et aux ouvriers.

Le fait de recevoir un nouvel apprenti constituait pour le patron une source particulière d'obligations. Alors qu'envers ses ouvriers, il n'était tenu qu'au paiement d'un salaire, envers ses apprentis, il prenait des engagements plus spéciaux.

Il s'obligeait à leur apprendre le métier. Dans la réalité, le maître papetier se désintéressait de cette initiation et en chargeait ses ouvriers. L'enfant aidait les compagnons et par la force des choses, toujours en contact avec eux, il les avait pour instructeurs (1).

L'entrée en apprentissage investissait le patron d'une sorte de délégation implicite de la puissance paternelle, mais non de l'affection paternelle. Or, les corrections manuelles étaient autrefois fort estimées. Il semblait bon que le souvenir d'une convention expresse vînt rappeler au patron qu'il lui fallait user de modération dans ses châtiments. Et c'est pourquoi une clause, de style dans les brevets d'apprentissage, imposait au maître de traiter son apprenti humainement. On la rencontre également dans les brevets papetiers. Quand les conditions de l'apprentissage se débattaient oralement, aucune allusion, sans doute, ne se faisait, relative à cette clause ; de style dans les actes notariés, elle ne choquait personne ; face à face avec le patron, les parents de l'apprenti ressentaient à coup sûr certaine gêne à discuter les droits de correction du maître futur.

De salaire en argent, il n'était pas question. La nourriture, l'habillement, le coucher, les enseignements balan-

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. 498.

çaient amplement le travail fourni (1). Les parents, déchargés de l'entretien de leur enfant, n'insistaient pas, car dans tous les métiers il en allait ainsi.

A ce point de vue, l'apprenti papetier possédait une situation tout à fait privilégiée. Dès que le maître lui reconnaissait la force et la capacité requises, il lui confiait un emploi de compagnon, sans attendre la fin de l'apprentissage et, en compensation, lui accordait des « avantages », c'est-à-dire un véritable salaire.

De son côté, l'enfant qui entre au moulin contracte envers son patron des obligations toutes spéciales.

Il doit le servir « fidèlement », employer les forces de son corps au labeur imposé, son intelligence et sa bonne volonté à la défense des intérêts de son maître.

Il s'engage pour un temps déterminé. Dans la corporation, la durée de l'apprentissage, fixée par les statuts, montait parfois à six, sept ou huit ans (2). Des deux brevets papetiers que nous avons pu retrouver, l'un en 1587, donne à l'apprentissage une durée de 3 ans ; l'autre en 1698, de 2 ans et demi.

En pratique, l'apprentissage dans l'industrie du papier n'avait pas de terme fixé. Cela n'empêchait pas de prendre des engagements réciproques fixant une durée à l'apprentissage, mais si avant la fin du « bail », l'apprenti se

(1) D'après le brevet de 1698, l'enfant se chargeait de son linge, de ses chaussures et vêtements. Mais à cet âge où l'on mange beaucoup et où l'on s'habille facilement, la plus grosse partie de l'entretien, la nourriture, était assumée par le patron. D'ailleurs, les conventions changeaient selon les individus et les temps (v. Brevet de 1587).

(2) L. Dubuc. L'organisation du travail en Auvergne de la fin du XVII[e] siècle à la Révolution, Chapitre de l'Apprentissage.

trouvait assez habile, il réclamait des gages qu'on ne lui refusait pas (1).

Le Règlement de 1688, qui consacra les coutumes antérieures, prescrivait aux apprentis de servir leurs maîtres au moins pendant trois ans, tout en les autorisant à remplir même avant la fin de l'apprentissage, la besogne habituelle des compagnons ; les maîtres devaient leur payer dans ce cas « des avantages et pilées comme il a été ci-devant pratiqué ».

Le Code Papetier impose en 1739 le régime corporatif ; aussi ne veut-il plus entendre parler de ce tempérament. « Le temps de l'apprentissage sera de quatre années consécutives durant lesquelles l'apprenti doit demeurer chez son maître et le servir fidèlement. Ceux qui quitteront leur maître avant l'expiration des quatre années n'auront acquis aucun droit pour parvenir à la maîtrise et leurs brevets seront nuls ». Si avant l'expiration des quatre années, le maître cesse de fabriquer ou de faire fabriquer par son « tenancier », les gardes-jurés devront placer l'enfant chez un autre maître pour y finir son temps. Si le maître est décédé, son fils ou sa veuve ne continuant pas son industrie, l'apprenti restera avec le successeur. Mais au cas où la veuve prendrait la suite, le Règlement n'autorise pas l'apprenti à demeurer avec elle ; la veuve ne peut avoir comme apprentis que ses fils (2).

A peine édicté, le Règlement de 1739 est caduc, du moins

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 524.

(2) Les fabricants avaient protesté en 1734 contre cet article inséré dans un projet de règlement. Ils réclamaient le droit pour une veuve d'avoir des apprentis, indispensables dans un moulin. Il n'y avait aucun inconvénient à laisser les choses en l'état, car nous avons vu que les véritables maîtres de l'apprenti étaient les compagnons ; le patron ne s'en occupait pas. — A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 498.

quant à ses réformes du système de vie papetière. Comme auparavant, l'apprentissage dure jusqu'au moment où l'on confie à l'enfant un poste de compagnon.

Pourquoi donc, si telle est la coutume, fixe-t-on, dans les conventions, un temps d'apprentissage ? Un membre de phrase inséré, soit dans les baux notariés, soit dans le règlement de 1688, consécrateur des anciens usages, fournit la réponse. Pendant le temps de l'apprentissage, les apprentis « ne pourront quitter leurs maîtres » (1).

Voilà la grande raison qui incite les patrons papetiers à emprunter à la corporation cette clause de durée. L'enfant apprend vite le métier et peut rapidement remplacer un compagnon ; néanmoins, il sera toujours nominalement apprenti jusqu'à la fin de son stage et ne pourra quitter son maître.

Les fabricants s'assurent ainsi, par des conventions expresses, pour un certain nombre d'années, contre le départ brusque de leur apprenti. Ce n'était pas à dédaigner avec les usages de va-et-vient des ouvriers papetiers.

En 1769 le subdélégué de Thiers écrivait : « On passe des baux d'apprentissage..... uniquement pour lier l'apprenti, afin qu'il ne porte pas d'une fabrique à l'autre ce qu'il aura appris dans celle où il se sera premièrement voué » (2). Il ne s'agit certainement pas ici des « tours de main » particuliers à chaque fabricant, jaloux de les garder exclusivement pour lui. De secrets dans la fabrication du papier, il n'en existait pas. Si même, par aventure, un

(1) Le Règlement de 1739 édictait : « Le temps de l'apprentissage sera de quatre années consécutives durant lesquelles l'apprenti doit demeurer chez son maître ». Mais nous ne nous servons pas de cet article, tout naturel, du moment que le Règlement imposait le système corporatif.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 524.

patron inventait un procédé nouveau, pourquoi se mettre en garde contre l'émigration d'un apprenti, alors que les ouvriers changeaient de fabrique facilement ? Le subdélégué veut dire, croyons-nous, que les fabricants après avoir instruit ou fait instruire un apprenti, ne tenaient pas à voir ce dernier s'engager comme ouvrier chez un confrère, dès que ses forces seraient suffisantes. Cette façon d'agir paraissait une ingratitude envers le patron. Celui-ci croyait pouvoir compter, en échange de l'instruction donnée à son élève, sur un temps certain de service de son obligé.

Aussi, dans le calcul de cette durée, on était fort sévère. En 1756, un certain Pignon veut quitter son maître : celui-ci ne lui donne pas son consentement, car « par libertinage », l'apprenti a interrompu son service en différentes reprises : le total de ses absences s'élève à trois mois. L'Intendant saisi de l'affaire, donne raison au fabricant (1).

L'apprentissage terminé, l'apprenti, libre, a le droit de quitter son maître et de chercher du travail chez un autre. Mais, comment prouver qu'il est en règle avec la loi, qu'il a donné au premier patron le temps de service requis ?

Aucune difficulté quand le brevet d'apprentissage revêt la solennité d'un acte notarié ou même lorsque les conventions ont été rédigées sur simple écrit ; chacun garde un exemplaire de son « bail », et le rapprochement de la date de l'acte notarié ou sous-seings privés et de la date du départ fournit la justification de l'apprenti ou établit sa culpabilité.

Plus délicate, quand les engagements ont été pris oralement, la question se résoud cependant en pratique par le

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 519.

témoignage. L'apprenti n'est pas à la merci du maître. Bien des personnes de la localité se rappellent l'entrée de l'enfant au moulin. C'est un fait, et si l'on ne se souvient pas à 3 ans d'intervalle des conditions d'un contrat, on se remémore, avec infiniment plus de facilité, son existence. Le patron ne refuse pas le certificat d'apprentissage (1), car certaines contraintes morales, sans valoir l'obligation empreinte sur le papier, s'imposent néanmoins (2).

* * *

Son stage accompli, l'apprenti papetier devenait compagnon ou encore ouvrier ; l'un et l'autre mot s'emploient indifféremment dans la papeterie (3). Très souvent, il en

(1) Nous avons retrouvé l'un de ces certificats : « Je, soussigné, Philibert Cusson jeune, marchand fabriquant de papiers de la ville de Thiers, certifie à tous qu'il appartiendra que le nommé Antoine Chevaleyre a fait sous moy son apprentissage au mestier de papetier environ l'an mil sept cent onze, qu'il y a travaillé apprès en qualité de compagnon et payé tous les drois deus tant à la frairie qu'aux compagnons, en foy de quoi j'ai signé à Thiers le vingtième avril mil sept cent trente quatre. — Cusson Jeune ». — A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 499.

(2) Pour les fils de maître, il n'y avait pas d'apprentissage. Pour être bon fabricant, il suffisait d'être intelligent, savoir bien diriger sa fabrique et le commerce du papier ; il n'était pas nécessaire de posséder l'habileté de main, puisque le maître ne produisait pas lui-même.

D'après le Règlement de 1739, avaient fait leur apprentissage les jeunes gens demeurés dans la fabrique, dirigée par leur père ou appartenant à leur mère veuve, jusqu'à l'âge de 16 ans.

(3) Alors que les statuts corporatifs emploient exclusivement le terme « compagnon », les documents officiels parlent des compagnons et ouvriers papetiers. On ne sait dans quelle catégorie les ranger, dans les compagnons corporatifs ou les ouvriers des manufactures. A mesure que l'on se rend compte que la papeterie se rapproche davantage des manufactures, le terme d'ouvriers domine. Déjà, en 1730, dans une de leurs assemblées, les patrons montrent qu'ils font bien la distinction ; ils s'occupent « des ouvriers appelés vulgairement compagnons ». (A. D. P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 754.

remplissait depuis un certain temps les fonctions, mais sans en avoir le titre. Il travaillait comme leveur ou coucheur, était payé comme tel, mais restait néanmoins un apprenti recevant des avantages et non un salaire.

Du jour où son apprentissage se terminait, le contrat le reliant au patron se rompait ; il reconquérait sa liberté aliénée. Il pouvait ou continuer le travail à lui confié, ou l'abandonner et aller se faire embaucher ailleurs.

S'il restait ouvrier chez le fabricant qu'il avait servi apprenti, rien n'eut révélé son changement de situation, sans le chômage et les libations coutumières en l'occurrence.

Cependant, l'arrivée du terme modifiait totalement sa condition juridique. La rupture de son contrat en engendrait aussitôt un autre, tacite celui-là, simple louage de fait, qui autorisait ouvrier et patron à se quitter à l'impromptu selon leur volonté.

Si l'apprenti libéré laissait son maître pour prendre du travail chez un autre, il demandait un emploi au nouveau patron, était accepté ou refusé selon les besoins du moulin, commençait son ouvrage au jour et à l'heure indiqués ; le maître s'engageait à lui fournir un salaire déterminé. Tout était dit.

Les formalités n'étaient pas plus compliquées en principe, quand l'ouvrier sortait de ce second moulin pour aller dans un troisième et commencer la vie remuante des compagnons papetiers.

Les obligations que l'ouvrier contractait en s'engageant au service d'un patron et celles qu'assumait le patron en recevant l'ouvrier, sont vite énoncées. Elles se résument en deux mots : travailler et payer.

Mais on conçoit combien autour de ces deux termes, il pouvait s'élever de dissentiments, de discussions ; le sou-

venir des conventions premières se perdait et l'on ne s'entendait plus sur les engagements autrefois pris.

Là, se découvrait le grand inconvénient des contrats oraux qui obligeaient à faire appel à des souvenirs plus ou moins précis. Le célèbre Trudaine (1), frappé par le peu de sécurité qu'ils offraient, écrivait en avril 1768, à l'un de ses successeurs en l'Intendance d'Auvergne, M. de Montyon. « L'entrepreneur (2) et l'ouvrier au moment qu'ils se proposent réciproquement des conditions de salaire et de travail, sont pleinement libres de les accepter ou de les refuser ; ainsi leurs engagements sont des actes de leur liberté. Ces actes étant libres et volontaires, il ne peut exister de part et d'autre aucun motif légitime d'y manquer ; ainsi leur exécution est indispensable lorsqu'ils sont écrits. Il serait donc à désirer que toutes les conventions de cette espèce fussent écrites ou sur des feuilles séparées, ou sur un des livres de fabrique. Il ne pourrait alors s'élever de contestations raisonnables sur la nature du travail et sur sa durée et sur le salaire qui y serait attaché.

« Dans le cas où les conventions se font de vive voix, et c'est le plus ordinaire, le paiement des salaires est une affaire de confiance et il n'y a rien de déterminé, soit pour leur continuité de la part de l'entrepreneur, soit pour le temps que doit durer le travail ou le service de l'ouvrier » (3).

Et, en effet, le patron papetier pouvait diminuer le salaire promis ou renvoyer son ouvrier, ce dernier pouvait

(1) Il fut chargé, durant 30 ans, de la Direction des Ponts et Chaussées ; le Roi le plaça à la tête du Département du Domaine, puis des Fermes Générales, et enfin, du Commerce où il s'occupa avec zèle des manufactures.

(2) On appelait parfois ainsi les fabricants.

(3) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 776.

partir (1) sans qu'aucun engagement de leur part les retint. C'est pourquoi le pouvoir royal dut réglementer renvoi et départ par l'établissement d'un délai-congé.

*
* *

La papeterie employait les femmes autant et même plus que l'homme. Contre 4 ouvriers, la cuve occupait 5 ouvrières, la plupart épouses, filles ou sœurs d'ouvriers (2).

Ce métier était vraiment parsemé d'exceptions. La corporation, en effet, n'admettait pas la femme. Elle ne pouvait devenir apprentie, compagnonne, maîtresse. Veuve, elle gardait cependant la maîtrise de son mari décédé, mais on ne lui accordait ce privilège que pour ne pas la priver d'un droit acquis chèrement et dont on ne pouvait la dépouiller sans la ruiner.

Dans les ateliers, l'emploi des femmes resta interdit jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle (3). La prohibition ne fut levée que le 3 décembre 1786, par Arrêt du Conseil d'Etat.

Le gouvernement n'autorisait que le travail à domicile

---

(1) Il était difficile à l'ouvrier papetier de diminuer le nombre de ses heures de travail, car, comme nous le verrons, sa tâche était fixée par écrit, réglementairement.

En pratique, le maître ne rognait pas les salaires après conventions orales, sous peine de voir les camarades du compagnon lésé, prenant fait et cause pour lui, déserter le moulin.

(2) Les ouvrières en papier étaient en général mariées. — A. D. P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 775.

(3) Sans cette défense, les ateliers de tissage auraient occupé un grand nombre de femmes.

sauf à accorder de rares dérogations à la règle.

Encore, ces dérogations gardaient-elles toujours un caractère tacite ! Les règlements ne parlent jamais des ouvrières. Seules, les correspondances entre Contrôleurs généraux et Intendants montrent que le gouvernement n'ignorait pas leur emploi dans l'industrie du papier.

Au commencement, il y avait des flottements dans les termes, pour les désigner. On les appelait « les femmes employées à la fabrication du papier ». A la fin du XVIII[e] siècle seulement, on se décida à leur donner le nom d' « ouvrières ».

Cette appellation les mettait, par rapport aux règlements, sur le même pied que les ouvriers. Et, en 1781, le Contrôleur Joly de Fleury écrivait que le nom « d'ouvrier est générique pour les deux sexes » (1), et que, par conséquent, les lois de police s'appliquent à elles aussi bien qu'aux hommes.

Le louage de travail féminin ne présentait, croyons-nous, aucune différence avec celui de l'ouvrier. Tacite, il s'appuyait uniquement sur le fait de l'offre de travail et sur son acceptation et non sur une convention écrite. Les obligations contractées étaient les mêmes, la femme s'engageant à l'ouvrage indiqué, le maître, au salaire convenu.

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 535.

CHAPITRE III

La Journée de Travail

La durée de la journée ouvrière, au XVIII[e] siècle, variait extrêmement suivant les usages du pays et selon la nature de l'industrie. Des lois de police ne lui assignaient pas comme aujourd'hui un maximum fixe, basé sur la force de résistance de l'ouvrier à santé moyenne, maximum qu'il est interdit de dépasser. Les ordonnances royales ou municipales défendaient seulement le travail avant le lever et après le coucher du soleil. La durée de la journée oscillait donc entre 10 heures en hiver, et 14 heures en été. Malgré les prohibitions édictées, petit à petit, l'usage s'était introduit de garder les ouvriers à l'ouvrage au-delà des limites fixées et plusieurs statuts de corporation avaient même autorisé un travail d'une durée inouïe de 17 heures (1).

Indiquer exactement le temps que donnait à son patron chaque jour, l'ouvrier papetier, est impossible, car il dépendait de la dextérité des compagnons qui servaient une cuve.

Chaque cuve devait produire journellement une quantité déterminée de papier ; cette tâche accomplie, les ouvriers se trouvaient libres.

La production journalière, jusqu'en 1688, était fixée par l'usage. Mais, la loi coutumière ne tient guère quand les

---

(1) Babeau. Artisans et Domestiques, chapitre III.

commandes pressent ; les réclamations des clients lui imposent silence. Des abus poussèrent sans doute le Gouvernement en 1688 à taxer officiellement la fabrication.

Dès lors, une cuve avait à fabriquer par jour « sans que les maîtres ni les compagnons puissent augmenter ou diminuer le travail pour quelque cause que ce soit » 8 rames de papier pesant 13 livres la rame ou 6 rames et 16 mains de 18 livres, ou 5 rames, de 18 à 30 livres la rame.

Défense formelle était faite aux maîtres de donner à leurs ouvriers des travaux supplémentaires appelés vulgairement « avantages ».

La longueur de la journée se déterminait donc non par un nombre fixé d'heures de travail, mais par une tâche à remplir.

Ce système permettait à l'ouvrier d'abréger sa journée ; pour cela, il fallait une habileté correspondante des quatre camarades de cuve ; le retard apporté par un seul à son ouvrage forçait les autres à ralentir leur activité.

Selon donc la rapidité plus ou moins grande des travailleurs, la journée variait dans sa longueur. Par suite, on ne peut l'apprécier avec précision. Cependant, quelques documents nous permettent de lui donner en moyenne une durée de douze heures (1).

L'uniformité de la tâche, l'hiver comme l'été, avait

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 532-533.

Dans un grand nombre de moulins, les maîtres autorisaient les compagnons, la tâche terminée, à faire quelques porses (demi-rame) de plus, et leur donnaient des gages supplémentaires appelés avantages, mais des « fabricants habiles ne se prêtent point facilement à ces augmentations de travail, lorsqu'ils ont lieu de craindre qu'elles ne nuisent à la tâche ordinaire dont ils se contentent, pourvu qu'elle soit bien faite ».

amené, contrairement aux habitudes générales, les papetiers à travailler aussi longuement dans une saison que dans l'autre, sans préoccupation du lever ou du coucher du soleil.

Les compagnons des moulins prêtaient même si peu d'attention à ces phénomènes naturels qu'ils avaient fait du travail de nuit, alors anormal, leur règle ordinaire.

Au lieu de profiter de l'économique et gaie lumière du soleil, ils s'enfermaient dans leurs ateliers mal éclairés par la lueur douteuse des chandelles. Alors que toute la nature reposait, eux peinaient. Singulière coutume, qui nécessitait de longs trajets par la nuit, le froid et le silence, et qui ne répondait à d'autres besoins qu'à celui de continuer les traditions des aïeux (1).

Ils commençaient leur journée à minuit ou une heure du matin pour la finir après l'accomplissement de la tâche imposée, c'est-à-dire vers midi ou une heure au plus tard. Ils disposaient ainsi de toute leur soirée. Les Ambertois en profitaient pour assister aux offices de la Congrégation des Pénitents, dont ils faisaient presque tous partie, et les Thiernois, pour piller les jardins des bons bourgeois ou s'enivrer au cabaret (2).

De cette coutume, les fabricants se plaignaient amèrement. Elle occasionnait une grosse dépense de chandelle, dépense inutile et si facile à économiser (3). Le luminaire éclairait mal ; l'on avait, cependant, besoin d'y bien voir pour éviter au papier les souillures et les froissements,

(1) P. Imberdis. — Papyrus, vers 90 à 100.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 493-527-530-533.

(3) La livre de chandelle valait en 1724, 8 sols 6 deniers, c'est-à-dire 1 fr. 25 de notre monnaie. — A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 761.

pour donner aux feuilles les grandeur, largeur et poids voulus. Aussi, la qualité du papier se ressentait-elle souvent de ce malheureux usage (1).

Autre inconvénient : la clarté fumeuse de la chandelle favorisait les chapardages. L'obscurité des recoins était propice aux voleurs de papier. Les matières premières ne risquaient pas grand'chose, car les règlements interdisaient, sous peine de fortes amendes, à tous les ouvriers papetiers, de vendre des chiffons, vieux linges, colle et pâte, dans toute l'étendue de la province, et aux colporteurs d'en acheter dans la distance d'une demi-lieue des moulins (2). Le vol eut rapporté fort peu, et les voleurs eussent risqué beaucoup. Mais la tentation de dérober du papier, d'un prix relativement élevé, pour son usage personnel ou celui des amis, était grande ; aussi, les fabricants prétendaient-ils qu'on n'y résistait pas (3).

Les maîtres papetiers réclamèrent l'intervention du Gouvernement pour rompre ces habitudes si contraires à leurs intérêts. L'article 10 du règlement de 1727 leur donna satisfaction. « Fait Sa Majesté défense à tous ouvriers et compagnons de commencer leur travail tant en hiver qu'en été, avant trois heures du matin et à tous les maîtres des moulins à papier de les admettre au travail avant ladite heure, à peine de 50 livres d'amende contre chacun des contrevenants ».

---

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 530-533.
(2) A. D. — Série C. Int. c. 488-500.
(3) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. 512-514-516-524-527-530-533.
« Rien n'est plus ordinaire que le vol dans les fabriques et rien n'est plus difficile à parer même par les fabricants les plus attentifs ». — « Presque tous les ouvriers occupés à la fabrication du papier se retirent chez eux les travaux de chaque journée finis et y vont coucher les soirs, les matières dont une fabrique est fournie sont à leur disposition et il n'est que trop ordinaire qu'ils s'en prévalent ».

Le Code de 1739 renouvela la prohibition et ajouta un article qui ne plut à personne. « Veut Sa Majesté que les compagnons et ouvriers papetiers soient tenus de faire le travail de chaque journée, moitié avant midi, et l'autre moitié après midi ».

Le pouvoir imposait donc aux ouvriers, afin qu'ils ne se répandent pas dans la ville, le travail terminé, le partage de leur besogne en deux parties égales, coupées par le repos de midi. Les fabricants n'avaient pas été consultés et les théoriciens prenaient une mesure allant directement contre les intérêts de ceux qu'ils voulaient protéger.

Obéir aux prescriptions du règlement, la journée de labeur durant environ douze heures, c'était travailler six heures avant midi et six heures après. L'embauchage ayant lieu à trois heures du matin, la première partie de la journée se terminait à 9 heures. De neuf heures à midi, les ouvriers étaient donc inoccupés. Ce laps de temps nuisait aux matières de fabrication en œuvre, qui ne pouvaient attendre, trois heures, la reprise du travail (1).

Pour cette raison, les fabricants tentèrent d'ouvrir leurs moulins à une heure plus tardive que celle fixée par le règlement.

Mais loin de s'astreindre à commencer leur ouvrage à 4 ou 5 heures du matin, leurs ouvriers ne voulurent même pas délaisser les usages existants, proscrits par le pouvoir, et comme auparavant, les Thiernois passèrent toutes leurs soirées au cabaret ou dans les rues, et les Ambertois réglèrent leur entrée nocturne aux moulins, sur les heures des offices.

Lassés par une lutte incessante, les patrons s'étaient résignés, non sans récriminations, quand, en 1772, le prix de

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 533.

l'huile et de la chandelle tripla. Les fabricants de Thiers se réunirent et s'engagèrent à ne pas accepter leurs ouvriers avant 4 heures. Sur ce, les compagnons se mirent en grève. Les fabricants tinrent bon, les ouvriers aussi. Les premiers furent vaincus et ne purent obliger les seconds à renoncer à leur arrivée nocturne aux moulins (1).

L'année suivante, l'Inspecteur des Manufactures Jubié revient à la charge et réclame, de l'autorité, l'embauchage à 4 heures en été, cinq heures en hiver. En 1776, il le demande pour 4 heures et demie ou cinq heures, hiver comme été. Deux ans après, l'Intendant intervient lui-même auprès du gouvernement et se plaint à son collègue du Conseil de Commerce de la désobéissance des compagnons papetiers qui travaillent la nuit et s'enivrent le jour. Il propose de fixer l'entrée à la fabrique à 5 heures, de « Notre-Dame de Mars à Notre-Dame de Septembre », c'est-à-dire depuis l'Annonciation jusqu'à la Nativité de la Sainte Vierge, et à 6 heures, de Notre-Dame de Septembre à Notre-Dame de Mars. La journée serait ainsi coupée par le milieu, avec une heure de repos à midi (2).

Ces demandes sont renouvelées en 1783. L'Intendant du Commerce Blondel répond évasivement : « qu'il serait superflu d'assujettir tous les fabricants à une régularité trop marquée, vu les obstacles locaux qui pourraient les empêcher de s'y conformer » (3).

Les obstacles locaux, ce sont les usages ouvriers ; devant eux, le pouvoir baisse pavillon et en 1789, comme au temps du P. Imberdis, les citadins attardés des villes d'Ambert, Thiers ou Chamalières, regagnant après minuit,

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 527-528.
(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 530-533.
(3) A. D. — P.-d.-D. ; Série C Int. c. 537.

en toute hâte, leur domicile, voyaient encore passer à côté d'eux, en costume de travail, les ouvriers papetiers qui s'éloignant, s'enfonçaient dans la nuit.

Aidant les uns et les autres, employé à toutes sortes de besognes, quand les roues du moulin tournaient, l'apprenti était indispensable à la fabrication. Son travail l'obligeait à se mettre à l'ouvrage à l'heure où les adultes commençaient le leur. Ces enfants de dix à douze ans peinaient eux aussi depuis minuit ou une heure du matin jusqu'à midi.

Respirant sans cesse une atmosphère humide et froide, changeant pour leur sommeil et leur labeur le cours ordinaire des choses, on se demande comment ils résistaient à un tel milieu, à de telles habitudes. En ce qui les concerne, la coutume était barbare, mais les ouvriers pensaient, sans doute, à leur tour, qu'il fallait leur apprendre « à se rompre de bonne heure à un travail si pénible ».

Les ouvrières commençaient leur journée à cinq heures du matin. Et, tandis que leurs époux ou frères finissaient la leur à midi et demi, elles la terminaient à 4 ou 5 heures du soir. Cette journée durait dix heures en défalquant le repos de midi (1).

L'on se retrouvait difficilement ensemble ; les hommes se couchaient quand les femmes rentraient ; pas de ces veillées au coin du feu, pas de ces conversations affectueuses, qui resserrent les liens familiaux.

Quoi d'étonnant, si durant l'après-midi, les ouvriers se lançaient dans l'ivrognerie et la débauche !

Si le travail de nuit n'était pas de règle pour les femmes,

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 540.

certains fabricants, néanmoins, lorqu'ils les employaient à coller les feuilles, les occupaient depuis onze heures du soir jusqu'au lendemain six heures du soir, pendant dix-neuf heures. Ils donnaient comme raison de cette longueur inusitée du labeur féminin, qu'il fallait se servir le même jour de la colle faite, sous peine de la voir se corrompre (1).

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 535.

CHAPITRE IV

Le Salaire

La moyenne du salaire, transformée en son pouvoir d'achat actuel, fut pour l'ouvrier corporatif de 900 francs, durant 4 siècles, de 1200 à 1600. Dès lors, jusqu'en 1790, l'avilissement des prix de travail suit une courbe à peu près constante. En 1625, cet ouvrier gagne 750 francs, sous Richelieu, 562 ; avec Colbert, sa rétribution monte à 580 pour retomber à 516 en 1676-1700. Elle se relève sous le ministère de Fleury et redescend à 576 francs à la fin de l'ancien régime (1).

L'ouvrier de métier est le mieux payé ; le simple manœuvre, l'ouvrier des champs, ont souvent juste de quoi ne pas mourir de faim. Qu'une disette anormale fasse monter exagérement le prix du pain et c'est pour eux l'agonie de la famine.

Par l'absence de documents, nous sommes privés de toute base de comparaison entre le salaire des ouvriers papetiers auvergnats et celui des ouvriers de métier aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles.

Nous savons seulement que dès ce temps-là, le salaire des papetiers se composait de deux éléments : la nourriture

---

(1) Vicomte G. d'Avenel. Histoire Economique de la propriété de salaires et de tous les prix en général depuis l'an 1200 jusqu'en 1800. T. III, p. 173.

Aujourd'hui, l'ouvrier gagne en moyenne 1.020 francs.

et les gages (1). Ce système de paiement, partie en argent, partie en nature, ne doit pas nous étonner, car il était fort en faveur dans l'Ancien Régime (2).

* * *

C'est que la question du pain se présentait autrefois avec une âpreté toute particulière et l'ouvrier tâchait de n'avoir pas à la résoudre (3).

Grâce aux facilités de communication actuelles, l'élévation du prix du blé ne dépasse jamais le coût du fret nous l'amenant de contrées plus heureuses. Nous ne concevons pas l'importance de ce problème vital avant le chemin de fer et le bateau à vapeur. Pour éviter la famine, que n'avait-on imaginé ? Dans les grandes villes, d'immenses greniers tenaient en réserve de quoi suffire à la moitié de la consommation citadine pendant une année. Prévoyait-on la disette, gouvernement central, administrateurs de province, maires et échevins se démenaient pour parer au désastre ! Les provinces où la récolte abondait étaient sommées d'aider leurs voisines pauvres. Mais, on arrivait difficilement à un résultat à cause de l'état, du

(1) Le Règlement de 1688, dans son article 2, nous montre que cela « a été de tout temps pratiqué ».

(2) Les ouvriers imprimeurs qui se rapprochent beaucoup des papetiers par leurs mœurs, vivaient sous un régime semblable. — M. Hauser. Histoire d'une grève au XVe siècle. Les Imprimeurs Lyonnais de 1539 à 1542.

(3) Certains ouvriers préféraient ne pas être payés, mais être sûrs de leur nourriture ; aussi ne demandaient-ils aucun gage en réclamant du travail, mais seulement leur entretien.

petit nombre des routes et de l'absence des moyens de transport. La province riche, malgré le gouvernement, gardait son grain en prévision de l'année suivante. Avec deux bonnes récoltes consécutives au même endroit, le blé tombait à rien ; et deux mauvaises récoltes de suite le portaient à un prix extrordinairement élevé, suscitant des émeutes, parfois terribles, dans la population affamée.

Qui souffrait le plus de cette hausse ? Les petites gens pour qui le pain constitue l'aliment normal. Que les boulangers le leur vendent cher ou bon marché, il en faut toujours la même quantité ; aussi, par l'élévation énorme de son prix, prend-il une place exagérée dans le budget ouvrier ou paysan. Disputer la farine aux riches et aux puissants est chose impossible ; les malheureux devaient se contenter de pain d'avoine ou se rejeter suivant les régions, sur les châtaignes, les raves, les fèves, les haricots et, depuis la fin du XVIII[e] siècle, sur les pommes de terre.

En Auvergne, pays en grande partie montagneux, les pauvres gens sont particulièrement à plaindre. Dans cette contrée à communications difficiles, les famines se font durement sentir. A plusieurs reprises, la misère est effrayante. A Thiers, en 1714, « plus d'un quart des terres est laissé à l'abandon ». En 1729, tous les villages désertent pour venir mendier dans les villes » (1). L'Intendant écrit au Contrôleur général en lui indiquant la situation de l'Auvergne. « Ses habitants sont réduits à la triste nourriture d'une espèce de pain fait avec de la graine de chanvre ; d'autres avec de la farine de paille et de son ; les moins pauvres mangent du pain d'avoine » (2). Les affamés

(1) Joseph Coiffier. L'Assistance Publique dans la Généralité de Riom au XVIII[e] siècle, p. 9.

(2) Ibid, p. 10.

se soulèvent en différents endroits pour empêcher le transport du grain dans les villes ; ce sont de véritables petites émeutes, victorieuses souvent, parce qu'elles tendent à la conservation de la vie même (1).

La situation de l'ouvrier papetier nous paraîtra, après ce très court tableau, digne d'envie. Quelle que soit la misère autour de lui, il est toujours nourri et nous le verrons, bien nourri. Il ne craint pas la faim, alors que les gens de sa condition en souffrent parfois à en mourir. Que le prix des denrées hausse ou baisse, peu lui importe ; il ne s'en préoccupe pas.

Dans les époques d'abondance, le maître, lui aussi, est content ; il ne se plaint pas. Mais quand la disette arrive, les ouvriers exigent une nourriture aussi recherchée (2). Le patron voit alors la dépense extraordinaire motivée par l'élévation du prix de la vie, se multiplier par un nombre considérable de convives et devenir exorbitante (3). C'est une perte parfois énorme pour lui.

Les ouvriers papetiers ne sont, en effet, pas raisonnables. Il leur faut toujours la même quantité et qualité de nourriture, quelles que soient les circonstances extérieures. Et, de cette quantité et qualité, beaucoup d'ouvriers d'aujourd'hui se contenteraient : « Ils sont nourris aux frais du patron, et généralement bien nourris. Il y a, cependant, quelque différence, et la même à peu près qui se trouve

(1) Linguet, dont les doctrines eurent tant de vogue, écrivait alors : « La première de toutes les propriétés, c'est la vie. Il n'y a plus de droits, il ne peut plus y en avoir dès qu'elle est compromise par la faim. — Lichtenberger. Le Socialisme au XVIII[e] siècle, p. 300.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 522.

(3) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 514.

entre l'aisance de l'un et l'autre papetier. Tous, cependant, mettent la nappe trois fois par jour ; à dîner on leur donne la soupe, un morceau de viande de boucherie et du lard ou petit salé, ce qui peut être évalué à une livre par personne ; à goûter, la soupe, quelques légumes fricassés, comme : pois, fèves, truffes apelées topinambours, ou quelqu'autre production équivalente, avec un morceau de fromage de gruyère ; à souper, encore de la soupe, avec les mêmes proportions et quantités que le matin ; du vin à chaque repas à discrétion; il est mixtionné d'un tiers d'eau si on veut avoir la paix dans le ménage..... Le premier de l'an, le maître papetier est obligé de leur donner outre et par dessus leur repas, un coq d'Inde ; le mardi-gras, à goûter, une oreille de cochon ; le jeudi gras, un jambon et des croûtes dorées ; le dimanche des Rameaux, des beignets et une carpe le Vendredi-Saint. Tout ceci est d'institution et se trouve dans le calendrier des ouvriers ; si l'on manquait à leur servir ces pièces aux jours indiqués, tous les ouvriers, de concert, demanderaient leur congé et déserteraient la fabrique, dès le lendemain. Pour la nourriture de quatre ouvriers occupés à une cuve, il faut annuellement trente-cinq à quarante charges de vin, ce qui fait 12 à 13 pièces d'Orléans ; cinquante setiers de blé, mesure de Romans ; quatre cochons de 7 à 8 quintaux, pareille quantité de viande boucherie ; 4 minats de sel ; trois quintaux d'huile de noix pour l'assaisonnement de leurs ragoûts, fricassées et salades ; cinq à six mille œufs; un quintal de morue sèche ou merlance, et une grande quantité de truffes rouges (1).

(1) Cette relation est tirée d'un rapport de 1765, rédigé par les frères Montgolfier, fabricants de papier en Dauphiné. Elle est citée par M. G. Martin, dans son ouvrage : La Grande Industrie en France sous le règne de Louis XV, p. 284.

Au dire des frères Mongolfier, les ouvriers papetiers du Dau-

Les apprentis participent aux repas des hommes. Quant aux femmes, elles ont aussi leur salaire-nourriture, composé de bouillon pour tremper leur soupe et d'une « pitance », c'est-à-dire d'une portion de repas, analogue à celle des ouvriers. Mais elles portent leur pain et ne sont donc pas complètement nourries (1). En cas d'abondance du blé, la chose ne les gêne guère ; la disette survenant, elle devient une lourde charge pour elles, charge que le patron esquive.

Cet élément du salaire, essentiellement variable, dépend de contingences nombreuses. Pour en apprécier la valeur, il faudrait connaître et le prix de la vie à chaque époque eu égard aux aliments fournis et l'appétit de chaque ouvrier. Les fabricants, seuls, en consultant en fin de mois leurs livres de compte, pouvaient faire cette supputation. L'un d'entre eux nous a transmis, par l'intermédiaire d'un inspecteur, le résultat de ses calculs (2). En 1759, les trois repas des 5 hommes et de 2 apprentis employés à la cuve reviennent en moyenne pour chacun, à 15 sols ; pour les 7 personnes, le maître dépense journellement 5 livres 5 sols. L'année de travail papetier compte, en défalquant

---

phiné venaient tous de l'Auvergne. « Ce sont des garnements que l'Auvergne a vomi pour tourmenter le Dauphiné ». A. N. (F. 12) 1474. — Ils avaient apporté avec eux leurs usages. A. N. (F. 12) 1474.

L'Inspecteur Jubié se plaint des réclamations des ouvriers auvergnats quand on ne leur sert pas les « plats d'étiquette » et de leurs menaces d'abandon des moulins, si on ne se conforme pas à leurs traditions culinaires. (A. D. — P.-d.-D. ; Série c. Int. c. 533). — Mais il n'indique pas ces plats. C'est pourquoi nous nous sommes servis du mémoire des Montgolfier.

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 506.

(2) Id.

les chômages ordinaires, 296 jours, pendant lesquels la dépense des ouvriers de la cuve, s'élève à 1554 livres.

La nourriture d'une femme est estimée à 6 sols par jour, soit 24 sols pour les 4 ouvrières employées à la fabrication de la cuve, et par an, 355 livres (1).

Au total, le salaire nourriture des ouvriers et ouvrières revient par jour à six livres 9 sols, et à 1909 livres par an, soit 4.218 francs de notre monnaie (2).

Quand une fabrique, comme celle des Dupuy de la Grand-Rive, entretient 4 cuves, c'est une dépense de plus de 15.000 francs. Arrive la famine, tout renchérit, les prix des denrées montent parfois extraordinairement, et le salaire-nourriture devient un effrayant fardeau pour le maître papetier, si bien que le coût de la vie constitue pour les moulins, une des plus importantes causes de fermeture.

A ce constant aléa, à cette variabilité déconcertante du salaire-nourriture, qui ne permettent jamais au fabricant d'établir un budget certain, à la perspective des années de famine qui peuvent amener la ruine, il faut ajouter les ennuis causés par l'exigence, la malhonnêteté des ouvriers papetiers qui énervent et découragent leurs patrons. Si un plat est manqué, les compagnons font des remontrances et parfois insultent la maîtresse (3), sans

(1) Pour cuisiner, il y avait en plus une servante, appointée à 25 livres par an et qui se nourrissait des restes ; on estimait son salaire-nouriture à 4 sols par jour ou 98 livres pendant 365 jours.

(2) Nous nous servons, pour cette évaluation en monnaie de notre époque des salaires papetiers, des tableaux de M. d'Avenel (Op. cit. T. I, p. 75, note 1 et p. 32, note 1), indiquant la valeur de la livre par rapport à notre franc et le pouvoir d'achat de l'argent à telle époque, comparé au pouvoir d'achat actuel du même poids de métal précieux pris comme unité. En 1758, le pouvoir d'achat était représenté par 2,33, la livre tournois valait 0,95. La livre tournois équivalait donc à $2,33 \times 0,95$, soit à 2 francs 22 centimes de notre monnaie.

(3) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 490.

compter les réclamations quand on oublie les mets « d'étiquette ».

Aussi, les fabricants tentent-ils de se débarrasser du salaire-nourriture. S'attaquer aux vieilles traditions d'ouvriers frondeurs paraît bien osé. Ils parviennent à leurs fins, pourtant, à Thiers, à la faveur de circonstances heureuses.

Par suite de l'insécurité de la navigation sur l'Allier, les négociants de Paris n'achetaient pas leur vin en Auvergne; le cru Auvergnat se consommait en entier dans la province où il ne valait qu'un sol la pinte, années communes ; dans les jours d'abondance, on en était embarrassé (1).

Or, en 1767, les vendanges sont vite faites, car il n'y a pas de raisin ; le prix du vin s'élève immédiatement. « Les ouvriers sont tellement accoutumés à cette boisson, que quoiqu'il n'en soit pas cueilli, ils exigent d'autorité que le fabricant leur en fournisse, à sa ruine, comme par le passé » (2).

Les patrons se réunissent et décident qu'au lieu de donner le vin aux ouvriers, ils augmenteront leurs gages de trente sols par mois (3) jusqu'à ce que la production

(1) D'Ormesson. Mémoire concernant la province d'Auvergne, dressé par Monseigneur le Duc de Bourgogne, en 1697-98, p. 7.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 522.

(3) Les Mercuriales de 1767 nous donnent le prix du muid ; il revient cette année-là à 52 livres 10 sols.— A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 126. Or, les Mercuriales s'évaluaient en muids de Paris, de 280 pintes, la pinte valant 93 centilitres. Le muid équivalait donc à 260 litres. Le litre de vin coûtait par suite, en 1767, cinq sols ou un peu plus de onze sous de notre monnaie.

La compensation de 30 sols correspondait à un litre de vin d'un sol par jour. Si les patrons n'avaient pas pris cette mesure, la dépense en boisson eût quintuplé (7 livres 10 sols au lieu de 1 livre 10 sols pour chaque ouvrier et mensuellement, soit une somme à peu près élevée que le chiffre des gages).

devenant plus abondante, on puisse reprendre les anciennes habitudes.

« Préférant de mourir de faim, plutôt que de manger sans boire de vin », les ouvriers quittent les moulins, en masse. Néanmoins, au bout de peu de temps, « comme il n'en est pas quatre capables de vivre huit jours sans travailler », la nécessité les oblige à rentrer.

A la vue et dans la joie de leur victoire, les patrons s'entendent à nouveau et font un petit coup d'Etat en déclarant aux compagnons que le vieux système du salaire-nourriture est abandonné et remplacé par une élévation du salaire-gages (1).

Les ouvriers, vaincus une première fois, jugent inutile la résistance et acceptent les 17 livres mensuelles de compensation. Les fabricants n'ont pas cherché à profiter de leur victorieuse situation, car la mesure est équitable, même large ; les 17 livres correspondent à peu de chose près à la dépense journalière de 15 sols par homme, évaluée en 1759, année où les vivres sont pourtant à un prix au-dessus de la moyenne (2).

Et les compagnons papetiers se voient si favorisés par ce chiffre libéral, que plus de dix ans après, ils arrêtent encore la concurrence, en empêchant les ouvriers des autres villes d'entrer dans leurs moulins, tant ils craignent une baisse de leur compensation (3).

---

(1) En 1539, les imprimeurs lyonnais remplacèrent eux aussi la nourriture par des gages plus forts « car il y a dans les ateliers des individus qu'on ne peut contenter de nourriture ». — H. Hauser Op. cit.

(2) D'après les Mercuriales. — L'ouvrier travaillait 296 jours par an, soit 25 jours par mois ; s'élevant à 15 sols par jour, la dépense montait à 19 livres par mois.

(3) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 522.

Le désir des patrons était uniquement de se débarrasser d'ennuis toujours renouvelés, de soucis constants ; ils l'ont réalisé. En 1778, l'inspecteur des manufactures écrit, qu'entre fabricants et ouvriers thiernois, une source de discussions s'est tarie par suite de l'arrangement intervenu entre eux au sujet de la nourriture (1).

Il ajoute que tous les efforts des patrons n'ont pu, dans les autres centres, briser la séculaire coutume. Jusqu'en 1789, Ambert, Chamalières, Aurillac, St-Amant-Tallende, conservèrent le salaire-nourriture.

* * *

Le salaire-gages pourvoyait aux dépenses d'entretien personnel et familial, au logement, en un mot à tous les débours de l'ouvrier et de sa maisonnée à part sa nourriture particulière. Il se payait communément à la fin de chaque mois ; mais ce n'était pas l'usage général (2).

Les renseignements à son sujet nous arrivent peu nombreux, car l'on ne s'intéressait guère avant le développement industriel inouï du XIX[e] siècle aux questions ouvrières. Elles appartenaient à la police et ne donnaient lieu à échange de correspondances que dans des cas très rares, quand l'ordre public était troublé. On n'apportait pas à leur étude cette passion, souvent désintéressée, dont le but est le relèvement matériel et moral de la classe ouvrière. Si le gouvernement ordonnait des enquêtes officielles sur

(1) A. D .— P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 533.
(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 498.

le taux des salaires, c'était pour le taxer et jamais en l'élevant (1) ; il ne se préoccupait du « prix des journées d'ouvriers » que dans les rapports de ce prix avec la situation économique du pays tout entier, et non avec la condition matérielle de l'ouvrier lui-même.

Accidentellement, néanmoins, dans leurs mémoires, les Inspecteurs nous ont donné quelques chiffres intéressants.

En 1745, les ouvriers des moulins d'Auvergne reçoivent comme gages de 80 à 110 livres par an (2).

Un mémoire de 1757 (3) nous apprend que le leveur gagne alors 80 livres, le coucheur 90, le gouverneur 105, le saleran 120 ; l'ouvreur arrive à 125 livres. Estimés en monnaie actuelle, ces salaires oscillent entre 176 et 276 francs (4).

Ne croyons pas que ces chiffres soient invariablement attachés à chaque fonction. Ils dépendent beaucoup de l'habileté respective de chaque ouvrier (5). Sans doute, certains emplois, par eux-mêmes, se rétribuent moins que d'autres. Un leveur ne peut être payé aussi cher que le gouverneur, n'endossant pas une aussi forte responsabilité. Mais, le maître, pour retenir un ouvrier habile ou honnête, n'hésite pas à augmenter son salaire-gages, quitte à rabaisser le quantum, quand cet ouvrier est remplacé par un autre à moindres qualités.

Par un troisième mémoire officiel, nous savons que les ouvriers papetiers de Thiers sont, en 1772, très favorable-

(1) En 1724, une vaste enquête fut faite en Auvergne pour abaisser le prix des journées d'ouvriers qui s'était depuis plusieurs années considérablement élevé. — A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 761 à 769.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 506.

(3) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 520.

(4) Pouvoir de l'argent en 1757 : 2,33. Valeur de la livre tournois : 0,95.

(5) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 527.

ment traités ; on leur donne de 10 à 16 livres par mois, suivant leurs talents et leur emploi, soit 120 à 192 livres par an, c'est-à-dire de 265 à 433 francs (1).

En principe, les apprentis ne sont pas payés ; nous l'avons vu, on les appointe, lorsqu'ils rendent service comme des compagnons, sans toutefois en avoir encore le titre.

Six sols par jour, 55 livres par an, ou 124 francs actuels, voilà ce que reçoivent les femmes chargées de trier les drapeaux ou de travailler au lissoir et à l'étendoir (2).

* * *

Ces deux éléments du salaire total des ouvriers papetiers, la nourriture et les gages, nous devons finalement les unir, si nous voulons pouvoir comparer le gain du compagnon des moulins à papier et le gain moyen des autres ouvriers de métier à la même époque.

En conservant l'évaluation de la nourriture à 15 sols par jour et par homme, le compagnon papetier coûtait à son maître durant 296 jours, 200 livres environ (3).

L'ouvrier Ambertois gagnant en 1745, de 80 à 110 livres par an, son salaire total variait entre 280 et 310 livres.

---

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 527. Pouvoir de l'argent et valeur de la livre comme en 1751.

(2) La servante cuisinière gagnait seulement 25 livres par an ; mais, nourrie toute l'année, le chômage ne l'atteignait pas.

(3) Exactement 222 livres ; mais les années 1758 et 1759, bases de cette évaluation, sont plus chères que la moyenne ; de plus, le prix de la vie variant dans chaque ville, nous préférons employer un chiffre un peu flottant.

Selon les mêmes calculs, le fabricant thiernois payait ses garçons papetiers de 280 à 325 livres.

En 1767, le salaire-nourriture se transforma à Thiers en supplément du salaire-gages. Quelques années après, en 1772, le salaire total est pour ces mêmes ouvriers, de 27 à 33 livres par mois, c'est-à-dire, de 324 à 396 livres par an (1).

Il continue à monter dans cette même ville si bien qu'en 1778, il atteint 30 à 36 livres par mois ou 360 à 432 livres par an (2), l'équivalent de 684 et 820 francs de notre monnaie.

Si l'on songe que le salaire moyen de l'ouvrier de métier ne montait alors qu'à 576 francs, on voit combien favorisé était le compagnon papetier. Aussi, M. Jubié neveu pouvait-il dire : « Il y a peu d'états d'artisans supérieurs à celui des garçons papetiers » (3).

Le salaire des ouvrières (4) semble tenir à des conventions particulières, bien plus qu'à l'usage ; il varie extrêmement selon les documents. Tantôt, on leur donne 2 sols par jour et la nourriture moins le pain, ceci à Ambert ; tantôt, 6 sols par jour et la nourriture évaluée à une

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 527.

(2) A. N. ; (F 12) 1474. A la même époque, en 1788, les maîtres papetiers de Mazamet qui nourrissaient leurs ouvriers et leur donnaient en outre 7 à 9 livres de gages, remplacent la nourriture par un supplément de 12 livres. Le salaire total est donc de 17 à 21 livres ; celui des ouvriers de Thiers est presque double.

Coéficient du pouvoir de l'argent : 2. Valeur de la livre tournois : 0,95.

(3) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 535.

(4) Nous ne disons rien des apprentis, seulement nourris ; cependant, je crois qu'à Thiers, les patrons, à partir d'une certaine époque, peut-être de 1767 même, leur donnèrent 15 livres en compensation de la nourriture. Un document trouvé aux Archives Nationales (F 12) 1474 dit qu'ils sont payés 15 livres par mois ; cela ne peut s'entendre que selon l'explication fournie, les apprentis ne recevant pas de gages, en principe.

somme égale, soit par an, un salaire général de 110 livres, cela à Thiers. Dans la même ville, en 1781, elles reçoivent 5 sols et un sol pour la soupe ; en 1789, 7 sols ; de plus, et depuis un temps que nous n'avons pu déterminer, on leur donne une rétribution supplémentaire de 12 livres par mois, en remplacement de la nourriture (1).

En 1789, les femmes employées à la fabrication du papier, gagnent donc 20 livres par mois et 240 livres par an (2).

Un ménage ouvrier pouvait alors, unissant les gains du mari et de la femme, toucher à Thiers, plus de 600 livres, plus de 1.100 francs de notre monnaie. Comme le métier restait en famille, cette situation n'était pas rare, mais normale, au contraire. Et, très souvent, car les compagnons n'admettaient comme apprentis que des fils de compagnon, les garçons étaient placés au moulin à côté de leurs sœurs plus âgées, employées aux ouvrages réservés aux femmes. Nous pouvons donc dire que l'ouvrier papetier eût été l'un des plus heureux, sinon le plus heureux des ouvriers du Royaume de France, s'il avait su conserver la paix du cœur et le calme du métier (3).

---

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 506-520-535-540. — A. N. ; (F. 12) 1474.

(2) Pouvoir de l'argent : 2. Valeur de la livre tournois : 0,95.

(3) En 1724, les salaires ayant augmenté dans de notables proportions, le gouvernement prescrivit une enquête sur les prix de journées d'ouvriers. Ces prix varient suivant les élections et les métiers. L'unité du travail, le simple journalier, gagnait en 1712, à Riom, 10 sols ; à Clermont, 12 sols ; à Issoire, 9 sols ; en 1724, dans les mêmes villes, 1 livre 4 sols, 1 livre et 1 livre 5 sols, le tout en été ; durant l'hiver, son salaire s'abaissait du tiers. Cette élévation en 1724, tient, je pense, à la crise monétaire de cette époque. D'ailleurs, par toute la France, le salaire monta et ce, jusqu'en 1750, de 25 % environ, d'après M. d'Avenel, et redescendit ensuite de 17 % par l'absence de guerres et la multiplication des bras.

A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 767.

CHAPITRE V

Le Chômage

Le salaire réel diminue en proportion directe avec le nombre des journées d'inactivité. Pour connaître plus exactement celui des ouvriers papetiers, il est nécessaire de savoir si le chômage arrêtait fréquemment ou rarement leur travail, s'il abaissait dans de fortes ou minimes proportions, leurs gages.

Dans ce calcul, le chômage ordinaire n'entrera pas comme élément, car les chiffres donnés dans le chapitre précédent en tenaient compte. En règle générale, le papetier jouissait de 69 jours de repos par an, car « une cuve à supposer que l'eau ne manque pas a 296 jours de travail » (1). Les ouvriers de métier quittaient obligatoirement leur labeur durant 52 dimanches et 38 jours fériés, c'est-à-dire, pendant 90 jours de l'année (2). Les usages établis permettaient aux papetiers d'éviter une vingtaine de jours de chômage.

Il est vrai que par compensation, ils ne travaillaient pas en certains temps, où besognaient, cependant, les ouvriers corporatifs. Ils s'étaient fait une loi de ne pas entrer au moulin le mercredi des Cendres, le mardi de la Pentecôte, le lundi des Rogations, le jour des Morts, les trois jours

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 517-520.

(2) G. Martin. La Grande Industrie en France sous le règne de Louis XIV, p. 317.

de la foire d'Ambert, le jeudi gras, le lundi et le vendredi saints. Mais ils exigeaient, néanmoins, leurs gages et leur nourriture pour ces jours, et les maîtres n'avaient pu refuser (1).

En dehors de ces causes ordinaires de chômage, procurant à l'ouvrier un repos édicté par les lois, de nombreux événements, les uns naturels et susceptibles de se reproduire fréquemment, les autres accidentels et propres à une époque déterminée, arrêtaient les papeteries.

Moins favorisées que nos manufactures du XX^e^ siècle, auxquelles ne manque jamais la force motrice de la vapeur, les fabriques à papier d'autrefois s'immobilisaient de longs mois, quand l'hiver était trop rude ou l'été trop sec. Mues par la force hydraulique, elles voyaient leur activité s'éteindre quand cette force disparaissait.

Ces arrêts n'atteignent pas indistinctement tous les moulins d'Auvergne. La rivière de Durolle, actionnant ceux de Thiers, roule un volume d'eau assez considérable pour ne jamais se dessécher et pour geler rarement. Le sort des papeteries de la région d'Ambert varie selon leur situation sur l'un ou l'autre de ces trois gros ruisseaux qui se jettent dans la Dore, les ruisseaux de la Forie, de Valeyre et de Chadernolles. Le premier ne tarit pas l'été ; le second manque d'eau dans les temps de gelée et de grande chaleur; le débit du troisième le garantit contre les intempéries et fait tourner toute l'année les roues de ses moulins. La Jordanne, qui passe à Aurillac, se dessèche presque complètement en été. Mais la Tiretaine et la Veyre actionnent,

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 533.

même pendant les jours brûlants, les fabriques de Chamalières et de St-Amant-Tallende (1).

Une partie des manufactures de papier se trouve donc condamnée au repos forcé chaque fois qu'il fait grand froid ou que la chaleur est intense. Celles que meut la Valeyre s'arrêtent même régulièrement « pendant trois ou quatre mois ».

Par certaines années exceptionnelles, toutes sont atteintes par l'inaction. En 1741, les fabricants de Thiers se plaignent d'une sécheresse extraordinaire de cinq mois. En 1742, le manque d'eau arrête tout travail durant deux mois, en 1751 et 1752, durant 4 mois. En 1772, les fabricants thiernois ne peuvent reprendre tous leurs ouvriers après la fin d'une grève, car la rivière est presque tarie par la chaleur ; si la Durolle manque d'eau, à plus forte raison les autres rivières d'Auvergne, moins considérables, sont-elles desséchées. En 1782, l'inspecteur, dans son rapport de tournée, écrit que les chaleurs estivales ont suspendu l'activité de la presqu'unanimité des fabriques (2).

Les fabricants et ouvriers avaient aussi à craindre les inondations et les incendies. « Rien n'est plus casuel que le commerce des fabricants à papier ; le feu ou l'eau peuvent les ruiner en un moment, le feu par des incendies auxquels les fabriques ne sont que trop exposées, s'y faisant en hiver autant de travail la nuit que le jour, et l'eau par des inondations et naufrages » (3).

En 1750, l'Inspecteur des manufactures écrit au Contrôleur général : « Malgré la cherté des grains et autres den-

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 506-526-541.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 3723-517-528. — A. N. ; (F 12) 650.

(3) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 541.

rées qui a causé, dans la ville de Thiers, une misère des plus grandes, et le haut prix des drapeaux, les fabricants auraient continué à travailler, mais dans la nuit du 1er au 2 août, une inondation a causé des dégâts énormes dans leurs moulins ». Ces cataclysmes se produisent fréquemment à Thiers. « Nos moulins, et par la chute et par la rapidité des eaux, sont plus sujets que tous les autres à des accidents fâcheux et les moindres débordements y causent des ravages également coûteux et difficiles à réparer, qui auraient ruiné bien des fois les propriétaires, s'ils n'avaient été soulagés et secourus par les ordres de la cour ». Comme exemple, le subdélégué de Thiers cite une inondation de 1707 où la crue des eaux emporta les moulins. En 1768, l'eau occasionne des dégâts immenses dans ceux d'Ambert, dégâts qui, en 1772, ne sont pas encore complètement réparés (1).

Les incendies n'ont qu'un caractère local et restreint. Malgré l'inflammabilité des matières et produits entassés dans les greniers, malgré la coutume du travail à la chandelle, ce fléau ne paraît pas avoir constitué une cause active de chômage. Cependant, l'éventualité de ce malheur frappait fortement les imaginations, car la ruine se consommait alors dans des circonstances sinistres.

La fabrique de J.-B. Tamisier, à peine reconstruite, brûle. Les ouvriers et ouvrières sont « réduits comme leurs maîtres à la plus affreuse misère » (2).

C'est que l'incendie d'un moulin important jette dans les rues : ouvriers, ouvrières et apprentis. Ils ne peuvent être employés immédiatement dans les autres moulins de la rivière. Les garçons se déplacent facilement et vont cher-

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 511-517-522-530.

(2) En 1785. — A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 538.

cher de l'ouvrage dans d'autres centres ; les compagnons mariés émigrent avec plus de peine et, avant d'avoir trouvé à se caser, souffrent de longs jours (1).

En dehors de toutes ces causes ordinaires et naturelles de chômage, il en était d'accidentelles et très variables, selon les époques.

« La guerre est toujours funeste à la papeterie ». Celle qu'entreprend Louis XIV pour asseoir Philippe d'Anjou, son petit-fils, sur le trône d'Espagne, achève cette industrie déjà fortement entamée par la guerre de Hollande, les droits de fabrication et de douane. Plus de la moitié des moulins sont fermés. En 1724, les papetiers ne peuvent plus travailler, par suite de l'enchérissement des matières premières correspondant avec l'abaissement de prix du papier imposé par les clients. Le prix de la vie augmente. Dans les marchés, on ne trouve plus ni œufs, ni beurre, ni fromage. Il devient impossible de nourrir les artisans ; mieux vaut arrêter la fabrication.

En 1729, les patrons se plaignent d'être liés aux vicissitudes de l'imprimerie, leur seul débouché en ce moment, et ils suivent les alternatives de travail et de chômage de cette profession.

Arrivent les nouveaux droits, établis sur le papier en 1745. Les fabricants affirment que depuis 1733, le commerce

(1) Les réparations nécessaires au moulin ou aux machines en suspendent parfois le mouvement. Mais ces réparations se font ordinairement en temps de sècheresse ou de gelée. On ne peut donc les citer comme occasion distincte de chômage.

En Limousin, on blanchissait les moulins tous les 6 ans, ce qui les arrêtait pendant 2 ou 3 mois de l'été. (P. Poyet. Les Papeteries du Limousin. Bulletin de la Société Archéologique et Historique du Limousin. T. XIII). Nous n'avons pas trouvé trace en Auvergne de ces préoccupations de propreté.

du papier est le seul qui n'ait pas eu un seul instant de relèvement ; les matières premières ont augmenté de 30 %, à cause de leur rareté, car la nouvelle manufacture de Montargis (1) accapare les chiffons ; le prix de la nourriture s'est élevé de 30 %, et celui du papier a diminué de 20 %, par suite de la concurrence. Et par dessus tout cela, le Gouvernement vient encore imposer des droits ! « Nos moyens et nos crédits sont épuisés, le prix du salaire de nos ouvriers suspendu ». Des « sangsues de fabriques », les commis préposés à la perception de ces droits, interprétant faussement l'édit de 1745, ajoutent encore à sa rigueur, et pressurent le fabricant. Aussi, la majeure partie des maîtres a-t-elle dû fermer les fabriques. Les ouvriers qu'elles occupaient « sont devenus errants et réduits à l'aumône ».

Enfin, en 1749, le roi supprime les nouveaux impôts, suppression qui coïncide avec le traité d'Aix-la-Chapelle, conclusion de la guerre de Succession d'Autriche.

La papeterie se relève. Mais la concurrence vient alors arrêter le travail de quelques fabriques dont les propriétaires ne se remuent pas assez pour découvrir des débouchés neufs. Il s'est établi dans les provinces maritimes des moulins qui, en conséquence de leur situation, écoulent leurs produits à l'étranger. La Hollande qui achetait son papier en France, en fabrique maintenant d'excellent et en importe même dans notre pays.

L'Intendant est supplié en 1753 par les fabricants, de les tirer du précipice où les entraîne « la misère des temps,

(1) Cette « manufacture » qui venait de se fonder, se développa rapidement. En 1779 elle comptait 20 moulins dont 15 à Montargis. La fabrique de Langlée avait reçu le titre de Manufacture royale. La manufacture de Montargis fut une des rivales les plus considérables des papeteries d'Auvergne au XVIIIe siècle. — A. N. ; (F 12) 651.

la rareté et le prix exorbitant des chiffons, la cherté du blé et autres denrées dont la consommation est considérable, et le bas prix du papier ». Des particuliers spéculent sur les chiffons, vont les enlever aux portes de la ville, moyennant un prix plus élevé de 30 % que celui payé par les fabricants. Puis, ils le revendent à ces derniers, avec 20 % de bénéfice. Si l'autorité ne remédie à ces agissements (1), les papetiers interrompront tout travail.

En 1769, c'est encore la cherté des denrées et des matières premières qui occasionnent le chômage. A cause de la misère générale, on ne trouve plus de chiffons. Les pauvres gens gardent leur linge jusqu'à ce qu'il tombe sur eux en pourriture.

Deux ans après, Louis XV rétablit les anciens droits de 1748. Les effets de cette mesure ne se font pas attendre. Le sieur Richardson, l'un des principaux fabricants d'Ambert, renvoie une partie de ses ouvriers « qui fondent en larmes ». Un autre plus connu encore, M. de la Grand-Rive, « le plus riche fabricant de la province et propriétaire des plus belles fabriques » agit de même.

Les papetiers de second ordre, les tenanciers, vont être tous forcés de s'arrêter, leurs prêteurs de fonds, inquiets, retirant leur argent.

En 1773, M. Jubié chargé d'enquêter sur le renvoi d'ouvriers ambertois, en accuse les droits. La consommation s'est restreinte par suite de la cherté du papier ainsi imposé. Et les marchands de Paris écrivent aux fabricants de ne plus expédier leurs produits, n'en trouvant pas le

(1) Ces agissements étaient contraires aux règlements qui interdisaient à tous particuliers d'acheter pour revendre des matières propres à la fabrication du papier.

débit. La moitié des propriétaires est ruinée et les autres ne travaillent plus.

Plus tard, les papetiers auvergnats montrent leur impuissance à lutter contre les confrères qui avoisinent Paris.

« L'insubordination des ouvriers achève de faire perdre l'émulation des plus aisés ». Ces ouvriers se gardent rares, en n'admettant parmi eux que les fils de compagnons « et cette espèce, réduite à un petit nombre, rend le travail plus difficile et plus coûteux » (1). Cet esprit de révolte pèse d'ailleurs sur l'industrie papetière pendant tout le XVIII[e] siècle et décourage les fabricants.

Par les quelques pages précédentes, on voit que le chômage atteignait assez fréquemment les ouvriers papetiers, venant en déduction de leur salaire. Il ne faudrait pas croire, cependant, que les compagnons fussent, relativement aux autres ouvriers, particulièrement à plaindre.

Les cataclysmes s'espaçaient et, en général, le chômage n'allait guère, sauf pour les moulins sur la Valeyre, au-delà de quinze jours, un mois. Les eaux manquaient même moins tôt que pour les manufactures des provinces voisines (2).

Nous sommes loin des 245 jours de chômage du tisserand de l'Ancien Régime (3).

---

(1) Pour cet historique, consulter : A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 524-485-764-753-506-510-524-514-516-524-530-526-533-530.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 756.

(3) G. Martin. La Grande Industrie en France sous le règne de Louis XIV, p. 317.

M Germain Martin assigne au travail utile une moyenne de 220 à 250 jours. Les papetiers travaillaient ordinairement 296 jours, ils n'avaient pas de morte-saison ; et si la sècheresse, la gelée ou les inondations les arrêtaient parfois, le chômage ne dépassait que très rarement 2 mois.

Quant aux causes accidentelles, elles n'influaient, en somme, que sur des moulins dont les propriétaires, ne possédant pas une assez grosse fortune, cédaient devant l'adversité et elles ne se produisaient pas constamment.

Cependant, chose concevable, le chômage gênait les ouvriers.

Aussi, tâchent-ils parfois d'en éviter les conséquences en les rejetant sur les maîtres et en ajoutant au malheur du patron leur propre malheur.

En 1732, les apprentis et compagnons ambertois, s'appuyant sur l'article 13 du Règlement de 1688, qui interdisait aux maîtres de congédier leurs salariés sans les avoir prévenus six semaines à l'avance, émettent la prétention de « se faire nourrir et payer un salaire » pendant ce temps, quand survient le chômage.

Or, l'usage, jusque-là, était de les renvoyer avec la cessation du travail et de ne les recevoir qu'à sa reprise. Les fabricants refusent de changer les coutumes, en quoi ils sont approuvés par l'Intendant, car ils ne peuvent être garants d'une force majeure.

Mécontents de voir leurs revendications repoussées, les ouvriers menacent de « déserter » dans les fabriques du Forez, mais l'Intendant défend formellement aux maîtres de ces fabriques de recevoir des ouvriers non munis d'un certificat de congé dûment légalisé par le Juge des lieux, « cette précaution étant nécessaire pour arrêter la mutinerie des ouvriers et que le commerce des manufactures ne soit pas interrompu » (1). Ce faisant, l'Intendant appliquait le principe indiscuté de l'époque : la protection de l'industrie avant celle de l'individu.

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 495-533.

DEUXIÈME PARTIE

Rupture du Contrat

CHAPITRE PREMIER

Désertion à l'Etranger

Les papeteries françaises et particulièrement les papeteries auvergnates fournissaient au XVII[e] siècle plusieurs Etats européens. Ces nations cherchèrent, naturellement, à se rendre indépendantes de nous et à fabriquer elles-mêmes un produit nécessaire, mais que nous leur vendions trop cher. Pour monter leurs moulins, elles recoururent aux ouvriers français, les tentant et les attirant par l'argent, des privilèges et des honneurs.

Colbert leur avait, d'ailleurs, donné l'exemple. Dans le but de perfectionner en France la grande industrie, il avait introduit dans notre pays de nombreux sujets étrangers. Pour les y retenir, il fit des sacrifices pécuniaires immenses, il leur accorda les privilèges de la bourgeoisie des villes où ils s'établissaient, les exempta de la garde, du logement des gens de guerre, du service dans la milice et, en général, de toutes les charges publiques ; il les protégea même contre les mesures de rigueur prises par leurs gouvernements irrités, en réclamant la restitution de leurs biens confisqués (1).

Mais, Colbert n'admettait pas la réciprocité. S'il cherchait à surprendre les secrets de la fabrication des pays voisins à notre profit, il ne supportait pas de voir ceux-ci à leur tour, user de représailles et s'enrichir par la divulgation de nos procédés. Il voulait la France à la tête de

---

(1) G. Martin. La Grande Industrie en France sous le règne de Louis XIV. P. 68.

la civilisation ; et la première au point de vue politique, elle devait être la première au point de vue industriel. C'était une patriotique conception. Malheureusement, le ministre, les yeux attachés à ce noble but, ne remarqua pas que parfois il foulait aux pieds la liberté humaine.

Par plusieurs édits, il prohiba la « désertion » des ouvriers français à l'étranger. En cas de contravention, la peine appliquée était énorme.

Un édit d'août 1669 portait « défense aux sujets du Roi de s'habituer dans les pays étrangers, à peine de confiscation de corps et de biens ». Une déclaration de juillet 1682 condamnait à mort les ouvriers qui sortiraient du Royaume. Elle assimilait la désertion au crime. « L'absence du Royaume sans la permission du Roi est ce qu'on appelle crime de désertion ». Une seconde déclaration de mai 1685, promulguée après la mort de Colbert, supprimait la peine de mort à cet égard et la remplaçait par celle des galères à perpétuité (1).

Les recruteurs étrangers, à l'égal des « déserteurs » (2) français, étaient punis, eux aussi, par les lois.

Il fallait donc bien du courage ou un amour du gain poussé à l'extrême, pour mépriser ces interdictions. Mais, les nations étrangères, y mettant le prix, trouvèrent et enrôleurs et déserteurs.

Les édits contre l'émigration s'appliquèrent, notamment,

(1) A. N. (F 12) 644. Colbert avait aggravé de sa propre autorité les lois pénales. Il ordonna, en effet, des poursuites à raison de simples tentatives d'émigration et punit même comme complices, ceux qui s'entremettaient pour faciliter le départ d'ouvriers. Des Cilleuls. Histoire et Régime de la Grande Industrie en France, aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, p. 216.

(2) Les ouvriers émigrants étaient appelés déserteurs par analogie aux déserteurs militaires, car beaucoup s'expatriaient pour éviter le service dans la milice.

par toute la France, aux ouvriers papetiers (1). Sans être leur monopole, les désertions, chez eux, se produisent fréquemment.

Les premières en date, que les documents nous signalent en Auvergne, sont consécutives à la révocation de l'édit de Nantes, qui dépeupla une partie des fabriques ambertoises. Les ouvriers protestants allèrent bâtir des moulins en d'autres pays qui les reçurent avec joie (2).

Deux ans après la Révocation, le 24 janvier 1687, par édit spécial, le Roi interdit aux ouvriers papetiers, sous peine de servir Sa Majesté sur ses galères, à perpétuité, de travailler hors de France, même s'ils font profession de foi catholique « afin que les manufactures de papier établies dans le Royaume soient toujours fournies d'ouvriers nécessaires (3).

La Révocation n'est donc pas la seule cause de l'émigration, puisque les ouvriers catholiques s'expatrient. Il faut en accuser aussi et l'appât permanent d'un gain plus fort et parfois le manque de travail.

C'est cette dernière raison qui pousse, en 1709, quelques ouvriers d'Ambert à passer en Espagne, à la suite d'un marchand de Madrid, Dupuy (4).

C'est par suite de la fermeture d'un certain nombre de moulins que les ouvriers auvergnats se retirent dans la République de Gênes où ils perfectionnent quelques fabriques déjà fondées ; puis, favorisés par des privilèges considérables, ils en montent de nouvelles si bien que les Gênois accaparent l'exportation du papier en Espagne

(1) A. Des Cilleuls. O. cit. p. 216.
(2) D'Ormesson. Mémoire concernant la province d'Auvergne.
(3) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 485.
(4) Id.

et nous enlèvent à peu près complètement ce débouché (1).

Les droits de 1680 ont arrêté le travail d'un grand nombre de manufactures. Les ouvriers se sont expatriés, ont établi des moulins rivaux en Espagne, en Allemagne et en Suisse, et appris à nos voisins l'art de fabriquer le papier. Ces issues se ferment petit à petit pour nos produits (2).

En 1731, le Contrôleur général des Finances Orry apprend par des intelligences ménagées en Espagne, qu'un sieur Marcenat, projetant d'établir une fabrique de papier près de Gibraltar, a besoin d'ouvriers français, qu'il s'embarquera au premier jour pour Marseille, d'où il passera en Auvergne pour y recruter ces ouvriers. M. Orry écrit aussitôt à l'Intendant d'Auvergne, Trudaine, lui donnant le signalement de l'individu et le priant de le faire arrêter. L'enrôleur eut, sans doute, vent de la chose, car il ne se montra pas (3).

En 1733, le Gouvernement central, prévenu de la désertion d'ouvriers, demande à l'Intendant de prendre toutes les précautions pour empêcher le renouvellement de pareils faits. M. Trudaine répond : « Je ne vois que les ouvriers des manufactures de papier qui méritent que l'on ait sur eux cette attention ». Aussi préconise-t-il pour eux une surveillance spécialement étroite. Il faudrait que les garde-jurés donnent tous les mois un état exact des compagnons, en marquant ceux qui se sont retirés depuis le mois précédent, le lieu de leur retraite, s'il est connu, afin qu'on puisse les avertir que, s'ils passent à l'étranger, on confisquera leurs biens, et s'ils n'ont pas de demeure fixe, les

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 588-758.
(2) A .D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 537.
(3) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 491.

maréchaussées les arrêteront comme gens sans aveu et vagabonds (1).

M. de la Grand-Rive, d'Ambert, trois ans plus tard, constate avec peine le départ de nombreux ouvriers allant porter à l'étranger l'industrie papetière (2).

« Trop d'indignes patriotes n'ont déjà que trop fourni aux Espagnols des lumières pour l'établissement de nouvelles fabriques, et pour leur parfaite réussite..... au grand dommage de la France ». Pour n'être pas de ces indignes patriotes, le sieur Martin avertit le garde des Sceaux, le 20 juin 1752, qu'un M. La Condamine, originaire de Thiers, a monté une papeterie à Laquedad, près Cadix, papeterie qui aurait le privilège exclusif de fournir l'Espagne (3) et les Indes, auxquelles l'entrée des papiers français serait interdite. Le bâtiment s'achève ; il manque seulement les ouvriers que La Condamine doit aller chercher en Auvergne.

Le Garde des Sceaux prescrit aussitôt d'arrêter l'individu en question et recommande de ne rien ébruiter, de peur que les ouvriers ne s'évadent d'eux-mêmes pour se rendre à Laquedad.

Le subdélégué de Thiers affirme que le recruteur ne pourra rien faire à Thiers, car il surveillera efficacement les fabriques qui sont toutes sous ses yeux.

A Ambert, leur dissémination favorise toutes les tenta-

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 769.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 499.

(3) Les Auvergnats avaient des relations suivies avec l'Espagne, ce qui explique ces tentatives de débauchage au profit de ce pays. Beaucoup de paysans de la Haute Auvergne s'y rendaient pour « scier le bois, remuer la terre ou faire d'autres ouvrages de ce genre dont ils rapportent le produit chez eux ». A. de Boislisle, Correspondance des Contrôleurs généraux, T. I, p. 578.

tives. Cependant, deux mois après, La Condamine n'a pas paru dans le pays (1).

En 1784, une lettre de Paris avise l'Intendant de départs nombreux d'ouvriers pour l'Espagne et le Portugal. Il faut ne délivrer les passeports qu'avec la plus grande circonspection, et surtout surveiller les agissements des embaucheurs. « Rarement, le Français songe à abandonner sa patrie, quand il n'y est pas excité par les espérances qu'on lui donne et toutes les fois qu'il y a eu des émigrations, on n'a pas tardé à découvrir des embaucheurs qui se répandent dans les fabriques ». On devra condamner à la prison tous les ouvriers qui « auront l'intention » d'émigrer (2).

On le voit, malgré ses efforts et ses châtiments, le Gouvernement ne put, durant tout le cours du XVIII[e] siècle, enchaîner complètement la liberté de l'ouvrier et empêcher des hommes, manquant de travail ou trouvant leur salaire insuffisant, d'aller chercher hors de France, de l'ouvrage ou des gages plus élevés.

---

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 515.
(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 779.

CHAPITRE II

Départ brusque du Moulin

Le contrat oral, à durée indéterminée, reliant patron et compagnon papetiers, ne se maintenait que par une volonté mutuelle persistante. A défaut de conventions écrites, chacune des parties pouvait se dédire et n'avait à compter, en cas de loyauté de sa part, que sur la conscience de l'autre. C'était une « affaire de confiance », comme le disait Trudaine. Comment, en effet, empêcher l'ouvrier de quitter son maître, le maître de renvoyer son ouvrier ?

Cependant, il fallait bien découvrir un moyen d'arrêter les perpétuelles émigrations des compagnons, que leur humeur vagabonde y portait à passer d'un battoir (1) à l'autre, avec une prodigieuse facilité (2). Ces changements multipliés nuisaient extrêmement à la fabrication. Le départ d'un seul ouvrier immobilisait trois camarades de cuve (3). La division du travail rendait, en effet, indispensable la présence de chacune des personnes qui y étaient

(1) Moulin à papier.

(2) Pour nous rendre compte par nous-même de la sincérité des plaintes que suscita cette manie de changement, nous avons relevé les noms des ouvriers mariés travaillant chez les 16 ou 17 fabricants de Thiers en 1751 et 1754, puis en 1763 et 1765. En 1754, dix ouvriers seulement n'avaient pas quitté leur patron de 1751 ; en 1765, 9 étaient restés au service de leur maître de 1763. — Les ouvriers garçons ne sont pas notés sur les états de cotes d'offices qui nous ont servi pour cette vérification ; ils n'étaient pas imposables. Mais nous présumons qu'ils se fixaient encore moins facilement que les autres.

(A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 3724-3725).

(3) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 519. — A. N. (F 12) 1474.

employées. L'absence de l'une d'entre elles causait donc un grave préjudice au fabricant.

Jusqu'en 1671, les maîtres n'eurent aucun moyen légal de parer à cet inconvénient du contrat oral.

Mais le règlement édicté à cette date imposa aux ouvriers l'obligation du délai-congé. « Les compagnons, ouvriers et apprentis ne pourront quitter leurs maîtres, ni abandonner leurs ouvrages qu'après six mois consécutifs de service chez eux et qu'ils n'aient demandé leur congé six semaines auparavant, à peine de 100 livres d'amende applicables, moitié aux pauvres des lieux, et l'autre au profit du maître ».

Dorénavant, les ouvriers papetiers devaient demeurer chez leur maître pendant la moitié d'une année, au moins ; ainsi le règlement arrêtait les changements de place trop fréquents. Et afin de donner au patron le temps de remplacer son salarié décidé à partir, il obligeait ce dernier à avertir son maître de sa volonté un mois et demi avant le jour du départ.

Les ouvriers obtenaient la réciprocité.

« Ne pourront lesdits maîtres congédier leurs compagnons et apprentis qu'en les avertissant six semaines à l'avance et à faute de ce faire, ils le garderont six mois après le terme fini, aux gages précédents. »

On remarquera la différence entre la pénalité appliquée à l'ouvrier et au patron dans le même cas. Le compagnon était condamné à l'amende et à des dommages-intérêts envers le maître abandonné ; le maître, à garder six mois le compagnon congédié.

Contre le maître, à demeure dans sa fabrique, la possibilité du recours ne faisait aucun doute ; mais contre l'ouvrier, il paraissait illusoire tant que l'on n'aurait pas em-

pêché le délinquant de se réfugier chez d'autres fabricants où il fût demeuré introuvable.

Aussi l'arrêt de 1671 continuait-il : « Les maîtres ne pourront recevoir dans leurs moulins les compagnons et apprentis qu'ils ne leur aient fait apparoir du congé du maître qu'ils auront quitté à peine de 300 livres d'amende, dont moitié sera pour le maître du moulin dont le compagnon ou l'apprenti sera sorti, moitié pour l'hôpital le plus proche du moulin. »

Par cette obligation du certificat, le règlement invitait les maîtres à se soutenir entr'eux, à ne recevoir aucun ouvrier fautif ; il assurait une forte indemnité au patron laissé dans l'embarras.

Les rédacteurs pensaient, avec cette mesure, accoutumer l'ouvrier à ne pas partir sans certificat, par crainte de n'être pas reçu ailleurs. Mais il fallait prévoir le cas où, pour se faire donner ce billet de sortie avant l'époque fixée, un ouvrier mécontent de son maître « saboterait » son ouvrage.

« S'il arrive qu'un compagnon, pour forcer son maître de le congédier avant le temps, gâte la besogne et qu'il puisse être convaincu de cette malignité tant par la comparaison de ses autres ouvrages que par les dépositions des autres compagnons du même moulin, il sera condamné, outre les dommages, à la même peine que s'il avait quitté volontairement avant les six mois de service actuel et continu ou sans avoir dénoncé six semaines avant la fin de son terme l'intention qu'il avait de se retirer (1).

Tous ces articles furent reproduits textuellement par le

(1) A. N. AD + 421.

règlement de 1688, spécial à l'Auvergne (1). Ils furent peut-être observés un certain temps, mais tout s'oublie, surtout ce qui gêne. Aussi, dans une assemblée des papetiers en 1729, déplore-t-on la facilité avec laquelle certains maîtres reçoivent des ouvriers non porteurs de congé ; la certitude de trouver une place rend ces derniers arrogants et ils deviennent impossibles à tenir (2).

« La crainte qu'aurait l'ouvrier de ne pas trouver du travail et de s'exposer par là à la dernière misère, dit un mémoire de l'année suivante, les rendrait apparemment plus dociles. » Et l'on réclame un arrêt renouvelant l'obligation du certificat et portant de 300 à 500 livres la pénalité, trop faible pour empêcher les maîtres de recevoir les ouvriers qui ne sont pas en règle (3).

Une vaste enquête destinée à fournir les éléments d'un nouveau règlement fut alors ordonnée auprès des fabricants papetiers d'Auvergne. Ceux-ci s'élevèrent contre les pratiques de certains maîtres qui, pour garder leurs ouvriers, refusaient le certitcat de congé (4) ; si, malgré cela, ces ouvriers les quittaient, ils encouraient, ainsi que les maîtres qui les recevaient, la peine considérable portée par l'arrêt de 1688. Afin de remédier à cet abus, ils demandèrent l'octroi au « juge des lieux » de la compétence nécessaire pour accorder au compagnon désireux de partir le certificat refusé par le patron. Ce juge convoquerait le maître, examinerait les raisons du refus et, en cas de mauvaise volonté du fabricant, passerait outre (4).

---

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 485.
(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 753.
(3) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 490.
(4) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 755-493.

L'arrêt de 1732 donna satisfaction aux réclamants par son article 10, ainsi rédigé :

« Fait pareillement Sa Majesté défense aux ouvriers de quitter leurs maîtres pour aller chez d'autres, qu'ils ne les aient avertis six semaines auparavant en présence de deux témoins, à peine de 100 livres d'amende contre l'ouvrier et de 300 livres contre les propriétaires des moulins ou ceux qui les font valoir, lorsqu'ils auront reçu à leur service ou engagé aucuns ouvriers, sans s'être préalablement fait représenter le congé par écrit, délivré par le dernier maître chez lequel lesdits ouvriers auront travaillé ou accordé par le juge des lieux en cas de refus mal fondé de la part des maîtres ». Afin de porter par intérêt les maîtres fabricants à faire respecter cet article, comme en 1688, moitié de l'amende était accordée au maître lésé (1).

Ce règlement innovait sur un autre point. Pour éviter les contestations relatives au délai de travail imposé à l'ouvrier après l'avis de départ, le congé devait être donné au maître devant deux témoins.

L'on ne retrouve plus l'obligation pour l'ouvrier de rester six mois au moins chez le même maître. Le patron n'est plus forcé de garder son ouvrier six mois en cas de non avertissement du renvoi dans le délai de six semaines avant le terme. Avait-on compris qu'obliger un homme de rester au service d'un autre homme détesté ou de garder chez lui un ouvrier insolent et cela pendant la moitié d'une année, c'était une contrainte insupportable ? Probablement, car nous ne voyons pas d'autres motifs à la suppression de ces clauses.

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 494.

Le règlement de 1732 à peine édicté, Jean Périer et Antoine Dandieu quittent, à Ambert, leurs maîtres sans avertissement préalable et portent leur travail ailleurs. Ont-ils ignoré ce règlement qui, cependant, est tout neuf de l'année précédente ; n'ont-ils pas pesé la responsabilité encourue ? Quoi qu'il en soit, ils rentrent chez leurs anciens maîtres aussitôt que le subdélégué leur en donne l'ordre. Néanmoins, la contravention, constatée, doit être punie. Au subdélégué, qui demande grâce et pour les ouvriers et pour les maîtres qui les ont reçus, en raison « de leur grand repentir », l'Intendant répond de les condamner. « S'ils se pourvoient ensuite devant moi pour demander la modération de l'amende, je verrai le parti que j'aurai à prendre, mais à l'avenir ne balancez jamais à condamner à l'amende tous ceux qui se trouveront en contravention ». Ouvriers et maîtres en faute se pourvoient, en effet, devant l'Intendant, appuyés fortement par M. Dupuy de la Grandrive, fabricant en grande considération ; aussi sont-ils déchargés de l'amende et condamnés seulement à payer les frais (1).

Tout ce système n'est pas encore parfait au dire des fabricants. Ils trouvent encore beaucoup trop long le délai de six semaines, et pour l'ouvrier et pour le patron.

Que le compagnon soit voleur et fripon, si le maître manque de preuves, ce qui arrive le plus souvent pour les petits larcins domestiques, qu'il soit débauché, querelleur ou insolent, voilà le patron contraint de souffrir pendant six semaines l'insolence ou le libertinage de ce garçon, qui se gênera encore moins après l'avis de renvoi.

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 495.

Que le maître soit injuste, qu'il ne paie pas son ouvrier à l'époque accoutumée, qu'il le maltraite secrètement ; que l'ouvrier ne puisse s'entendre avec ses compagnons, le règlement l'oblige néanmoins à demeurer six semaines auprès de ce maître ou de ces camarades qui le haïssent et aux persécutions desquels il est constamment en butte.

Le remède à cette situation est simple. Il faudrait abaisser le délai à huit jours ; maîtres et ouvriers, loin de s'en plaindre, en seraient très heureux.

Donner l'avertissement en présence d'un garde juré serait aussi, à un autre point de vue, une sage mesure, car les deux témoins privés du règlement de 1732 ne possèdent pas l'autorité nécessaire en l'occurrence ; les compagnons n'attesteront jamais rien au préjudice d'un des leurs et le soutiendront toujours ; d'autre part, les parents ou domestiques du maître ne témoigneront jamais contre lui et prendront toujours son parti ; il paraît dès lors difficile, sinon impossible, de connaître la vérité sur l'époque ou même l'existence de l'avertissement si l'on n'exige la présence d'un témoin officiel.

Quant à la prohibition de recevoir des compagnons démunis du certificat requis, elle ne sera jamais obéie, s'il n'est enjoint aux maîtres de présenter leurs nouveaux ouvriers au juge des fabriques, qui examinera les certificats, les paraphera sans frais et fera emprisonner, en attendant des ordres supérieurs, tous ceux qui ne seront pas en règle avec la loi (1).

Sur ces entrefaites, parut le règlement de 1739, qui reprit en les combinant les clauses règlementaires antérieures. Il rappelle que l'ouvrier qui gâcherait son ouvrage

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 498.

pour se faire congédier avant l'expiration des six semaines de travail, sera puni comme s'il avait quitté son maître sans congé, c'est-à-dire à 100 livres d'amende.

Il ordonne le visa du certificat par le juge du domicile du maître qui le délivre. Cette précaution rendra impossibles les falsifications.

Autorisant le maître qui ne veut pas garder son ouvrier six semaines après l'avertissement de renvoi, à ne plus le recevoir au moulin, sauf à lui payer sa nourriture et ses gages, il remédie aux inconvénients résultant de la présence d'un garçon désormais sûr de partir et qui n'a plus rien à ménager.

Mais l'ouvrier doit toujours demeurer chez son patron pendant six semaines, malgré les mauvais traitements, les injures, le non paiement des gages, la mauvaise nourriture. Là encore, se montre le désir du gouvernement de sauvegarder d'abord et uniquement l'industrie.

Les fabricants ne sont pas néanmoins pleinement enchantés de leur situation privilégiée. Ils voudraient n'avoir pas à payer le salaire pendant six semaines après le renvoi. « La condition des maîtres doit être différente de celle des compagnons et pour maintenir l'ordre et la subordination dans leur fabrique, il leur doit être libre de renvoyer un compagnon lorsqu'on s'aperçoit qu'il travaille mal, qu'il dérange ses camarades par son libertinage, qu'il a des vices dangereux » (1). Mais ils n'obtinrent pas satisfaction.

Toutes les dispositions concernant le certificat furent renouvelées par des lettres patentes du 2 janvier 1749 et

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 500.

appliquées d'une façon générale à toutes les manufactures et fabriques de France (1).

Malgré toutes les lois, les désobéissances sont fort nombreuses et les ouvriers continuent de partir, à leur gré, sans avoir rempli les formalités exigées. « Quoique ces sortes de contraventions soient journalières dans les fabriques, il est rare que les maîtres s'en plaignent, aimant mieux être servis de gré à gré que de voir gâter les matières et les ouvrages par des compagnons qui, s'ennuyant dans leur fabrique, trouvent par l'abus qu'ils font du temps et du travail, le moyen de s'en faire mettre dehors » (2).

Le patron, en effet, ne réclamait presque jamais le temps de travail légal à son ouvrier qui le quittait subitement, car obligé de revenir contre sa volonté, celui-ci gâchait son ouvrage pour se faire renvoyer le plus tôt possible et se faire payer l'indemnité imposée par les règlements.

Et c'est pourquoi nous trouvons si peu de plaintes traduites en paperasses administratives.

Il faut arriver jusqu'en 1761 pour rencontrer dans les

---

(1) G. Martin. La Grande Industrie en France sous le règne de Louis XV, page 296. — Des Cilleuls. Op. cit. p. 167. — E. Levasseur. Histoire des Classes ouvrières et de l'Industrie en France avant 1789. T. II, p. 509.

Il nous semble que ces lettres patentes eurent pour cause première des troubles, en permanence dans les papeteries. Le préambule parle, en effet, de départs d'ouvriers sans congé dans différentes fabriques du Royaume, d'assemblées tenues par eux, d'union entre eux afin de faire la loi aux maîtres ; de débauchages par les patrons, en résumé de tout ce qui se passait dans les moulins à papier.

Le dossier de 1749 manque ; aussi, n'avons-nous pu nous rendre compte de l'influence immédiate des lettres sur la papeterie.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Int. c. 521. — Lettre du subdélégué de Thiers, M. Mignot.

dossiers une trace de ces quotidiennes contraventions. A la suite d'une série de départs brusques, le sieur Bouchet, au comble de l'exaspération, pour faire un exemple, se décide à poursuivre l'ouvrier Roderie qui, l'ayant quitté sans lui donner le délai de six semaines, a été cause de l'arrêt d'une cuve pendant quinze jours, ainsi que le fabricant Poughadoire, qui a reçu le délinquant sans certificat (1).

Enfin, la législation du certificat fut encore modifiée par les lettres patentes bien connues du 12 septembre 1781 « pour entretenir la subordination parmi les ouvriers dans les pays manufacturiers (2).

Elles distinguaient selon que l'engagement était à terme ou sans durée déterminée.

Art. 2. — Les conventions qui auront été faites entre les maîtres et les ouvriers seront fidèlement exécutées et, en conséquence, lesdits maîtres ne pourront renvoyer les ouvriers et réciproquement les ouvriers ne pourront quitter leur maître avant le terme fixé par lesdits engagements, s'il n'y a cause légitime.

Art. 3. — Dans le cas où lesdits engagements n'auront pas de terme fixé, les ouvriers ne pourront quitter les maîtres chez lesquels ils travailleront qu'après avoir achevé les ouvrages qu'ils auront commencé, avoir remboursé les avances qui auront pu leur être faites et avoir averti lesdits maîtres huit jours auparavant.

Art. 4. — Lorsque les ouvriers auront rempli le terme de leur engagement et qu'à défaut de terme convenu entr'eux ils se seront conformés à ce qui est prescrit par l'ar-

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 521.

(2) Jourdan, Isambert, Decrussy. Recueil général des Anciennes Lois Françaises. T. XXVII.

ticle précédent, les maîtres seront tenus de leur délivrer un billet de congé dont le modèle demeurera annexé à nos présentes lettres et si le maître ne sait pas signer, le billet de congé sera délivré à l'ouvrier du consentement du maître par le juge de police.

Voulons que lesdits ouvriers aient un livre ou cahier sur lequel seront portés successivement les différents certificats qui leur seront délivrés par les maîtres chez lesquels ils auront travaillé ou par le juge de police. »

Le juge de police devait délivrer le billet de congé si le maître le refusait sans cause légitime. Les fabricants étaient passibles d'une amende de 100 livres s'ils recevaient un ouvrier sans livret, cela sans préjudice de dommages-intérêts envers le maître abandonné.

Ce régime nous donne les dernières solutions auxquelles le gouvernement aboutit avant la Révolution relativement au délai-congé et au certificat. Il montre l'évolution des idées au sujet du travail, que l'on considère déjà comme un contrat reposant sur des conventions à respecter ou sur un ouvrage commencé à finir et aboutissant dans ce dernier cas au délai de huit jours que nous conservons encore.

Grâce à l'institution du livret, la police suivait les déplacements fréquents de l'ouvrier et le surveillait plus facilement, ce qui n'était pas à dédaigner dans le temps de rixes continuelles et de sourdes menées des sectes de compagnonnage.

La généralité d'application des lettres patentes n'empêcha pas la papeterie de lui échapper. Le nouveau système n'y pénétra pas. Aucun document ne porte trace de son existence.

Bien au contraire, nous voyons, à la fin de l'année 1785, trois ouvriers, Duranthon père et fils et Damien Ossedat,

travaillant dans les moulins de M. Dupuy de la Grand-Rive, condamnés à 100 livres d'amende pour avoir quitté leur maître sans l'avertir six semaines à l'avance et sans prendre un certificat de congé (1).

En 1788, à Chamalières, Christophe Désors et Jean Benoit abandonnent brusquement et sans motifs la fabrique de Genès Chelles, le laissant dans un embarras extrême. A l'aide de faux certificats, ils se font embaucher à Thiers (2).

Nous retrouvons bien là les restes des vieux règlements, mais nullement les dispositions des lettres patentes de 1781. Le délai est toujours de six semaines au lieu de huit jours ; il n'est pas question du livret, mais seulement de certificats.

*
* *

Dans aucun des règlements, édits, déclarations, lettres patentes, ordonnances, généraux ou spéciaux cités (3), nous n'avons rencontré de prescriptions concernant les ouvriè-

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 538.

(2) A. D .— P.-d.-D. ; Série C. Int. 539.

(3) Toutes ces lois avaient la même nature, jouissaient d'une autorité égale. Ordinairement on réservait le nom d'ordonnance à une loi étendue et qui embrassait des matières diverses ; l'édit réglementait une profession déterminée, la déclaration se rapportait à une loi antérieure ou contenait une disposition moins solennelle ; les lettres patentes enfin avaient un intérêt marqué de particularité. Mais ces distinctions n'offraient aucun intérêt juridique ».

G. Martin. Lois, Edits, Arrêts, Règlements sur les Associations Ouvrières au XVIII[e] siècle, p. 44.

res. Leur nombre en France était extrêmement restreint. Au surplus, par nature, moins remuantes que les hommes, elles contrevenaient moins aux lois de police, qui formaient tout le code ouvrier. Aussi, le gouvernement s'en inquiétait-il peu et ne les nommait-il jamais dans ses lois. Cette situation fournit une échappatoire aux ouvrières de Genès Malmenayde de Thiers, qui, en 1781, par une entente commune, quittèrent sa fabrique, et au fabricant Lasteyras qui, les ayant recueillies, est soupçonné de les avoir secrètement excitées à la désertion. Pour se défendre, Lasteyras expose que jamais pareille contestation ne s'est élevée relativement aux femmes, que jamais celles-ci n'ont averti leur maître avant de partir, ni demandé des billets de sortie. Les ouvrières arguent des mêmes motifs. L'arrêt de 1739, disent-elles, ne nous regarde pas, car il n'est fait que pour les ouvriers ». L'Intendant écrit à M. Joly de Fleury : « Les moyens de ce fabricant me paraissent frivoles pour se soustraire à l'amende qu'il a encourue, parce que je suis persuadé que sous le nom d'ouvriers on doit y comprendre aussi les ouvrières employées à cette fabrication. » A quoi le contrôleur des finances répond : « L'exception dont il s'est servi pour se soustraire à l'amende qu'il a encourue me paraît, ainsi qu'à vous, Monsieur, frivole et illusoire, et le mot ouvrier étant générique pour les deux sexes, je ne crois pas que la loi ait besoin d'une interprétation plus formelle ».

Une enquête est ouverte sur l'ordre de l'Intendant auprès des fabricants. De cette enquête, il résulte que ce n'était pas, en effet, l'usage de donner des certificats aux ouvrières congédiées, mais jusque-là, aucun patron n'avait pris à son service des ouvrières sortant de chez un autre et contre son gré. Les fabricants s'avertissaient même verbalement de maître à maître quand une ouvrière partait

indûment et celui qui l'avait reçue la renvoyait aussitôt si le précédent patron l'exigeait.

Il semble, d'après cette enquête, que les fabricants ne considéraient pas les ouvrières comme soumises aux règlements régissant leurs ouvriers, puisqu'eux-mêmes ne remplissaient pas vis-à-vis d'elles les formalités requises envers les hommes. Cela ne les empêchait pas d'invoquer l'autorité des mêmes règlements lorsqu'exceptionnellement les ouvrières, s'exemptant de leur observation, portaient atteinte aux intérêts patronaux.

Le pouvoir, malgré cette conduite contradictoire des patrons, n'en condamna pas moins les pauvres femmes à 25 livres d'amende, et Lasteyras, cause de l'affaire, à 100 livres.

CHAPITRE III

Débauchage par les Patrons

Du chassé-croisé perpétuel des ouvriers papetiers, les patrons pouvaient revendiquer la plus grosse part de responsabilité.

Ils auraient dû s'entendre pour porter remède au vagabondage de leurs salariés, pour arrêter ces exodes permanents qui leur causaient de si cuisants dommages.

Loin de là, ils donnèrent l'exemple le plus pernicieux de la désobéissance aux règlements et favorisèrent souvent, et contre la loi, cette tendance émigrante des compagnons. Sans se soucier de l'embarras de leurs voisins, quand eux-mêmes manquaient de main-d'œuvre, ils allaient la chercher à l'entour chez leurs confrères (1).

Sans doute, ils n'auraient pas dépassé leurs droits, s'il n'avait pas existé de règlements. Les engagements entre maître et compagnon étant sans terme, l'ouvrier devenait libre en achevant le travail commencé, en l'occurrence : la transformation en papier de toute la pâte de la cuve. Mais il y avait les règlements, dont les patrons demandaient la

(1) L'administration se rendait bien compte elle-même de la responsabilité des patrons. A propos d'une tentative de débauchage, le subdélégué de Thiers, Mignot, écrivait à l'Intendant : « Le corps des papetiers de cette ville ne cessera de recourir à l'autorité qui vous est confiée pour la manutention de la police des fabriques tant qu'il ne cessera de contrevenir aux règlements faits pour l'établir ».

A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 531.

stricte observation à leurs ouvriers et auxquels par suite ils auraient dû obéir également.

Au lieu de cela, ils engagèrent une guerre de représailles où l'ouvrier représentait l'enjeu. Celui-ci, enchanté, trouvant son avantage dans cette lutte, se laissait faire. Il en profitait pour élever son salaire, car il ne s'exposait pas à une amende considérable et à la contrainte par corps, sans compensation.

Les maîtres avaient une excuse dans la rareté des ouvriers se recrutant exclusivement en famille ; l'offre n'équilibrait pas, à certaines époques, la demande. Pour continuer la fabrication, il fallait cependant des bras et on les prenait là où ils étaient, c'est-à-dire dans d'autres moulins dont les maîtres avaient à se débrouiller à leur tour.

Certains fabricants peu scrupuleux possédaient un talent tout spécial pour enlever les ouvriers des autres. Les confrères lésés se fâchaient à la fin et s'adressaient au gouvernement, pour qu'il arrêtât ces mœurs qui, alors, semblaient étranges et contraires à toute règle même de conscience.

En 1866 et 1869 les édits avaient déjà défendu toute tentative de débauchage. Généraux, ils s'appliquaient à tous les « entrepreneurs » (1).

Le règlement de 1671, spécial à la papeterie, resta silencieux sur ce sujet, preuve ou que les plaintes n'avaient pas été nombreuse ou que l'on avait jugé suffisantes les prohibitions antérieures.

Mais ces usages fâcheux s'introduisirent ou s'aggra-

(1) Le mot « entrepreneur » désignait, en termes génériques, fabricants et manufacturiers, celui qui dirige de haut la fabrique ou la manufacture.

vèrent, au point que les fabricants d'Auvergne sentirent le besoin d'une protection plus particulière, car en 1731 ils approuvèrent un projet de règlement interdisant « aux propriétaires des moulins à papier de débaucher les compagnons et ouvriers les uns des autres, en leur promettant des gages plus forts que ceux qu'ils gagnaient chez les maîtres où ils travaillaient, pour s'en servir au même genre de travail auquel ils étaient employés chez leur maître précédent ». Considérable était la peine encourue en cas de contravention ; le débaucheur encourait une amende de 300 livres, l'ouvrier circonvenu, de 100 livres, ses gages d'une année (1).

Si l'ouvrier sortait de chez son patron pour prendre chez un autre un emploi par lui-même mieux rétribué que le précédent, l'augmentation normale du salaire enlevait toute responsabilité au nouveau maître, parce qu'elle laissait supposer que l'ouvrier n'avait pas été attiré et avait agi dans sa pleine liberté.

Le règlement parut l'année suivante (2).

Sept ans après, le Code papetier prohiba tout débauchage quelconque, sans apporter à sa défense les mêmes tempéraments. Dorénavant les patrons ne pouvaient enlever les ouvriers à leurs voisins, même pour leur donner une fonction différente.

Peu de temps après cette promulgation, en 1741, Barthélemy Nourrisson arrive à La Forie, son pays d'origine. Il rassemble au cabaret ouvriers et ouvrières et après boire, leur propose de le suivre à Montargis où ils entreront à la manufacture de papier. Vingt-deux hommes ou

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 493.
(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 494.

femmes, alléchés par les gages rémunérateurs promis, se préparent à partir.

Mais les fabricants des trois rivières d'Ambert ne l'entendent pas ainsi et citent Nourrisson devant le bailli d'Ambert. Interrogé, l'enrôleur, tout penaud, répond qu'il ne croyait pas causer tant de désordre dans les fabriques ; de ce pas, il va prévenir les manufacturiers de Montargis de l'opposition faite par ceux d'Ambert.

Il n'est pas quitte pour si peu. L'affaire transmise à l'Intendant, celui-ci écrit au Contrôleur général et critique vivement la conduite des entrepreneurs de Montargis qui « n'oublient rien pour faire tomber les manufactures établies depuis un temps infini à Ambert et à Thiers où elles font le principal soutien de ces deux villes ».

Le Contrôleur général, ayant lu cette lettre qui touche la corde sensible en affirmant que « les manufactures et le commerce doivent être d'autant plus protégés en Auvergne que l'industrie des habitants supporte une des plus fortes parties des impositions », ordonne d'emprisonner les débaucheurs qui seront envoyés dans la suite par Montargis.

Nourrisson s'entend condamner à 300 livres d'amende (1) et le subdélégué d'Ambert est chargé de s'opposer au départ éventuel des ouvriers, même par la force.

Les compagnons papetiers ne voyaient pas toujours avec flegme cette contrainte exercée sur leur liberté, si nous en croyons la phrase de menace échappée à l'un d'eux en face du bailli. « Il ne sera pas bon pour quelqu'un si Nourrisson est condamné à l'amende », phrase qu'un re-

(1) Un tiers au profit de Sa Majesté, un tiers à celui des gardes-jurés, un tiers pour les pauvres de l'Hôpital d'Ambert.

gard sévère et une apostrophe virulente de l'officier lui firent rentrer dans la gorge (1).

Les patrons débaucheurs, pas toujours très loyaux, rejettent parfois leur faute sur l'ouvrier désarmé, mais qui, heureusement, trouve des soutiens autour de lui.

En avril 1756, Benoît Vimal, fabricant de papier dans la paroisse de Job, avertit l'Intendant que peu de jours auparavant, le sieur Cluzel, fabricant Thiernois, vint prendre chez lui un ouvrier, Damien Joubert, le conduisit au cabaret où ils burent ensemble jusqu'à la nuit. Le lendemain Joubert ne parut pas au moulin. Renseignements pris, on sut qu'il travaillait chez Cluzel, qu'il avait attiré. L'ouvrier, parti à l'improviste sans même prendre le temps de se faire régler son compte, a laissé une cuve en souffrance ; trois ouvriers, ses compagnons de labeur, sont « demeurés à la charge du suppliant quoiqu'inutiles ». Vimal demande l'application des peines du règlement.

Pour sa défense, Cluzel répond que, malgré ses remontrances, Joubert le suivit, prétendant qu'il ne pouvait plus vivre avec sa femme et voudrait voir si « son absence n'assagirait pas celle-ci ». Touché, et malgré qu'il n'eût pas besoin d'ouvrier, Cluzel garda Joubert, qui fit autrefois chez lui son apprentissage et écrivit à Vimal pour l'avertir. Mais, sollicité par les autres fabricants, ce dernier avait déjà envoyé sa requête.

Le subdélégué de Thiers reçoit l'ordre d'arrêter Joubert. Ne connaissant pas le signalement de l'individu, il lui est impossible de le faire prendre hors de la fabrique dans laquelle il travaille. Quant à l'appréhender dans le moulin même, au milieu de ses compagnons, il n'y faut pas son-

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 502.

ger, car ceux-ci « n'auraient pas manqué de s'en faire un prétexte pour quitter leur ouvrage, se révolter et entraîner avec eux ceux de plusieurs autres fabriques, ce qui aurait certainement jeté une confusion générale dans ce corps républicain qui jaloux d'une prétendue indépendance chimérique saisit les occasions de se signaler ».

Quelques jours après, il met les cavaliers de la maréchaussée au guet pendant plus de quarante-huit heures. Joubert, avisé de leur présence et du danger qu'il court, s'enfuit. Puis, effrayé des conséquences de son acte, il retourne chez son ancien maître, lequel demande alors à l'Intendant d'excuser cet ouvrier qui l'a fidèlement servi pendant cinq ans. Tous les fabricants s'unissent à lui dans cette requête : c'est Cluzel le grand coupable et lui seul mérite toute l'indignation.

L'Intendant en même temps reçoit une autre requête provenant de Joubert lui-même. Elle explique tout autrement le débauchage. Cluzel, dit-il, le fit appeler par deux fois. Il alla trouver ce fabricant, sans soupçon ; et « par la boisson, augmentation de gages et autres promesses il l'obséda si fort, qu'il le suivit sans avoir le temps de se reconnaître ni même de prendre d'autres vêtements que ceux qu'il portait. Lorsqu'il put réfléchir, il eut honte de revenir ». Il supplie Sa Grandeur de lui pardonner. « Il priera Dieu pour sa conservation ».

L'aventure se termina bien, car en effet l'Intendant pardonna (1).

Ces débauchages n'étaient pas isolés, mais fréquents bien au contraire, et, dans la même année 1756, M. Mignot

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 519.

déplorait « le mauvais manège de plusieurs maîtres qui ne se font pas scrupule de débaucher les ouvriers d'un moulin à l'autre » (1). Mais par peur des histoires et des représailles, le maître quitté par l'ouvrier enlevé n'osait se plaindre et rarement l'affaire se dénouait en justice.

Pour parer aux rigueurs des règlements, les débaucheurs essaient d'en tourner les dispositions.

Deux fabricants, auxquels appartient un moulin à Thiers, attirent Bringuet, apprenti de J.-B. Bouchet. Réclamation immédiate de ce dernier qui avise de la contravention le subdélégué. Les gardes jurés du corps des papetiers de Thiers se transportent dans la fabrique d'Artaud et Lasteyras et leur ordonnent de renvoyer Bringuet. Les manufacturiers se défendent d'être en faute. S'ils ont accepté l'apprenti, c'est qu'il leur a affirmé avoir reçu de son maître un congé verbal. D'ailleurs ils lui ont avancé la somme de 9 livres et il doit la leur rendre en travaillant pour eux jusqu'à complet paiement.

Ce stratagème est déjoué. D'après les règlements, le congé-verbal n'existe pas juridiquement ; prêter de l'argent à un ouvrier pour le forcer à demeurer chez soi sent trop le moyen rusé de tourner la prohibition.

L'Intendant ne s'y trompe pas et ordonne le renvoi de l'apprenti (1).

Deux ans après, paraît l'Arrêt général pour les papeteries, de 1777. Il renouvelle les dispositions du Code papetier sur la police des fabriques et interdit le débauchage (2).

L'arrêt de 1777 n'empêche cependant pas l'année sui-

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 531.
(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 532.

vante, le même Lasteyras, décidément le plus indocile des fabricants du pays, d'enlever au même Bouchet, un autre apprenti, P. Fayet, et de l'admettre dans son moulin en qualité de leveur. Fayet est parti sans congé. Bouchet, mécontent, réclame à nouveau ; il a besoin de cet apprenti et veut le ravoir dans sa fabrique. Le subdélégué ordonne à Lasteyras de le rendre à son confrère. Entêté, Lasteyras refuse. On recourt à l'Intendant de Chazerat.

Pendant ce temps une partie des ouvriers du sieur Filias a été débauchée par Paillou, maître papetier à Rochetaillée. On recourt encore à l'Intendant.

M. de Chazerat, homme faible et sans initiative, demande à Paris des instructions. « Comme ces contraventions sont fréquentes depuis quelque temps et qu'elles portent le plus grand préjudice aux manufactures de papier », il voudrait un nouvel arrêt du Conseil, semblable à celui de 1777, rééditant les dispositions du règlement de 1739 et condamnant Lasteyras et Paillou.

Le ministre Necker répond à M. de Chazerat sur un ton d'impatience. « Il paraît, d'après ce que vous me marquez, que les contraventions aux règlements des papeteries sont très fréquentes dans votre généralité. Cependant, Monsieur, vous avez toute l'autorité nécessaire pour réprimer les désordres qui règnent dans les papeteries d'Auvergne et tous les excès auxquels les ouvriers se livrent impunément. Ainsi, un arrêt, qui serait rendu dans le cas particulier dont il s'agit, serait inutile. L'arrêt du 9 juin 1739 et celui du 24 juin 1777 ont à ce sujet toutes les dispositions les plus formelles. Au surplus, on s'occupe actuellement d'un règlement général pour la police des papeteries. Mais en attendant, je pense, Monsieur, qu'en vertu des deux arrêts que je viens de citer, vous pouvez mettre frein à la licence des ouvriers papetiers, sur les

plaintes qui vous en seront portées dans les formes prescrites » (1).

Les lettres-patentes de 1781 prohibent à nouveau le débauchage des ouvriers d'autrui (2). Mais aucun de nos documents n'y fait allusion. En tous cas elles ne donnent pas de meilleurs résultats que les règlements.

Huit ans après leur promulgation, est tenté un enrôlage en grand des ouvriers de Thiers au profit de fabricants d'un autre centre papetier ; il dégénéra en une véritable émeute. Cette tentative eut lieu au mois d'avril 1789, en pleine effervescence des esprits, quelques jours avant la convocation des Etats Généraux. Le lecteur nous pardonnera de détailler cette affaire, qui projette quelque lumière sur l'état de l'âme ouvrière à cette minute historique et sur l'indécision et l'embarras du gouvernement, qui, sentant le terrain dangereusement glissant, n'ose plus prendre aucune mesure de sévérité.

Les fabricants de Thiers avaient appris qu'un nommé Hamont, envoyé par la manufacture de l'Anglée près Montargis, était dans la ville, qu'il avait déjà traité avec plusieurs familles ouvrières, lesquelles, pour le suivre, avaient vendu leur mobilier. Plusieurs voitures étaient même retenues pour emmener femmes et enfants.

Ils préviennent les quatre cavaliers de la maréchaussée composant la brigade de Thiers. Ceux-ci se rendent à Puy-Guillaume, localité distante de quelques kilomètres ; ils y rencontrent Hamont, qui a fait préparer un bateau sur lequel prendront place des ouvriers auxquels il a donné rendez-vous.

---

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 534.

(1) Jourdan, Isambert, Decrussy. Recueil général des Anciennes Lois Françaises. T. XXVII.

Hamont est arrêté, hissé sur un cheval de louage, encadré par la force publique et la petite troupe reprend le chemin de Thiers. Elle est suivie par quelques compagnons dont le nombre s'accroît rapidement.

Les hommes de police, inquiets et poursuivis par cette bande, craignant à chaque instant d'être assaillis, arrivent enfin à la ville et pénètrent rapidement chez le juge civil et criminel, le châtelain Chauvassaignes. Derrière eux, s'engouffrent ouvriers et ouvrières, qui envahissent le palier, l'escalier et la rue et réclament à cors et à cris l'embaucheur de Montargis. Le juge parlemente et s'essaie à calmer les mutins. Mais une femme s'avance hardiment et demande la mise en liberté du prisonnier, sinon on l'enlèvera de force. Devant les injonctions et les menaces, le châtelain promet de le relâcher aussitôt après l'interrogatoire. La femme excite de la parole et du geste les ouvriers et exige l'élargissement immédiat, sur quoi, excédé, le juge la fait conduire en prison.

Cet acte de vigueur produit une petite accalmie et M. Chauvassaignes peut interroger Hamont. Celui-ci rejette toute responsabilité et affirme que son intention était simplement de s'approvisionner de chiffons et de colle pour la manufacture de l'Anglée. Mais dès son arrivée, quelques femmes ainsi que des hommes le prièrent de les embaucher ; il promit alors du travail à tous ceux qui lui apporteraient un congé régulier. Il proteste contre les dires de la maréchaussée et n'a jamais arrêté ni voiture ni bateau ; il n'a pas non plus, comme on le lui reproche, proposé aux transfuges de leur avancer les frais du voyage.

Malgré la rapidité des questions et des réponses, le châtelain doit sortir plusieurs fois de son cabinet pour calmer la foule. Mais loin de s'apaiser, les manifestants s'exaspèrent et vont jusqu'à menacer la maréchaussée. M. Chau-

vassaignes fait remarquer qu'elle a des armes, mais en même temps lui défend de s'en servir. Enhardis, les ouvriers redoublent de clameurs. On leur apporte du dehors à boire et à manger et pour cette opération, ils s'installent dans la rue, le vestibule et l'escalier. Le juge croit que cette occupation pacifiera les esprits ; il se retire pour continuer son procès-verbal. Tout à coup, il entend les émeutiers crier : « Ouvrez la porte ou nous mettons le feu à l'hôtel. » En même temps et malgré la maréchaussée, ouvriers et ouvrières, avec, à leur tête, quelques meneurs, enfoncent la porte de l'antichambre et s'apprêtent à forcer celle du cabinet, quand le châtelain l'ouvre lui-même. Les mutins envahissent en foule la pièce et, avant que M. Chauvassaignes ait pu faire un geste, saisissent Hamont, l'emportent et de là courent délivrer la femme emprisonnée.

Cette affaire finissait en émeute. Aussi rapport en est-il immédiatement envoyé à l'Intendant de Chazerat, qui, selon sa coutume, demande des instructions en haut lieu.

On lui répond : « Dans des circonstances autres que celles du moment, on aurait pu prendre des mesures de sévérité, surtout contre l'embaucheur, mais dans l'état actuel des choses, il a paru plus prudent de ne pas vous compromettre en vous engageant à faire procéder à une information judiciaire » (1).

C'était l'impunité.

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 540. — A. N. (F. 12) 107, f° 799.

CHAPITRE IV

Privilèges

Le papier, depuis l'invention de l'imprimerie, devenait de plus en plus indispensable. Produit de nécessité, il fallait, ou le fabriquer en France, ou le recevoir de l'étranger ; on ne pouvait s'en passer. Or, depuis Colbert, l'idée dominante en matière industrielle étant que la richesse d'un pays consiste dans ses exportations, le pouvoir se préoccupait d'activer sans cesse la production nationale par des encouragements considérables.

Il ne manqua pas de s'inquiéter de l'humeur changeante des ouvriers papetiers, qui portait à la fabrication des coups répétés et ruineux. Il édicta, nous l'avons vu, des peines sévères, pour retenir un peu en place ces producteurs agités.

Il joignit à ces mesures de répression des mesures de faveur qu'il pensait devoir contrebalancer les avantages offerts par l'étranger. Il croyait même que la menace de leur suppression suffirait à faire rentrer dans le devoir les ouvriers qui s'en seraient écartés.

Ces marques de bienveillance consistèrent dans l'octroi de « privilèges » très désirés : l'exemption de la milice, du logement des gens de guerre, de la collecte des tailles et la cotisation d'office.

* * *

En 1688, l'armée réorganisée par Louvois comptait un effectif de 300.000 hommes environ. Elle se recrutait par

enrôlement, et ceux qui « ne goûtaient pas le noble métier des armes » n'avaient eu jusque-là à redouter aucun appel.

Ne trouvant pas assez puissante son armée, le ministre imagina, en cette même année 1688, de constituer une sorte de grande réserve : les milices provinciales. Selon le nombre de ses feux, chaque paroisse était invitée à élire, parmi les hommes de 20 à 40 ans, un ou plusieurs miliciens. Cette élection fut plus tard remplacée par le tirage au sort. Les « mauvais numéros », pris pour la milice, formèrent une trentaine de régiments de 800 à 1.000 hommes chacun (1).

De 2 ans en 1688, la durée du service fut portée à 6 ans en 1779. Le remplacement était sévèrement interdit. Chaque famille roturière, car les nobles et leur maison domestique étaient exemptés de cette charge publique (1), voyait avec effroi arriver le jour du tirage au sort de l'un de ses enfants. Le peuple, qui n'était pas habitué à servir la patrie par les armes, supportait cette contrainte avec peine et cherchait à s'en débarrasser. En 1789, tous les cahiers des charges des députés du Tiers Etat en demandèrent la suppression.

Le logement des gens de guerre ne faisait pas moins crier. Quand les troupes arrivaient dans un « lieu de passage », les officiers expédiaient un maréchal des logis en éclaireur, pour demander aux consuls, échevins ou autres

(1) Plus tard, on encadra les miliciens dans des régiments de ligne et ils rendirent de grands services dans toutes les guerres du XVIIIe siècle.

(2) Les grandes villes avaient aussi obtenu l'exemption pour tous leurs habitants, mais, en 1742, leur privilège fut supprimé.

magistrats municipaux, des billets de logement. On les fournissait sans récriminations inutiles et les logeurs devaient garder, souvent plusieurs jours, cette soldatesque tapageuse et à mœurs plus ou moins policées. Pécuniairement parlant, ce logement ruinait l'habitant. Quand le gouvernement remboursait l' « étape », ce qui était de droit, on ne se plaignait pas trop. Mais assez fréquemment les consuls profitaient seuls de la rentrée des fonds (1).

La collecte était l'organisation administrative qui recouvrait la contribution de la taille et ses annexes.

La taille, le plus lourd des impôts directs de l'ancien régime, portait sur le revenu des contribuables, de quelque source qu'il provînt. Impôt de répartition, il était par suite très commode et très souple. Chaque année, le roi, en son Conseil, fixait, suivant les besoins prévus pour l'année suivante, le principal de la taille qu'on appelait le premier brevet ; il le répartissait entre les diverses généralités et en déterminait ensuite, dans un second brevet, les accessoires au marc la livre (2).

---

(1) A. de Boislisle. — Correspondance des Contrôles généraux des Finances. Lettre de M. de Bérulle, Intendant d'Auvergne.

(2) Les principaux accessoires de la taille étaient :

a) La « Capitation », impôt sur le revenu, fixé d'abord par classifications ; il existait 22 classes dans lesquelles se trouvaient réparties toutes les professions ; le contribuable versait la somme déterminée par la classe à laquelle il appartenait. Perçue pour la première fois en 1695, elle fut supprimée en 1697. Rétablie en 1701, elle devint perpétuelle. Le système de perception était changé. On en fit un supplément de la taille au marc-la-livre, du moins pour les roturiers. Pour les privilégiés exemptés de la taille, mais non de la capitation (à part le clergé qui se racheta par un don de 24 millions), on employa divers procédés dans le détail desquels nous ne pouvons entrer.

b) D'autres petits impôts, comme le « taillon », destiné à aug-

L'Intendant, à son tour, divisait entre les diverses élections (1), la somme à fournir par sa généralité. Les « élus », fonctionnaires royaux, indiquaient la quote part pour chaque paroisse de l'élection qu'ils dirigeaient.

Des collecteurs, nommés par l'assemblée des contribuables que présidait l'élu, réclamaient à chaque habitant taillable de la paroisse le quantum qu'ils lui avaient assigné.

Les édits les rendaient responsables de la somme dûe et s'ils n'apportaient pas au bureau de l'élection la quotité fixée pour la paroisse, ils en répondaient sur leurs biens. Jusqu'en 1775 cette obligation fut même solidaire. Aussi chacun cherchait-il à esquiver cette fonction, que l'on a comparée à celle des curiales romains et le gouvernement dut établir un roulement entre les habitants roturiers non privilégiés, pour que chacun eût à supporter cette charge, à son tour.

La taille royale tombait de toute sa lourdeur en particulier sur les pauvres gens. Dérivant de la taille roturière et servile, payée aux seigneurs par les roturiers et les serfs, elle n'atteignait ni les nobles, ni les ecclésiasti-

---

menter la solde et à payer le logement des soldats, les « étapes », pour rembourser les habitants des lieux de passage, la « maréchaussée », etc...

Le « Vingtième », autre impôt sur le revenu, perçu presque continuellement pendant le XVIII[e] siècle, était, lui, un impôt de quotité recouvré d'après les déclarations des contribuables. Là, aussi, se glissaient des privilèges. Le clergé y échappait ; on fermait les yeux sur les déclarations erronées des nobles. En 1756, un second vingtième fut ajouté au premier, et un troisième au second, de 1760 à 1763 et de 1783 à 1786. Les maîtres papetiers étaient soumis aux vingtièmes, soit pour le revenu de leurs biens fonds, soit pour ceux de leur industrie ou de leur commerce (vingtième d'industrie), ainsi, bien entendu, qu'à tous les impôts indirects (gabelle, traite, etc.).

(1) Circonscriptions administratives de perception des impôts.

ques (1). Les nobles, disait-on, aident le roi de leur sang, les prêtres de leurs prières, les vilains de leur argent. Le pouvoir accordait en outre à certains roturiers des diminutions sur la somme qu'ils auraient dû payer.

Les bourgeois des villes non exemptées, les artisans, les paysans, se saignèrent aux quatre veines pour fournir au roi cet impôt pesant.

Encore, s'il avait été réparti équitablement, selon les facultés de chaque contribuable ! Mais les collecteurs ne remplissaient pas toujours avec conscience les devoirs de leur charge. Choisis, la plupart du temps, parmi les principaux habitants, c'est-à-dire les plus aisés, ils ménageaient leurs futurs remplaçants afin d'être ménagés à leur tour. Fixant le revenu de chaque paroissien, établissant sa cote, souvent ils se trompaient volontairement au profit de leurs amis ou de ceux dont ils avaient peur ; et finalement, c'étaient les plus petits, sans influence et sans argent (2), qui voyaient s'accroître, par chaque injustice commise, chaque privilège accordé, le faix sous lequel leurs épaules se courbaient.

Sans examiner la situation des autres qu'il aggravait d'autant, chacun tâchait d'obtenir une diminution de ses impôts. Il fallait pour cela, soit être utile à l'Etat, soit être fortement protégé. On demandait alors d'être « cotisé d'office » par l'Intendant, ce qui permettait d'échapper aux évaluations arbitraires des collecteurs. L'Intendant taxait

(1) Il existait 2 sortes de taille, la taille personnelle, impôt sur le revenu dans son ensemble ; c'est celle-là qui ne portait ni sur les nobles ni sur les ecclésiastiques. Il y avait aussi la taille réelle, sur le revenu impôt foncier des immeubles roturiers, quel que fût le propriétaire, seigneur, prêtre ou bourgeois. Mais, cette taille était l'exception.

(2) La moindre réclamation de dégrèvement coûtait 15 livres de frais.

modérément, ne se souciant pas assez de ceux de ses administrés dont aucune réclamation ne venait lui affirmer l'existence.

* * *

Ce sont donc des privilèges bien désirables que réclame en 1717 M. de la Grandville, intendant d'Auvergne, pour retenir les ouvriers papetiers dans la province. Sa requête n'est pas écoutée (1).

En 1726, les libraires et imprimeurs parisiens, qui reçoivent leurs papiers des moulins auvergnats, reviennent à la charge. Le Contrôleur général le Pelletier leur répond, que donner par règlement, c'est-à-dire pour toujours, ces privilèges aux ouvriers papetiers, serait leur promettre un trop grand avantage sur les concitoyens ; l'exemption de la milice ne s'accorde que très exceptionnellement ; en ce qui concerne la cotisation d'office, les ouvriers papetiers sont en nombre considérable et « toute cette taille qu'on leur diminuerait retomberait sur toute cette province ». Il autoriserait des privilèges temporaires mais ne veut pas s'engager sans esprit de retour.

Malgré ces observations, sur l'insistance probable, soit de l'Intendant, soit des libraires ou imprimeurs, l'année suivante, l'article 14 du règlement de 1725 contenait les faveurs demandées.

« Ordonne Sa Majesté que les maîtres fabricants de papier, leurs fils travaillant dans leurs fabriques, les col-

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 486-487.

leurs ou salerans, les ouvriers qui préparent les matières qui entrent dans la composition des papiers, ceux qui mettent les matières sur les formes, ceux qui couchent le papiers, ceux qui les lèvent, seront personnellement exempts de la collecte des tailles, des logements des gens de guerre, et de la milice et qu'ils seront cotisés d'office à la taille par le sieur Intendant et commissaire départi dans la province où ils seront établis, suivant les états qui lui seront remis tous les ans par les gardes-jurés-visiteurs en charge, sans que les cotes d'office puissent être augmentées par les collecteurs » (1).

Le « Code papetier » de 1739 reprit textuellement cet article.

Les privilèges brillaient si fortement aux yeux de tous les ouvriers touchant de près ou de loin à l'industrie de la papeterie qu'ils tâchèrent de se les approprier. Un projet de règlement de 1734, mis en chantier par les fabricants d'Ambert, en demande l'extension aux formaires, ouvriers qui construisent ou réparent les formes, sous prétexte qu'ils pourraient ainsi exercer leur métier plus en repos et s'appliquer avec plus d'ardeur à leur travail (2). A quoi, le subdélégué de Thiers, de Merville, avait répondu par avance, en 1732, en rayant de la cote d'office un formaire, qu'il n'y avait aucune raison pour accorder les privilèges à cet ouvrier ; sinon il faudrait les étendre au charpentier et au maréchal qui réparent le moulin (3).

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 488.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 498.

(3) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 3720. De fait, en 1778, on demande l'extension des privilèges au charpentier à la condition que le charpentier ne s'écartera pas des papeteries, afin de pouvoir immédiatement remédier aux accidents. (A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 533).

Aussitôt après le règlement de 1727, les papeteries se relevèrent. La plupart des fabriques vacantes se remirent au travail. Mais il se produisit un événement inattendu. La demande de bras dépassa l'offre. Les ouvriers se trouvèrent en nombre trop restreint pour répondre aux invites des fabricants. (1) Et il était impossible de s'adresser à des gens de la campagne ou à des ouvriers d'autres métiers pour combler les vides. Les ouvriers ne toléraient pas cette intrusion d'étrangers.

Chose remarquable ! Les privilèges, loin d'encourager les ouvriers au travail, comme on le croyait, les rendirent par ce contre-coup imprévu plus exigeants et moins assidus. Ils ne les attachèrent même pas à la province, car les autres centres papetiers parvinrent à se faire accorder les mêmes avantages. Le papetier auvergnat, quittant son pays, était sûr de les retrouver partout où il s'arrêterait. (2).

Jusqu'à la Révolution, ces privilèges furent conservés à la papeterie. Le gouvernement menaça bien les ouvriers de les leur retirer, tantôt en partie, tantôt en bloc, quand ces sujets remuants se rendaient par trop insupportables. (3). Il ne mit jamais ses menaces à exécution ; une grève générale n'eût pas manqué d'éclater, dès leur suppression.

C'est que les ouvriers tiennent fortement à ces faveurs,

---

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 541. — Au même moment, les fabricants du Forez et du Vivarais attirent les ouvriers et viennent les chercher jusqu'à Ambert (c. 502).

(2) Dès 1728, la province de Bourgogne réclame les mêmes privilèges et en 1730, le Limousin les obtient (c. 488-490).

qui améliorent encore leur situation vis à vis de tous les ouvriers de leur ville et de leur province (1).

L'exemption de la milice et la cotisation d'office leur sont surtout avantageuses.

Avant 1727, ils ont une telle peur d'être pris à la milice que, pour l'éviter, ils désertent et vont travailler à l'étranger (2). Après le règlement, leur horreur persiste. Un ouvrier qui a tiré au sort, ou qui a vu tirer au sort, est déshonoré ; on lui fait subir mille avanies.

Trois compagnons de Montargis ont été, malgré leurs protestations, obligés de tirer ; à Thiers, leurs camarades les condamnent à payer chacun une amende de 30 livres s'ils veulent travailler dans les fabriques de cette ville (3).

En 1783, Etienne Faucher se rend par désœuvrement à l'Hôtel de Ville du même endroit et assiste aux opérations du tirage. Vu et dénoncé, lui aussi est condamné à 30 livres d'amende. Le malheureux affirme en vain que, simple spectateur, il n'a enfreint aucune règle ; toutes les fabriques de Thiers lui sont fermées, car, trop pauvre, il ne peut acquitter la somme dûe (4).

Aussi accuse-t-on les ouvriers d'abuser de ces privilèges « qui ne leur ont été accordés que pour les ramener à leur devoir et dont ils jouissent impunément sans s'être rendus

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. ; Int. c. 496-522. — En dehors des papeteries, une seule manufacture avait obtenu ces privilèges, la « manufacture de clinquaillerie, bijouterie et taillanderie », établie à Tallende en 1758, et ce, malgré de nombreuses demandes émanées de différents industriels .Quelques fabriques de camelots en obtinrent aussi, mais jamais d'aussi nombreux et toujours temporairement. — Cohendy et Rouchon. Inventaire sommaire des Archives Départementales antérieures à 1790. Puy-de-Dôme. Archives civiles. Série C. c. 385 à 580.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 488.

(3) A. D. — P.-d.-D.; Série C. Int. c. 522.

(4) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 538.

plus traitables » (1). Le subdélégué dit « impunément », car il est difficile de les supprimer comme nous l'avons déjà indiqué. Les ouvriers ne se seraient jamais résignés à passer deux ou plusieurs années au service ; cette obligation, à laquelle ils se vantaient avec fierté d'échapper, leur eût paru intolérable s'ils y avaient été soumis derechef (1).

Augmenter la cote ou livrer à la discrétion des collecteurs l'évaluation de l'impôt à fournir aurait été plus facile. Les compagnons en furent parfois menacés (1). mais sans que l'administration en vint à l'exécution.

Cette cote était calculée par l'Intendant sur les gages de l'ouvrier. Elle variait d'ailleurs selon les lieux. Ainsi, à Thiers, en 1734, les « ouvriers » et gouverneurs sont cotisés à 2 livres 13 sols et le leveur, le coucheur, le saleran, à 1 l. 7 sols. En 1741 et 1742, sécheresse et maladies ont empêché les compagnons de travailler ; sur requête, l'Intendant abaisse le chiffre à 1 livre 10 sols pour les premiers et pour les autres à 15 sols. Nous retrouvons la même cote tous les ans, jusqu'en 1750.

Pendant ce temps, à Ambert, où les salaires sont cependant moins élevés, l' « ouvrier » et le saleran paient 5 livres d'impôt, le gouverneur et le coucheur 4 et le leveur 3 ; ces chiffres restent identiques jusqu'en 1750 (2).

J'attribue cette différence dans la cotisation des ouvriers de Thiers et d'Ambert, différence dont se plaignent les fabricants ambertois (3), aux réclamations des fabri-

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 522.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 3722-3723

Nous n'avons pu trouver de documents antérieurs ou postérieurs aux dates indiquées.

Les maîtres payaient entre 6 et 4 livres par roue de moulin.

(3) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int .c. 494.

cants thiernois et à leur rare talent d'émouvoir l'autorité. Ils se lamentent toujours sur un nouveau cataclysme et, pris de pitié, l'Intendant baisse le chiffre de l'impôt pour les patrons et, en conséquence, pour les ouvriers.

* * *

Les autres habitants des deux villes, sur lesquels pèse tout le poids de la taille et de ses accessoires, la charge de l'étape et la contrainte de la milice, se montrent exaspérés des faveurs accordées à des concitoyens qu'ils pensent valoir (1). Ces avantages leur paraissent d'autant plus enviables que, la famille papetière étant une vraie caste fermée, ils sentent l'impossibilité de les acquérir. Impuissants à se les attirer, ils cherchent du moins à vexer les heureux titulaires.

Faire tirer au sort ceux qui en sont exemptés, c'est difficile. Envoyer les gens de guerre loger pour quelques jours chez des dispensés, c'est déjà plus commode (2). L'on trouve mille bonnes raisons : oubli du privilège, nombre insuffisant de logements, pour imposer cette corvée. Et quand les plaintes parviennent à l'Intendant, le tour est joué.

Mais la jalousie se montre surtout tenace et acerbe dans les luttes incessantes soutenues par les fabricants et ouvriers contre les « consuls des collectes » ou collecteurs. L'assiette de la taille offrait une complication si grande

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 541.
(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 5908.

qu'un peu de mauvaise volonté y faisait fourmiller les difficultés. Les ouvriers, taxés d'office sur leurs gages, rentraient dans le droit commun pour toutes les sources de revenu ne se rattachant pas à leur qualité de papetiers ; propriétaires ou fermiers, ils payaient l'impôt sur les terres ou maisons qu'ils exploitaient ou affermaient, au même titre que les autres contribuables. Cette dualité de traitement, selon qu'on les considérait à l'un ou l'autre point de vue, leur nuisait singulièrement. Les collecteurs avaient aperçu de suite le parti à en tirer.

Après avoir essayé d'augmenter les cotes d'office, menacé de prison (1), ils emploient un autre système. Ils laissent les cotes au taux fixé, mais ils augmentent hors de proportion la taille relative aux biens fonds possédés ou loués (2).

Sans doute, ils trouvaient leur excuse dans la dureté du régime de la taille, qui les rendait solidairement responsables de cet impôt ; mais en procédant ainsi, les consuls, de leur autorité propre, enlevaient aux privilégiés ce que les règlements leur accordaient.

En novembre 1733, M. Trudaine, sur réclamations de maîtres et d'ouvriers, rend une ordonnance les autorisant à se faire taxer d'office, « même pour leurs biens propres ou ceux qu'ils exploitent à titre de colons ou de fermiers dans la même collecte » (3).

Dans ce cas, il fait défense expresse aux consuls « de comprendre dans leur rôle, sous aucune dénomination,

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 491.
(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 499.
(3) A. N. — (F 12) C. 1474.

les ouvriers et fabricants,... à peine d'en demeurer responsables » (1).

C'est clair. Néanmoins, les collecteurs ne se tiennent pas pour battus et recommencent quelques années après à tracasser les privilégiés (2). Nous retrouvons de nombreuses plaintes dans le courant du XVIII[e] siècle.

Mais les papetiers ont toujours gain de cause. En 1776, les consuls nommés pour la collecte de l'année suivante, demandent l'autorisation de rétablir l'égalité dans la répartition des impôts à Ambert, où les plus riches, au moyen de charges acquises, se font taxer d'office à des sommes infiniment inférieures à leurs facultés, tandis que de simples artisans, réduits à l'indigence, supportent des cotes excessives. L'Intendant de Chazerat la leur donne, mais leur défend de toucher aux cotes d'office accordées par règlement, car si les collecteurs ont le droit d'augmenter les cotisations d'office données par l'Intendant de son propre chef, seules, celles qui sont réglementaires restent intangibles (3).

Malgré cette faveur de la cotisation, les ouvriers, sans considérer la surcharge qu'ils imposent ainsi aux autres contribuables, échappent souvent à l'impôt. Très nomades, ils courent d'une fabrique à l'autre. Les collecteurs, à leur tour, courent après eux, mais sans parfois pouvoir

(1) Sauf à se pourvoir, si les déclarations de biens ou fermages adressés à l'Intendant ont été fausses ; la taxe sera pour les fraudeurs du double de ce qu'ils auraient dû payer.

(2) En 1730, M. de la Grandville avait diminué toutes les collectes dans lesquelles étaient établies des papeteries de toute la remise accordée aux fabricants et ouvriers papetiers. Nous ne savons si cette diminution fut temporaire ou permanente. Dans ce dernier cas, elle eut enlevé toute excuse à ces tracasseries des collecteurs. — A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 3725-3726.

(3) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 3726.

les rejoindre. Et l'on se doute que les ouvriers ne vont pas d'eux-mêmes se déclarer aux receveurs des tailles.

Pour éviter aux collecteurs cette chasse à courre sans résultat, les Intendants, à diverses reprises, ordonnent aux fabricants de retenir sur le premier mois de salaire de l'ouvrier le montant de ses impositions. Si l'ouvrier quitte la fabrique avant que les collecteurs aient commencé la perception des tailles, ils devront indiquer la manufacture où se seront retirés les ouvriers ; en cas de refus, ils paieront la cote de l'ouvrier (1). Ainsi fut fait.

Nous ne croyons pas que le privilège d'exemption de la collecte, le plus important peut-être, ait donné lieu à disputes (2). La fonction de collecteur suscitant toujours des ennuis nombreux, des inimitiés et des rancunes tenaces, les jaloux sentaient que jamais ni fabricant ni ouvrier ne s'y seraient soumis. Ils n'essayèrent même pas de les assujettir à cette onéreuse charge, car les termes très nets du règlement, la clarté de leur application pratique ne toléraient pas l'équivoque. L'ouvrier inquiété arguait de sa qualité de papetier, invoquait le règlement. Et les plus subtiles arguties ne pouvaient démolir son raisonnement.

---

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 499-3722-3724-522.

(2) En 1750, Antoine Nourrisson est nommé collecteur « par les manants des villages d'Ambert, quartier de Valeyre, pour 1751. Il se prétend ouvrier papetier et n'assumera pas la fonction qu'on veut lui imposer.

Après enquête, cependant, on découvre que Nourrisson a quitté la papeterie depuis 12 ans et exploite des terres. Ayant appris qu'on allait le nommer collecteur, il est entré comme leveur chez P. Sauvade qui, d'ailleurs, ne l'emploie pas de peur de voir gâter l'ouvrage.

Aussi l'Intendant maintient-il la nomination.

A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 4105.

C'est le seul exemple que nous ayons pu trouver, d'ouvrier papetier nommé collecteur. Il n'est guère concluant, on le voit.

CHAPITRE V

Les Grèves

La rupture du contrat de travail ne se produisait pas seulement à l'état isolé, entre un patron et un ouvrier papetiers ; mais elle prenait parfois des allures collectives, qui aboutissaient à de véritables « grèves ».

Nous écrivons ce mot avec intention, car s'il n'était pas connu alors, du moins avec le sens que nous lui attribuons aujourd'hui (1), la crise sociale qu'il évoque immédiatement à notre esprit existait, avec tous ses caractères actuels.

Beaucoup pensent que ce « microbe » industriel fut un des cadeaux du dernier siècle. Il faut se détromper.

Sans doute, les grèves, avant le développement énorme pris par l'industrie à la suite de la découverte des machines à vapeur et surtout de l'invention des chemins de fer, ne se multipliaient et ne s'étendaient pas, à beaucoup près, autant que de nos jours. Les ouvriers, en nombre incomparablement moins considérable, ne sentaient pas en eux la puissance qu'ils ont maintenant ; leurs mains ne tenaient pas l'arme du bulletin de vote, dont ils se servent depuis l'établissement du suffrage universel pour conqué-

---

(1) Le mot grève a pour origine ce fait connu : les ouvriers parisiens sans travail se rendaient sur la place de Grève (actuellement place de l'Hôtel-de-Ville) et y rencontraient les entrepreneurs, qui avaient besoin de main-d'œuvre.

Le sens en a singulièrement dévié, puisqu'aujourd'hui, il désigne au contraire la situation de salariés qui, loin de chercher du travail, le délaissent.

rir une liberté de plus en plus grande. Au surplus, ils risquaient de lourdes peines en fomentant « un monopole ou une cabale », car le droit de coalition était formellement prohibé et le pouvoir prenait toujours officiellement le parti des maîtres.

Malgré toutes ces raisons, qui semblaient rendre impossible la cessation commune du travail dans une fabrique ou dans toutes les fabriques d'une ville, nous devons bien nous rendre à l'évidence : il y eut, avant le XIXe siècle, des grèves et des grèves importantes. Elles se produisirent dans un grand nombre d'industries. Mais nulle part, elles ne furent aussi fréquentes, nulle part elles ne prirent une aussi grande extension que dans la papeterie, et très particulièrement, dans la papeterie auvergnate (1).

Comment expliquer la présence de cette plaie dans un milieu d'apparence patriarcale où maîtres et compagnons, travaillant ensemble, se voyant chaque jour, apparaissent comme intimement mêlés ?

Sous l'influence de l'affranchissement des règles corporatives, en conséquence de la nécessité, pour devenir patron papetier, de posséder des fonds sérieux, il s'était creusé un abîme entre le travail et le capital. Ces deux éléments se distinguent de plus en plus dans le cours du XVIIIe siècle et c'est pour se séparer dans des intérêts différents. L'ouvrier perd chaque jour davantage l'espoir d'arriver patron, le patron, riche et dominateur, se sépare de plus en plus de l'ouvrier. Dans la réalité, le milieu n'est nullement patriarcal ; maîtres et compagnons, unis par la

(1) Des Cilleuls. Op. cit. P. 169 à 177.

G. Martin. La Grande Industrie en France sous le règne de Louis XIV, p. 88. — La Grande Industrie sous le règne de Louis XV, p. 326.

vie côte à côte, se trouvent placés dans des classes sociales distinctes, sans points de contact communs. Le fils de maître ne passe plus, comme dans la corporation, par la filière et ne devient jamais le camarade des apprentis et des compagnons.

A mesure que les familles de patrons et d'ouvriers se distinguent, la mésintelligence augmente, les froissements se multiplient. Capital et travail en arrivent malheureusement à se considérer comme ennemis ; l'un cherche parfois à exploiter et craint toujours d'être trompé, l'autre cherche parfois à tromper et craint toujours d'être exploité.

Les dissentiments deviennent d'autant plus profonds que l'ouvrier, se sentant combattu officiellement, par principe et d'avance, se raidit dans ses opinions et ses griefs et éprouve le besoin pour les soutenir de les exagérer dans son esprit (1).

Cet état d'âme seul permet d'expliquer comment les ouvriers papetiers, malgré leur situation privilégiée, devinrent les grévistes les plus convaincus du XVIIIe siècle.

Mais, ils auraient été vite découragés devant les résis-

(1) M. Henri Hauser a étudié deux grèves très importantes qui éclatèrent en 1539 chez les imprimeurs Parisiens et Lyonnais ; chose remarquable ! le régime intérieur de l'imprimerie et de la papeterie sont à peu près semblables. Echappées toutes deux à la tutelle corporative, elles vivent sous le régime de la libre concurrence.

M. Hauser attribue ces grèves au nombre groupé des ouvriers et apprentis, ce qui en permettait l'extension, et à la concurrence qui obligeait à abaisser constamment le prix de revient et en conséquence le salaire. Cette seconde cause de grève ne peut être appliquée à la papeterie, car, par leurs exigences et leurs menaces soutenues par leur Association, les ouvriers papetiers obtinrent un salaire privilégié et constamment progressif.

H. Hauser. Histoire d'une grève au XVIe siècle. Les Imprimeurs Lyonnais de 1539 à 1542. — Une grève d'imprimeurs parisiens au XVIe siècle (1539 à 1542).

tances des patrons appuyés par l'Etat, s'ils n'avaient su s'organiser et opposer aux maîtres isolés une sorte de syndicat ouvrier, actif pour la lutte et discipliné. Grâce à la poussée de toutes les forces dans une direction unique, grâce à une cohésion parfaite, grâce aussi à un exclusivisme qui les rendait rares et nécessaires, ils parvinrent à imposer la plupart du temps leur volonté à leurs maîtres.

* * *

L'occasion du Règlement de 1688, spécial à l'Auvergne, fut fournie par les ouvriers papetiers d'Ambert; attroupés au nombre de trois ou quatre cents, ils décidèrent de quitter et quittèrent, en effet, les moulins. Il semble que les causes du désaccord entre maîtres et compagnons furent le désir de ces derniers de voir diminuer leur tâche quotidienne et le refus des maîtres de payer certaines rétributions indûes. Le préambule du règlement ne nous donne pas d'autres indications. Nous ne connaissons ni l'historique de la grève, ni son issue. L'une de ses conséquences fut la promulgation faite par M. Desmarets de Vaulbourg, Intendant d'Auvergne, d'un règlement destiné à empêcher le renouvellement de pareils faits. Ce règlement, entre autres choses, défendait les attroupements, et fixait avec précision la tâche journalière (1).

Une augmentation de salaires est le prétexte de la se-

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 485-541.

conde grève, pour laquelle nous avons aussi peu de renseignements. Nous en ignorons même la date précise. Cependant, la requête à l'Intendant d'Antoine Delotz et Barthélemy de Riberolles, propriétaires de moulins abandonnés, peut être située entre les années 1709 et 1713. La « révolte » éclate à Thiers. Tous les ouvriers papetiers de cette ville cessent ensemble le travail et ne veulent pas rentrer dans les fabriques, malgré les injonctions du juge de police. Ils réclament des gages plus élevés, « ce qui est contraire aux règlements ». Cette grève cause un préjudice considérable aux fabricants. Ceux-ci voudraient recouvrer sur les biens des ouvriers, les pertes qu'ils ont eu à subir ; mais les ouvriers, gens de labeur, et mercenaires, sont insolvables. Ils ne peuvent être attaqués en dommages-intérêts. Finalement, les maîtres doivent céder et accorder l'augmentation (1).

Derechef, c'est au tour des Ambertois de se soulever. En 1732, ils veulent être payés même durant le chômage provoqué par le manque d'eau. L'Intendant Trudaine donne raison aux fabricants qui ne peuvent être garants d'une force majeure. Les ouvriers le comprennent fort bien « étant très soumis et menant une conduite réglée », appréciation souvent portée sur les ouvriers d'Ambert jusque vers le milieu du XVIII[e] siècle, jamais sur ceux de Thiers (2).

La même année, pour éviter des abus nombreux, dus à l'ivrognerie des compagnons papetiers Thiernois, Trudaine rend une ordonnance supprimant les sources des

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 485.
(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 495-756.

revenus dont ils se servent pour passer leurs journées au cabaret. Quelques compagnons se mutinent, mais cette révolte est plutôt une rébellion contre l'autorité qu'une grève (1).

Cette guerre contre l'ordonnance de l'Intendant dure de septembre 1732 à juin 1735, avec plusieurs phases ; nous venons de narrer la première.

Le « baile » (2) de la Confrérie des Papetiers de Thiers veut, au mois de décembre 1732, faire renaître les anciens usages. Il est emprisonné. A peine mis en liberté, les compagnons le pressent de lever sur l'ancien pied, le droit d'entrée à la Confrérie. Ce droit, destiné en partie à l'entretien de la Confrérie et en partie aux compagnons, avait été ramené de 15 livres à 30 sols par l'ordonnance. Il était payé par le patron qui prenait un apprenti nouveau (3).

Pour arrêter, dès le principe, ce retour aux coutumes prohibées, Trudaine promulgue, en mai 1733, une nouvelle ordonnance supprimant les bailes de la Confrérie et défendant d'en nommer à l'avenir. Il espère ainsi rendre plus rares les assemblées, où les compagnons se montent la tête, à la voix de leurs chefs (4).

Les ouvriers prennent alors le seul moyen, sinon de faire revenir l'énergique Trudaine sur ses décisions, du moins, d'avoir en fait la victoire : ils se mettent en grève.

Le 27 juillet, les meneurs donnent l'ordre de quitter le travail. Les apprentis le transmettent aussitôt dans tous les moulins qui se vident instantanément. Les ouvriers se rendent dans un lieu qui leur est indiqué « au Puy-

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 494-496. — A. N. ; (F 12) 80.
(2) Chef.
(3) A. N. ; (F. 12) 80. f° 241.
(4) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 496.

Seigneur », et là se tient une réunion. Ils sont venus nombreux, mais pas tous joyeux et de leur plein gré ; certains n'ont obéi que par crainte de se voir « assommer ».

L'assemblée délibère sur les moyens à prendre pour continuer la perception des droits, pour nommer un baile et pour faire rétablir les messes de la Confrérie, supprimées depuis l'ordonnance. Elle adopte comme résolution finale la lutte et la cabale jusqu'à la réintégration dans les anciens usages.

Le subdélégué de Merville réclame un exemple terrible et se reproche d'avoir, en d'autres circonstances, si souvent intercédé « pour cette indigne nation ». Il est chargé par l'Intendant de l'information (1). « Nous devons effectivement nous repentir, ajoute M. Trudaine, vous et moi, de n'avoir pas fait, à la dernière occasion, des exemples de sévérité qui puissent retenir les plus mutins ». Il ordonne d'envoyer ces derniers dans les prisons de Clermont. Cette mesure épouvantera plus que l'emprisonnement à Thiers qui exciterait plutôt les rebelles.

De Merville enquête, interroge maîtres et ouvriers. On lui apprend bien que douze apprentis ont parcouru tous les moulins de la ville, parlant bas à l'oreille des compagnons qui, quelques minutes après, sortaient de leurs ateliers. On lui révèle bien la cause du conflit. Mais, personne ne veut dénoncer les chefs du mouvement. Tout ce qu'il peut connaître, c'est le nom du fabricant à qui appartient le moulin d'où partit le mot d'ordre. La terreur en même temps que la solidarité sont telles, que même les apprentis, interrogés en particulier, et sur lesquels on compte pour découvrir les meneurs, ne veulent rien dire.

(1) Enquête.

D'ailleurs, chacun prétend avoir suivi les autres et ignoré les règlements.

En somme, et malgré toutes les investigations, on ne sait rien. Cependant, la cabale ne peut demeurer impunie. Comme tous les ouvriers sont coupables et qu'on ne peut les envoyer tous en prison, quelques-uns sont choisis et menés à Clermont. Procédé commode, mais un peu expéditif ! Aussi, se voit-on obligé d'en réexpédier deux à Thiers ; on ne peut leur reprocher que des propos imprudents.

Pendant ce temps, la grève continue, ruineuse pour les maîtres dont quelques-uns n'ont pas d'avances.

Il faut pourtant qu'elle finisse. M. Trudaine ordonne aux compagnons de rentrer, sous peine de perdre tous leurs privilèges et d'être pousuivis « extraordinairement » comme rebelles.

Ces menaces n'impressionnent personne.

L'Intendant prend alors une mesure plus efficace et frappe à la poche. Il condamne les plus riches des mutins à payer une amende de 100 livres qu'il a l'ironie d'attribuer à la Confrérie pour remplacer les droits supprimés (1).

Du coup, la grève est terminée. Les ouvriers veulent bien entretenir la Confrérie avec l'argent des patrons,

(1) M. de Merville, à l'occasion de cette grève, demanda le déplacement de la brigade de maréchaussée qui se trouvait à Courpière où elle n'avait pas grand'chose à faire et son envoi à Thiers ; cette mesure calmerait les ouvriers papetiers, car « cette nation libertine ne sera jamais longtemps en règle, si elle cesse de craindre et elle ne craint rien tant que la maréchaussée dont l'uniforme seul fait trembler les plus mutins. » Ce déplacement fût-il opéré en ce moment-là ? Nous n'avons pu le savoir ; mais il eut lieu avant 1789, car, lors de l'affaire Hamont, nous avons vu en scène la maréchaussée thiernoise.

mais pas avec le leur. Atteints, les plus aisés, aussitôt, donnent des conseils d'apaisement et comme ils ont de l'influence, chacun rentre dans son atelier. La grève avait duré vingt jours, du 27 juillet au 16 août (1).

Sans doute, la lutte continua sourdement, car pour avoir la paix, les maîtres papetiers décidèrent, le 16 juin 1735, le rétablissement des messes à la Chapelle de Sainte-Croix, de l'église St-Jean-du-Passet, à Thiers, chapelle de la Confrérie. Les compagnons ne pourront réclamer aux patrons 15 livres comme auparavant pour droits d'apprentissage, mais chaque maître paiera dorénavant à la Confrérie une somme annuelle de 4 livres 10 sols pour la rétribution desdits offices (2).

Une autre grève thiernoise eut pour origine les tendres dispositions des papetiers à l'égard des produits de leurs vignobles (3).

En 1767, le vin se vendant très cher par suite d'une récolte fortement déficitaire, les fabricants s'entendent pour ne plus le fournir aux ouvriers ; en compensation, ils augmentent leurs gages de 30 sols par mois. Les compagnons « esclaves des anciens usages quel qu'en soit l'abus » ne se soumettent pas à la décision patronale et, pour obtenir gain de cause, recourent à la ressource habituelle. Mais, cette fois, la grève ne se termina pas à leur avantage, car les patrons sont en fonds, tandis qu'eux-mêmes ne possèdent aucune avance. Les maîtres attendent avec fermeté;

(1) A D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 496. — Mémoires de l'Académie de Clermont 1883 ; documents inédits sur la ville de Thiers. — A. N. ; (F. 12) 80. f° 241.

(2) Mémoires de l'Académie de Clermont 1883.

(3) Nous avons déjà dit un mot, dans le courant de l'ouvrage, de cette grève, comme de celle de 1732 à Ambert.

le gouvernement menace de supprimer les privilèges et la « cabale » s'éteint (1).

* * *

Cinq ans plus tard, en 1772, éclata, toujours dans le milieu indiscipliné, frondeur et cohérent des ouvriers thiernois, la plus importante des grèves papetières d'Auvergne.

Ce fut une grève type. Commencée pour faire échec à une décision des maîtres fabricants, elle fut menée énergiquement et avec une constance extraordinaire de part et d'autre.

Le syndicat ouvrier trouva pour une fois en face de lui un syndicat de patrons organisé dans une entente sérieuse et solide. Le gouvernement mit sa lourde main dans la balance, sur le plateau patronal. Malgré ces deux forces opposées à la sienne, les compagnons tinrent bon durant deux longs mois.

Si nous n'en connaissions la date, en lisant l'histoire de cette grève, nous dirions : elle est d'hier, car rien ne manque pour la rendre moderne, ni la coalition des ouvriers, ni le lock-out des patrons, ni la guerre de représailles, ni les violences, ni les entraves à la liberté du travail, ni la longueur, inusitée au XVIII[e] siècle, commune aujourd'hui.

Comme de nos jours, nous voyons intervenir le pouvoir.

---

(1) A. D. — P.-d-D. ; Série C. Int. c. 522.

Il est vrai que ni le mécanisme, ni les motifs de cette intervention ne sont les mêmes.

A notre époque, la véritable notion du contrat de travail a été dégagée. Le louage de travail est une convention libre entre deux parties, patron, ouvrier. L'engagement qui les unit manque-t-il d'un terme, chacune demeure libre de se dédire, à son gré, sauf à maintenir les obligations antérieures, après l'avertissement de départ ou de renvoi pendant les délais d'usage. Si l'engagement a une durée fixée, la loi, qui doit faire respecter les conventions, intervient quand la rupture se produit avant terme ; mais elle intervient sous forme judiciaire et les tribunaux condamnent à des dommages-intérêts la partie qui a manqué à son obligation (1).

Avec juste raison donc, le gouvernement ne pèse pas aujourd'hui sur la liberté des ouvriers pour les forcer à réintégrer l'usine qu'ils ont quittée ; son rôle se borne à protéger la liberté de ceux qui veulent travailler et à empêcher les troubles publics ; il protége et ne doit pas opprimer.

Au XVIII[e] siècle, tout autre était la conception du contrat de travail. Le droit au travail rentrait dans la catégorie des droits régaliens ; il était une concession du roi à ses sujets, en vue de la prospérité du royaume. Quitter les manufactures, dont la France tirait ses richesses, c'était commettre un délit et troubler l'ordre général. Dès lors, l'intervention des pouvoirs de police se justifiait. Notre ancien droit connaissait et appliquait la règle résolvant en dommages-intérêts les obligations de faire inexécu-

(1) Les obligations de faire se résolvent en effet en dommages-intérêts par égard pour la liberté humaine et parce que l'exécution obtenue par la force est toujours plus ou moins défectueuse.

tées mais en matière judiciaire seulement. Les « révoltes » d'ouvriers relevaient de la police et l'on se croyait le droit de contraindre par la violence les salariés à rentrer dans ce que l'on pensait être l'ordre public.

A part cette différence dans l'intervention gouvernementale, la grève de 1772 nous présente donc tous les éléments de la grève la plus contemporaine.

Les ouvriers papetiers avaient eu de tout temps la singulière coutume de travailler au moment où tout repose dans la nature et l'humanité. A la lueur de quelques fumeux lumignons à huile ou de non moins fumeuses chandelles, à minuit ou une heure du matin, ils commençaient leur tâche journalière.

Les maîtres, nous nous le rappelons, obtinrent le règlement de 1739, qui essaya de tuer cet usage bizarre en interdisant d'entrer aux moulins avant 3 heures du matin. Le pouvoir était d'autant plus sollicité à tenir la main à l'exécution de la mesure que, outre les dangers d'incendie, la malfaçon et les larcins qu'il occasionnait, cet usage portait atteinte au bon ordre, particulièrement à Thiers. A onze heures ou midi au plus tard, les ouvriers de cette ville avaient terminé leur ouvrage ; leur soirée toute entière s'écoulait dans les rues ou les cabarets, et ne sachant que faire, les peu scrupuleux garçons ravageaient les jardins des paisibles bourgeois.

Cependant, malgré fabricants et subdélégués, le règlement fut, à ce point de vue, mort-né et ne reçut jamais la moindre exécution. Les rééditions, dans les Arrêts du Conseil postérieurs, de la même prescription, subirent le même malheureux sort.

Or, en 1772, l'huile et la chandelle, dont on faisait dans les moulins si grande consommation, augmentent de prix dans des proportions énormes, du simple au triple. Pour

le coup, les patrons, déjà lésés par des droits grevant lourdement le papier et imposés l'année précédente, prennent une résolution énergique. Eux, qui n'ont jamais jusque-là pu s'entendre, se réunissent et délibèrent sur les moyens à prendre pour éteindre une coutume si dommageable à leurs intérêts.

Considérant que le règlement de 1739, s'il a interdit le travail avant trois heures, n'a empêché personne de le faire commencer plus tard, ils décident de n'ouvrir leurs moulins qu'à 4 heures du matin ; la lumière ne sera fournie aux compagnons que depuis la fête de la Sainte-Croix du mois de septembre jusqu'à la Sainte-Croix de mai. Mais il faut prévoir que les compagnons ne s'inclineront pas ; il faut compter sur une opposition, peut-être même sur une cabale. Aussi, chacun s'engage-t-il à ne pas recevoir d'ouvrier sortant de chez un autre maître sans son congé exprès. C'est le 3 mai.

Le résultat de la délibération est porté à la connaissance des ouvriers.

Parmi ceux-ci, deux camps se forment ; l'un, celui des rangés et des dociles, est pour l'acceptation des nouveaux usages, et l'autre, celui des débauchés et des mauvaises têtes, ne veut pas abandonner les anciens.

Naturellement, ces derniers l'emportent. Les autres sont entraînés par la persuasion et surtout par les menaces et, sans perte de temps, la grève est déclarée dès le 4 mai.

Les patrons, organisés, ne reculent pas. Cela devient bientôt une guerre sourde où chacun cherche à porter à son adversaire les coups les plus terribles.

Les fabricants emploient leurs enfants et leurs parents au travail de la cuve. Ils éviteront ainsi la perte des matières premières qui, déjà au pourrissoir, demandent à être

mises en œuvre rapidement. Mais les adversaires ne l'entendent pas de cette oreille. On les rappellera ou l'on ne travaillera pas. Afin d'arrêter ces ouvriers improvisés, qui diminuent leurs chances de réussite en atténuant le préjudice porté aux fabricants, ils s'attroupent devant les moulins, gesticulent et apeurent leurs remplaçants d'occasion.

Les patrons appellent des papetiers étrangers à la province. Ils ne font pas long feu dans les moulins. Sous les menaces des grévistes, ils reprennent la route par où ils arrivèrent, obligés de vendre leurs hardes pour se procurer quelques ressources, Un seul, plus courageux, demeure plus longtemps, mais le danger augmente et il s'enfuit lui aussi, épouvanté.

De semblables procédés suscitent des représailles immédiates. Les fabricants renvoient les femmes des grévistes ; cette mesure exaspère ces derniers qu'elles soutenaient de leur maigre salaire. Ils visitent tous ceux chez qui, en attendant la baisse escomptée du pavillon patronal, ont trouvé à s'employer les ouvriers et demandent le renvoi des rebelles.

Mais les patrons entreprennent des démarches encore plus vexantes ; ils excursionnent chez les cabaretiers et leur défendent avec menaces de faire crédit aux mutins, dont la fureur, pour le coup, ne connaît plus de bornes.

Le châtelain de Thiers, M. Chauvassaignes, enjoint aux ouvriers de rentrer dans leur fabrique. Ceux-ci lui exposent leurs revendications. Ils veulent bien commencer leur travail à trois heures, mais pas plus tard ; avant leur rentrée, leurs journées perdues seront payées intégrale-

(1) Si le chiffon restait trop longtemps dans le pourrissoir, il n'était plus bon à rien.

ment depuis le jour de l'interruption du travail, car, disent-ils, ce sont les maîtres qui les ont mis à la porte des moulins et cela sans même leur payer l'arriéré de leurs gages.

Entre temps, les fabricants tiennent de nouvelles réunions et font appel au pouvoir. « Il serait facile, sans user de beaucoup de rigueur, de faire rentrer dans le devoir des ouvriers, dont la conduite excite autant la pitié que l'indignation ».

Avec M. Mignot, subdélégué de l'Intendant, l'autorité entre officiellement en scène.

Le subdélégué ordonne aux « rebelles » de rentrer immédiatement. La grève continue.

Certains maîtres ne cachent pas assez leurs inquiétudes de la voir ainsi se prolonger ; ils ne croyaient pas à la persévérance ouvrière. Cette crainte, qu'ils montrent trop, encourage les résistances adverses et les grévistes se consolent des pertes qu'ils font en voyant celles qu'ils occasionnent.

Sur l'ordre de l'Intendant, le 13 juin, M. Mignot convoque treize des plus enragés, cherche à les émouvoir par la douceur, puis emploie les menaces. Les interlocuteurs restent aussi insensibles à l'une qu'aux autres. Ils prendront leur travail à 3 heures selon le règlement et non à quatre, comme le veulent les maîtres ; et encore ne reviendront-ils pas dans les moulins que les fabricants ne leur promettent le paiement des gages perdus depuis le début du chômage. Ils ajoutent même une troisième condition qu'ils jugent nécessaire : c'est d'être invités à recommencer leur ouvrage par les fabricants eux-mêmes.

Le subdélégué ne se contient plus. Il demande des mesures de rigueur « contre les plus obstinés de cette troupe républicaine ». Pour l'exemple, il serait bon d'en emprisonner quelques-uns.

Le quarantième jour de la grève, la situation est la même qu'au premier. Elle empire plutôt, par suite de la surexcitation des esprits et de la nouvelle condition si humiliante pour les patrons.

La constance des compagnons s'explique par le crédit qu'ils ont trouvé chez les cabaretiers et d'autres personnes « assez imbéciles » pour croire que les maîtres paieront les journées de cabale.

Cependant les fabricants et une grande partie des ouvriers sont fatigués de la lutte ; pour un certain nombre des premiers, c'est la ruine, pour les seconds, la misère noire, à brève échéance. Mais les meneurs ne veulent rien céder de leurs prétentions ni entendre parler de concessions. Toujours terrorisés par les menaces, les raisonnables n'osent faire acte d'indépendance, malgré la triste situation de leur famille affamée.

Sur ces entrefaites, l'Intendant de Chazerat fait publier à son de tambour par le clerc de ville, afficher dans tous les coins de carrefour et dans les fabriques une ordonnance renouvelant les dispositions réglementaires, défendant aux ouvriers de commencer leur travail avant 3 heures. Ils sont prévenus qu'il leur est interdit de le quitter sous n'importe quel prétexte à peine de se voir infliger une amende arbitrée par l'Intendant ; en surplus, les journées où ils ne travaillent pas, leur seront retranchées sur le salaire.

Le 25 juin, trois jours après, les gardes-jurés visitent les moulins : pas un ouvrier n'est rentré. Le même soir quelques grévistes se rendent d'eux-mêmes chez M. Mignot. Tout heureux celui-ci s'imagine qu'ils viennent lui annoncer la reprise des travaux. Mais lui voyant la mine réjouie, ils comprennent son illusion et le détrompent. Ces hommes, envoyés sans doute en délégation, lui di-

sent que personnellement ils seraient très heureux d'obéir aux ordres de l'Intendant, mais ils ne peuvent travailler seuls et les autres ouvriers ne voudront certainement pas revenir dans les fabriques, si les journées perdues ne leur sont payées par leurs maîtres. M. Mignot avec de grandes phrases prêche sur l'injustice de leurs prétentions et ne fait que « de l'eau claire » ; il les avertit des peines graves qu'ils encourent ; ils tiennent ferme et, avant de se retirer, exigent à nouveau le rappel par les fabricants.

Les patrons se déterminent alors à subir cette humiliation inutile mais jugée indispensable par un orgueil invincible. Après s'être concertés, ils invitent les ouvriers à revenir travailler. Ceux-ci, croyant leurs maîtres céder sur ce point, ne veulent pas abandonner les autres revendications ; ils continuent à réclamer le paiement des journées chômées. Il est à remarquer que personne ne parle plus de ce qui fut la cause initiale de la grève : la volonté des maîtres de n'embaucher qu'à 4 heures du matin. Les ouvriers, obsédés par les pertes dues à de si longs jours de repos, cherchent surtout maintenant à parer à leur lamentable situation.

Sur ce, le subdélégué, le même jour à onze heures du soir, demande l'autorisation de prendre 3 ou 4 des plus terribles et de les envoyer à Clermont pour qu'il soit procédé contre eux par la « voie extraordinaire ».

Le 29, la situation est la même. Les jurés convainquent bien quelques ouvriers mais qui n'osent pas rentrer par peur des autres. Les plus acharnés sont garçons. N'ayant à songer qu'à eux-mêmes, ils se prévalent de ce qu'en quittant la fabrique ils se soustrairont aux peines dûes à leur désobéissance en portant leur industrie ailleurs ; il n'y a que les misérables engagés dans les liens du mariage et attachés à des familles qui souffrent réellement.

Brusquement, sans que rien le fasse prévoir et sans que nous puissions en connaître les raisons, la situation se dénoue. Le 2 juillet, tous les ouvriers rentrent dans leurs moulins. La dernière réclamation ne semble cependant pas avoir abouti. De l'ensemble des lettres, quoique cela ne soit dit clairement nulle part, il paraît résulter que les fabricants n'ont pas payé les salaires des deux mois de grève. Par contre, l'heure de l'embauchage n'est pas changée. Mais dit M. Mignot, « ce n'est peut-être pas l'heure de tendre au rigorisme ».

Le 2 juillet, tout est rentré dans l'ordre. Juste en ce moment, par suite de la sécheresse, l'eau coule avec parcimonie. Aussi les maîtres papetiers n'emploient-ils qu'une partie de leurs ouvriers « ceux qui ont marqué le moins de mutinerie ». Les autres vont chercher ailleurs de l'ouvrage ou attendront dans le dénuement la reprise complète du travail (1).

* * *

L'histoire de la papeterie d'Auvergne nous fournit même au XVIII[e] siècle une grève féminine, entreprise pour faire augmenter le salaire des ouvrières. Sa durée fut de 3 semaines.

En mars 1789, les femmes employées à la fabrication du papier de Thiers, ne se trouvant pas suffisamment payées, demandent qu'on leur accorde par jour un supplément de salaire d'un sol. Les fabricants refusent avec

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 527-528.

d'autant plus d'énergie qu'ils reprochent aux femmes de travailler 8 heures au lieu de 10 convenues. Les femmes abandonnent les moulins. Au bout d'une quinzaine de jours de chômage, elles vont exposer leurs doléances et leurs désidérata à M. Chauvassaignes, subdélégué et châtelain de Thiers. A ce moment où le peuple commençait à être quelque chose, le subdélégué s'entremet et fait auprès des fabricants des démarches pressantes. Ceux-ci répondent que les hommes gagnant en moyenne 29, les femmes 11 livres par mois, il semble que 40 livres sont suffisantes aux besoins d'un ménage. De plus, les hommes terminent leur ouvrage à midi et les femmes font 8 heures de travail seulement ; par conséquent il leur est loisible de s'occuper le restant de la journée à d'autres besognes. Cependant ils acceptent les revendications des ouvrières. Ils se déclarent même tout prêts à leur donner ainsi qu'à leurs maris de l'ouvrage supplémentaire, moyennant une augmentation proportionnelle de gages, pendant le temps de la journée où ils sont actuellement inoccupés.

C'est alors une autre chanson. Comme les ouvriers en 1782, les ouvrières, se sentant nécessaires, exigent que les fabricants aillent les chercher.

Cependant, plus raisonnables que les hommes, après que le châtelain leur a montré l'exigence de leur demande, elles acceptent de rentrer. Quelques-unes tiennent leur promesse et sont très bien reçues par les patrons.

D'autres au contraire, fières de leur victoire, enveniment la situation, crient dans les rues qu'elles se moquent des fabricants et racontent, à tout venant, qu'elles ont arraché de force l'augmentation aux patrons vaincus.

En ce moment-là survient Hamont, l'embaucheur de Montargis. Ce sont ces mêmes femmes qui, ne voulant sans doute pas céder et néanmoins désirant du travail et de

l'argent, s'apprêtent à s'enfuir. Ce sont elles qui excitent les ouvriers à s'ameuter et, nous l'avons vu, elles y réussissent trop bien (1).

* * *

Nous venons de raconter fidèlement, en coordonnant et interprétant les documents que nous avons eu en mains, les grèves considérables dont l'industrie papetière des villes d'Auvergne souffrit. Causes de trouble dans l'ordre public et de perturbation dans les affaires commerciales, elles attirent l'attention du pouvoir.

Le désœuvrement de ces ouvriers et ouvrières peu commodes, qui remplissent les cabarets, sortant de là, échauffés par le vin et les discussions, pour encombrer les places publiques ou vaguer en groupes à travers les rues plus ou moins surveillées, inquiète le bon bourgeois, les municipalités et la police.

Mais dans l'esprit des gouvernants ceci n'est rien à côté du dommage porté aux manufactures par la désertion des ouvriers. Aussi les fabricants, connaissant la corde sensible, la pincent-ils fort souvent. Ce ne sont qu'apitoiements sur la ruine de la papeterie, plaintes amères sur la décadence des fabriques. Il y a là une grosse part de vérité sans doute, car les grèves alanguissent toute vie industrielle. Nous sommes cependant en droit de réserver un peu notre pitié, en songeant à l'exagération naturelle que

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 540.

les hommes donnent à ce qui peut leur assurer la sympathie.

Telles qu'elles sont, ces plaintes mettent en mouvement toute la machine gouvernementale, mouvement qui nécessite l'échange d'une volumineuse correspondance. C'est toute cette paperasserie que nous venons d'examiner.

Est-ce à dire que les grèves dont nous avons raconté les différents épisodes furent les seules à désoler l'industrie du papier ?

Nous avons déclaré au commencement de ce chapitre que les ruptures collectives du contrat de travail se produisirent « fréquemment » dans les moulins auvergnats. Nous en citons un bien petit nombre eu égard au temps d'un siècle dans lequel elles se disséminent. Cependant, nous ne retirons pas l'adverbe, car en dehors de ces « cabales » il en exista dont l'écho nous est à peine parvenu et nous savons que fort souvent elles troublèrent les relations entre patrons et ouvriers.

Il arriva maintes fois que pour des raisons futiles, parce que le maître réprimande ses ouvriers arrivant au travail à moitié ivres, ou les empêche de boire dans l'atelier, ou renvoie un mutin, tous de concert abandonnaient le moulin pour plusieurs jours et même, chose presqu'invraisemblable, pour plusieurs années (1). Mais, dans des cas semblables, il était, paraît-il, impossible d'amasser assez de preuves pour punir les séditieux, car les ouvriers ne se dénonçaient pas et il aurait fallu se fier uniquement aux dires du patron.

D'autres fois, la grève formait tache d'huile et s'étendait à tous les moulins de la ville, mais si elle ne durait pas

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 533.

trop, les officiers de police n'avaient pas le temps de faire les procédures nécessaires si nombreuses dans l'ancien droit.

De ces cabales, il ne reste donc aucune trace que nous puissions saisir (1).

---

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 753-754.

Il nous a fallu fondre toutes les lettres et actes administratifs en notre possession, pour tâcher d'en faire sortir un peu de vérité, car, comment la démêler tout entière dans ce fouillis où nous ne rencontrons jamais l'opinion d'un observateur impartial, où ne résonnent que des voix de gens intéressés et parties à l'affaire ? Chacun tire de son côté, s'innocente et accuse l'adversaire. Chose remarquable ! les mêmes faits se narrent différemment, selon le narrateur. Chacun voit les choses à travers le prisme déformant de son propre intérêt : et les intérêts s'opposant, l'on en arrive, peut-être même avec une certaine bonne foi, à ne placer en plein soleil que les événements ou les actions favorables à sa propre cause.

A cause de cela, nous ne nous sommes placés ni du côté ouvrier ni du côté patronal, et sans parti pris, nous nous sommes bornés à raconter froidement les faits, en historien scrupuleux, sans donner aucune des appréciations personnelles qu'ils pouvaient nous suggérer.

TROISIÈME PARTIE

L'Association des Ouvriers Papetiers

CHAPITRE PREMIER

La Confrérie et l'Association

Primitivement, la Confrérie était aux intérêts religieux et moraux des gens de métier ce que la Corporation ou Communauté était à leurs intérêts professionnels.

Elle précéda la corporation, car elle apparaît comme la forme première de l'association des artisans qui se plaçaient sous la protection de l'Eglise.

La Communauté avait une existence administrative et officielle ; par ses jurés, elle faisait respecter les statuts du métier concernant les procédés de fabrication, la durée et les règles de l'apprentissage et du compagnonnage, la réception des maîtres, en un mot, tout ce qui regardait sa vie intérieure ; extérieurement, elle soutenait les procès contre les individus ou les corporations qui empiétaient sur sa profession monopolisée.

La Confrérie, association libre entre tous les maîtres et compagnons d'une même Communauté, s'occupait uniquement, en principe, de questions religieuses et charitables.

Chaque Confrérie vénérait un patron, possédait un autel à la paroisse, autel entretenu à ses frais. Là, à certains jours de fêtes, se célébraient des messes confraternelles où tous les associés se rendaient, revêtus de leurs plus beaux habits.

A l'issue de la cérémonie, ils se réunissaient en un vaste banquet, puis tenaient une assemblée où, sous couvert de religion et de charité, on en arriva à discuter tout ce qui touchait aux intérêts communs, à critiquer les mesures

administratives, les faits et gestes du gouvernement, à prendre des décisions unanimes de résistance à l'autorité.

Aussi les confréries se montrèrent-elles, dans maintes circonstances, des centres puissants de rébellion ; la royauté dut à plusieurs reprises les supprimer (1). Elles se reformaient, l'orage passé, et recommençaient leur lutte sourde contre les initiatives déplaisantes du pouvoir.

Au XVIII[e] siècle, cette période d'agitation est finie, du moins pour la généralité des confréries. A demi mortes depuis longtemps, elles n'inquiétaient plus le gouvernement, lorsque la Révolution les anéantit.

La confrérie des « Fabricants et Ouvriers Papetiers » de Thiers naquit en dehors de toute corporation, puisque la papeterie vivait sous le régime de la libre concurrence. A quelle époque ? Il est probable qu'elle se constitua de bonne heure, car dans ce temps d'association à outrance il exista sans doute très vite un lien entre les papetiers, maîtres et compagnons ; mais ce n'est là, en l'absence de documents, qu'une hypothèse plausible.

Elle s'intitulait : Confrérie de Sainte Croix et célébrait deux fêtes solennelles, l'une au mois de mai, l'autre au mois de septembre (2), probablement le 3 mai qui rappelle l'Invention de la Sainte Croix et le 14 septembre où le calendrier porte : Exaltation de la Sainte Croix. Le chapelain disait la messe à l'autel de la confrérie tous les dimanches et fêtes solennelles de l'année ; cet autel se trouvait dans l'église Saint-Jean du Passet (3).

(1) Notamment en 1307, sous Philippe le Bel, et en 1539, par l'ordonnance de Villers-Cotterets.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 496-527.

(3) Mémoires de l'Académie de Clermont 1883. Documents inédits sur la ville de Thiers, publiés par M. Guillemot.

A la tête de cette confrérie, des « bailes » administraient ses biens et présidaient les assemblées. Ces chefs, nommés par les compagnons, furent supprimés en mai 1733 à Thiers (1).

A Ambert existait aussi une confrérie de fabricants et ouvriers papetiers avec saint Pierre pour patron (2). Elle remontait, dit-on, au XV[e] siècle et n'admettait que des confrères issus de quatre générations directes de papetiers (3). La fête patronale se célébrait le 29 juin. Les confrères élisaient deux bailes (4).

Chaque profession, dans la ville d'Aurillac, se rattachait à une confrérie de dévotion portant un nom particulier. Les papetiers avaient donc aussi la leur. Dans l'administration des affaires, nous retrouvons encore ici les bailes (5).

Pour l'entretien et la décoration de la chapelle, les illuminations de l'autel, les messes en musique, en un mot pour parer à tous les frais du culte, il fallait de l'argent.

Dès leur entrée au moulin, les apprentis devaient verser une certaine somme. Le Règlement de 1688 avait fixé lui-même à trente livres le droit d'apprentissage ; il l'appliquait aux compagnons les plus nécessiteux auxquels il était distribué par le curé de la paroisse. Celui de 1727, tout en conservant le même chiffre, du moins pour les

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 496.
(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 541.
(3) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 541.
(4) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 727.
(5) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. 727-740.
Les autres centres papetiers, Chamalières et St-Amant-Tallende, ne nous ont laissé aucun document permettant d'affirmer l'existence d'une confrérie chez eux.

apprentis non fils de compagnons, en modifia la distribution ; les deux tiers de la somme, soit vingt livres, étaient dorénavant remis entre les mains des ouvriers papetiers et les dix livres de reliquat alimentaient la caisse de la confrérie. Ce droit d'apprentissage s'élevait à une somme considérable, équivalente à 109 fr. 80 de notre monnaie (1) ; elle dépassait les facultés des parents de l'apprenti et retombait sur les maîtres. Aussi, M. Trudaine rendit-il en 1732 une ordonnance interdisant de percevoir plus de 30 sols pour droits de frérie (2) et supprimant le versement aux compagnons. Les ouvriers ambertois obéirent aux ordres de l'Intendant (3). A Aurillac et à Thiers, les anciennes coutumes persistèrent, malgré les ordonnances postérieures de M. de la Michodière en 1754 et de Chazerat en 1772 (4).

Les bailes géraient ces biens, levaient eux-mêmes les droits de frérie, payaient les honoraires de messe, les fournitures d'autel, l'achat et l'entretien des ornements. Leur administration n'est pas toujours sans reproche. Ils ne rendent jamais de comptes. Les malversations ne sont pas rares, et l'on accuse plus d'une fois ces hauts fonction-

(1) Valeur intrinsèque de la livre de 1701 à 1725 : 1 fr. 22 ; pouvoir d'achat de la livre : 3. Une livre avait donc le même pouvoir d'achat que 1,22×3 = 3 fr. 66 actuels. Le pouvoir d'achat de trente livres équivalait au pouvoir d'achat de 3,66×30 = 109 fr. 80.

(2) Synonyme de confrérie.

A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 494.

(3) Deux mémoires nous apprennent qu'à Ambert, en 1769, l'apprenti ne verse qu'un léger droit à la frérie ; à Aurillac, il donne 12 livres aux compagnons ; à Thiers, il leur paie également une certaine somme. — A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 524.

(4) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 518-528.

naires de la confrérie de s'approprier fréquemment une partie des fonds (1).

* * *

Si nous avons insisté sur les confréries papetières, c'est que, si nous en croyons les contemporains, elles devinrent le « pivot » de l'union des ouvriers producteurs du papier, le principe et la sauvegarde de leur Association. L'inspecteur Jubié écrivait en 1778 : « Un des principaux liens d'une association aussi irrégulière vient de ce que l'on reconnaît ou l'on tolère parmi eux une frérie ou communauté pour laquelle les règlements leur ont permis jusqu'à présent de faire des fonds » (2).

Les ouvriers papetiers s'étaient donc resserrés par les liens d'une association née à l'ombre de la Confrérie. Comment cela se fit-il ? Ici, le manque de documents nous enlève toute certitude. Les compagnons fondèrent-ils à Thiers, à côté de la grande confrérie des fabricants et ouvriers, une confrérie analogue mais spéciale pour eux, comme on le vit pour d'autres métiers ? Ou bien, à cause de la désunion et de la séparation des deux classes patronales et ouvrières dans la papeterie, les maîtres se retirèrent-ils, en pratique, de la confrérie qui néanmoins garde

(1) Mémoire de l'Académie de Clermont 1883. Documents inédits sur la ville de Thiers.
A. D. ; P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 496-499.
(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 533.
Union et Association sont ici synonymes, car l'Association secrète, sans statuts écrits, vue du dehors, consistait dans un lieu d'intimité et de traditions entre les ouvriers papetiers.

toujours son ancien nom ? Cette solution semblerait plus probable.

La même question se pose pour Ambert, car si les textes parlent de la « confrérie des fabricants et ouvriers », la tradition garde le souvenir d'une confrérie unissant seulement compagnons et apprentis (1).

Que les ouvriers aient fondé une confrérie particulière, que les patrons se soient retirés de celle qui leur était commune avec les salariés, les compagnons, dans les deux cas, se rendirent libres de toute surveillance et de toute contrainte et, se retrouvant souvent entre eux dans les assemblées où ils discutaient de leurs intérêts, s'unirent fortement.

Cette union se fit surtout puissante à Thiers où plus groupés et moins nombreux ils se connurent plus intimement et se rencontrèrent plus fréquemment

Aussi, est-ce là que naquit l'association des ouvriers papetiers et c'est dans cette ville surtout qu'elle se manifeste extérieurement.

Comme toute œuvre vivace, elle tendit à s'élargir et à recruter sans cesse de nouveaux membres. Elle envahit peu à peu l'Auvergne tout entière. A partir du milieu du XVIII[e] siècle, les ouvriers d'Ambert, si raisonnables jusque-là, emboîtent le pas derrière leurs camarades de Thiers et pratiquent leurs usages. Une partie des compagnons de Chamalières s'affilie à l'Association thiernoise et accepte le code de ses lois.

Elle semble s'être liée avec des associations similaires établies dans les autres provinces papetières, pour former

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 541. — J.-B. Bouillet Op. cit. p. 292.

une sorte de confédération (1). Les mêmes coutumes se retrouvent partout (2), sont obéies partout et « les ouvriers de Thiers qui se révoltent sans cesse contre les ordres du Roi croiraient manquer à leur devoir s'ils n'obéissaient pas aux décrets des ouvriers étrangers en fait d'amende » (3).

L'Association avait des statuts, des chefs et même un tribunal. Mais le secret le plus absolu entourait tout ce qui la concernait et c'est pourquoi, sur elle, nous avons si peu de renseignements. Il n'est possible de surprendre que ses manifestations qui montrent sa force et sa vitalité.

Sa clandestinité faisait en partie sa puissance et son prestige. Elle ne possédait aucun bien, aucun domicile social. Ses statuts n'étaient pas écrits, consistant en de simples usages ayant force de loi. Ses chefs n'étaient jamais pris, parce que jamais dénoncés. Contre elle, l'on se battait dans le vide. Les patrons papetiers, le gouvernement ne rencontraient jamais des adversaires sérieux

(1) Le mot est d'un mémoire envoyé par les fabricants de papier de Champagne et de Bourgogne en 1788. — A. N. ; (F 12) 107. f° 388.

La papeterie française avait alors ses établissements les plus importants en Auvergne, dans l'Angoumois et le Limousin, à Annonay, à l'Isle et à Guillon, près de Beaume-les-Dames, à Bourgoin et à Vizille dans le Dauphiné, en Provence, à Bergerac, en Champagne (Troyes, Courtalin, Escury), en Lorraine, dans l'Isle de France, à Montargis, à Rouen et à Rennes. Il existait en outre des moulins, en nombre peu important, dans une cinquantaine de villes. — E. Levasseur. Histoire des Classes Ouvrières et de l'Industrie en France avant 1789. T. II p. 699.

(2) Arrêt de 1777. — Des Cilleuls. Op. cit. — Briquet : Grèves et Associations des ouvriers papetiers.

(3) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 532.

Le mot étranger désigne les ouvriers qui ne sont pas établis dans la province.

et les meneurs, mais de simples comparses. L'autorité n'atteignait jamais la tête et c'est pourquoi elle ne pouvait être victorieuse.

Le développement de l'Association s'explique aussi par ce fait que les patrons restèrent désunis, en face de leurs ouvriers unis. Par suite de l'organisation intérieure de la papeterie, ils manquaient du lien de métier qui groupait les maîtres dans la communauté et les assemblait dans des réunions où ils prenaient des décisions unanimes et fortes. Leur jalousie les séparait. M. Jubié en était découragé. « Je les crois incapables de se réunir pour le bien de la chose ; ils n'ont point de vues ; leurs idées sont renfermées dans les murs de leur fabrique où chacun croit tenir exclusivement le secret de son art et s'attache à discréditer la fabrication de son confrère, de son voisin. Le plus habile a le plus grand nombre de jaloux contre lui » (1).

Mais à notre avis, la grande cause de l'union des ouvriers papetiers se doit chercher dans leur esprit d'exclusivisme.

Tout groupe social est puissant quand il s'impose aux hommes par sa nécessité. Les ouvriers des moulins à papier savaient que l'on ne pouvait plus se passer du produit qu'ils fabriquaient. Mais ils savaient aussi n'être pas, à priori, indispensables eux-mêmes. Pour éviter le remplacement par des étrangers, des « paysans » comme ils disaient, ils se firent une loi de n'accepter, comme camarades, que des papetiers de père en fils.

---

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 758.
En 1727, parut un édit ordonnant aux fabricants de tenir chaque année une assemblée générale de commerce. Les papetiers obéirent pendant cinq années et revinrent ensuite à leur isolement. (Cotes 752 à 760).

Sans connaître intellectuellement peut-être la loi de l'offre et de la demande, ils la mirent en pratique. Par leur exclusivisme, ils restreignirent leur nombre et par là augmentèrent leur force.

Ils commencèrent par empêcher les patrons de recevoir plusieurs apprentis, malgré les règlements de 1688 et de 1739 qui autorisent les maîtres à « prendre dans leurs moulins tel nombre d'apprentis qu'ils jugeront à propos, sans que les autres compagnons puissent les inquiéter ou maltraiter ». Dans beaucoup de moulins, principalement dans ceux des anciens compagnons devenus maîtres, ils parvinrent à imposer leur volonté ; les autres fabricants demandèrent alors au pouvoir qu'il fût ordonné à tout maître papetier de prendre deux apprentis par cuve « et de la multiplicité des ouvriers subordonnés aux maîtres naîtra la concurrence, l'émulation et la perfection dans le travail » ; mais, très sagement, le gouvernement ne tint pas compte du vœu formulé (1).

Ils affermirent encore leur puissance en se recrutant en famille. Le règlement de 1688 édictait : « Seront les fils desdits compagnons préférés aux autres », ordre renouvelé aux fabricants par celui de 1727. Cette préférence était toute naturelle, mais les compagnons n'acceptèrent pas dans leurs rangs les étrangers à la famille papetière, même à défaut de fils de compagnons. Aussi le Code papetier ne distingue-t-il plus entre enfants de papetiers ou autres et autorise-t-il les maîtres à choisir pour apprentis qui bon leur semblera.

A plusieurs reprises les fabricants réclamèrent bien contre l'exclusivisme de leurs ouvriers, les inspecteurs écrivirent, les intendants fulminèrent. « Tant qu'ils ne

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 537.

seront pas arrêtés par la crainte de la prison ou de l'amende, ces abus subsisteront comme auparavant » (1). Mais c'est en vain ; les ouvriers papetiers se gardèrent rares et irremplaçables ; ils devinrent par suite absolument nécessaires et acquirent cette puissance qui leur permit de tenir tête à leurs maîtres et à l'administration.

* * *

La Confédération des ouvriers papetiers ne doit pas se confondre, croyons-nous, avec ce que nous avons coutume d'appeler « le Compagnonnage » ou, du moins, elle est une forme de compagnonnage telle, qu'elle ne correspond pas du tout à l'idée que nous nous faisons de cette institution.

« Les sociétés de compagnons avaient pour but de procurer à l'ouvrier en voyage un domicile, du travail, une sauvegarde », définition donnée par M. du Cellier, dans son Histoire des Classes Laborieuses en France (2).

Comme but principal, les Associations d'ouvriers papetiers se proposaient de se rendre maîtresses du travail et du salaire en faveur de leurs adhérents (3) et non de les aider pour un « Tour de France ».

Les compagnons papetiers ne pratiquaient pas, en effet, cette coutume, connue par tant de compagnons de l'ancien régime, car ils n'avaient pas à se perfectionner dans un métier qui n'exigeait aucun tour de main spécial.

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 532-533-537.
(2) P. 138.
(3) Arrêt de 1777.

Au surplus, on ne rencontre chez eux aucun des usages communs aux sectes de compagnons.

Ils n'appartenaient à aucun des rites constituant le Compagnonnage : les Enfants du Père Soubise, de Maître Jacques ou de Salomon, ainsi appelés du nom de leur soi-disant fondateur. Ils ne connaissaient ni le « Capitaine », chef de tous les compagnons du même métier dans une ville, ni le « Rouleur » chargé du service des lettres et paquets, ni le « Père », camarade sorti de la Société par son mariage et chez qui tous les autres se réunissaient (1), ni la « Mère », épouse de ce camarade, laquelle rendait mille petits services aux associés.

Ils ignoraient le « baptême », cérémonie où le parrain et la marraine, tous les deux du sexe masculin, donnaient un surnom au nouvel initié, surnom qui seul le désignait dans les papiers de la secte et lui permettait d'échapper aux poursuites, en cas de perquisitions policières (2).

Aucun d'entre eux n'avait le rôle spécial de placer les nouveaux arrivants chez les maîtres.

« L'association compagnonnique eut toujours le souci de sauvegarder la dignité des « pays » (3) et de réagir contre leurs grossières habitudes d'ivrognerie. On tient à posséder dans le compagnonnage les meilleurs ouvriers » (4). Les associations papetières ne se préoccupèrent nullement de l'honnêteté et du bon renom de leurs membres ;

(1) Le Père fondait un cabaret, ce qui permettait aux associés de déjouer la surveillance de la police, le compagnonnage, comme toutes les associations ouvrières, étant prohibé.

(2) Il est même à remarquer que les ouvriers papetiers se donnaient très peu de sobriquets.

(3) Terme par lequel se désignaient entre eux les compagnons du même rite.

(4) G. Martin. Lois, Edits, Arrêts, Règlements sur les Associations ouvrières au XVIIIe siècle, p. 153.

elles ne servirent qu'à contenter leurs vices grossiers et leurs instincts de révolte ; loin d'attirer les ouvriers qui auraient pu leur faire honneur par leur science et leur habileté, elles les éloignèrent par de dures et multiples persécutions.

Les sociétés de compagnonnage et les associations d'ouvriers papetiers se ressemblèrent seulement par leur clandestinité, le secret de leurs statuts, de leurs usages, de leurs adeptes et par la scrupuleuse fidélité avec laquelle toutes conservèrent leurs coutumes, bonnes ou mauvaises.

* * *

Si nous ne savons pour ainsi dire rien sur la constitution intime de l'Association des ouvriers papetiers, sur sa propagande et ses ramifications, nous connaissons parfaitement au contraire ses effets extérieurs par de multiples lettres, requêtes, mémoires, ordonnances, provenant de mille sources, ouvriers, fabricants, inspecteurs, subdélégués, intendants. Ces sources, nous ne pouvons, à cause de leur nombre et de leur diversité, en suspecter en général l'impartialité.

Les plaintes contre l'Association, se traduisent en de multiples paperasses durant tout le XVIII[e] siècle et en particulier durant la seconde moitié. Il n'y a presque pas de lettres ou de documents administratifs qui ne fassent allusion à « l'union des ouvriers des moulins à papier ».

C'est que les méfaits dûs à cette union sont fréquents

et variés. Nous en donnerons l'aperçu dans les chapitres suivants.

Nous ne reparlerons pas des grèves que nous avons considérées comme une rupture du contrat de travail. Il est avéré pour nous que, sans la force puisée dans leur solide groupement, sans la discipline qui unissait les ouvriers papetiers et les soumettait absolument aux ordres des chefs, jamais ces grèves n'eussent pu tenir contre les forces combinées du patronat, même désuni, et du gouvernement. Jamais la victoire ne serait venue les inciter à réitérer ce moyen de résistance et d'action.

Ils n'auraient pu conserver leurs coutumes, en particulier celle du recrutement exclusivement familial contre lequel s'élevaient les fabricants ; et en cas de cabale, leur remplacement eut assuré au bout de peu de temps la marche des moulins. De son côté, l'autorité serait arrivée avec rapidité à bout de quelques poignées de mutins sans cohésion.

Comme aujourd'hui donc les grèves réussirent parce qu'elles furent menées avec entrain et vigueur en face de gens désarmés par un organisme puissant et tyrannique, analogue à la Confédération Générale du Travail, et qui exigeait de ses adhérents une obéissance sans limites. Si quelques-uns, poussés par la faim, décidaient de gagner leur pain et celui de leur famille dans les ateliers interdits, on leur faisait aussitôt énergiquement comprendre qu'ils compromettaient le mouvement. De terribles menaces produisaient vite leurs effets et plutôt que d'être « assommés », les malheureux réintégraient leur domicile, la tête basse, et reprenaient leur misère.

CHAPITRE II

Les Usages

Les ouvriers avaient établi entre eux et consacré des usages inéluctables, considérés comme des droits acquis et que les maîtres subissaient pour éviter des maux plus graves.

Le premier de tous ces droits et le plus abusif porte le nom suggestif de « rente ».

Lorsqu'un ouvrier quitte son moulin, légitimement, par caprice ou renvoi, il visite, pour percevoir sa rente, tous les autres moulins de la rivière. Pour bien montrer sa profession d'ouvrier papetier, il donne un échantillon de son savoir faire ou sort ses certificats. Aussitôt, tout le travail cesse dans la fabrique. Afin de fêter l'arrivant, les camarades envoient chercher du vin, boivent copieusement avec lui, puis le laissent partir, non sans lui avoir glissé en viatique une somme d'argent recueillie par cotisation forcée du maître et de tous les compagnons (1). Quand les libations sont un peu trop abondantes, au premier moulin, le rentier, dans l'incapacité de poursuivre sa tournée, en remet la continuation au lendemain. Rétabli dans ses facultés, il recommence et visite ainsi toute la rivière avant de redemander du travail.

Cet usage est fort onéreux aux maîtres. Les ouvriers délaissent leur ouvrage les matières premières prêtes à être mises en œuvre, ce qui gâte la qualité du papier.

---

(1) En 1790, chaque compagnon donnait 2 sols et le maître 5.

Reprenant leur tâche à moitié ivres, ils ne font plus que de la mauvaise besogne, donnant trop de poids ou pas assez à la feuille ; la couchant mal, ils la transpercent, ou la levant mal, la froissent et la brisent. Tout cela se chiffre en fortes pertes, car ces visites fâcheuses se renouvellent journellement.

Mais les fabricants ont les bras liés. A la première observation, à la première défense de boire du vin dans les ateliers, au premier refus de participer à la rente, leurs ouvriers les abandonnent pour plusieurs jours.

Quand ils entrent en apprentissage, les apprentis thiernois versent aux compagnons une somme de cinq livres. La pauvreté de leurs parents fait retomber cette autre charge sur les maîtres qui ne peuvent la refuser. C'est le « droit d'apprentissage ».

Pour s'asseoir à table avec les compagnons qu'il servait pendant son apprentissage, ce stage fini, l'apprenti paye le « droit d'assetage » de 3 livres 10 sols ; 3 livres 10 sols également la première fois qu'il occupe au travail la place qui lui est fixée. Trente sols lui donnent droit au titre de compagnon.

Ce n'est pas fini. La cuve emploie cinq ouvriers avec des fonctions ou « grades » différents : l'ouvreur, le cancheur, le leveur, le saleran, le gouverneur. Il en coûte 4 livres pour passer d'un poste à un autre. C'est le « droit de changement ».

S'il prend fantaisie à un compagnon de se faire recevoir au service d'un nouveau maître, il n'entre pas en fonctions sans qu'il n'ait versé un « droit d'entrée ou de bienvenue » à ses camarades.

Mille autres « droits » plus bizarres les uns que les autres viennent à chaque circonstance de la vie de l'ou-

vrier ajouter leur poids aux dépenses ordinaires. Tels ceux significatifs de fiançaille, d'épousaille, d'accouchement, de parrainage, etc. (1).

A quoi sert tout cet argent ? Sans doute à de bonnes œuvres, à des secours aux compagnons nécessiteux, à des aumônes quelconques ? La réalité est beaucoup plus terre-à-terre. Les ouvriers emploient les sommes recueillies, à désaltérer leur gosier toujours desséché.

Boire semble en effet le seul idéal des compagnons papetiers. Ils boivent hors de toute proportion. Sans exagération, nous pouvons dire que la cause principale de leurs exigences, de leurs mutineries, c'est l'amour immodéré, invraisemblable, du vin.

Afin de satisfaire leur passion, ils créent sans cesse de nouveaux droits dont, au milieu du XVIII[e] siècle, il existe une infinité, de sorte que la plus grande partie de la journée se passe en débauches et le reste en travail irrégulier (2).

De leur vice même ils trouvent le moyen d'extraire un droit original et qui faisait bondir d'indignation le subdélégué de Thiers. Ils l'appellent « le droit de gueulage ». Semble-t-il admissible que de vaillants buveurs comme les compagnons papetiers soient trop vite abattus par le vin ? Assurément non. Aussi le premier d'entre eux qui par malheur, ne supportant pas la trop grande quantité

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 489-490-518-524-527.— Série N. Adm. centr. c. 723. — Quelques-uns de ces documents ont été publiés dans la Revue d'Auvergne de 1892, par M. Rouchon, archiviste du Puy-de-Dôme.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 490. « Le nom seul, dit M. de Merville, en montre toute l'infamie ».

de boisson ingurgitée, la rend, se voit condamné à verser 40 sols, qu'il sort ou qu'on lui sort de la poche en cas de trop grande fatigue. Avec l'argent du vaincu, les autres se remettent à table et la bombance ne cesse qu'avec la victoire définitive du liquide.

Comme ces débauches se répètent sans cesse, l'on conçoit combien l'industrie de la papeterie en souffre. Ces désordres ruinent les maîtres. Les ouvriers, qui se font souvent apporter du vin à l'atelier ou qui arrivent ivres et pouvant à peine se soutenir, emploient une partie de leur temps à ne rien faire. Les fumées du vin un peu dissipées, il ne leur reste tout de même pas une lucidité suffisante pour travailler avec la délicatesse et la justesse demandée par la fabrication du papier à la forme (1).

Il faut dire cependant pour ne rien exagérer que tout ceci ne représente pas la mentalité générale des compagnons papetiers d'Auvergne, du moins jusqu'à la seconde moitié du XVIII[e] siècle. Les ouvriers d'Ambert et des environs, plus assidus à leurs travaux, ne s'adonnent pas autant à la boisson que ceux de Thiers. Une grande partie de ces coutumes leur sont inconnues. L'on en donne pour raison qu'Ambert n'est pas un pays de vignobles (2). A cette sagesse, il existe, croyons-nous, un autre motif. Les ouvriers ambertois tendent vers un idéal plus élevé. Tandis que les Thiernois pillent les jardins de leurs concitoyens, les Ambertois assistent aux offices de la Confrérie des pénitents.

(1) Le poids de chaque rame était fixé par les règlements et l' « ouvrier » plongeant la forme dans la cuve devait répartir ce poids également sur 500 feuilles.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 489-494-495.

Ces coutumes, pratiquées avec plus ou moins de rigueur, suivant les régions, gênent extraordinairement, nous l'avons dit, l'industrie du papier, si bien que maîtres et subdélégués répètent, à l'envi, que la fabrique du papier court à sa ruine si l'on n'interdit sévèrement ces usages misérables, que tous les autres obstacles à la prospérité ne sont rien à côté de celui-là, qu'il faut le détruire de toute nécessité et le premier, que s'il subsiste tout le reste paraît inutile. Les fabricants appellent mille fois le pouvoir à la rescousse.

Dès 1688, le règlement rédigé pour la région d'Ambert, étendu dans la suite à toute l'Auvergne, interdit, sous peine d'une amende de 50 livres, la perception du droit de bienvenue.

En 1729, les droits abusifs se multiplient et les fabricants réclament un règlement général pour réprimer le désordre des ouvriers. L'Intendant leur fait demander un projet qu'il enverra au Contrôleur général des finances (1).

L'année suivante, M. de Merville, subdélégué de Thiers, narrant à son chef les abus dont les ouvriers se rendent coupables, affirme que l'interdiction de ces coutumes subversives est presque le seul moyen de perfectionner le travail de la manufacture. Les compagnons séditieux quittent leur maître avec la plus grande facilité. Il faudrait commencer par empêcher ces départs ; sans cela l'ouvrier, toujours sûr de trouver du travail, sera toujours indocile. Il suffirait de condamner à 500 livres d'amende tout maître qui recevrait un ouvrier sans congé écrit. Pour réprimer les usages dont on se plaint, punir de prison chacun des contrevenants, 15 jours la

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 489.

première fois, un mois en cas de récidive, semblerait une excellente mesure. Ces moyens de répression paraissent tout de même un peu sévères au Contrôleur général (1) et ne sont pas appliqués.

L'impunité rend de plus en plus indociles et débauchés les ouvriers. Il faut absolument réagir (2).

Aussi en 1732, M. Trudaine demande à Paris un arrêt du Conseil d'Etat. On lui répond de rendre lui-même son ordonnance ; tout pouvoir lui sera donné pour juger des affaires qui naîtraient de son exécution.

L'ordonnance paraît en septembre. Une grande partie du mal provenant de l'ivrognerie, Trudaine interdit le prélèvement des droits, la rente, la bienvenue, le changement, etc. Et, comme les ouvriers quittent fréquemment leur travail, il leur défend de rendre une moins grande quantité d'ouvrage que celle accoutumée, soit pour se trouver à des assemblées de confrérie, soit pour boire du vin, soit pour assister au service et enterrement des confrères décédés sauf parenté jusqu'au 3e degré.

Pour l'entretien de la confrérie, il est défendu d'exiger à l'avenir plus de 30 sols. Aucun autre droit ne pourra être réclamé aux apprentis, compagnons, même aux compagnons étrangers.

Par ces mesures, Trudaine enlève aux ouvriers le plus clair des revenus qui leur permettent de passer le temps au cabaret.

Mais c'est vouloir déraciner le vice le plus indéracinable entre tous. Une délégation vient demander à l'Intendant l'adoucissement de quelques articles. Il la berce de

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 490.
(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 756.

bonnes paroles qu'il ne se presse pas de mettre à exécution.

Alors les thiernois jettent de côté l'ordonnance et continuent comme auparavant la perception des droits.

Mais ils ont affaire à un homme qui ne s'en laisse pas imposer. Quatre mutins sont emprisonnés et l'ordre arrive de les transférer à Clermont. A cette nouvelle, tout s'apaise comme par enchantement. Le bon M. de Merville, subdélégué de Thiers, écrit aussitôt de longues pages à l'Intendant, le priant de pardonner aux rebelles rentrés dans le devoir. Il fait intervenir l'intérêt des fabricants et de la manufacture de papeterie auxquels cette cabale n'a causé aucun préjudice, mais qui pourraient éprouver un tort considérable par suite du transfert à Clermont des prisonniers. Sa Grandeur ayant promis son bon vouloir et son indulgence à la délégation, dit-il, les ouvriers se croyant trompés, tomberaient dans une extrême frayeur ; ils s'évaderaient l'un après l'autre, dans des temps et par des chemins où on ne les surprendrait pas. Leur soumission lui paraît sincère.

A ces prières, Trudaine se rend, non sans répugnance. Il révoque l'ordre de transfert ; mais il veut que l'on garde encore quelques jours dans la prison locale les prisonniers, afin de retenir les autres dans le devoir. Il maintient énergiquement son ordonnance et s'oppose à ce que les droits interdits par lui soient levés. Tout ouvrier qui se trouvera en contravention sera puni et tout fabricant qui s'entendrait avec un ouvrier pour dissimuler les abus, sera traité très sévèrement (1).

Sur ces injonctions sévères, les droits sont abandonnés

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 496. — A. N. ; (F. 12) 80. f° 241.

mais pas pour longtemps. Deux mois après la publication de l'ordonnance, en décembre 1732, le baile des compagnons papetiers, Guillaume Veillon, une forte tête, veut ressusciter les anciens usages, fait venir du vin de grand matin dans la fabrique et boit avec ses camarades jusqu'à 11 heures. Chassé par son maître, il l'injurie. Veillon, conduit à Clermont avec ses compagnons, est emprisonné. Outré par cette prompte désobéissance, l'Intendant veut « étonner tous ces ouvriers qui composent un peuple aussi séditieux par un exemple de sévérité » ; il demande une commission pour juger criminellement les mutins, commission qui lui est envoyée (1).

Après un ou deux mois de prison préventive et un jugement à grand fracas, le baile et ses compagnons sont condamnés à une forte amende, menacés d'une plus grande rigueur au cas où ils contreviendraient encore aux interdictions de l'Intendant, puis finalement relâchés.

Un mois à peine écoulé depuis le retour de Veillon, les compagnons papetiers le poussent à lever le droit de frérie sur l'ancien pied. C'en est trop. Les bailes des compagnons papetiers de la ville de Thiers sont supprimés ; défense formelle est portée d'en nommer de nouveaux et à ceux qui seraient nommés d'en remplir les fonctions. Les jurés visiteurs s'occuperont dorénavant des ornements destinés aux messes et processions de la confrérie et des autres meubles lui appartenant ; ils feront célébrer les services et autres offices en la manière accoutumée et rendront compte tous les ans contrairement aux habi-

(1) A. N. ; (F. 12) 80, p. 241. — A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 7204.

tudes des bailes. Défense absolue est réitérée de percevoir les droits (1).

Cette ordonnance de mai 1733 désorganise un moment les ouvriers papetiers et semble confirmer les espérances de M. de Merville : « Les ouvriers n'auront plus de chef qui les ameute et dont les ordres sont pour eux des ordres souverains ».

Mais les rebelles se ressaisissent et si la suppression de leurs bailes rend leurs assemblées plus difficiles et plus rares, « ce qui leur ôte beaucoup d'occasions de mutinerie », néanmoins, ils parviennent à s'entendre et au mois d'août 1734 abandonnent en masse les moulins ; ils ne veulent rentrer qu'après le rétablissement de leur baile et des anciens droits de « buvette » (2), rétablissement qu'ils n'obtiennent pas. Nous ne reviendrons pas sur cette grève dont nous avons fait l'historique en sa place.

Nous pouvons constater que déjà l'organisation s'est reformée, mais encore plus secrètement. Les ouvriers ont maintenant des chefs qu'il est impossible de connaître (3).

Quelques années après, en 1739, le règlement général de la papeterie française dans son art. 53 défend aux compagnons de réclamer des apprentis ou des ouvriers étrangers qui entrent dans un moulin une rétribution quelconque, sous peine d'une amende de 20 livres.

M. de la Michodière, intendant d'Auvergne en 1754, se voit obligé de rendre une nouvelle ordonnance (4) des

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 496.
(2) Nom général qu'ils donnaient aux droits dont nous avons parlé.
(3) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 496.
(4) De 1732 à 1754, il manque les dossiers de 13 années.

abus proscrits par son prédécesseur M. Trudaine et par le règlement de 1739 sont aussi vivaces que par le passé. Il s'en introduit même chaque jour de nouveaux. Les fabricants ne se sentent plus maîtres de leurs ouvriers qui vivent dans la débauche et l'oisiveté. L'Intendant réédite à peu de choses près l'ordonnance de 1732 (1), mais les désordres continuent en s'aggravant.

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. 518.

CHAPITRE III

Ouvriers contre Ouvriers

A dater de l'ordonnance de la Michodière, les exactions deviennent innombrables. Nous sommes dans la deuxième moitié du XVIII[e] siècle. Les assises du trône tremblent déjà. Les idées de liberté s'entrechoquent violemment avec les idées de traditions et cela aussi bien en matière d'autorité que d'économie politique et d'industrie. Selon les ministres qui passent, les systèmes changent. Les fonctionnaires reçoivent des ordres contradictoires. Chacun conduit les affaires publiques dont il a la charge suivant ses propres vues. L'anarchie pénètre dans l'administration. Louis XV est tout à ses plaisirs. Son successeur Louis XVI est un homme faible. La main de fer, nécessaire pour maintenir à leur place les rouages compliqués de la machine gouvernementale, manque. On sent, dans toute cette période, du flottement dans les décisions et du manque d'énergie dans les exécutions.

Ce changement ne reste pas confiné dans les sphères publiques. Tout naturellement la masse s'en rend compte et les mauvais instincts en profitent pour se faire jour.

Les ouvriers papetiers, déjà mutins et révoltés au moment où le pouvoir central possédait une puissance considérable sur ses subordonnés directs et par suite sur toute la nation, devancent le courant de désordre. Nous ne croyons pas à la possibilité de découvrir dans cette fin

d'ancien régime un corps industriel plus remuant que le leur (1).

Les statuts de leur Association s'enrichissent de nouvelles lois auxquelles obéissance est dûe sous peine d'amende. Ce sont des « lois de police » qu'ils s'imposent et sanctionnent à l'imitation des lois de police royales.

Les anciens droits ne sont pas pour cela abandonnés (2). Mais s'ils ont l'avantage de ne plus faire crier personne grâce à l'immémorialité de leur existence, ils ne rapportent plus assez d'argent aux buveurs dont le vice s'est accru. Pour s'en procurer davantage, ceux-ci inventent mille prétextes. Ils en couchent quelques-uns dans leur code et les exécutent alors toujours : à l'amende, les ouvriers travaillant chez un patron en interdit ou avec un camarade frappé par le tribunal des ouvriers ; à l'amende, ceux qui ont respecté les règlements, ceux qui par erreur ont tiré à la milice ; à l'amende aussi les étrangers qui viennent travailler dans les moulins.

Où la tyrannie s'accuse encore plus fortement, c'est lorsque les meneurs condamnent un ouvrier uniquement parce qu'il est docile et rangé.

La condamnation portée par le tribunal suit le malheureux partout où il va. Il ne peut plus travailler et traîne

---

(1) Les lectures que nous avons eu l'occasion de faire nous autorisent à cete opinion que l'on pourrait croire exagérée et amenée par l'intérêt exclusif que tout écrivain tend à porter à son œuvre. Cette tendance, nous avons constamment cherché à nous en défendre ; nous nous appuyons sur tous les ouvrages qui s'occupent de l'histoire industrielle du XVIII[e] siècle ; leurs auteurs ont trouvé de ci, de là, des traces suffisantes de la turbulence des ouvriers papetiers pour qu'ils aient pu affirmer que la gent papetière fut extrêmement indisciplinée. Cf. Briquet, du Cellier, des Cilleuls, Levasseur, Germain Martin, etc.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 524-527.

sa misère de ville en ville. Si par chance, il lui arrive de rencontrer un moulin où il n'est pas connu, il se croit arrivé au port ; malheureusement, parfois, un de ses anciens camarades passe par là et tous, avertis de sa tare, le forcent, en l'accablant de mauvais traitements ou en pesant sur l'esprit du maître qui craint l'interdiction, à partir. Il ne peut se délivrer de ce cauchemar qu'en payant son amende.

C'est en 1768 que nous voyons employé pour la première fois ce second système. « La fabrique de papier de cette ville (Thiers), composée d'ouvriers républicains qui se sont donnés un code de lois ridicules qu'ils font exécuter secrètement par condanmation d'amende contre ceux d'entre eux qui les transgressent, au préjudice des défenses qui leur sont faites par l'arrêt du Conseil de 1739, vient d'exiger une amende qui n'a plus eu lieu ».

Trois ouvriers de la manufacture de Montargis avaient été obligés, par suite de circonstances quelconques, de tirer à la milice. Quelques mois après, ils viennent à Thiers et s'occupent dans les fabriques ; ils y travaillent tranquillement tant que personne ne connaît ce déshonneur. Mais un jour, les thiernois en ont vent. Aussitôt, arguant de l'article 44 du règlement de 1739 portant exemption de la milice en faveur des fabricants et ouvriers papetiers, ils condamnent les contrevenants à une amende de trente livres, plus d'un mois de salaire (1). Les

(1) Depuis un an le salaire-nourriture était supprimé à Thiers ; C'est probablement à cela que les ouvriers de Montargis durent cette histoire, car les papetiers de Thiers, par crainte de voir abaisser le prix de leur composition, s'étaient fait un « plan », d'éloigner les ouvriers étrangers.

malheureux ont beau se défendre en excipant de l'obéissance dûe à l'autorité, de l'impossibilité de lui échapper, leurs juges se bouchent les oreilles.

Deux des condamnés s'exécutent. Le troisième, ne pouvant se procurer la somme, doit s'en aller. Il ne rentrera dans une des fabriques de la ville qu'après avoir purgé sa peine.

Le subdélégué, M. Mignot, veut faire dresser procès-verbal par les gardes-jurés. Ceux-ci lui représentent que ce serait une occasion certaine de soulèvement parmi les ouvriers et de cessation du travail pour les fabriques. Il ne sait plus quelles mesures proposer pour réprimer l'abus que font les ouvriers des privilèges qui ne leur ont été accordés que pour les ramener à leur devoir, à quoi ils n'ont nullement réussi. Il n'ose même pas se rendre dans les fabriques où sa présence aurait exaspéré la surexcitation. Le meilleur serait encore de supprimer le privilège d'exemption de la milice si les amendes ne sont pas restituées et si l'on ne cesse de réclamer celle qui n'a pas encore été payée. Cela pourrait les forcer à la réflexion « quoique la plupart de ces ouvriers grossiers et élevés dans le fanatisme de leurs préjugés ne soit capable d'en faire aucune. »

L'Intendant répond : « Cette misère mérite plus d'attention qu'il ne le paraît, parce que ces règlements secrets, ces amendes, ces exactions accablent les ouvriers étrangers ». Quant au moyen de répression proposé, « il est à craindre que ces gens grossiers et indociles ne persistent dans leur opiniâtreté ; alors il faudra leur tenir parole et les faire tirer à la milice parce qu'une menace inutile perdrait entièrement le crédit de l'administration qui a reçu déjà de rudes échecs dans cette province ; que si j'assujettis ces ouvriers à la milice, il peut s'en suivre une mu-

tinerie de leur part, la désertion des fabriques et par conséquent une perte très considérable pour le commerce ».

Il serait plus commode, ajoute l'Intendant, d'emprisonner les deux ou trois d'entre eux qui conduisent les autres et de les laisser quelques jours en prison pour l'exemple.

Le dossier de l'affaire (1) en reste là et nous ne savons qui céda de l'Association ou de l'autorité.

En réalité, comme l'indique l'Intendant, ces exactions ne sont que des moyens d'éloigner les ouvriers étrangers à la province qui encombreraient les moulins et dont la concurrence, rendant moins nécessaires les ouvriers du pays, affaiblirait l'Association. Aussi invente-t-on les prétextes les plus spécieux et les plus méchants pour les décourager.

Quatre ans après l'affaire que nous venons de raconter, les ouvriers de Thiers interdisent encore l'entrée de leur fabrique à tous les papetiers qui viennent de Montargis.

C'est toujours, soit disant, à cause de ces compagnons qui durent tirer à la milice par ordre supérieur.

Si cependant les compagnons de Montargis insistent, qu'ils paient 30 livres d'amende ou ils ne seront pas agréés. Une fois dans le moulin, leur situation reste précaire ; de nouvelles amendes journellement les menacent. Elles sont « prononcées par le plus altéré, approuvé par tous les autres » (2).

L'abus devient tel, que l'Intendant de Chazerat, pourtant si indécis, se décide, en juin 1772, à lancer une ordonnance défendant aux compagnons et ouvriers papetiers « d'exiger entre eux ni des compagnons étrangers, ainsi

(1) A .D .— P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 522.
(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 527.

que des apprentis aucun droit, rétribution ou amende pour quelque cause ou sous quelque dénomination que ce puisse être, à l'exception de 30 sols pour droits de frérie... comme aussi d'inquiéter ou maltraiter lesdits compagnons étrangers et apprentis à défaut de payement desdits droits, à peine, en cas de contravention, de 20 livres d'amende » (1).

Il parle dans le vide. Ceux que Trudaine n'avait pu faire reculer trente ans auparavant, alors que les esprits étaient moins surexcités, se moquent bien des ordres de M. de Chazerat.

Les compagnons ne supportent pas leurs camarades travailleurs et fidèles. Quand ils ne peuvent les entraîner dans leur Association et les rendre mutins et hardis comme eux, il n'est pas d'avanies qu'on ne leur fasse subir afin de les dégoûter et les obliger à partir (2). Ils n'admettent pas la liberté du bon exemple.

Bession, honnête garçon papetier, venu de Rives en Dauphiné, s'était fait embaucher par Ranval, fabricant à Thiers. Dès son arrivée, il s'éloigne des ouvriers qui se distinguent « par leur crapule et leur libertinage ». Il n'en faut pas davantage pour attirer leur haine violente. Ils tracassent Bession, et lui causent mille ennuis. Sans s'y arrêter, celui-ci méprise leurs injures et continue à se bien conduire. Pour le pousser à bout, ses camarades s'avisent de lui infliger deux amendes. Ils lui reprochent d'avoir dit que s'il trouvait une place d'ouvreur, il la prendrait volontiers au lieu de celle de leveur qu'il occupe ; ils lui font un autre grief d'avoir travaillé chez les

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Séri C. Int. c. 528.

(2) « Le but que se proposent les ouvriers de nos fabriques est d'éloigner tous étrangers et particulièrement ceux qui viennent porter ici des semences de sagesse qu'ils ne connaissent pas ». Requête des fabricants (c. 530).

Montgolfier de Rives. Or, les ouvriers du Dauphiné ont rendu un arrêt condamnant tout compagnon ayant servi dans la fabrique des Montgolfier à 10 livres d'amende (1). Cet arrêt est obéi à Thiers.

L'un des plus signalés ivrognes et « des plus grands coquins de la Vallée », se fait son « délateur » et un autre, Bouinet, dit Gonguet, son « juge ». Pour le double crime dont on l'accuse il est condamné à 15 livres d'amende, jugement qu'approuvent tous les autres ouvriers de la fabrique, les uns par faiblesse, les autres par ivrognerie. Bession ne défère pas à la sentence, sort du moulin et va travailler chez un autre fabricant, Pierre Faye, s'imaginant qu'on le laisserait en paix.

Ses illusions tombent vite, car bientôt le désert se fait autour de lui. Le délateur et le juge prescrivent aux ouvriers de Faye, ou de faire payer l'amende à Bession ou de quitter leur travail tant qu'il ne sera pas parti. Au cas où ils s'aviseraient de fabriquer une seule feuille de papier avec lui, on les condamnera eux-mêmes à une double et triple amende, et s'ils n'adhèrent pas au jugement contre eux porté, on leur « cassera bras et jambes ». Bien qu' « assez honnêtes », ces ouvriers ont peur et refusent de travailler avec Bession.

Les maîtres papetiers de Thiers sont indignés de la méchanceté de leurs ouvriers et adressent une requête à l'Intendant. « Tout le corps des maîtres papetiers est indigné du procédé de ces coquins, qui ne tend à rien moins qu'à expulser de la fabrique tout ouvrier qui se comporte en honnête homme et qui ne veut point se saoûler avec eux

(1) Les Montgolfier, hommes à poigne, ne recevaient pas les ouvriers démunis de certificat du précédent maître, initiative qui avait fort déplu aux compagnons dauphinois.

et ils en viendraient successivement à bout, parce que ceux qui sont sages et paisibles aimeraient mieux s'expatrier que de se voir sans cesse exposés aux injustices de ces malheureux, qui n'ont aucune crainte de Dieu et des hommes et qui méprisent également l'autorité du prince et les lois de la religion » (1).

Les Thiernois repoussent tous les ouvriers de certaines régions où leur esprit n'a pas encore pénétré. Ainsi, l'entrée des moulins est interdite aux compagnons du Vivarais, uniquement parce qu'ils sont « trop dociles à leurs maîtres » (2).

En 1777, paraît un arrêt du Conseil d'Etat prohibant toutes les coutumes subversives qui se sont généralisées, à travers le royaume, dans tous les centres papetiers (3).

Malgré cela, l'année suivante, le gouvernement n'est pas arrivé au résultat escompté (4).

La tyrannie, nous allions dire « syndicale », va même croissant et dépasse toute borne, ainsi qu'on pourra en juger par l'exemple suivant :

Benoît Malmenaide, gros fabricant de Thiers, reçoit comme coucheur dans son moulin un ouvrier du nom de Fourneton. Mais Fourneton travaillait auparavant comme ouvreur. Pour se rendre favorable les autres ouvriers, il leur paie un droit de changement de fonctions de 4 livres, droit bu le même jour. Puis, la journée de travail finie, les camarades, assoiffés, se rappellent tout à coup que Fourneton, peu de temps avant son entrée chez Malmenaide,

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 532.
(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 527.
(3) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 532. — Arrêt du 26 février 1777.
(4) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 533.

a tenu un enfant sur les fonds baptismaux. Instantanément, imposition du « droit de parrainage », dont le montant, 30 sols, est dépensé en vin. Mis en humeur de tondre ce bon mouton docile, ils lui réclament ensuite 15 sols pour « droit de bienvenue ». Le malheureux, comptant en être quitte, court chez son maître, lui emprunte la somme nécessaire, lui donnant comme raison la nécessité d'acheter du pain et des denrées ; avec cet argent, il paie les 15 sols réclamés. Insatiables, les compagnons inventent un droit qui n'a jamais encore été perçu. Fourneton est originaire d'Ambert ; or, les ouvriers d'Ambert font verser à ceux de Thiers une certaine somme avant de les admettre au travail à côté d'eux ; eh bien ! par représailles, Fourneton paiera un droit pour travailler à Thiers. A quoi le pauvre garçon répond que, s'il est d'origine ambertoise, il habite Thiers depuis l'âge de 3 ans et il en a 48. Il se considère donc comme naturalisé thiernois, d'autant plus qu'il a toujours été occupé dans les fabriques de la ville et jamais à Ambert. Il ajoute qu'il ne possède plus rien et ne peut toujours recourir à l'emprunt et manger ses salaires à l'avance « pour satisfaire à leur goinfrerie et à leurs débauches ». Sans écouter ces bonnes raisons, ses camarades le condamnent à payer 12 livres ; le droit étant de nouvelle création, ils n'hésitent pas à en exagérer le montant.

Quand Fourneton se présente à l'heure ordinaire au travail, les ouvriers lui refusent l'entrée de la fabrique. Le patron intervient, fait de vifs reproches à ses ouvriers et y gagne de se voir abandonné de tous, même du gouverneur (1).

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 533.

Les ouvriers compagnons papetiers ne se mettent pas toujours en peine d'inventer des causes d'amende ; ils réclament deux fois la même, ne cherchant même pas à conserver l'apparence d'une certaine justice.

En 1783, Etienne Faucher, qui n'avait jamais vu le tirage pour la milice, par badauderie et curiosité se rend à l'Hôtel de Ville de Thiers pour assister aux opérations du tirage. Cette démarche est jugée criminelle au premier chef et une condamnation de 30 livres est appliquée à Faucher. A peine sorti de l'apprentissage, ce dernier n'en a pas la première livre. Aussi, ne trouvant ni grâce auprès de ses juges, ni crédit auprès de ses connaissances, il quitte la vallée de Thiers et se fait recevoir dans un moulin de Saint-Amant-Tallende. Malheureusement pour lui, il y est reconnu quelque temps après par des Thiernois qui passent. Les ouvriers de Saint-Amant le jugent à nouveau, le condamnent. Faucher a, pour se délivrer de ce cauchemar, emprunté de l'argent et paie. Il travaille assez tranquillement pendant un certain temps ; puis, se croyant définitivement à l'abri de toute histoire, il revient dans son pays d'origine et prend une place de leveur chez le sieur Bouchet. Ses camarades lui réclament aussitôt l'amende de 30 livres. Il trouve un témoin, Armand, qui certifie le lui avoir vu payer à Saint-Amant. On le laisse alors tranquille.

Il devient gouverneur dans une autre fabrique et pour son malheur, car, à peine arrivé, les anciens ouvriers l'avertissent d'avoir à verser l'amende. En vain excipe-t-il du premier paiement, de l'absolution donnée par les ouvriers de Bouchet, du témoignage d'Armand. On lui répond que l'amende devait être payée au lieu du délit, que les Thiernois n'en ont pas profité et que, pour ces raisons, il en paiera une nouvelle de 30 livres ou ne travaillera pas.

Et comme les ouvriers de Bouchet ont eu tort de ne pas exiger un second versement, comme par là ils ont trahi la cause commune, ils encourent la même peine que le coupable. Quant à Armand, pour avoir dit que Faucher ne devait pas payer deux fois : 30 livres d'amende également.

Le malheureux Faucher, à l'annonce de la condamnation, se laisse aller à quelques plaintes sur son iniquité. Ces plaintes sont rapportées aux juges. Ils le condamnent à 20 sols d'amende « pour lui clore la bouche et à tous ceux qui oseraient critiquer leur jugement et blesser le respect qui leur est dû » (1).

Si les amendes sont prononcées ordinairement par un « tribunal », elles peuvent l'être aussi par le chef de l'Association, agissant seul. Ce droit lui permet d'assouvir ses rancunes.

Ainsi, l'on voit un de ces chefs, Jean Benois, exiger en 1788 de Louis Mandon une somme de 5 livres pour une « bienvenue » déjà payée à l'entrée de l'ouvrier dans la fabrique. Benois est cependant plus nouveau que Mandon. Pourtant, celui-ci doit payer une seconde fois ; l'autre le crible néanmoins de tracasseries qui l'obligent à s'en aller. Non content de l'avoir forcé à partir, Benois le condamne à une amende dont il fixe le montant lui-même et lui défend l'exercice de sa profession dans les moulins de Chamalières. L'effet de cette prohibition ne se fait pas attendre et les portes des fabriques se ferment devant l'interdit (2).

En 1789, la situation est, paraît-il, navrante. Les ouvriers « se ruinent entre eux par les amendes qu'ils s'imposent mutuellement sous des prétextes suggérés par la paresse,

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 538
(2) A. D. — P.-d.D. ; Série C. Int. c. 539.

la débauche et la gourmandise ». Mais ils répondent à ceux qui les reprennent « que ce ne sont pas eux qui ont introduit les amendes et qu'ils ne les aboliront pas » (1).

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 540.

CHAPITRE IV

Ouvriers contre Maîtres

Dans leurs relations avec les maîtres, les ouvriers ne sont pas plus raisonnables. Durs pour leurs camarades travailleurs et fidèles, ils deviennent rebelles et arrogants envers leurs patrons. La haine, le mot n'est pas trop fort, qu'ils portent à ces derniers, croît avec le temps et les événements favorables.

Déjà, en 1730, s'accusent les symptômes des désordres futurs. Quand l'ouvrier quitte le travail sans permission, si le maître lui fait remarquer sa faute, il lui répond insolemment. Au moment du repas, un plat lui déplaît-il, c'est une occasion de mal parler à la « maîtresse ». Les compagnons mécontents cherchent à monter les autres, menacent le fabricant et sa femme de les frapper et même d'incendier le moulin (1).

Les maîtres, loin d'arrêter ces violences par une entente sérieuse et une résistance énergique, craignant les représailles et les mauvais coups, les excusent tout les premiers. La police, qui en est rarement instruite, ne peut y remédier quand elle les connaît, car il est alors impossible de rassembler des preuves suffisantes pour une procédure ré-

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 490.
M. Mignot, subdélégué de Thiers, réclamait, pour punir ces violences, la peine du fouet et de la flétrissure contre leur auteur, et 8 jours d'emprisonnement contre ses complices.

gulière, les compagnons restant muets sur les faits et gestes des leurs (1).

Le subdélégué de Thiers propose d'obliger les fabricants à avertir les jurés-visiteurs des méfaits ouvriers, et cela dans le jour, sous peine de 50 livres d'amende. Mais l'Intendant n'impose pas ce moyen de contrainte (1).

En 1732, l'ordonnance de M. Trudaine interdit aux compagnons de quitter le travail ou d'insulter le maître, sous peine de poursuite extraordinaire sur la seule plainte du fabricant. Cette ordonnance est reprise en 1754 par M. de la Michodière qui, lui, ordonne, selon les désirs antérieurs du subdélégué Mignot, de dénoncer aux gardes-jurés et juges de police les contraventions. M. de Chazerat la réédite à son tour en 1772 (2).

Malgré tout, l'insubordination des ouvriers augmente sans cesse. Parmi eux, se trouvent des hommes dangereux qui apeurent les maîtres et qu'il ne fait pas bon mécontenter. Le lecteur en jugera par cet exemple :

Quatorze jours après la publication de l'ordonnance de M. de Chazerat, ce qui en montre bien l'effet, plutôt nul, sur les esprits ouvriers, Jacques Brunel, en compagnie de quatre autres compagnons, se rend chez le sieur Coste, fabricant thiernois, son maître, qu'il vient de quitter. Avec menaces, les cinq hommes ordonnent à Coste de régler le compte de Brunel et de lui donner le certificat de congé. Brunel était probablement parti avant l'expiration des six semaines de délai nécessaires et son nouveau maître ne voulait sans doute pas l'admettre sans ce certificat. Quand Coste voit arriver, l'injure à la bouche, ces quatre gail-

(1) A .D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 490.
(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 494-518-528

lards, dont deux particulièrement se faisaient remarquer à Thiers par leur violence, il se croit à sa dernière heure et se réfugie au milieu de ses ouvriers. Malgré cela, il voit le moment où ces individus fondent sur lui. Aussi cède-t-il promptement. Il rédige son certificat et dans les formes, suivant une rude injonction, car Brunel et ses camarades ne lui laissent pas ignorer qu'ils savent lire. Ils ajoutent bien d'autres menaces, qui font passer au terrorisé « un mauvais quart d'heure ».

Il tremble dès lors pour sa vie. Ses frayeurs ne sont d'ailleurs nullement exagérées. Ayant vu ces hommes rôder autour de chez lui, il ferme sa porte au verrou et clôt hermétiquement sa maison ; mais sa servante, qui se tenait au dehors, est aperçue par ces misérables, qui s'en prennent à elle et la rouent de coups. Après ce bel exploit, ils viennent heurter la porte, mais Coste n'a garde d'ouvrir. A la fin, lassés, ils vont boire et, en guise de distraction, assomment un malheureux passant (1).

Ce dernier événement ne tranquillise pas le fabricant qui réclame deux cavaliers de la maréchaussée pour le garder. Afin d'émouvoir davantage le subdélégué, il lui écrit que si tout cela n'est arrêté promptement il pourrait bien se produire une émeute sur toute la rivière.

L'Intendant fait mettre Brunel en prison. Mais l'ouvrier est père de trois enfants ; sa femme attend le quatrième ; à sa charge il a une belle-mère de 80 ans, impotente. Aussi de tous côtés, on intercède pour lui, les lettres s'accordent à le représenter « plus bête que méchant ». Au bout de

(1) Ils lui « écrasent la tête » de telle sorte que pendant quelques jours on se demanda si l'on ne devait pas lui faire l'opération du « trépan ».

trois semaines l'Intendant envoie l'ordre d'élargissement (1).

Avec de pareilles mœurs, on comprend ce que les maîtres ont à supporter. « Ils ne peuvent rien faire que s'indigner et encore tout bas. Ils gémissent sous l'oppression et ce silence que les ouvriers interprètent toujours à leur avantage les rend plus entreprenants, plus insolents ». Le nombre des séditions augmente ; souvent et sans motif, les fabriques sont abandonnées ; les maîtres, intimidés et voyant que les méfaits sont impunis, se désespèrent (2).

La situation devient de plus en plus intenable. « Les ouvriers sont parvenus à un point d'insubordination tel, qu'ils tiennent les fabricants dans la crainte ; ils ont entre eux une espèce de police d'après laquelle ils s'imposent à des amendes contre ceux qui obéissent aux maîtres ; ils portent cette rigueur jusqu'à donner à leurs camarades l'exclusion de leur profession. Si un maître est assez hardi pour attaquer leurs usages, il court risque de voir sa fabrique abandonnée pendant plusieurs années ; il craint qu'on y mette le feu. On a vu en Auvergne de fréquentes émeutes de ces ouvriers. Il n'y a point de danger qu'on ne doive craindre de leur fureur. On ne s'étendra pas davantage sur les suites de leur Association. Il est de la plus grande conséquence de les désunir » (3).

---

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 529.
L'Intendant lui pardonne à condition de rentrer chez Coste, ce qui prouve bien qu'il l'a quitté sans congé. Mais Coste ne se soucie pas de reprendre Brunel qui, par suite, est libéré de cette obligation. Brunel doit payer « les droits de gîte et geôlage » à l'administration.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 530-532.

(3) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 533

A l'époque où l'inspecteur Jubié écrit ces lignes, en 1778, l'indiscipline est devenue générale ; la contagion s'est étendue de Thiers à tous les moulins de la province.

En 1782, l'inspecteur Jubié, après avoir visité les fabriques d'Ambert, termine ainsi son procès-verbal : « L'inspecteur ne répètera point ici les représentations trop souvent répétées et dans ses mémoires et dans ceux qui ont été présentés au Conseil par tous les fabricants de toutes les rivières. Ils ne cessent de gémir et de se plaindre de la vexation et de la dépendance qu'ils éprouvent de la part de leurs ouvriers, mal évident qui décourage les fabricants et nuit à la perfection du papier et détruira, un peu plus tôt, un peu plus tard, infailliblement toutes ces fabriques » (1).

Les ouvriers Ambertois se sont fixés une tâche journalière qu'à aucun prix ils ne veulent dépasser. Contre toutes les objurgations ils maintiennent la règle qui empêche les patrons de prendre pour ouvriers d'autres individus que les compagnons de père en fils.

Les fabricants de la même ville accusent les anciens ouvriers qui ont acheté ou loué une fabrique d'être la cause de ces désordres. Ces parvenus conservent l'esprit de leur premier état, se ménagent des amitiés parmi les compagnons et sont fort aises d'ennuyer les patrons de classe qu'ils jalousent.

Ces mêmes fabricants d'Ambert se lamentent en 1783 de la situation qui leur est faite par les ouvriers. « On les voit se liguer contre les maîtres jusqu'à condamner à de fortes amendes toujours arbitraires et destinées à la débauche les ouvriers dociles qui se rendent à leur de-

(1) A. N. ; (F 12) 650.

voir, ce qui s'exécute non sans rixes et débats dont le maître fabricant est toujours victime » (1).

Il y a même dans les autres centres de papeterie auvergnats des occasions de désordre qui n'existent pas à Thiers. Dans cette dernière ville, depuis 1767, un relèvement du salaire-gage a remplacé le salaire-nourriture. Partout ailleurs, les ouvriers forcent les fabricants à continuer l'ancien système. Ils exigent pour certains jours comme le jour de l'an, celui des rois, le mercredi et le jeudi gras, etc., des plats spéciaux. « Ces objets de peu d'importance par eux-mêmes sont cependant de conséquence pour leur association. Un maître fabricant..... qui, ne pouvant se procurer un des mets d'étiquette, leur proposerait de le remplacer par un autre ou par de l'argent, verrait déserter sa fabrique ou peut-être une émeute. Et la loi parmi les ouvriers à cet égard est si sévère que si ceux des autres fabriques apprenaient que certains ont eu la complaisance de céder aux représentations ou aux propositions de leurs maîtres, ils les puniraient ou les chasseraient du pays et la fabrique serait abandonnée pour toujours » (2).

L'interdiction de leurs moulins est une véritable épée de Damoclès toujours suspendue sur la tête des malheureux fabricants. Aussi n'osent-ils jamais envoyer de requête particulière, de peur d'une désertion en masse de la fabrique.

Ils ne se plaignent jamais non plus de l'abandon du moulin, par crainte de violences sur leur personne ou sur leurs parents. Ils ne font pas davantage appel à la force publique pour les protéger. « Aucun maître de fabrique

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 537.
(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 533.

n'oserait réclamer le secours de la maréchaussée et d'ailleurs, une brigade seule serait dangereusement exposée dans des fabriques rapprochées qui toutes ensemble forment un grand nombre d'ouvriers » (1).

Ils se risquent seulement à des requêtes collectives et, par suite, anonymes dont le caractère d'unanimité les soustrait à des représailles impossibles.

Cependant de loin en loin se rencontrent des hommes énergiques qui se révoltent contre la tyrannie de leurs ouvriers. Tel le sieur Chelles, de Chamalières.

Jean Benois que nous connaissons déjà et Christophe Desors, au mois de février 1788, désertent sa fabrique brusquement et sans demander le congé requis. Ce départ subit occasionne l'arrêt du moulin pendant onze jours et cause un dommage considérable au fabricant. Celui-ci est forcé de travailler à la cuve, aidé de son domestique, pour ne pas perdre en plus 1.500 livres de matière première.

Les deux ouvriers, partis pour Thiers, se font embaucher dans cette ville à l'aide de faux certificats, chez Faye, fabricant. De là ils prononcent contre leur ancien maître une amende de 48 livres et interdisent à tous les thiernois de travailler chez lui sous peine d'une amende de 24 livres. « Si une semblable cabale se soutenait, écrit Chelles dans sa requête, le suppliant en deviendrait la triste victime et perdrait absolument son état ».

Nous pourrions ne pas nous fier aux dires de Chelles, mais l'inspecteur des manufactures, chargé d'une enquête, constate leur véracité. Par contre, Benois et Desors, pour seule preuve de leur innocence, objectent que s'ils

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 533.

ont quitté Chelles c'est qu'il les surchargeait d'ouvrage ; de plus, ils ne sont pas sortis du moulin par « cabale », puisqu'ils sont restés 10 ou 12 jours sans place. L'imprécision de leurs réponses démontre clairement leurs torts ; du départ brusque, de l'amende, de l'interdit, pas un mot et c'est cela seul qu'on leur reproche.

Les deux ouvriers sont condamnés par l'Intendant à 100 livres d'amende et contraints par corps. Ils demeurent en prison durant un mois (1).

Benois ne peut pardonner au fabricant. A propos d'une réclamation d'un ouvrier, Louis Mandon, duquel Benois avait exigé des droits, réclamation dont nous avons parlé d'autre part, Benois a dressé une requête à l'Intendant ; il y accuse le sieur Chelles de pousser Mandon auquel il affirme n'avoir rien demandé. « Il (le suppliant) n'en a plus eu l'idée que le droit. Toujours gémissant dans la misère à laquelle le sieur Chelles l'a réduit, il n'a pas lieu de s'amuser de ces plaisanteries de jeunes. »

A lire cette requête il faut avouer que l'on en arrive à plaindre le malheureux Benois ainsi poursuivi par la haine du fabricant.

Mais l'impression disparaît vite quand on a pris connaissance des autres pièces de la procédure.

C'est d'abord M. Jubié qui donne son avis. Il reconnaît en Jean Benois un turbulent dangereux envers ses maîtres et despote avec ses égaux, dont la conduite va contre les règlements : « Jean Benois ne pouvant étouffer la voix claire et impérative des lois se réfugie dans le labyrinthe de la chicane ». Benois impute au sieur

(1) Ils ajoutent « que c'est à eux à se plaindre de Chelles, pour ne leur avoir pas fait notifier la plainte portée devant Monseigneur l'Intendant ».

Chelles la misère dans laquelle il est plongé. Cependant il a toujours eu du travail. Sortant des papeteries de Chamalières, il est aussitôt entré dans celles de Thiers ; il ne les a quittées que pour revenir à Chamalières, chez Fénerolles. S'il se trouve dans la misère, il faut qu'il soit « un très mauvais sujet et un dissipateur insigne, puisqu'il y a peu d'états d'artisans supérieurs à celui des garçons papetiers pour préserver de la misère ».

A son tour, Genès Chelles envoie sa requête à l'Intendant. Nous la citerons en entier car c'est elle qui nous donne les plus amples renseignements sur l'Association des ouvriers papetiers en Auvergne. Aucun fabricant n'avait jusque-là osé dénoncer franchement cette « union », connue de tous cependant. Mais G. Chelles, exaspéré par l'interdit lancé sur son moulin et qui finalement a porté ses fruits comme il le craignait, révèle tout à ses risques et périls.

Après avoir exposé qu'une Association établie entre les garçons papetiers lui cause le plus grand tort, il ajoute que s'il est forcé de recourir à l'autorité de l'Intendant « c'est que ces deux particuliers (Benois et Desors), conjointement avec d'autres garçons papetiers de Thiers et Chamalières, sous prétexte de certains règlements faits entre eux et d'une association générale (1)

(1) A notre avis, le mot « générale » s'applique non seulement à l'Association de tous les papetiers d'Auvergne, mais aussi à cette confédération entre tous les ouvriers papetiers français, dont nous avons déjà parlé ; les pratiques sont en effet les mêmes dans tous les centres papetiers. Nous avons pu nous en rendre compte nous-mêmes, soit dans nos recherches aux Archives Nationales, aux Archives Départementales du Puy-de-Dôme, soit dans nos lectures (Cf. Du Cellier, Des Cilleuls, Levasseur, Germain Martin, surtout M. Briquet dans son petit opuscule sur les Grèves et Associations des Ouvriers papetiers en France). Voir Arrêt de 1777.

faite entre tous les garçons papetiers, ont jugé à propos d'interdire la fabrique du suppliant et d'en défendre l'entrée à tous les garçons papetiers pour y travailler, à peine d'une amende pécuniaire que le suppliant a appris avoir été fixée à 48 livres pour chacun des garçons qui voudraient s'y présenter pour y prendre du travail, de sorte que depuis 4 ou 5 mois, la fabrique du suppliant est déserte et son travail entièrement suspendu, ce qui lui cause un tort irréparable et peut entraîner sa ruine.

Le suppliant vous dénonce, Monseigneur, ce fait qui lui est personnel et dont il est en état de vous administrer la preuve. Mais il croit devoir, pour son intérêt et celui des autres fabricants de cette province, vous dénoncer aussi d'autres faits qui expliquent cette interdiction et annoncent un plan (1) formé par les garçons papetiers de s'assujettir toutes les fabriques et d'en disposer à leur gré, de manière à les favoriser au préjudice les unes des autres, à les détruire ou à les élever au plus haut degré d'activité, suivant leur caprice.

Cette association est constatée par un écrit du 20 août 1785 qui est joint à la présente requête, signé de plusieurs garçons papetiers de la ville de Thiers, où l'on voit qu'ils imposent des lois aux garçons papetiers de Chamalières et leur permettent de travailler dans telle ou telle fabrique, sous telles et telles conditions et conformément à certains autres règlements faits entre eux qu'ils appellent les *Règlements de la Vallée et Fabrique de Thiers*.

Le suppliant est encore porteur d'un autre écrit qui sera joint à la présente requête, par lequel il est cons-

(1) Cette expression est répétée d'une lettre de Benois à Chelles dans laquelle Benois parle d'un « plan général des garçons papetiers ».

taté que le nommé Jean Benois a exigé de différents garçons papetiers des sommes exorbitantes à titre de droits de Thiers, de cousages, de fiançailles ou sous d'autres titres dont il n'a pas craint de donner quittance comme *chef de l'Association* (1).

C'est par le pur effet du hasard que ces deux pièces sont tombées dans les mains du suppliant. Ce même Jean Benois fait journellement d'autres exactions sans nombre sous prétexte d'amendes prononcées par les règlements de la Vallée, menace les ouvriers et les fabricants qui ne s'y veulent pas conformer au point qu'au premier caprice de ce compagnon mutin et séditieux, il y a lieu de craindre qu'il n'y ait pas un seul garçon papetier dans les différentes fabriques de Chamalières ».

Le fabricant continue sa requête en rappelant l'arrêt de 1777 qui avait puni les compagnons associés de la manufacture de Courtalin, près de Faremoutier-en-Brie, où ils avaient introduit les mêmes désordres et il demande une condamnation semblable à 300 livres d'amende pour tous les compagnons auvergnats contre lesquels on aura

---

(1) A cause de leur importance, nous publions ces documents, en reproduisant leur orthographe fantaisiste. On les trouve également dans la Revue d'Auvergne de 1892 où les fit paraître M. Rouchon.

I. « Nous soussinié companion de Chammalierre reconnessont avoirre ressus de Claude Ranvolle douze livre pour les droits de tierre et qu'il a peye d'antberre actuellement à Chamalierre plus quatre livres pour le cousage plus pour la fiansalie quatre livre le tous suisvant la mode de tierre nous aubligon de le tenirre an presansse de Glaude Dumas, Galaude Mage et Pierre Brelac.

Jean Benois Jean Benois.

II. — L'an mil sept cents quatre vingt cinq et le vingt aoust nous Benoist Chanteloube, Jean Serendat dit Lacroix, Jean Pierre Faye, Simon Tailhardat, Joseph Poyades, Antoine, Jean Fenerolle, Jean Grosse dit Bonnet, Jacques Brelat, Claude Dumas et Antoine Coubessure et plusieurs autres compaignons de la vallée et métier de papier à Thiers sommes convenus et permettons au sieur Pierre Serve de faire fabriquer dans son moulin appelé Larsenat, situé

preuve acquise d'association ou de complicité dans les faits reprochés.

Les deux ouvriers Benois et Desors, ainsi accusés, prennent un système de défense très simple ; ils nient tout et l'interdiction portée contre Chelles et la quittance signée de Benois que celui-ci prétend fausse et fabriquée par le maître papetier. Malgré les papiers compromettants que possède Chelles, malgré sa requête et les avis de l'inspecteur, les deux compagnons ne semblent pas avoir été poursuivis (1). Il est vrai que toute cette affaire se passe en 1789 et nous nous rappelons l'apathie et la faiblesse gouvernementale des dernières années de l'ancien régime.

---

au lieu de Chamalière tout le papier qui lui jugera à propos et qu'il peut y faire travailler aux règles et coutumes de la ville de Thiers pour ensuite avoir fini leur journée, ils pourront travailler s'il le juge à propos et à raison d'un sol par porse ? Les compaignons papetiers pourront avoir un aprantif et lui faire paier le même droit de la vallée de Thiers, lesdits compaignons de la fabrique de chez le sieur Serve laisseront passer et passer et même repasser les rentes et même ne pourront leur empêcher de travailler si au cas ils y trouvent d'ouvrage.

Les compaignons papetiers de Saint-Amant ne pourront point interrompre les compaignons de la fabrique du sieur Serve dans leurs fonctions et qu'ils n'ont aucune règle y réglez attendu qu'ils ne paient aucun droit ni même les autres fabriques de Chamalière.

Les compaignons de la fabrique de Chamalière ne pourront point empêcher les compaignons du sieur Serve et eux-mêmes compaignons de Chamalière pourront si le jugent à propos de se conformer aux charges et communes de la vallée et fabrique de Thiers.

Tous compaignons et apprentifs paieront les mêmes règles et droits de la vallé de Thiers et qu'ils seront tenus à compte si au cas ils viennent travailler à Thiers si dans le cas ils veulent s'y conformer.

Les compaignons qui sont reçus sont venus se plaindre à Thiers, nous ont dit et raportés si au cas vous pouvez prouvé qu'ils aient travaillés à raison de quinze livres pour la nourriture, il s'ofrent à paier tout ce qui sera dit. Et nous tous dits compaignons ci-dessus nommés sont votre très humble et obéissant serviteur et avons signé.

Faye l'aîné, Faye, Jean Serendat, Jean Fenerol.

Les autres compaignons n'ont su signé.

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 539.

CHAPITRE V

L'Association et le Pouvoir

Avant 1789, le droit au travail était considéré comme un droit régalien (1). Si maîtres, compagnons, ouvriers, apprentis, fabriquaient ou contribuaient à la fabrication, c'est que le roi les y autorisait. Et la royauté prenait motif de ce droit pour réglementer tout ce qui intéressait l'industrie.

Or, la prospérité nationale tient en grande partie à la prospérité industrielle du pays. Comme donc le gouvernement cherchait à favoriser métiers, manufactures et fabriques, il estimait aussi devoir briser tout obstacle qui s'opposait à leur bonne marche ou à leur

---

(1) L'origine de cette idée remonte au Moyen-Age. « Pour pouvoir exercer un métier dans la plupart des villes, il fallait en obtenir l'autorisation moyennant finances de l'autorité qui exerçait la haute justice du lieu : seigneur, municipalités ou représentants du pouvoir royal. C'est que le droit de travailler était représenté comme une sorte de droit domanial ; le seigneur l'octroyait à un particulier au même titre qu'il concédait à un groupe l'autorisation de se constituer en corporation et de devenir en quelque sorte propriétaire du métier. » — G. Martin. Lois, Edits, Arrêts, Règlements sur les Associations ouvrières au XVIII[e] siècle, p. 29.

A mesure que la justice du roi se substitue à celles des seigneurs, le droit domanial de ces derniers devint un droit régalien ; c'est ce qui permet au roi d'intervenir dans les statuts de corporation en les approuvant d'abord puis en réglementant la fabrication. Dans son préambule de 1776, Turgot affirme bien que le droit au travail est un droit naturel, mais il ne tire pas la conséquence rationnelle du principe qu'il affirme ; il aurait dû soustraire au domaine de la police les rapports des patrons et ouvriers qui sont des contrats privés relevant des tribunaux civils.

développement. Pour cette raison, il protégea toujours les patrons contre les ouvriers, pour cette raison également il interdit les « coalitions, ententes ou associations ouvrières ». Il pensait qu'elles ne pouvaient avoir d'autre but que de hausser les salaires, résister aux maîtres ou à l'autorité. Or, élever le prix du travail, interdire une fabrique, provoquer une cabale, c'était diminuer la production et par suite la fortune de la France.

Mais les associations se cachaient souvent sous le manteau des confréries. Aussi en arrive-t-on à traiter celles-ci d'assemblées illicites (1) et les supprime-t-on à plusieurs reprises, notamment en 1539 par l'ordonnance de Villers-Cotterets, en 1566 et en 1579 par celles de Moulins et de Blois (2). Les ouvriers s'assemblent alors en secret ; ces réunions sont interdites en 1629 par le Code Michau.

Louis XIV ne renouvelle pas ces défenses ; le pouvoir royal, fortement organisé, ne craint rien des Associations ouvrières (3).

Mais au XVIII[e] siècle, il n'en va pas de même. Peu à peu, les assises du trône se désagrègent et la royauté se trouve chaque jour plus impuissante à contenir les menées de ces associations.

L'une des plus turbulentes, sinon la plus turbulente, est assurément celle des ouvriers papetiers. Aussi le gouvernement s'occupe-t-il d'elle de façon spéciale.

En 1688, M. de Vaubourg, intendant d'Auvergne, pro-

(1) Dans l'ancien droit, étaient illicites les réunions de plus de 3 personnes sans autorisation de police. Nécessairement des tempéraments existaient dans la pratique.

(2) L'ordonnance de Villers Coterets prohibe confréries patronales et ouvrières.

(3) Voir G. Martin. Lois, Edits, Arrêts, Règlements sur les Associations ouvrières au XVIII[e] siècle.

hibe les attroupements d'ouvriers et d'apprentis papetiers (1).

En 1732, M. Trudaine interdit leurs assemblées qu'il déclare illicites et charge les bailes de les empêcher, sous peine d'être responsables ; il ne supprime cependant pas pour cela les cérémonies religieuses des fréries mais seulement les réunions en dehors de l'église et les attroupements (2).

L'année suivante se tiennent pourtant des assemblées tumultueuses et violentes (3).

En 1749, des lettres patentes reprennent les prohibitions du XVI^e^ et XVII^e^ siècle et s'appliquent à tous les ouvriers français. « Faisons pareillement défense à tous compagnons et ouvriers de s'assembler en corps, sous prétexte de confrérie ou autrement, de cabaler entre eux pour se placer les uns les autres chez des maîtres ou pour en sortir, ni d'empêcher de quelque manière que ce soit lesdits maîtres de choisir eux-mêmes leurs ouvriers soit Français ou étrangers, sous peine de 100 livres contre lesdits compagnons et ouvriers (4).

En Auvergne, M. de la Michodière reprend l'ordonnance de Trudaine. Dans le cas où les bailes dont le devoir est d'empêcher les assemblées illicites auraient prêté les mains à leur tenue, ils seront poursuivis extraordinairement comme fauteurs de désordres. Si elles ont lieu malgré eux, ils les dénonceront au juge de po-

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 485.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 494.

(3) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 496.

(4) G. Martin. La Grande Industrie en France sous le règne de Louis XV, p. 297.

lice dans le jour même, sous peine de 200 livres d'amende (1).

Dans les mêmes termes que ses prédécesseurs, M. de Chazerat interdit en 1772 les assemblées des compagnons, aux jours et heures défendus (2).

Les attroupements persistent. On dit qu'ils sont dangereux, même à Ambert. Les garçons papetiers forment « une république qui tient le fabricant dans sa dépendance, ces ouvriers s'attroupant pour la moindre chose, ce qui les rend redoutables (3).

On relie enfin officiellement les attroupements et tous les désordres des ouvriers papetiers d'Auvergne et de la France tout entière à une Association générale « au moyen de laquelle ils arrêtent ou favorisent à leur gré l'exploitation des papeteries et par là se rendent maîtres du succès ou de la ruine des entrepreneurs » et le pouvoir rend l'arrêt du 26 février 1777.

Après avoir énuméré les méfaits commis dans la fabriques de Courtalin par l'Association (4), il ajoute : « Sa

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 518.

(2) Il existait donc des heures où, à certains jours, les assemblées étaient autorisées. Nous ne possédons aucun document nous permettant de les connaître. C'étaient sans doute les heures des offices, aux jours des dimanches et fêtes.

(3) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int .c. 532.

(4) « Il résulte d'une information sommaire que lesdits ouvriers se sont faits entre eux des coutumes dont ils maintiennent l'observation par des amendes qu'ils prononcent tant contre les maîtres qui ont des démêlés avec les ouvriers que contre les ouvriers qui n'abandonnent pas les fabriques où ces démêlés ont eu lieu, que ces amendes sont toujours payées et par les maîtres qui craignent une cessation de travail qui entrainerait leur ruine et par les ouvriers à qui l'entrée dans les autres manufactures est interdite jusqu'à ce qu'ils aient subi la peine pécuniaire qui leur a été imposée ; que l'effet de cette police séditieuse est qu'un seul

Majesté étant informée que l'exercice de cette prétendue juridiction subsiste dans toutes les papeteries du Royaume, que des établissements si utiles sont menacés d'une subversion totale partout où les maîtres refusent de céder aux caprices des ouvriers qui y sont employés et aux rapines qu'ils se permettent sous le nom d'amendes ; que les ouvriers de certaines provinces exigent sous le nom de bienvenue de ceux qui viennent d'ailleurs des sommes arbitraires et toujours excessives.... Veut Sa Majesté que le règlement du 27 janvier 1739 soit bien et dûment exécuté dans tous les articles auxquels il n'a pas été dérogé et notamment ceux qui concernent la discipline et la police entre les maîtres et les ouvriers et en outre fait défense à tous ouvriers de « former aucune association », d'exercer aucune espèce de police entre eux ; et à chacun desdits ouvriers et à tous en général de s'immiscer directement ni indirectement dans les discussions qui pourraient survenir entre les maîtres desdites manufactures et les ouvriers qui y sont attachés ; de s'assembler à cet effet ; de détourner les ouvriers soit de vive voix soit par écrit du travail dont ils sont chargés, de les condamner à des amendes, le tout sous peine d'emprisonnement, même sous plus grande peine s'il y échoit. Ordonne à tous maîtres des manufactures de papier qui auront connaissance d'association entre leurs ouvriers et ceux de quelque autre manufacture, de complots formés pour

---

ouvrier mutin et entreprenant peut débaucher tous les ouvriers d'une papeterie, empêcher que d'autres viennent les remplacer et procurer à tout autre établissement qu'il affectionne les meilleurs ouvriers dans chaque genre de travail ». — Ceci se passait à Courtalin, près Faremoutier en Brie, élection de Coulommiers. Ne dirait-on pas que nous lisons une description des mœurs papetières d'Auvergne ?

faire cause commune ou d'amendes prononcées par lesdits ouvriers, sous quelque prétexte que se puisse être, d'en donner avis sur le champ aux officiers de maréchaussée les plus prochains des lieux, lesquels s'assureront des contrevenants et les conduiront en prison pour y demeurer jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Et enjoint aux sieurs intendants et commissaires départis de tenir la main à l'exécution du présent avis qui sera affiché dans les différents ouvroirs de chaque papeterie avec défense aux ouvriers d'arracher les dites affiches sous peine de prison » (1).

Les Associations des ouvriers papetiers sont donc, et d'une façon très particulière, complètement interdites. Nous ne voyons pas, quoique l'arrêt ait été publié en Auvergne par les soins de M. de Chazerat, qu'il y ait arrêté leur essor.

L'année suivante, l'inspecteur Jubié écrit : « Pour les ouvriers papetiers, les règlements sont non existants. Le délai-congé n'est nullement observé parmi eux ; celui qui donnerait son congé à son maître se verrait condamné à une amende. Les droits interdits sont payés comme auparavant, les maîtres interdits, les bons ouvriers molestés, les compagnons étrangers maltraités ». Et Intendant et Inspecteur affirment que l'Association est « très nuisible ». Il faudrait supprimer la frérie qui unit les ouvriers et que, malheureusement, l'on tolère. Tous les abus demeureront si l'on ne déracine parmi eux ces associations dont « les effets subsistent depuis un temps immémorial, sans la moindre altération malgré les défenses et les peines ». L'arrêt du 26 février 1777

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 532.

est une loi insuffisante et qui n'arrêtera aucun de ces abus (1).

M. Jubié, qui apprécie de cette manière le dernier arrêt du Conseil, n'indique pas, pour le moment, les mesures à prendre afin d'arrêter les excès des compagnons. Trop douces, elles ne seront d'aucune efficacité ; trop violentes, on ne pourra les employer.

Mais, trois ans après, ses idées se sont précisées et éclaircies. Les frères Montgolfier, fabricants à Annonay (2), viennent de monter une papeterie dans le genre des papeteries hollandaises, avec des machines permettant d'économiser la main-d'œuvre (3). Immédiatement, l'inspecteur, homme avisé, prévoit le parti à tirer du développement du machinisme. Pour rompre les traditions séculaires des ouvriers papetiers, il ne faut pas songer aux moyens de rigueur, mais encourager les fabricants d'Auvergne à imiter l'exemple des Montgolfier, car l'ouverture de manufactures semblables « pourrait éteindre peu à peu l'esprit d'union qui règne parmi les ouvriers de cette province et dont ils abusent si fort » (4).

L'avenir donnera raison à M. Jubié. Mais les moyens qu'il préconise ne sont pas pris par les fabricants ; l'union subsiste.

Les dispositions des lettres patentes générales du 12 septembre 1781 n'eurent, nous l'avons vu, aucune influence en Auvergne. Elles interdisent les cabales et as-

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 532-533.

(2) Chef-lieu de canton de l'Ardèche. — Les Frères Montgolfier, Joseph (1740-1810) et Etienne (1745-1799) sont les inventeurs des aérostats.

(3) Cuves à cylindres (trituration de la pâte par les cylindres.)

(4) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 535.

semblées d'ouvriers à peine de poursuite extraordinaire (1).

Sept ans après, tombent entre les mains de Chelles les deux documents affirmant l'existence de l'Association des ouvriers papetiers d'Auvergne. Comme en 1777 à Courtalin (2), la police a des preuves sur lesquelles elle peut s'appuyer pour faire un exemple et demander un nouvel arrêt.

Mais à la fin de 1788, d'autres soucis, plus graves, obsèdent le gouvernement qui recommande partout l'expectative et la prudence.

---

(1) Jourdan, Isambert, Decrussy. Recueil général des Anciennes Lois Françaises.

(2) A Courtalin, en effet, on avait découvert 3 billets et quittances de paiement d'amende, 3 lettres d'ouvriers ; ces documents, très rares par suite de la clandestinité des Associations papetières, permirent de punir les ouvriers et de proscrire les associations papetières.

QUATRIÈME PARTIE

Juridiction et Appendice

CHAPITRE I

Juridiction ordinaire

Dans l'ancien régime, toutes les questions se rattachant au contrat de travail, aux contestations entre maîtres et compagnons, aux débauchages et désertions, aux cabales et rébellions, en un mot à tout ce qui touchait soit à la manufacture soit à l'ouvrier, étaient, nous l'avons déjà vu, du domaine de la police.

La police, relevant du pouvoir judiciaire, appartenait, dans les villes, au juge du roi ou au juge du seigneur, selon que l'agglomération était soumise à la justice royale ou seigneuriale. Elle rentrait dans le ressort exclusif du premier quand ces deux justices se rencontraient dans une même enceinte urbaine. S'il n'y avait dans la localité ni l'un ni l'autre de ces juges, elle se trouvait dans les fonctions des officiers municipaux.

En 1669, ces derniers, maires et échevins, capitouls, jurats et autres, furent exclusivement chargés de tous les différents concernant les ouvriers des manufactures d'or, d'argent, de soie, de laine, fil, teinture et blanchissage et de leurs rapports avec les fabricants (1).

La confusion commençait. Souvent, dans une même ville, existaient deux juridictions suivant qu'il s'agissait

(1) A. N. AD XI 44 B.

de telle ou telle manufacture nommée ou omise dans l'édit. Cette confusion s'aggrava considérablement par la nomination, en 1699, de lieutenants généraux de police dans toutes les villes du royaume où siégeaient parlements, cours des aides, chambre des comptes, présidiaux, bailliages, sénéchaussées. Ils y remplaçaient les officiers municipaux dans leurs fonctions de juges des manufactures.

Mais il y avait là encore des exceptions, car bon nombre de villes rachetèrent les offices de lieutenants de police et gardèrent pour leurs manufactures la juridiction des échevins et capitouls.

Nous trouvons donc au XVIII[e] siècle trois juridictions distinctes pour les manufactures, celles des juges ordinaires, des officiers municipaux et des lieutenants généraux. On se demande comment le Conseil d'Etat royal put créer un pareil chaos dans lequel les Intendants eux-mêmes ont peine à se reconnaître.

Comme s'il n'avait pas trouvé le désordre suffisant, le gouvernement l'augmente par des décisions spéciales, attribuant la connaissance des affaires policières de certaines manufactures à l'Intendant.

Faisant contraste à toute cette complication, le régime juridictionnel des moulins à papier est fort simple. Oubliée dans l'édit de 1669, la papeterie conserve le statu quo. Connaissent des contestations entre patrons et ouvriers, des mouvements de compagnons comme d'ailleurs de toutes contraventions aux règlements concernant la fabrication ou la police des ouvriers, les juges de droit commun en tant que juges de police.

Ces juges sont, pour les chatellenies de Thiers (1), de Chamalières et Saint-Amant-Tallende, le bailliage d'Ambert, les officiers nommés juges ordinaires (2) par les seigneurs, car il n'y avait point de juges royaux dans ces villes.

L'Intendant possédait l'inspection générale en qualité d'intendant de police, mais outre l'impossibilité de se charger des détails, il ne se reconnaissait pas le droit d'empiéter sur les fonctions du juge (3).

Ces magistrats devaient, pour rendre leurs sentences, s'appuyer sur les lois ou règlements et condamner aux peines qui y étaient portées, sans pouvoir les modérer. Si certaines circonstances, comme la bonne foi, l'honorabilité ou le repentir des contrevenants constituaient une forte excuse à la désobéissance, le délinquant recourait au Conseil d'Etat qui supprimait ou atténuait la peine (4) ; par délégation, l'Intendant avait aussi ce pouvoir (5).

La fonction des officiers de police apparaît donc peu

---

(1) Il existait deux justices à Thiers. L'une était exercée au nom du baron de Thiers par le châtelain sur les 29/30e de la ville ; l'autre au nom du seigneur abbé du Moutier, par le prévôt, juge de sa justice, sur le 1/30e restant. Il y avait des fabriques de papier dans les deux justices. Mais les papetiers s'adressaient, selon une coutume appuyée d'un arrêt de l'Intendant Rossignol (c. 503), seulement au seigneur laïque. Cette dualité suscita quelques difficultés en 1779. (A. D. — P.-d.-D. ; Int. c. 749)

(2) A. D. — P.-d.-D.; Série C. Int. c. 485-488-496-503-524-788.
Les officiers n'étaient pas délégués du seigneur qui depuis le XVIIe siècle ne pouvait plus rendre la justice par lui-même.

(3) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 488.
Tout ce qui concernait les manufactures était, nous le répétons, matière de police.

(4) Arrêts du 18 novembre 1673 et 30 avril 1687. — A. N. AD XI. 44 B. — A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 769.

(5) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int c. 496.

compliquée. Il leur suffisait de constater par eux-mêmes ou sur un procès-verbal de garde-juré la contravention, de se reporter à l'article du règlement ou de la loi qui la punissait et de condamner strictement (1). C'était là un rôle de machine ; il se conçoit si l'on se rapporte aux idées dirigeantes de l'époque ; l'on voulait que toutes questions relatives aux manufactures fussent réglementées par l'Etat avec une minutie telle que les juridictions inférieures eussent simplement à exécuter sans réfléchir.

Tous les différends, toutes les contestations se réglaient en l'hôtel du juge, sur un simple avertissement et sans frais (2).

Comme peines, les juges prononçaient les peines réglementaires, c'est-à-dire des amendes, des confiscations ou l'emprisonnement (3).

Les jugements devaient faire mention des articles auxquels il avait été contrevenu.

L'appel se portait directement devant les Cours Royales et il était formellement interdit aux officiers des bailliages, sénéchaussées et aux sièges présidiaux d'en connaître sous peine de nullité de la procédure et de dommages-intérêts envers les parties (4).

Auxiliaires de la justice, les gardes-jurés se contentaient de surveiller les fabriques, de contrôler l'obéissance aux règlements, de rédiger des procès-verbaux sur

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 494.
(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C .Int. c. 749.
(3) A. D. — P.-d.-D. ; Série C .Int. c. 488.
(4) Arrêt du 28 décembre 1700. — A. N. ; AD XI 44 B.
Les officiers des bailliages, sénéchaussées ou des présidiaux, étaient les juges intermédiaires entre les cours Royales et les prévôtés, châtellenies.

le constat des contraventions. C'était la plupart du temps à eux que se plaignaient les maîtres vexés par leurs ouvriers ; le garde informait, puis consignait les résultats de son enquête sur son rapport dont il affirmait par serment, en présence du juge, la sincérité. Dès lors, le magistrat prenait l'affaire en mains et y apportait les sanctions nécessaires (1).

Tel était donc le régime sous lequel vivaient, avant 1789, maîtres et ouvriers papetiers. Rien de confus, à part cette dualité de compétence dans la personne des juges, à la fois « juges ordinaires et de police » (2), dualité qui confondait l'administration et la justice.

Malheureusement, les contingences locales paralysaient l'exercice de cette juridiction.

Le juge, trop intimement connu, était par là fortement accessible aux influences ambiantes. Peu surveillé, il avait toute facilité pour favoriser tel ou tel en fermant les yeux sur des agissements réprouvés par les lois industrielles. Son autorité, restreinte et familière, apparaissait notoirement insuffisante pour contenir et réprimer l'insubordination croissante des ouvriers papetiers.

Rappelons-nous que la papeterie, l'une des industries les plus groupées de l'époque, occupait dans les mêmes ateliers un nombre relativement considérable d'ouvriers, la plupart rebelles et indisciplinés. Il fallait une main puissante pour endiguer un courant qui menaçait de devenir torrentiel.

Ce furent probablement ces raisons qui firent, en 1739,

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int c. 532.
(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C .Int. c. 524.

transférer aux Intendants la compétence policière des juges locaux.

Le Code Papetier investissait ces hauts fonctionnaires des mêmes attributions concernant la fabrication du papier et la police des papeteries ; ils connaissaient de toutes les contestations et de toutes les contraventions nées ou à naître sur ces deux chefs.

Cette nouvelle charge ne leur était pas accordée pour un temps indéterminé, mais seulement pendant cinq années (1). Cette précaution, destinée à contrôler les résultats de la mesure, cadrait avec les habitudes du gouvernement qui ne donnait d'ordinaire aux Intendants la connaissance d'une affaire ou d'une série d'affaires que pour une certaine période, sauf à renouveler l'arrêt d'attribution, le délai passé.

Le règlement ne dérogeait pas à la règle commune portant l'appel des décisions de l'Intendant directement au Conseil d'Etat et il spécifiait même que nulle autre Cour ou juge ne pourrait s'immiscer dans les litiges à porter devant la nouvelle compétence. En pratique, personne d'ailleurs ne fit appel (2). L'Intendant connaissait les mœurs, les usages de ses administrés et les tolérait souvent ou modérait les condamnations. Fabricants et ouvriers n'auraient rien gagné à formuler des revendications, à demander des remises de peine devant une juridiction parisienne, éloignée de toute contingence et

(1) Pour les papeteries avoisinant Paris, elle était donnée au Lieutenant général de police.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 524.

« Il est à naître qu'il ait en appel des jugements ». Ceci était écrit en 1769. Nous n'avons nous-même trouvé aucune trace d'appel.

portée par suite à ne pas écouter les réclamations et à appliquer les pénalités strictes.

Les décisions de police des Intendants se rendaient sans frais et sans procédure (1) comme celles des anciens juges.

Malgré le transfert de compétence, ceux-ci avaient gardé quelques attributions. Mais elles se réduisaient à bien peu de chose, n'aboutissaient jamais à une condamnation ; elles se bornaient à recevoir chez l'un d'eux l'assemblée des maîtres papetiers quand il s'agissait d'élire les gardes-jurés et de prendre le serment des nouveaux élus. Ils n'ont donc plus aucun droit de juridiction sur les fabricants et ouvriers papetiers pris en cette qualité.

L'Intendant, déjà si occupé, s'en remit, en pratique, pour la principale partie de sa nouvelle fonction, à ses représentants, les subdélégués. Ceux-ci étaient saisis des contraventions par les gardes-jurés auxquels s'ajoutèrent depuis 1741 les inspecteurs des manufactures ; les juges eurent aussi le droit de dresser procès-verbal (2). La procédure mise en état par son subordonné, l'Intendant signait puis le chargeait de l'exécution de ses ordres.

L'attribution acordée, « pour connaître de toutes les contestations sur le fait de la fabrique du papier », fut prorogée de trois années par un arrêt du Conseil d'Etat du 26 décembre 1745, puis de trois ans en trois ans jusqu'en 1755 où la période d'attribution redevint de cinq années (3).

---

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 524.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 524-528.

(3) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 508-515-519.

Nous possédons les Arrêts d'attribution du 3 janvier 1752 et du 4 mai 1755. Les dossiers de 1749, de 1760 à 1764, manquaient déjà en 1778, car M. Jubié ne cite pas dans son Inventaire chronolo-

Pendant trente ans, la compétence des Intendants demeura temporaire, le gouvernement supposant sans doute que ces administrateurs rétabliraient l'ordre peu à peu. Bien au contraire, la turbulence des ouvriers grandit. Enfin, fatigué de rendre sans cesse de nouveaux arrêts et s'imaginant donner plus de force à ses fonctionnaires et intimider les rebelles, le pouvoir royal se décida et prit une mesure définitive. Le 21 juillet 1772, après avoir, selon la formule, évoqué à soi et à son Conseil « toutes les demandes et contestations qui pourraient survenir, soit des maîtres vis-à-vis des ouvriers soit des ouvriers vis-à-vis des maîtres », il en attribuait pour toujours et exclusivement la connaissance aux Sieurs Intendants.

Le Conseil d'Etat, alors encombré de plaintes qui émanaient des fabricants papetiers de toutes les régions de la France, ne voulut plus dès lors s'occuper, du moins en Auvergne, de ce qui concernait les moulins. A M. de Chazerat, qui, dans différentes circonstances, demandait des instructions, il répondait : « Cependant, Monsieur, vous avez toute l'autorité nécessaire pour réprimer les désordres qui règnent dans les papeteries d'Auvergne et tous les excès auxquels les ouvriers se livrent impunément » (1). Débordé par les circonstances, incapable de trouver en lui-même la force et la décision nécessaires, M. de Chazerat persista dans ses recours ; il sentait le besoin d'un appui extérieur. Malheureusement, il s'étayait d'un soutien chancelant ; car le Conseil, très embarrassé

gique d'autres arrêts que ceux trouvés par nous en fouillant tous les dossiers restants. Cependant, la compétence resta aux Intendants, car nous en retrouvons des actes dans l'intervalle qui sépare l'arrêt de 1755 de l'attribution définitive en 1772.

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 534.

pour préconiser une méthode que les divisions existant en son sein et la tournure prise par les événements rendaient changeante et peureuse, augmentait l'incertitude de l'Intendant de tout le poids de la sienne propre (1).

L'innovation du Code Papetier fut très bien reçue des fabricants, soutenus par l'autorité d'une façon plus directe contre leurs ouvriers et heureux d'avoir affaire à un homme plus éclairé, plus libéral et voyant les choses de plus haut qu'un juge local porté à interpréter trop étroitement les décisions réglementaires par manque de largeur d'idées et peur d'être gourmandé en haut lieu.

Aux ouvriers elle sourit moins, car elle les plaçait plus immédiatement sous la tutelle du pouvoir. Ils se sentaient bridés, tenus à une certaine prudence pour ne pas dépasser outre mesure les bornes de l'obéissance et de la discipline. Une autorité locale se faisait difficilement entendre ; la voix de l'Intendant portait loin et pouvait appeler des armées. Il fallut toute l'union des ouvriers papetiers pour mener, pendant un siècle, cette lutte sourde mais continue, contre des fonctionnaires craints de tous.

D'autre part, les Intendants ne semblent pas avoir montré l'énergie nécessaire pour réprimer les troubles, les entraves à la liberté du travail, les interdictions des

(1) On se rappelle la remarque du Conseil dans l'affaire Hamont : « Dans des circonstances autres que celles du moment, on aurait pu prendre des mesures de sévérité, mais dans l'état actuel des choses, il a paru plus prudent de ne pas compromettre l'Intendant ».

fabriques. Presqu'aucun n'osa employer la mesure que les lois autorisaient : la procédure de grand criminel ou voie extraordinaire (1).

(1) En 1783, de grandes difficultés s'étant élevées entre les divers officiers chargés du maintien de la police dans les manufactures d'Auvergne, le Conseil rendit un arrêt attribuant à l'Intendant pour trois années connaissance des contestations relatives à toutes les manufactures de son « département ». Cet arrêt fut renouvelé en 1786. Dès lors, la papeterie ne vit plus en Auvergne sous un régime spécial. — A. D. — P.-d.-D. ; Série C. Int. c. 778-788.

CHAPITRE II

La Procédure extraordinaire

Dans bien des cas, les règlements industriels, les ordonnances du roi ou des Intendants menaçaient les ouvriers rebelles de la « voie extraordinaire », procédure extrêmement redoutée.

Quand ils voulaient l'exercer, les Intendants demandaient une « commission » pour juger les coupables, soit avec un présidial, soit des gradués en droit choisis par eux.

Cette procédure était inquisitoire et secrète. Sur l'accusé pesait une présomption de culpabilité et par tous les moyens on cherchait à lui faire avouer son crime et à lui faire dénoncer ses complices ; le principal de ces moyens, la torture physique, s'employait fréquemment ; mais, dans les délits moins graves, les interrogatoires répétés et longs constituaient encore une torture morale insupportable. Le public n'assistait à aucun des actes de la procédure. Le tribunal rendait la sentence sur les pièces écrites d'une instruction menée par un seul juge et ne voyait guère l'accusé qu'une fois pour un interrogatoire précédant le jugement.

L'accusé ne pouvait être assisté d'un conseil, ni faire entendre librement des témoins à décharge (1).

---

(1) D'après le Cours Elémentaire d'Histoire du Droit Français par A. Esmein, p. 779-780 et 783.

Rares furent les poursuites par la voie extraordinaire dans le domaine industriel ; on en cite à peine quelques-unes.

Le premier exemple que nous en possédions pour l'Auvergne date de 1688. Lors de la révolte des ouvriers papetiers d'Ambert qui s'étaient attroupés au nombre de 3 ou 400, un arrêt du Conseil attribua la connaissance du procès à l'intendant Desmaretz de Vaubourg, et lui donna le pouvoir de juger en dernier ressort les coupables, avec tel présidial de la province qu'il lui plairait de choisir (1).

En 1733, M. Trudaine employa pour la seconde fois la procédure de grand criminel ; ce fut la dernière.

Nous avons eu en mains toutes les pièces du procès, ce qui nous permettra d'en suivre les différentes phases.

Le 1er septembre 1732, on s'en souvient, l'Intendant promulgua une ordonnance de prohibition concernant les abus coutumiers aux compagnons papetiers et interdisant en particulier de quitter le travail sous n'importe quel prétexte et d'insulter le maître sous peine d'être poursuivis extraordinairement sur la seule plainte de ce dernier .

Le 15 décembre 1732, le sieur Cusson, fabricant à Thiers, avertit les deux jurés-visiteurs de la Manufacture de papiers que Guillaume Veillon, baile des compagnons de la Vallée, Jean Boucheiras, Gabriel Foughadoires et Claude Caillot, ouvriers papetiers, se firent apporter du vin, la veille, de grand matin, quittèrent leur ouvrage et burent ensemble jusqu'à 11 heures. Sur les représentations qu'il leur fit, Veillon, s'avançant, lui mit la main au collet et réclama son compte.

(1) Des Cilleuls. Op. cit. p. 247.

Les jurés se transportent immédiatement à la fabrique de Cusson, constatent la véracité de ses dires par l'enquête à laquelle ils se livrent, remarquent l'absence des compagnons accusés et l'abandon de deux cuves sur les trois qui d'ordinaire travaillaient.

Par le subdélégué, l'Intendant est prévenu. Il commet aussitôt son subordonné, M. de Merville, pour informer sur les faits consignés au procès-verbal des jurés.

L'information les confirme. L'Intendant demande alors au Contrôleur général, M. Orry, une « commission d'attribution » pour juger les coupables.

Le 10 mars 1733, le roi évoque l'affaire à son Conseil et en dessaisissant toute cour et juridiction, la renvoie devant le « Sieur Trudaine, Intendant et Commissaire Départi en la généralité de Riom et province d'Auvergne ». Trudaine devra s'entourer de gradués en droit et jugera l'affaire en dernier ressort. Le jugement sera exécuté nonobstant opposition, récusation, prise à partie ou autres empêchements généraux quelconques ; le roi et son Conseil se réservent exclusivement la connaissance de tous ces obstacles.

L'Intendant est autorisé à subdéléguer, pour l'instruction, les fonctions de procureur du roi et pour rendre le jugement à l'extraordinaire, les officiers de justice ou gradués qu'il lui plaira de choisir.

Trudaine entend employer tout l'appareil possible afin d'intimider les ouvriers papetiers ; il se charge lui-même du procès et en particulier de la sentence. Il délègue deux avocats en Parlement, l'un pour instruire, l'autre pour requérir.

Le 26 mars, M. de Merville commence à Thiers une nouvelle information. Tous les témoins sont unanimes pour déclarer que Veillon a bien mis la main au collet de son maître.

L'Intendant ordonne de saisir au corps le délinquant et ses compagnons et de les transférer des prisons de Thiers où ils sont enfermés depuis un mois à celles de Clermont.

Le juge d'instruction délégué les interroge. De cet interrogatoire, il ressort que le délit n'est pas aussi grave qu'il paraissait au premier abord et ne mériterait pas l'attention de l'Intendant « dans un temps autre que celui-ci où un exemple, si peu sévère qu'il soit, paraît absolument nécessaire ».

Après réquisition du procureur jouant le rôle de demandeur, Trudaine, par jugement souverain et en dernier ressort, déclare la procédure suffisamment instruite sans qu'il soit utile de procéder par récolement et confrontation, condamne Veillon, Boucheiras et Poughadoires à 100 livres d'amende pour avoir contrevenu à l'ordonnance de l'année précédente en buvant du vin dans « la chambre des cuves » pendant les heures de travail et à 100 autres livres que Caillot paiera également pour avoir quitté leur travail sans un congé écrit du maître. L'amende sera versée dans la quinzaine sous peine de contrainte par corps.

Contrairement aux réquisitions du procureur, l'Intendant les élargit de prison. Il leur recommande d'observer, dorénavant, les règlements et au sieur Veillon, en particulier, d'être plus circonspect à l'avenir et d'avoir pour les maîtres, chez lesquels il travaillera, plus d'obéissance et de respect ».

Le jugement sera publié et affiché dans les villes et lieux des papeteries de la généralité.

La punition était rude sans doute ; deux cent livres représentaient le salaire-gages de près de deux années, mais l'issue du procès criminel avait été finalement plus

favorable qu'on ne pouvait l'espérer, car de cette procédure criminelle on ne sortait pas souvent à si bon compte.

Ce procès nous montre que la voie extraordinaire pouvait être mise en marche par un simple particulier (1), que l'on procédait par enquête, interrogatoire, récolement, confrontation, réquisitions et jugement, le tout comme aujourd'hui. Mais il manquait l'interrogatoire des témoins devant l'accusé et surtout la plaidoirie, partie de la procédure qui joue un si grand rôle dans les procès criminels de notre époque ; manquait aussi la publicité de l'audience ; tout se passait entre les juges et l'accusé ou les témoins, dans l'intimité et sans la sauvegarde du sentiment des foules.

Après M. Trudaine, nul n'intenta plus d'action criminelle. Les maîtres avaient peur et le gouvernement reculait.

(1) Il avait été institué un service de recherches pour retrouver les délinquants et sur ses découvertes le procès pouvait également s'amorcer.

APPENDICE (1)

Après 1789

Les corporations sont supprimées en mars 1791 par l'Assemblée Nationale et remplacées par le régime de l'industrie libre (1). Tout citoyen peut, dès lors, ouvrir boutique en payant patente. Les maîtres ne se soutiennent plus entre eux dans leurs communautés anéanties et se trouvent isolés. Les Associations ouvrières et les Compagnonnages survivent à la destruction de l'ancien régime du travail. En l'absence de toute organisation publique apte à leur résister, ils deviennent instantanément plus vigoureux. Aussitôt bon nombre d'émeutes éclatent à Paris et dans le centre de la France (2). Les adeptes de ces sociétés se rendent si insupportables que de tous côtés

---

(1) *Primitivement, nous voulions arrêter à la date fatidique de 1789 l'Histoire des Anciens Ouvriers Papetiers d'Auvergne. Mais nos recherches aux Archives Départementales du Puy-de-Dôme nous ont convaincu de l'impossibilité de composer un autre ouvrage avec les quelques documents postérieurs à 1789. Notre histoire serait donc toujours restée incomplète si nous ne nous étions finalement décidé, malgré les difficultés et la suppression de l'unité du livre, à faire un chapitre de la période révolutionnaire et post-révolutionnaire. On comprendra que nous ne nous attardions pas de notre sujet, et que nous nous bornions seulement à mettre en lumière et avec le plus d'ordre possible les renseignements que nous avons pu recueillir.*

(2) Le régime corporatif ne fut pas aboli par un décret spécial mais incidemment, les 18 février et 2 mars 1791, par une loi ayant pour objet les patentes et les droits d'entrée dans les villes. Elle fut appliquée à partir du 1er avril.

arrivent au gouvernement des requêtes de patrons ou d'ouvriers indépendants.

Le Chapelier, député, se fait l'écho de ces plaintes à la tribune de l'Assemblée. Il montre les Associations (1) pesant sur les patrons pour les forcer à hausser les salaires et sur les ouvriers pour les déterminer à accepter leurs décisions.

Le 14 juin 1791, un décret condamne toute réunion, toute coalition et association aussi bien du côté patronal que du côté ouvrier (2). Tout groupement est interdit au nom de la liberté ; le nouveau principe dominant veut que l'Etat et l'individu restent dorénavant seuls en présence.

Trois jours après, est votée la loi Le Chapelier « relative aux assemblées d'ouvriers et artisans de même état et profession » (3).

Elle défend, entre autres choses, aux ouvriers les délibérations et règlements sur leurs intérêts communs, les menaces contre les entrepreneurs, contre les camarades qui se contentent d'un salaire inférieur ou sont étrangers au pays. Les attroupements composés d'artisans, compagnons ou journaliers sont tenus pour séditieux, dispersés, après réquisitions légales, par la force publique et punis, selon la rigueur des lois, sur les auteurs, chefs, instigateurs ainsi que sur toutes personnes qui ont commis des voies de fait et des actes de violence (4).

---

(1) Ce terme générique désigne aussi les compagnonnages.

(2) Il distingue par des pénalités différentes la coalition des menaces ou actes de violence qui peuvent survenir à sa suite, distinction que l'ancien Régime n'avait jamais nettement établie.

(3) Elle commençait par interdire les corporations, car Le Chapelier avait confondu avec celles-ci les Associations ouvrières

(3) Collection des lois et décrets ; Loi du 17 juin 1791.

Malgré ces lois, les ouvriers papetiers, toujours aussi rebelles, préoccupent le nouveau gouvernement. Il a besoin d'eux pour la fabrication des assignats ; or, ils prétendent quitter, à leur gré et brusquement, leurs maîtres, ce qui amènera un jour ou l'autre la cessation de tout travail dans les manufactures de papier-monnaie.

Le député Leclerc propose, le 26 juillet 1791, de ressusciter les dispositions du règlement de 1739 sur le délai-congé. La loi qui, le 13 mars 1791, avait décrété la liberté de l'industrie, réservait, en effet, à l'autorité le droit de maintenir les anciens règlements ou même d'en édicter de nouveaux.

Les articles règlementaires sur le délai-congé sont remis au jour, le délai étant encore de six semaines. Les fabricants doivent refuser l'entrée à tout ouvrier démuni du congé par écrit du dernier maître ou du certificat du juge des lieux en cas de refus mal fondé (1).

Les ouvriers papetiers se moquent des lois de l'Assemblée comme de celles de l'Ancien Régime (2). Dans les manufactures où se fabriquent les assignats, il se produit « des mouvements subits ». Thibaut, au nom du Comité des assignats et du Salut Public, accuse, en 1794, dans les termes emphatiques particuliers à l'époque, les ennemis du nouvel ordre de choses qui poussent les ouvriers à résister aux lois. Il en donne pour preuve que le pouvoir ayant voulu les obliger à ne prendre de repos que tous les

(1) L'assemblée établissait ainsi entre les patrons une association de fait, contrairement à tous les principes qu'elle avait précédemment émis.

(2) Les ouvriers papetiers avaient toujours été au nombre des compagnons les plus turbulents ; ils continuaient leurs pratiques sous la Révolution comme auparavant ».

E. Levasseur. Histoire des Classes Ouvrières et de l'Industrie en France, de 1789 à 1870, p. 55.

décadis, ils s'y sont refusés et continuent à ne pas travailler les dimanches et jours de fête (1).

Ils exigent un salaire exorbitant de 3 livres 15 sols alors qu'en 1790 ils ne recevaient journellement que 32 sols.

Plus sérieux sont les autres griefs, reprochés ceux-là à toutes les papeteries françaises : les amendes contre l'ouvrier fidèle ou contre l'entrepreneur, les débauches avec l'argent recueilli, l'interdit prononcé contre les papeteries, etc. Thibaud affirme que certaines manufactures « damnées » sont restées 2 ou 3 ans sans ouvriers ; pour en obtenir, les fabricants durent payer 12 ou 15.000 livres. Il déplore de voir le métier fermé à tous les citoyens sauf aux enfants des ouvriers et cela contrairement à tous les principes révolutionnaires.

Pour éteindre ces coutumes, il propose à l'Assemblée un règlement pour les papetiers ; ce règlement est adopté le 23 nivôse an II (12 janvier 1795).

Les coalitions entre les ouvriers des différentes manufactures de papier pour provoquer la cessation du travail sont regardées par la nouvelle loi comme des atteintes à la tranquillité qui doit régner dans les ateliers. Chaque ouvrier pourra bien porter plainte contre son maître mais sans jamais quitter le travail sinon pour cause de maladie ou d'infirmité.

Elle interdit les amendes entre ouvriers ou contre les

(1) « Il existe un grand vice dans le régime des papeteries que vous devez anéantir pour ne laisser sur la surface de la République aucun vestige de despotisme, c'est la corporation des ouvriers qui conservent encore des règlements, des usages, des préjugés et lois funestes à la tranquillité et à la prospérité des ateliers ».

Thibaud confond lui aussi associations ouvrières et corporations.

fabricants et les punit comme « simple vol » (1). Les interdictions de manufactures sont considérées comme attentats à la propriété des entrepreneurs qui sont tenus de dénoncer à l'agent national de l'administration du district les auteurs ou instigateurs de ce délit, lesquels seront mis sur le champ en état d'arrestation.

L'ouvrier ne quittera pas l'atelier où il travaille sans avoir prévenu, six semaines à l'avance et devant deux témoins, son maître. De son côté, celui-ci doit employer les mêmes formes pour congédier un de ses salariés, sauf le cas de négligence ou d'inconduite notoire constaté par la municipalité du lieu.

Après avoir affirmé pour les entrepreneurs de papeterie le droit d'employer des citoyens quelconques dans leurs ateliers, des enfants quelconques à titre d'apprentis, la loi permet aux ouvriers de faire payer à leur propre profit aux apprentis une somme de 50 livres par an ; ces dépenses seront à la charge des parents. Elle termine en portant toutes les contestations entre patrons et ouvriers devant les administrateurs du district ou les représentants du peuple dans les fabriques officielles (2).

La discipline intérieure des papeteries est donc, après toutes les affirmations solennelles de liberté, curieusement remise en vigueur. C'est que le législateur, croyant trouver son salut dans l'accroissement illimité de la monnaie d'assignats, ne peut imaginer, sans terreur, l'arrêt de sa fabrication. Il faut dompter l'ouvrier ; et on n'imagine

(1) Le simple vol était puni d'un emprisonnement ne pouvant excéder deux ans ; pour la récidive, la peine se doublait, le tout sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts.

(2) Le Moniteur Universel. Loi du 2 nivôse, an II.

rien de mieux que la résurrection des mesures de police royale.

Le dédain le plus complet accueille la loi conventionnelle.

Le Directoire se voit forcé de rendre un arrêté, le 16 fructidor an IV (1), pour essayer de briser l'indiscipline.

Cet arrêté est une combinaison du règlement de 1739, des lois du 17 juin 1791 et du 23 nivôse an II. Toutes les dispositions du Code papetier concernant la police des fabriques y sont reproduites, tels les articles ordonnant de ne pas commencer la journée avant trois heures du matin, d'accomplir le labeur quotidien moitié avant, moitié après midi. Le Directoire reprend l'interdiction aux fabricants de débaucher les ouvriers les uns des autres, le délai-congé, le certificat, etc. Les innovations de la nouvelle loi sont vite citées. Elle veut que le salaire des ouvriers soit payé par les fabricants « d'après des conditions consenties entre eux et cela par jour effectif de travail et non sur des usages émanés de l'esprit de corporation, de coterie ou de confrérie réprouvé par la Constitution ». Toutes les contestations entre ouvriers et entrepreneurs, relatives aux salaires et aux engagements respectifs, ressortent au juge de paix. Les affaires susceptibles d'attirer des amendes ou l'emprisonnement relèvent du tribunal de police ou correctionnel.

Avec les articles 415 et 416 du Code Pénal punissant d'un à trois mois d'emprisonnement (2) les ouvriers coa-

(1) 2 septembre 1796. « Les ouvriers des papeteries étaient comme par le passé turbulents et faisaient probablement encore plus la loi à leurs patrons. Contre eux, le Directoire n'hésita pas à prendre une mesure de rigueur ». E. Levasseur : Histoire des Classes Ouvrières et de l'Industrie en France, de 1789 à 1870. T. I, p. 282.

(2) Les chefs étaient passibles d'un emprisonnement de 5 ans.

lisés dans le but de cesser ensemble le travail, d'interdire une fabrique ou les ouvriers qui condamneront à des amendes les entrepreneurs ou des camarades, c'est toute la législation qui régit les rapports entre ouvriers et patrons papetiers après 1789.

* * *

Les manufactures auvergnates maintinrent pendant quelques années le mouvement de hausse qui s'était produit à la fin de l'Ancien Régime. La bonne qualité des papiers jointe à leur bas prix les faisait rechercher de toutes parts et la fabrication ne suffisait pas aux demandes (1).

Mais la Révolution vint accabler de réquisitions les fabricants qui durent envoyer à Paris leurs papiers qu'on leur paya, après les avoir fait longtemps attendre, en assignats. Cette monnaie fiduciaire, dont on émit pour 45 milliards non soutenus par des valeurs réelles, se déprécia dans des proportions fantastiques et en arriva à dépasser à peine le prix de son poids de papier. Les fabricants de Thiers et d'Ambert, pour leurs fournitures aux bureaux des administrations, reçurent de grandes quantités de ces assignats ; lorsque le papier-monnaie fut supprimé en 1797, ce fut la ruine, car les papetiers ne possédaient plus d'argent monnayé ni par conséquent d'avances (2).

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série M. Arts et Manufactures, Objets divers 1789-1810.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Administration centrale, c. 723.

Peu à peu cependant le courage se relève sous l'influence de quelques heureuses innovations (1).

Il ne reste plus aucun débouché à l'extérieur. Cependant, en 1810, l'agglomération des fabriques d'Ambert demeure toujours la plus considérable de France ; ses « usines » sont au nombre de 56. A Thiers on en compte 18.

En 1815, Thiers a bien 21 moulins, mais au lieu de faire travailler 2 ou 3 cuves, la majeure partie n'en compte qu'une seule. A Ambert, c'est la débâcle ; les 34 fabriques qui subsistent produisent moins que celles de Thiers (2).

Les guerres du Premier Empire terminées, l'industrie papetière se remonte un peu jusque vers 1825. A cette époque, l'avilissement du prix des marchandises fabriquées ruine la papeterie ambertoise qui n'emploie plus que 25 cuves sur la centaine qu'elle possédait en 1789.

Cet avilissement de prix nous apparaîtra normal, si nous songeons que les premières machines, dites « à la continue » (3), produisent déjà le papier à un prix inférieur. Le courant des acheteurs se porte vers la nouvelle fabrication et abandonne les vieux moulins qui se ferment (4).

---

(1) Un fabricant de Thiers, Malmenaide aîné, obtient même une médaille d'argent à l'Exposition des Produits de l'Industrie Française.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série M. Arts et Manufactures. Objets divers. 1789-1810. — An X à 1830.

(3) La machine à papier à la continue fut inventée par un Français, Charles Robert, en 1799. Les premiers essais se firent à Essonnes chez François Didot. Elle fut définitivement mise au point à Annonay en 1825. Elle remplaçait 50 ouvriers et plus.

(4) Extrait des registres de la Chambre Consultative du Commerce, Arts et Manufactures de l'Arrondissement d'Ambert.

A. D. — P.-d.-D. ; Série M. Renseignements sur les diverses industries du Département (1818-1840).

En 1825, on essaye de monter une machine à papier à Blanzat,

*
* *

Après 1789, le nombre des ouvriers et ouvrières occupés par les papeteries auvergnates décroît sans cesse. De 1.000 à Thiers et 650 à Ambert en 1789, il descend en 1810 à 800 et 500 pour tomber en 1815 au pauvre chiffre de 275 et 200 ; à cette date il reste 6 salariés à Saint-Amant-Tallende et 20 à Chamalières (1).

La diminution progressive et constante de la population ouvrière jusqu'en 1825 tient aux guerres du Premier Empire. Napoléon prend pour ses armées tous les hommes disponibles. Les papetiers valides quittent les fabriques pour combattre (2).

---

mais l'entreprise ne peut se soutenir faute de capitaux et d'entente entre les associés. Elle dut néanmoins en baissant le prix du papier contribuer à la ruine des papeteries à la forme. On la remonta en 1851, et en 1855 on en installa une seconde à St-Amant-Tallende.

C'est en Auvergne où l'on rencontre le plus de moulins fabriquant selon l'ancienne manière. Grâce à son esprit de ténacité et peut-être de routine, l'Auvergnat est parvenu à regagner à nouveau de l'argent en produisant des papiers qu'il est impossible de faire à la machine, comme le papier de luxe, le papier à filtrer, le papier buvard. A Thiers, une papeterie considérable fabrique à la forme le papier-valeur, le papier timbré. A Ambert, il reste encore 14 moulins qui vivent sur les spécialités et occupent ensemble une centaine de personnes.

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série M. A. et Man. Obj. div., 1789-1810. Il peut sembler étonnant que le nombre des ouvriers soit si peu élevé à Ambert qui fabrique en 1789 pour 808.500 francs de papier tandis qu'à la même date la production de Thiers est évaluée à 625.000 francs seulement. Le papier d'Ambert valait alors sans doute davantage ou bien les ouvriers, plus dociles, fournissaient plus de travail. Ces renseignements sont confirmés par une statistique de 1801. (A. D. — P.-d.-D. ; Série M. Statistiques. Résultats du Commerce extérieur, Etats de situation, Tableaux, Instructions).

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série M. A. et Man. Obj. div. 1802-1833.

En apprenant le métier à de nombreux apprentis qui eussent rempli les vides, on aurait pu remédier à cette décadence.

Mais nous connaissons l'exclusivisme des ouvriers. Ceux qui demeurent n'acceptent pas des enfants étrangers dont la venue en grand nombre eut sonné la rupture des traditions.

La loi du 23 nivôse an II édictait bien que nul ne pourrait empêcher les entrepreneurs de papeterie de prendre les apprentis parmi les enfants de tous les citoyens, mais les dépenses d'apprentissage qui ne devaient pas excéder 50 livres par an étaient aux frais des parents et « au profit des ouvriers ».

Les garçons papetiers se servent de cette dernière disposition pour écarter légalement les apprentis étrangers à leur famille. A l'entrée dans le métier, ils exigent du « paysan » une somme de 150 francs sous prétexte que l'usage fixe la durée de l'apprentissage à 3 ans. La taxe est toute différente pour les fils d'ouvriers qui versent seulement les droits coutumiers, c'est-à-dire 30 sols.

A Thiers, en 1806, la Chambre consultative des Arts et Manufactures (1), que vient de créer le Gouvernement Impérial, se plaint amèrement au Conseil des Fabriques et Manufactures de cet esprit de caste qui détruit les papeteries, car les parents des « paysans » ne peuvent payer les 150 francs réclamés. La loi de nivôse avait eu égard, en fixant cette somme, à la dépréciation des assignats déjà

(1) Les premières Chambres consultatives furent établies par la loi du 29 germinal an XI (12 avril 1803) pour faire connaître au Gouvernement les besoins et les moyens d'amélioration des manufactures. Elles s'occupaient aussi des rapports entre patrons et ouvriers.

considérable. Il faudrait supprimer cet article de la loi si on ne veut voir tomber tous ces moulins, « pépinière » où venaient se pourvoir d'ouvriers les fabricants avoisinant Paris.

Cette situation étonne grandement le Conseil, qui voit avec stupéfaction « une loi consacrer cette maxime qui semble bien étrange : que les frais de l'apprentissage, dont tous les dommages tombent sur l'entrepreneur d'une manufacture, doivent être au profit des ouvriers (1).

Ceux-ci, par leur tenacité aidée des circonstances, ont obtenu la consécration officielle du « droit d'apprentissage » versé entre leurs mains, coutume interdite par Trudaine et toutes les ordonnances de l'Ancien Régime. Cela tient probablement au changement de lois et de fonctionnaires qui se fit sous la Révolution. L'administration ne s'était pas reportée aux décrets antérieurs et avait accepté sans résistance les coutumes des ouvriers.

Cet exclusivisme subsiste jusqu'à la fin et par lui le métier de papetier reste le privilège de familles de moins en moins nombreuses. Les patrons, ne trouvant plus de bras, diminuent chaque année leur fabrication et se ruinent (2).

---

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série M. Police. — Mais le Conseil, comme en 1826 le 1er sous-préfet de Thiers, prétendirent que l'article incriminé de la loi de nivôse était calqué sur l'art. 53 du règlement de 1739 ; ils n'étaient pas remontés aux sources car l'art. 53 ne dit rien de semblable, ne parle ni de 50 ni de 150 livres mises aux frais des parents et versées aux ouvriers.

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série M. A. et Man. Obj. div. An x à 1833. — A. N. (F. 12) 194, f° 249.

Ces abus étaient spéciaux à la papeterie. Aucun des manufacturiers non papetiers présents à la séance du Conseil n'éprouvait ces ennuis.

* * *

En 1790, les fabricants Ambertois concertèrent entre eux un véritable règlement d'atelier, s'engageant à le respecter, à ne le modifier en rien sans l'assentiment de tous les autres ; à ne recevoir aucun ouvrier de la vallée d'Ambert ou des autres vallées qu'il ne se soit soumis expressément à lui obéir.

Les maîtres profitèrent de leur entente pour solutionner toutes les anciennes causes de conflit. C'est ce qui rend intéressant pour nous le résultat de leurs délibérations et de leurs discussions.

Dorénavant, dans leurs fabriques, la journée commencera à 3 heures du matin en toute saison, jamais avant ; la lumière sera toujours fournie.

La tâche à remplir se règlera comme autrefois sur le poids des rames.

La journée pouvant être finie à deux heures de l'après-midi, les patrons proposent aux ouvriers de fabriquer ensuite 4 à 5 porces et plus, ainsi que cela se pratique en divers endroits (1). Ce supplément d'ouvrage « est d'autant plus avantageux aux compagnons papetiers qu'il diminuera les occasions que fait naître l'oisiveté de dissiper au cabaret et au jeu le fruit de leur journée » sans compter que, naturellement, on leur donnera un salaire particulier pour chaque porce.

Le règlement abrège la journée d'un tiers pour les deux compagnons de cuve lorsque le troisième est absent,

(1) Ce travail supplémentaire était en usage à Chamalières. (Voir document au chap. IV de la Troisième Partie).

car, obligés de remplir sa tâche en même temps que la leur, ils se surmènent et se fatiguent vite.

Les ouvriers devront travailler tous les jours de la semaine, même les jours de foire et autres jours ci-devant privilégiés pour eux, sauf les dimanches et fêtes, le vendredi saint et les jours de fêtes patronales. Une demi journée de congé leur est accordée pour le mercredi des Cendres, les jours de foires de la Fête-Dieu et de Saint-André.

Les patrons d'Ambert abolissent le salaire-nourriture jusque-là intangible et le remplacent par une somme de 15 livres 10 sols par mois (1) pour les ouvriers et 12 livres pour les apprentis. Ils s'autorisent cependant à « donner la couchée et tremper la soupe » aux ouvriers non mariés, moyennant un prix à débattre.

Ils accordent en gages de 9 à 10 livres au gouverneur et à l'ouvreur, de 7 livres à 7 livres 10 sols au coucheur, de 5 livres à 6 livres 10 sols au leveur (2).

Quand les ouvriers travailleront à de grands formats,

---

(1) A. Thiers, on se le rappelle le dédommagement était de 17 livres.

(2) En 1782, les ouvriers de Thiers gagnaient de 30 à 36 livres par mois ; d'après ce règlement, en 1790, ceux d'Ambert ne peuvent compter que sur un salaire total de 20 à 25 livres, donc bien inférieur.

Nous avons trouvé quelques chiffres de salaires postérieurs, mais ils varient tellement que nous doutons de la véracité des renseignements.

En 1806, à Thiers, l'ouvrier papetier gagne 1 fr. 70 par jour ; l'ouvrière, 0 fr. 50 ; l'apprenti, 0 fr. 85.

En 1811, l'ouvrier n'est payé que 1 fr. 25 dans la même ville et à Ambert, 1 fr.

En 1815-1816, son salaire est de 1 fr. 50 à St-Amant-Tallende et à Chamalières ; de 1 fr. 25 à Ambert ; de 1 fr. 80 à Thiers.

A. D. — P.-d.-D. ; Série M. Arts et Man. Obj. div. An. 10 à 1833. — (Statistique, Résultats du commerce extérieur, etc).

en compensation du surcroît de fatigue dû à la lourdeur des papiers, on leur paiera un supplément de 2 à 4 sols à l'ouvreur, de 1 à 2 au coucheur et au leveur, qui, seuls, manipulent les feuilles.

Les maîtres se réservent la faculté d'augmenter de 10 à 20 sols par mois les gages des compagnons plus habiles, plus laborieux ou plus soumis.

En forme de gratification, ils allouent au jour de l'an et au dernier jour de carnaval 20 sols à tous leurs ouvriers y compris le gouverneur et aux apprentis 12 sols, pour leur faciliter les réjouissances coutumières.

Par contre partie, si l'un des ouvriers manque de travailler par sa faute, on lui retiendra 20 sols à la fin du mois.

« Comme il serait également injuste qu'un compagnon perde l'occasion de se procurer du travail parce qu'il aura le malheur de ne pas convenir à un maître et qu'un maître fabricant fût dans le cas de voir dépérir des matières par le caprice d'un ouvrier qui voudrait le quitter, il ne sera permis désormais à aucun maître fabricant de renvoyer un compagnon ni à aucun compagnon de quitter son maître qu'ils ne se soient réciproquement avertis quinze jours à l'avance » (1).

*
* *

L'Association qui unissait les ouvriers papetiers d'Auvergne survit à la Révolution. Elle se traduit toujours

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série L. Admin. Centr. c. 723.

par les mêmes procédés vis-à-vis des maîtres et ouvriers.

En 1790, le règlement des patrons, dont nous venons de parler, interdit toute perception d'amendes entre les ouvriers car elles sont « injustes et vexatoires ».

Sous peine d'être renvoyés, les ouvriers ne peuvent plus « jouer aux cartes dans les cuves ni y faire porter du vin, même pour les compagnons passagers qui viendraient lever la rente ». A cette condition, les fabricants s'engagent à payer à chaque ouvrier cherchant du travail la somme de 5 sols, à moins que le maître ne lui offre de l'ouvrage.

Les fabricants entendent être dorénavant libres de prendre pour compagnons n'importe qui, même des « paysans », sans être forcés de les choisir parmi les fils et descendants des compagnons.

Le règlement tient six mois. Les ouvriers, fatigués de leur sagesse, reprennent leurs libertés et tous leurs anciens usages au grand dam des patrons qui se plaignent en vain à Paris du viol répété des principes d'équité et des Droits de l'homme (1).

Pour la période de 1791-1815, nous n'avons pu découvrir qu'un seul document, datant de 1811. Il nous indique que l'obstacle à l'amélioration des fabriques était l'Association existant entre les ouvriers, mais elle « paraît rompue pour jamais » (2).

---

(1) Arch. Dép. — P.-d.-D. ; Série L. Administration centrale, c. 723

(2) A. D. — P.-d.-D. ; Série M. Arts et Man. Objets divers, 1789-1820.

Jusqu'à cette date, elle semble donc avoir été florissante. Mais les guerres, la décadence des papeteries l'ont momentanément affaiblie ou dissoute en diminuant outre mesure le nombre des travailleurs.

Elle reprend de la vigueur ou renaît de ses cendres peu après ; car, sans elle, sans cette union intime qui relie les ouvriers, les usages ne peuvent subsister en face des maîtres acharnés à les détruire ; or ceux-ci n'arrivent pas à les rompre.

En février 1815, les patrons de Thiers le tentent. Comme toujours, l'essai demeure infructueux ; tous les ouvriers se coalisent et suspendent leurs travaux.

Le maire fait publier l'arrêt de Fructidor an IV, car ce décret n'est pas abrogé. Il est des articles sentant un peu le désuet, tel celui qui défend aux fabricants de débaucher les ouvriers de leurs confrères et qui, constituant une sorte de coalition patronale, « prive les salariés du bénéfice de la concurrence » (1). Mais les autres doivent être appliqués.

La grève dure néanmoins trois mois (2).

En juillet 1823, les ouvrières de la même ville, payées seulement 50 centimes par jour, en réclament 60. Elles désertent les moulins et vont entraîner leurs maris, quand le sous-préfet leur obtient l'augmentation (3).

---

(1) Délit tombant sous le coup de l'art. 414 c. pénal qui punissait les patrons coupables de coalition d'un emprisonnement de 6 jours à un mois et d'une amende de 200 à 3.000 francs.

(3) « Les ouvriers papetiers étaient restés (sous l'Empire), comme sous l'ancien régime unis en confrérie et peu facile à conduire ». — E. Levasseur. Histoire des Classes ouvrières et de l'industrie en France de 1789 à 1870. T. I. p. 549.

(3) Arch. Dép. — P.-d.-D. ; Série M. Arts et Man. Objets divers. An 10 à 1833.

La dernière grève présente un intérêt particulier. Elle date d'août 1825 et surgit encore et toujours à Thiers avec contre-coup à Chamalières (1).

Grâce à elle, nous retrouvons des traces très nettes et précises de l'Association demeurée telle qu'au XVIIIe siècle avec tous ses usages et même son tribunal.

Une enquête, faite par un intelligent brigadier de gendarmerie, nous apprend que ce tribunal se compose à Thiers de huit membres, jugeant tous les différends entre les ouvriers et interdisant les camarades qui ont manqué aux règlements de l'Association.

Les ouvriers imposent toujours, pour les motifs les plus minimes, des amendes arbitraires employées en « orgies ». Le brigadier cite cet exemple :

Les ouvriers de la fabrique Serve, la plus importante des quatre fabriques de Chamalières, s'occupaient à « manger une amende », selon leur expression, quand l'un d'eux se lève et traite un de ses camarades de mendiant. L'injure est grave. L'insulté réclame la preuve. Le tribunal se constitue et prononce une amende de 30 francs contre qui perdra le procès. L'amende est immédiatement bue à crédit. Après diverses péripéties, l'accusateur ayant pu prouver ses allégations, l'accusé est condamné à payer les 30 francs au cabaretier.

Par l'enquête, nous savons aussi que l'usage s'est conservé de commencer le travail à minuit, une heure du matin, pour le terminer à midi ou une heure du soir.

Ni le gouvernement, ni les patrons n'ont pu briser l'esprit monopolisateur des papetiers. En 1825 comme en 1688, ceux-ci refusent d'admettre dans leur métier d'au-

(1) Arch. Dép. — P.-d.-D. ; Série M. Police 1825. — Série M. Arts et Manuf. Objets divers, an 10 à 1833.

tres apprentis que leurs fils. Ils se servent encore de la loi de nivôse, malgré les protestations de la Chambre de Commerce de Thiers, affirmant, comme autrefois la Chambre consultative, que la loi de nivôse, en fixant à 50 livres par an le droit d'entrée en apprentissage de tout individu autre que les enfants des compagnons, eut égard à la dépréciation des assignats. Les ouvriers sont très rares ; beaucoup de fils de cultivateurs et d'artisans embrasseraient cet état, mais leur pauvreté ne leur permet pas de verser les 150 livres dont le paiement total est exigé en une fois.

Les ouvriers papetiers, « entichés de leurs lois, de leurs règlements dont ils sont en possession depuis plus de deux siècles », ne se sentent pas disposés, les ayant conservés à travers tous les changements d'institution, à en céder un seul. Ils ne tolèrent pas la moindre atteinte à l'un d'eux, surtout quand le droit menacé est celui si populaire de « la rente ».

Ils considèrent ce dernier droit comme un salaire et, disent-ils, « ils ne se faisaient papetiers que sous l'empire d'un tel avantage ». On le chercherait en vain, croyons-nous, dans les autres industries. Par lui, l'ouvrier s'assure contre le manque de travail.

Consacrée par deux cents ans d'existence « sans interruption », la rente leur est infiniment chère.

Les documents nous apprennent qu'à tout ouvrier qui passe et a montré son livret (1) chaque garçon papetier donne deux sous et chaque maître cinq sous.

La rente garde toujours son caractère d'obligation ri-

(1) L'institution du livret avait été reprise par la loi du 22 germinal, an XI ; cete fois, elle s'appliqua aussi aux ouvriers des moulins à papier.

goureuse et le refus de payer, malgré Code Pénal, loi de nivôse et décret de fructidor, entraîne des amendes énormes.

Cette charité mal entendue favorise la paresse et le vice. Chaque rentier perçoit à Thiers une somme d'environ 40 francs, autant à Ambert. « Un voyage de deux mois lui rapporte 300 francs et sans le rendre plus dispos au travail » car c'est une façon agréable de gagner sa vie. Arpenter la route tente davantage les esprits amoureux de la liberté et du grand air que trimer dans un atelier. Aussi les moulins reçoivent-ils de fréquentes visites et, certaines années, cette coutume absorbe la moitié du salaire des ouvriers sédentaires.

L'usage, il est vrai, dispense le maître de payer la rente à condition d'offrir du travail au voyageur. Mais avant d'embaucher un de ces errants, le patron y regarde à deux fois et, de fait, cette proposition se formule rarement.

C'est un lourd tribut grevant fortement le budget des fabricants, même en temps ordinaire.

Or, en 1825, le papier se vend mal, les bénéfices deviennent infimes ; la rente pèse encore plus lourd et, sous le joug de la nécessité, les patrons vont essayer, à la première occasion, de secouer celui de l'impôt ouvrier.

Cette occasion, ils la rencontrent en août de cette année-là.

Sur une observation d'aller moins vite faite à un leveur du nom de Pataud qui travaille bien mais que ne peut suivre un coucheur malhabile, ledit Pataud demande son compte. Embarrassé pour le remplacer, le patron le prie d'attendre, puis le met dehors, aussitôt un autre leveur engagé. Pataud se fait embaucher par un second fabricant. Au bout de trois ou quatre jours, il est renvoyé

par ce dernier qui se déclare content de son service mais ne peut le garder car « il a manqué à un confrère ». Clameur immédiate parmi les ouvriers qui accusent les patrons de s'être coalisés malgré la défense de la loi.

Pataud se retire et va percevoir sa rente. Quelques fabricants la lui refusent et sont abandonnés de leurs ouvriers. Plusieurs des récalcitrants s'exécutent ; leurs moulins reprennent l'activité.

Sur ces entrefaites, un rentier passe à Thiers venant de Chamalières et réclame la redevance. Cette fois encore, les patrons, pour la plupart, ne veulent pas la payer. Leurs fabriques, au nombre de 13, sont désertées.

Le préfet ordonne au commissaire de police de lire aux ouvriers le décret de Fructidor, puis invite le procureur du roi à punir la coalition.

Mais entre temps, le sous-préfet a persuadé aux grévistes de rentrer dans les ateliers. Fidèles à la tradition, ceux-ci exigent que les maîtres viennent eux-mêmes les prier de revenir. Le fonctionnaire « leur fait sentir l'inconvenance de leur exigence » et pour obéir à la loi, les ouvriers réintègrent mais avec la volonté de notifier aux fabricants leur départ dans six semaines.

Le sous-préfet pense qu'ils changeront d'avis et ajoute : « Si Messieurs les fabricants se montrent les religieux observateurs (des règlements), c'en est fait, j'espère des anciens errements ».

Mais tout n'est pas fini malgré la rentrée aux moulins. La coalition doit être punie. Le gouvernement est d'autant plus décidé à sévir qu'un mot d'ordre a été, semble-t-il, donné pour anéantir partout à la fois les Associations d'ouvriers papetiers, intolérables dans certaines régions.

Il ordonne des enquêtes. L'une d'elles apprend que les

ouvriers accusent les patrons de s'être coalisés et d'avoir consenti une amende de 3.000 francs contre quiconque accepterait un ouvrier renvoyé par un autre ; la conséquence de cette coalition serait, disent-ils, la diminution du prix de la journée, car, repoussé de tous les moulins, l'individu congédié en arriverait pour vivre à se soumettre aux conditions qu'on lui imposerait.

En principe, l'interdiction de la loi concernait les coalitions patronales, au même titre que les ouvrières. Mais alors que ces dernières se traduisent par des faits extérieurs toujours faciles à prouver, tels que la désertion des ateliers, comment surprendre une entente entre patrons, entente intime, particulière, dont rien ne transpire au dehors.

Pour cette raison, malgré sa diligence et sa bonne volonté, car il désire protéger les ouvriers autant que les patrons, l'enquêteur ne parvient pas à découvrir la preuve de cette union des fabricants.

La justice suit donc son cours. Des mandats d'amener sont délivrés contre quelques-uns des grévistes. Mais l'exécution de la mesure ne va pas sans difficultés, et pour conduire les délinquants à Clermont, le procureur doit envoyer un détachement de troupes de ligne.

A peine les moulins de Thiers abandonnés, deux grévistes avaient pris le chemin de Clermont, traversé la ville et atteint Chamalières. Là, ils avaient tenu des conciliabules avec les 24 ou 26 ouvriers de la fabrique Serve.

Le 1er septembre, Serve attend en vain ses garçons ; ils ne viennent pas au travail. Sans motif, ils ont quitté le moulin.

En réalité, ils se solidarisent avec le mouvement de Thiers. Fortement unis avant 1789 à l'Association des Compagnons de la Vallée thiernoise, ils avaient continué

les bonnes relations et obéissaient aux décisions collectives.

Dans la circonstance, ils conservent la même ligne de conduite ; un des leurs qui n'a pas suivi l'exemple est condamné à 50 francs d'amende ; il ne peut la payer et se voit interdire tout travail.

Ils pensent sans doute que l'autorité va reculer à Thiers devant leur intervention qui étend la grève.

Mais, cette fois, ils ont affaire à une volonté énergique d'en terminer.

Quelques fabriques mécaniques existent déjà en France ou se montent et avec de nouveaux ouvriers. C'est une nouvelle pratique peu compliquée à apprendre, différant totalement de l'art des anciens papetiers transmis de père en fils. Le pouvoir entrevoit la possibilité de se passer, à brève échéance, de l'habileté de ces derniers ; il ne veut plus tolérer aucun privilège dans cette caste qui lui devient inutile.

Les grévistes de Chamalières envoient tous les jours à Clermont deux camarades s'enquérir des événements ; ils lisent eux-mêmes les journaux avec acharnement.

Quand ils apprennent la défaite de leurs amis de Thiers, ils se hâtent de rentrer en prenant la précaution d'avertir leur patron qu'ils travailleront durant le délai légal de six semaines et qu'ensuite ils aviseront à partir ou à rester chez lui, à leur gré.

La grève n'a duré que quelques jours ; néanmoins l'autorité les traite comme leurs associés et amis et emprisonne quelques-uns d'entre eux (1).

Et c'est fini. L'Association ne se relève pas de ce coup ;

(1) A. D. — P.-d.-D. ; Série M. Arts et Man. Obj. div. An 10 à 1883. — Police 1825.

elle vient de fournir son dernier effort, l'effort pour la vie et a été vaincue.

D'ailleurs, les fabriques se ferment ; la routine des usages et des procédés se brise devant le progrès ; les ouvriers se clairsèment et se sentent de plus en plus faibles et isolés ; dans tous les centres producteurs de papier en France, le gouvernement domine et écrase les révoltes coutumières (1).

La nuit se fait sur les ouvriers papetiers d'Auvergne qui, à dater de 1825, n'ont plus d'histoire.

(1) Cf. Briquet. Associations et Grèves des Ouvriers Papetiers.

CONCLUSION

Au XVIII[e] siècle, aucun jurisconsulte n'avait encore dégagé la notion du louage de travail. La grande industrie venait de naître, créant une nouvelle catégorie de salariés : les ouvriers. Ni le droit romain avec l'esclavage, ni le moyen-âge avec ses corporations ne pouvaient fournir l'idée nette du nouveau contrat. Et c'est à la fin du XVIII[e] siècle seulement que, par suite du développement des manufactures et sous l'influence des écrits de quelques personnalités telles que Trudaine, Roland de la Platière, Turgot, on en arrive à distinguer avec assez de précision : le louage de travail ouvrier à durée convenue, reposant sur des engagements dont le respect s'impose, et le louage à durée indéterminée avec délai de départ ou de renvoi surajouté par l'usage au contrat lui-même.

Cette obscurité explique comment toutes les conventions relatives au travail, tous les rapports entre patrons et ouvriers ressortaient à la police, appartenaient à l'Etat.

Le roi concédait aux individus le droit d'accomplir chaque jour dans leur métier la tâche accoutumée, conception qui s'explique historiquement par la mainmise lente et progressive de l'autorité sur la corporation. Il ne change pas sa manière de penser et d'agir à l'avènement des manufactures ; il les enserre dans un étau de prescriptions détaillées et minutieuses qui ne laisse aucune place à la liberté des conventions.

A ce titre, l'histoire des anciens ouvriers papetiers d'Auvergne nous paraît fort instructive, car des inter-

ventions administratives multiples s'y rencontrent à chaque chapitre et se mêlent à tous les incidents de la vie ouvrière.

Si le salarié n'est pas un esclave, ainsi que l'écrit Trudaine, il demeure cependant un serf attaché non à la terre du seigneur mais au territoire français ; on le punit de peines criminelles lorsqu'usant de son droit d'homme libre il sort du royaume et va chercher fortune ailleurs.

Autorisé par l'engagement de fait et indéterminé qu'il contracte avec le maître du moulin à se libérer immédiatement et sans dédit, il se voit obligé de demeurer au moulin après l'avertissement de renvoi, pendant un temps officiellement fixé.

Débaucher les ouvriers de ses voisins ou recevoir un salarié sans certificat constitue une faute publique et non un simple défaut d'entente entre patrons.

La cabale arrête l'essor de l'industrie. Aussi le gouvernement ne distingue-t-il nullement la grève économique et les violences qui en sont parfois la suite et les interdit-il l'une et les autres au même titre.

Chose plus étrange encore, nous avons vu l'Etat imposer à l'ouvrier sa tâche journalière. Seul, le salaire, par suite de nous ne savons quelles circonstances, fut laissé libre, alors que, dans d'autres métiers, le pouvoir intervint pour l'abaisser arbitrairement.

Quoi d'étonnant après cela, si chez les fabricants toute initiative personnelle est tuée. Les maîtres papetiers n'attendent rien d'eux-mêmes, mais tout de la royauté ; à elle ils recourent sans cesse ; ils s'abandonnent entre ses mains ; ils jugent ses interventions naturelles, même nécessaires ; jamais l'idée ne leur vient de s'unir entre eux pour remédier, par une entente solide, à la décadence de leur industrie, aux exigences de leurs ouvriers.

Par contre, l'Association des compagnons papetiers de Thiers et d'Auvergne apparaît comme une des plus puissantes forces ouvrières du XVIIIe siècle. Dans les ouvrages généraux qui traitent de la grande industrie avant la Révolution, on ne rencontre pas de Société aussi constamment turbulente, indisciplinée, voir même rebelle.

Intimement unis, les ouvriers des moulins à papier parviennent à fermer leur profession, à la monopoliser au profit de leur famille. Et c'est là qu'il faut chercher le motif de leur situation privilégiée.

Peu nombreux, ils limitent l'offre des bras et font, par suite, monter leur salaire sans arrêt, tandis que le salaire moyen des ouvriers français baisse de 17 pour cent à dater de 1750.

Ils arrivent à tenir les maîtres à leur merci ; et par leurs émigrations d'un battoir à l'autre, leurs départs brusques et injustifiés, leur désertion en masse des moulins, leurs cabales atteignant toute une ville, par leurs interdits portés sur les fabriques, leurs vexations qui accablent les bons ouvriers, par leur mépris de tous les règlements, ordonnances et interventions administratives, ils sèment la peur autour d'eux.

Contre leur « union », pas un seul des documents législatifs généraux ou spéciaux ne semble avoir eu la moindre efficacité. L'Association se poursuit, victorieuse de toutes les défenses et prohibitions ; elle résiste même aux coups de l'individualiste Révolution et continue sous un nouveau régime à braver la rigueur des lois avec le même dédain que sous l'ancien. Pour l'anéantir, il faut le changement radical introduit dans la vie intérieure des fabriques par l'invention des machines à la continue, qui exige la formation d'un personnel nouveau et sans traditions.

Les fabricants, isolés par suite du régime particulier à la papeterie, ne peuvent résister. Le lien de la communauté ne les rapproche pas comme il rapproche les maîtres corporatifs ; ils ne se voient pas comme eux dans des assemblées où l'on peut prendre des décisions collectives et défendre les intérêts communs. Or, autant un ouvrier est faible en face d'un patron, autant un patron reste impuissant vis-à-vis de ses ouvriers unis et irremplaçables.

Les fabricants papetiers se jalousent ; leur envie réciproque les empêche de se liguer ; bien au contraire, chacun d'eux cherche son intérêt exclusif ; chacun favorise l'orgueil de l'ouvrier dont il exalte l'importance en enlevant les salariés de ses confrères.

* * *

De cette Histoire des anciens ouvriers papetiers d'Auvergne nous ne prétendons pas tirer toutes les conclusions, mais seulement celle qui nous paraît se dégager avec le plus d'intensité d'une étude entreprise et conduite sans parti-pris.

Tout le long de cette histoire, le lecteur a rencontré l'intervention perpétuelle de l'Etat du XVIII^e^ siècle dans le contrat de travail, matière cependant de convention privée.

L'Etat du XX^e^ siècle, en laissant libre les conditions de ce contrat, en autorisant les départs d'ouvriers pour l'étranger, les débauchages entre patrons, les coalitions, s'est, croira-t-il, dégagé de tout ce que nous jugeons, aujourd'hui, avec juste raison, conception fausse du rôle gouvernemental.

Au risque de passer pour rétrograde et contempteur des

progrès sociaux, nous reprochons pourtant à cet Etat du XX^e^ siècle d'avoir repris, sur une autre base, les errements du passé. Par sa limitation de la journée ouvrière, sa réglementation du travail des femmes et des enfants, son système d'indemnités pour les ouvriers blessés, il s'est introduit derechef dans l'organisation du travail et d'aucuns lui demandent encore la fixation d'un salaire minimum.

Dans cette nouvelle mainmise du pouvoir central sur l'industrie, nous ne voyons pas le régime du véritable progrès social, le régime de l'avenir.

Le monde évolue vers une période de liberté individuelle et la tendance générale de la civilisation semble vouloir reléguer l'Etat dans son domaine exclusif : le maintien de l'ordre et de la sécurité publiques. Les nations qui, contrairement à cette tendance, abandonneront l'individualisme et se resserreront autour de l'Etat-providence, iront, croyons-nous, à leur ruine, car elles reviendront en arrière vers l'absolutisme d'avant 1789 ; elles n'auront plus, comme alors, l'excuse d'ignorer les lois économiques ou individuelles et les enseignements du passé.

Est-ce à dire que nous prônions l'isolement terrible de l'ouvrier en face du patron, que nous ne tenions ni à la limitation des heures de travail, ni à la sauvegarde des intérêts du faible, femme, enfant, ouvrier victime de l'accident, ni à l'établissement d'un salaire minimum ? Nul plus que nous ne désire de toutes ses forces la création et le maintien de ces œuvres de solidarité sociale et de charité, mais nous voudrions qu'on ne les confie pas à l'Etat brutal qui applique ses lois sans se soucier de la pratique ni souvent même des véritables intérêts et désirs de ses administrés.

Comme le firent les ouvriers des moulins auvergnats, nous voudrions que les salariés de notre époque s'unissent fortement, dans des associations organisées, avec les camarades du même métier, puisque liberté leur en est aujourd'hui donnée.

Et afin de ne pas revoir les exactions et révoltes de ces mêmes ouvriers papetiers, maladies industrielles qui revivent actuellement du fait de groupements tels que la Confédération Générale du Travail, nous voudrions que les patrons se liguent à leur tour, laissant de côté toute préoccupation mesquine de jalousie et de petits intérêts.

Ainsi, l'ouvrier ne demeurerait plus seul désarmé en face de son patron, ni celui-ci en regard de ses ouvriers coalisés. Deux forces immenses se dresseraient : le capital et le travail. Les conditions du contrat se traiteraient librement entre les représentants de ces deux puissances collectives, égales parce que nécessaires l'une à l'autre ; les lois de protection ouvrière, que nous demandons malheureusement aujourd'hui à l'Etat, seraient discutées, adoptées et appliquées au mieux des intérêts et désidérata respectifs.

Entre deux nations, grandes et fortement armées, la guerre devient impossible lorsque, surtout, leurs deux prospérités se lient l'une à l'autre. Entre les ententes patronales et ouvrières la lutte ne sera pas moins difficile, car si les revendications des ouvriers sont justes et acceptables, les lock-out n'auront d'autre conséquence que de faire surgir, sous l'influence des nécessités de la consommation et du gain prévu, de nouvelles usines avec de nouveaux capitalistes et de ruiner par suite les patrons intransigeants ; si ces revendications paraissent néfastes et outrées, personne ne se présentera décidé à les accepter et les ouvriers devront céder.

L'Etat aura encore un beau rôle à jouer en maintenant l'ordre, en protégeant la liberté des adversaires, en réprimant les violences qui troubleraient les forces économiques en jeu.

Utopie, dira-t-on ! Peut-être ; mais nous croyons fermement qu'à cette utopie aboutiront logiquement les idées associationistes de nos temps contemporains ; et nous croyons aussi que, dans sa réalisation, l'ouvrier trouvera un peu plus de liberté, le patron un peu plus de tranquillité, l'industrie un peu plus de prospérité, jusqu'au jour où les lois inconnues qui régissent l'évolution de l'humanité nous découvriront un plus bel horizon.

Alors, les générations postérieures s'étonneront à leur tour de la fausseté et de la fragilité des systèmes que nous aurons échafaudés et tenus pour les plus vrais et les plus éternels.

VU :
J. A. ROUX.

VU :
Le Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Dijon
E. BAILLY.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Le Recteur de l'Académie,
E. BOIRAC.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

ARCHIVES 9

BIBLIOGRAPHIE 11

PRÉLIMINAIRES

Le poème d'un Père Jésuite. — Prospérité de la papeterie auvergnate au XVII^e siècle. — Ancienneté de la fabrication du papier dans le pays. — Sa réputation. — Sa décadence au XVIII^e siècle. — Documents nombreux au XVIII^e siècle, nuls auparavant.

Liberté de l'industrie papetière jusqu'en 1671. — Régime exceptionnel. — Usages spéciaux. — Impossibilité du chef-d'œuvre. — Pas de maîtrise.

Réglementation des communautés et des manufactures. — La papeterie y est soumise. — Tentative de 1582. — Règlements de 1671-1688-1727. — Ordonnance de Trudaine en 1732. — Règlement de 1732. — Le Code Papetier de 1739 ; il impose le régime corporatif, mais n'est pas obéi dans la pratique. — Règlement de 1741. — Ordonnances de M. de la Michodière en 1754, de M. de Chazerat en 1772. — Arrêt du 26 février 1777. — Les Règlements concernent la fabrication et la police des ouvriers. — Appréciation rapide des règlements papetiers.

Les fonctionnaires de la papeterie : gardes-jurés. — Inspecteurs des manufactures. — L'Intendant et ses subdélégués 15

PREMIÈRE PARTIE. — LE LOUAGE DE TRAVAIL

CHAPITRE I. — **Les Ouvriers Papetiers.** — Description et situation des moulins à papier. — La tâche de chaque ouvrier et ouvrière. — Le nombre des salariés papetiers d'Auvergne est « considérable » pour l'époque.. 47

CHAPITRE II. — **Le Contrat.** — Nécessité de l'apprentissage. — Il revêt toutes formes : notariée, sous-seings privés, orale, selon les centres producteurs. — Jeunesse des apprentis. — Obligations spéciales du pa-

tron envers l'apprenti. — Preuve de l'apprentissage. Le contrat de louage entre l'ouvrier et le fabricant papetier est un contrat de fait. — Les obligations réciproques se résument dans le paiement du salaire et l'accomplissement de la tâche fixée.

Contrairement aux coutumes générales, emploi de la femme dans les moulins. — Son contrat est du même genre que celui des ouvriers 55

CHAPITRE III. — **La journée de travail.** — Sa durée à l'époque. — La tâche quotidienne est fixée par la coutume, puis officiellement. — La longueur de la journée dépend de la dextérité des compagnons de cuve. — Moyenne de la durée. — Coutume étrange : le travail de minuit. — Les Règlements contre le travail nocturne. — Obligation de partager la journée de travail en deux parties égales. — Ténacité des ouvriers papetiers pour garder leurs usages. — Journée de l'apprenti et des ouvrières 69

CHAPITRE IV. — **Le Salaire.** — Salaire moyen de l'époque. — Eléments du salaire des ouvriers papetiers : la nourriture, les gages.

Faveur du salaire-nourriture. — Le prix du pain et la famine en France et en Auvergne. — L'ouvrier des moulins à papier est à l'abri de la disette. — Ses exigences pour la nourriture. — Nourriture de l'apprenti et des femmes. — Evaluation du salaire-nourriture. — Variabilité de ce salaire. — Sa suppression à Thiers à la suite d'une cabale. — Il est remplacé par une augmentation des gages. — Son maintien dans les autres centres.

Le salaire-gage. — Quelques chiffres.

Evaluation du salaire total. — L'ouvrier papetier d'Auvergne est l'un des mieux rétribués des ouvriers de l'Ancien Régime 77

CHAPITRE V. — **Le Chômage.** — Elément important du salaire. — Causes naturelles de chômage chez les ouvriers papetiers. — Dimanches et jours fériés. — Sècheresses et gelées. — Inondations et incendies. — Causes accidentelles : Historique de ces causes au cours du XVIII^e siècle. — « Pas de travail, le salaire

quand même », disent les ouvriers ; « pas de travail, pas de salaire », répondent les patrons..... 91

DEUXIÈME PARTIE. — Rupture du Contrat.

Chapitre I. — **Désertion à l'étranger.** — Colbert attire les ouvriers des nations étrangères, mais n'admet pas la réciprocité. — Interdiction à l'ouvrier sous peine de mort ou des galères perpétuelles de passer à l'étranger. — Les ouvriers papetiers d'Auvergne bravent les édits. — Emigration après la révocation de l'édit de Nantes. — Embauchages par des recruteurs pour l'Espagne, le Portugal, la République de Gênes..... 103

Chapitre II. — **Départ brusque du moulin.** — Humeur voyageuse des ouvriers papetiers. — Ils changent de maître avec une facilité prodigieuse. — Embarras des fabricants qui recourent au Gouvernement. — Dispositions des règlements. — Le délai-congé. — Nécessité du certificat de congé pour être reçu dans une autre papeterie. — Mesures contre le *sabotage*. — En cas de refus injustifié du certificat, le juge des manufactures peut l'accorder. — Difficultés : le délai-congé est trop long. — Désobéissances à la loi.

Les règlements s'appliquent aux ouvrières, qui ne peuvent quitter le moulin brusquement et sans billet de congé 109

Chapitre III. — **Débauchage par les Patrons.** — Loin de s'entendre pour arrêter les émigrations d'un moulin à l'autre, les patrons les favorisent. — Ils attirent par des suppléments de gages les salariés de leurs voisins. — Nouveaux recours au Gouvernement. — Autres dispositions des règlements. — Débauchages. — A propos d'un débauchage : émeute à Thiers en 1789..... 123

Chapitre IV. — **Privilèges.** — Moyens de stabiliser l'ouvrier. — La milice ; le logement des gens de guerre ; la collecte : la taille. — Dispense pour le papetier de la milice, du logement des gens de guerre, de la collecte. — La cotisation d'office. — Difficultés soulevées par des compatriotes jaloux. — Retenues des patrons sur les gages, pour le paiement des impositions. 135

Chapitre V. — **Les Grèves.** — La grève n'est pas un

microbe éclos au XIXe siècle. — Malgré la défense des coalitions, il y eut des grèves dans l'Ancien Régime. — Fréquence des « cabales » d'ouvriers papetiers auvergnats. — Patrons et ouvriers. — Cabales de 1688 à Ambert, de 1713 à Thiers, de 1732 à Ambert, de 1734 et de 1767 à Thiers.

Grève-type de 1772. — Lock-out patronal et syndicat ouvrier. — Atteintes à la liberté du travail. — Lutte par représailles réciproques.

Une grève féminine. — De nombreuses cabales impunies et non relatées dans les documents..... 149

TROISIÈME PARTIE. — L'ASSOCIATION DES OUVRIERS PAPETIERS

CHAPITRE I. — **La Confrérie et l'Association.** — Confréries d'autrefois. — Les Confréries des Ouvriers Papetiers d'Auvergne. — Elles couvrent l'Association. — L'Association des compagnons de Thiers. — La confédération générale. — Clandestinité de l'Association. — Son secret fait sa force. — L'exclusivisme des ouvriers papetiers les unit et les rend puissants. — Ils n'acceptent dans le métier que des fils d'ouvriers.

Les Associations d'ouvriers papetiers ne doivent pas être confondues avec les sociétés de compagnonnage. — Pas de Tour de France. — Coutumes différentes. Nous connaissons l'Association par ses effets extérieurs 173

CHAPITRE II. — **Les Usages.** — La rente, les droits d'apprentissage, d'assetage, de compagnon, de bienvenue, de fiançailles, d'épousailles, etc. — L'argent retiré de ces droits, dépensé au cabaret. — Le travail en souffre. — Mécontentement des patrons. — Les ouvriers d'Ambert plus assidus que ceux de Thiers. — Interventions inutiles du pouvoir 187

CHAPITRE III. — **Ouvriers contre ouvriers.** — Dans la deuxième moitié du XVIIe siècle, exactions innombrables. — Anarchie des idées ambiantes. — Faiblesse et indécision du gouvernement. — Les ouvriers papetiers profitent de la situation. — Leurs « lois de police ». — Les anciens droits alimentent insuffisamment leur ivrognerie. — Invention d' « amendes » contre les vio-

lateurs des lois ouvrières. — Amendes contre les compagnons qui ont tiré ou vu tirer à la milice, contre les compagnons étrangers à la province, contre les ouvriers honnêtes. — Violences contre ceux qui ne se soumettent pas et interdiction de travailler..... 197

Chapitre IV. — **Ouvriers contre maîtres.** — Insolences. — Craintes des maîtres .— Ordonnances des Intendants. — Leur inutilité. — Une rébellion. — La situation devient intenable. — « Servez les plats d'étiquette ou nous interdisons le moulin ». — Défense d'obéir aux maîtres. — Les patrons n'osent réclamer le secours de la maréchaussée. — Plaintes réitérées.

Un homme d'énergie. — Chelles contre Benois. — Benois le chef de l'Association. — Interdiction de la papeterie Chelles. — Preuves de l'existence de l'Association. — « Les Règlements de la Vallée et Fabrique de Thiers » 209

Chapitre V. — **L'Association et le Pouvoir.** — Le droit au travail, droit régalien. — Les coalitions, ententes et associations, nuisibles à la prospérité industrielle de la France. — Le pouvoir royal s'occupe de façon spéciale des turbulents papetiers. — Prohibition des Assemblées illicites, des attroupements et de l'Association. — Le moyen de rompre l'union des ouvriers proposé par l'inspecteur Jubié 221

QUATRIÈME PARTIE. — Juridiction. — Appendice

Chapitre I. — **Juridiction ordinaire.** — Les questions ouvrières, du domaine de la police. — A qui appartient la police. — Confusion extrême. — Trois juridictions compétentes pour la police des manufactures. — Décisions spéciales augmentent le désordre.

Simplicité du régime juridictionnel de la papeterie. — Les juges de droit commun, juges de police. — Procédure. — Les garde-jurés. — Inconvénients de cette juridiction.

En 1739, la compétence policière en ce qui concerne les papeteries passe à l'Intendant. — Les juges de droit commun gardent quelques prérogatives. — At-

tributions temporaires et successives. — Attribution définitive. — Les subdélégués.

CHAPITRE II. — **Procédure extraordinaire.** — La « voie extraordinaire ». — Rareté de son emploi en matière industrielle. — Deux exemples dans l'Histoire des Ouvriers Papetiers d'Auvergne. — M. Desmaretz de Vaubourg et les compagnons mutinés d'Ambert.— M. Trudaine est le dernier Intendant qui ait osé employer l'action criminelle, malgré les désordres croissants des ouvriers papetiers 241

APPENDICE. — **Après 1789.** — La loi Le Chapelier, en 1791, prohibe les Associations ouvrières. — Les ouvriers papetiers indisposent le nouveau gouvernement. — Le délai-congé du règlement de 1739, remis en vigueur. — Les ouvriers papetiers en révolte contre la loi. — Loi du 23 nivôse an II. — Arrêté du Directoire Exécutif du 16 fructidor an IV. — Articles 415 et 416 du Code pénal.

Variations de prospérité et décadence finale des fabriques de papier en Auvergne. — Le nombre des ouvriers diminue progressivement. — Toujours l'exclusivisme. — Pour l'étayer, les ouvriers se servent de la loi.

Le Règlement des patrons ambertois en 1790. — La journée de travail, le salaire, le délai-congé, etc.

L'Association en 1790. — Eclipse en 1811. — Elle renaît. — Grèves de 1815 et de 1823. — Grève de 1825, simultanément à Thiers et à Chamalières. —Le tribunal des 8 membres. — Les amendes. — La rente. — L'Association définitivement vaincue 247

CONCLUSION 270

CLERMONT-FERRAND
IMPRIMERIE MODERNE
15, RUE DU PORT